

RAPPORT
JURIDIQUE

2025

LDH

Fondée en 1898



P.04 QUI SOMMES-NOUS ?

P.08 NOS PERMANENCES JURIDIQUES

P.09 AU SIÈGE

P.10 EN MJD, PAD ET MPT

P.11 À LA MAISON D'ARRÊT DE VILLEPINTE

P.12 ACTIVITÉS CONTENTIEUSES

P.13 LE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

P.89 LE CONTENTIEUX JUDICIAIRE

P.126 QUE SONT-ILS DEVENUS ?

P.171 LE CONTENTIEUX EUROPÉEN

P.175 SAISINES DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES (AAI)

P.176 AUPRÈS DE LA DÉFENSEURE DES DROITS (DDD)

P.178 AUPRÈS DE LA DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS (CNIL)

P.179 AUPRÈS DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE ET NUMÉRIQUE (ARCOM)

P.181 AUPRÈS DE LA COMMISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES TECHNIQUES DE RENSEIGNEMENT (CNCTR)

P.183 LE PLAIDOYER

P.189 REMERCIEMENTS

QUI SOMMES- NOUS ?

Le service juridique de la LDH intervient dans tous les cas individuels et collectifs où les libertés publiques sont mises en cause. Le service juridique assure un rôle d'information et est susceptible d'interpeller les autorités publiques dans diverses situations révélatrices de pratiques illégales ou qui portent atteinte aux droits des individus. Il saisit toutes les juridictions compétentes lorsqu'il constate une violation de l'objet statutaire de l'association. Enfin, il contribue au plaidoyer auprès des instances nationales et internationales aux fins de conformité avec les instruments juridiques que la France a ratifiés.

Accueillir, conseiller, assurer le suivi des personnes en difficulté, tels sont les axes de travail initiaux du service juridique de la LDH.

A cet égard, outre sa permanence téléphonique quotidienne tenue au siège de l'association, le service juridique assure des permanences quotidiennes en droit des étrangers dans les Maisons de justice et du droit (MJD), les Maisons de quartiers, les Points d'accès au droit (Pad) de Paris et sa région ainsi qu'à la maison d'arrêt de la Seine-Saint-Denis.

En outre, le service juridique accompagne les sections locales dans le cadre de leur permanence d'accueil et d'orientation du public et, au-delà, dans toutes leurs sollicitations juridiques. De même, l'étroite collaboration du service avec les sections permet non seulement de disposer d'une photographie des politiques publiques locales, mais, plus encore, de contester tout acte administratif

attentatoire aux libertés publiques, sans oublier les poursuites judiciaires à l'encontre d'acteurs locaux.

Si le conseil juridique continue d'occuper une place importante dans l'activité du service, d'autres actions se sont considérablement développées au fil des ans.

Depuis quelques années en effet, le service juridique s'engage à :

- contester toutes les atteintes aux droits et libertés fondamentales devant les tribunaux administratifs et judiciaires ;
- porter des plaidoyers auprès des mécanismes de contrôles internationaux et européens, des autorités administratives indépendantes et des institutions ;
- représenter la LDH auprès de nos partenaires associatifs et organisations internationales aux fins d'actions communes ;
- s'investir dans les réflexions et actions de certains groupes de travail de la LDH ;
- créer des outils juridiques à destination des militantes et des militants et plus généralement des citoyennes et des citoyens.

Composent le service juridique de la LDH :

Au siège

François Xavier Corbel, responsable du service juridique ;

Véronique Pied, responsable adjointe du service juridique ;

Floriane Lecoœur, juriste.

Dans les structures d'accès aux droits

Nabila Derradji, juriste détachée ;

Asmae Amahli, juriste détachée ;

Cléo Binot, juriste détachée (en remplacement temporaire de Asmae Amahli) ;

Colas Lebreton, juriste détaché (en remplacement temporaire de Nabila Derradji).

Avec l'ouverture d'une nouvelle permanence en droit des étrangers à Pantin, d'une demi-journée hebdomadaire, Apolline Fahy, a rejoint l'équipe salariée du service juridique.

L'équipe salariée accueille des stagiaires, étudiantes et étudiants en droit, pour une durée de deux mois. A nos côtés, et dans le cadre d'un stage de mise en situation professionnelle, elles et ils prennent part à la permanence téléphonique et préparent dans ce cadre des projets d'interventions auprès des autorités administratives.

Ainsi, sur l'année 2025, ce sont treize étudiantes et étudiants qui se sont investis avec nous dans les différentes activités du service juridique.

NOS PERMANENCES JURIDIQUES

Il est essentiel pour les personnes de pouvoir bénéficier d'un accueil et d'un accompagnement juridique dans le cadre de permanences quotidiennes, animées par des professionnels du droit, et ce en raison de la complexité des textes mais également de la difficulté d'accès ou de la carence des lieux de réponses institutionnels.

Dans ce contexte, le lien entre l'activité de conseil juridique assurée au siège de l'association et les permanences d'accueil et d'orientation juridique animées par de nombreuses sections locales est également fondamental.

Par ailleurs, la présence du service juridique au sein des structures d'accès aux droits participe au renforcement de l'accompagnement des personnes étrangères.

AU SIÈGE

Habituellement, l'action juridique se décline en trois temps essentiels : les permanences téléphoniques, la gestion du courrier et les interventions auprès des administrations.

PERMANENCE TÉLÉPHONIQUE

Il s'agit d'une permanence journalière, sur le créneau horaire de 10h-13h.

La planification de la permanence téléphonique sur ce créneau existe depuis près de quarante ans maintenant. Elle est donc parfaitement identifiée, tant par les sections locales que par le public.

Il s'agit d'un travail de suivi personnalisé, permettant de décrypter la demande, d'informer, éventuellement d'orienter vers d'autres structures et de procéder à la mise en place d'un soutien juridique du dossier.

Ainsi, lors de chaque appel téléphonique, une fiche-dossier est remplie par l'écoutant. L'entretien dure environ un quart d'heure, vingt minutes.

La fiche ainsi établie permet une prise en charge et un suivi personnalisé des situations sur le moyen terme ; elle constitue également un outil d'évaluation permettant de mieux connaître, en fin d'année, la densité des demandes, la nature des sollicitations, etc.

La fréquentation de la permanence téléphonique est toujours dense. Au cours de l'année 2025, 3988 appels ont été traités. Les appels émanent

principalement des intéressés, de leurs proches et des services sociaux. A l'instar des années passées, les trois quarts des appels ont trait au droit des étrangers, notamment à la problématique, désormais récurrente, de l'accès aux services préfectoraux du fait de la dématérialisation des démarches administratives sans réelle alternative.

LE TRAITEMENT DU COURRIEL ET LES INTERVENTIONS AUPRÈS DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES

Pour l'année 2025, dans le cadre de l'activité juridique au siège de l'association, 158 interventions portant sur des situations individuelles ont été effectuées, toutes relevant du droit des étrangers.

Enfin, s'agissant des sollicitations de nos sections, 473 réponses sous forme de courriels leur ont été adressées. Toutefois, de manière habituelle, ces restitutions chiffrées ne sont pas exhaustives car de nombreuses sollicitations prennent la forme d'un échange téléphonique ou encore d'un entretien. Ainsi, ce bilan chiffré ne traduit pas in extenso l'ensemble des réponses apportées.

EN MJD, PAD ET MPT

Depuis 2001, la LDH est présente dans les Maisons de justice et du droit (MJD) de la Seine-Saint-Denis, dans le cadre de ses permanences en matière de droit des étrangers.

Le rythme d'intervention est hebdomadaire, soit sur une demi-journée, soit sur une journée entière, voire sur une journée et demie. A ce jour, la LDH intervient dans deux MJD (Aubervilliers et La Courneuve), au sein de la Maison pour tous (MPT) Cesària Evora, située dans le quartier des 4000 au Nord de La Courneuve, à la médiathèque Aimé Césaire de La Courneuve, au Point d'accès au droit (Pad) de Saint-Ouen et depuis avril 2022 au sein de deux maisons de quartier de Pantin.

La LDH assure également des permanences en droit des étrangers au sein des Pad parisiens des 18^e, 19^e, et 20^e arrondissements.

La fréquentation de ces lieux de proximité d'accès au droit est toujours importante, comme les chiffres en attestent. La fréquentation est en hausse tant au sein des MJD de Seine-Saint-Denis que de la MPT et de la médiathèque de la Courneuve :

- 1318 personnes ont pu être reçues et aidées dans leurs démarches au sein des deux MJD de Seine-Saint-Denis, 184 personnes au sein du Pad de Saint-Ouen. A cela s'ajoutent 209 personnes accompagnées juridiquement dans le cadre de la permanence effectuée à la MPT

Cesària Evora et la médiathèque Aimé Césaire, et 71 personnes au sein des deux maisons de quartier de Pantin ;

- 872 personnes ont été reçues dans les Pad parisiens.

Dans la continuité de ce qui a été constaté ces dernières années, les consultations juridiques intervenues en 2025 témoignent de l'accroissement des obstacles administratifs et juridiques rencontrés par les ressortissants étrangers : poursuite de la dématérialisation des démarches administratives, délais d'instruction excessifs, difficulté voire impossibilité de communiquer avec les autorités compétentes, complexification de la législation...

Ainsi, la dématérialisation des démarches administratives qui s'est poursuivie tout au long de l'année 2025 – au travers du téléservice « Anef » – a eu pour conséquence la modification abrupte de nombreuses démarches et a engendré de nombreux dysfonctionnements, qui ont entraîné des ruptures de droits nécessitant une aide juridique, sous la forme d'informations, de conseils, de rédaction de courriers, voire de recours juridictionnels.

La dématérialisation continue de mettre en lumière la fracture numérique que subissent particulièrement les personnes en situation de précarité, se heurtant parfois à la barrière de la langue ou qui ne disposent pas des outils ou connaissances

nécessaires pour définir ou réaliser des démarches de plus en plus complexes. L'illectronisme touche toutes les tranches d'âge, des personnes âgées aux jeunes majeurs, tous autant démunis dans la réalisation de leurs démarches administratives.

Enfin, l'année 2025 a également été marquée par la publication de la circulaire dite « Retailleau » du 27 janvier 2025 qui a soulevé de nombreuses inquiétudes pour les

ressortissants étrangers. Ils ont souhaité faire appel à des juristes pour répondre à leurs interrogations relatives à la régularisation de leurs situations administratives au titre de l'admission exceptionnelle au séjour.

À LA MAISON D'ARRÊT DE VILLEPINTE

L'action de la LDH au sein de la maison d'arrêt pour hommes de la Seine-Saint-Denis est une action qui existe depuis le mois de mars 2005. La présence de notre association, dans le cadre d'une permanence mensuelle, permet un meilleur accès au droit et à l'information pour des hommes de nationalité étrangère, isolés, souvent confrontés à la barrière de la langue et surtout à l'absence d'information juridique précise sur leur situation.

Durant le premier semestre de l'année 2025, 19 personnes ont été accompagnées juridiquement, en majorité pour des questions relatives au titre de séjour (47,4%). Le nombre de détenus concernés par une mesure d'éloignement ou une interdiction judiciaire de territoire français est

également important (36,8%). Enfin, les questions relatives à l'asile demeurent fréquentes (10,5%).

Par ailleurs, la dématérialisation des démarches administratives pose la question de l'accès des personnes détenues aux outils informatiques et à Internet pour l'accomplissement de leurs démarches, eu égard à l'inefficience du protocole liant la maison d'arrêt de Villepinte à la préfecture de Seine-Saint-Denis.

Depuis le mois de septembre 2025, la LDH n'intervient plus à la maison d'arrêt de Villepinte, la convention de partenariat n'ayant pas été renouvelée au motif de restrictions budgétaires de l'administration pénitentiaire.

ACTIVITÉS CONTENTIEUSES

L'activité contentieuse du service juridique est au service de tous les combats de la LDH, nombreux et variés, pour la défense des droits et des libertés fondamentales en France et partout dans le monde.

A cet égard, la densité du contentieux n'est autre que le reflet de l'accroissement des atteintes aux droits fondamentaux dont la LDH assure la sauvegarde.

Cette année encore, le contentieux administratif demeure prépondérant et traduit une politique inquiétante, voire liberticide, des autorités tant nationales que locales qui, loin d'émerger, se banalise. En outre, elle a notamment été marquée par une intensification des atteintes aux libertés associatives.

En outre, le contentieux judiciaire atteste de la persistance des discours de haine, bien souvent de personnes publiques, et démontre leur augmentation exponentielle et leur renforcement par l'appel à la violence, y compris à l'égard des associations combattant le racisme. Pour cette année, une quarantaine d'affaires ont été portées par la LDH devant les autorités judiciaires.

LE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LES ARRÊTÉS « ANTI »

Les arrêtés anti-mendicité

La LDH poursuit sans relâche son combat contre les arrêtés municipaux qui visent en réalité à chasser les personnes en situation de précarité des centres-villes, où leur présence est souvent jugée indésirable, tant par certains élus, que par certains riverains et commerçants. Au regard de l'atteinte portée aux libertés d'aller et venir et d'utilisation du domaine public de ces arrêtés, la LDH saisit la justice pour les faire annuler.

PLOEMEUR

Avocats : Me Marion Ogier et Me Lionel Crusodé

En date du 30 décembre 2024, le maire de Ploemeur a adopté un arrêté interdisant l'occupation de manière prolongée en station debout, assise ou prolongée des voies publiques par des individus seuls ou des regroupements de personnes, notamment accompagnée de sollicitations à l'égard des passants, sur plusieurs voies et places de la commune.

Cette interdiction trouve à s'appliquer sur un très large périmètre entre le 1^{er} janvier 2025 et le 30 mars 2025.

La LDH a saisi, le 19 février 2025, le tribunal administratif de Rennes d'un

recours en annulation assorti d'un référé-suspension à l'encontre de l'arrêté.

Par une ordonnance rendue le 5 mars 2025, le juge des référés du tribunal administratif de Rennes a rejeté le référé-suspension introduit par la LDH aux motifs, selon lui, que le maire produisait les pièces attestant du trouble à l'ordre public justifiant dès lors la prise de son arrêté. Le recours en annulation demeure quant à lui pendant.

CHOLET

Avocats : Me Marion Ogier et Me Lionel Crusodé

Par un arrêté du 4 novembre 2024 le maire de la commune de Cholet a, du 1^{er} novembre 2024 au 31 mars 2025, interdit la consommation de boissons alcoolisées aux abords des bâtiments publics, sur les places publiques et les voiries dès lors qu'elle porte atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité publics ; les regroupements de personnes portant atteinte à l'ordre public, à la tranquillité et à la salubrité publiques ; la pratique de la mendicité aux abords des bâtiments publics, sur les places publiques et les voiries dès lors qu'elle porte atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité publics.

L'arrêté prévoyait, en outre, que la réglementation de la consommation d'alcool et de la mendicité s'appliquerait

dans quatre périmètres reproduits sur un plan joint à l'arrêté. En revanche, aucun périmètre géographique n'était fixé pour ce qui concerne l'interdiction des regroupements de personnes.

La LDH a introduit à l'encontre de cet arrêté un recours en annulation assorti d'un référé-suspension devant le tribunal administratif de Nantes. Par une ordonnance en date du 22 janvier 2025, le tribunal administratif a fait droit à la requête de la LDH. Il a tout d'abord reconnu l'urgence à suspendre l'arrêté contesté, eu égard à la limitation substantielle et durable qu'il apporte à la possibilité d'utiliser et d'occuper le domaine public et alors qu'il n'est pas sérieusement fait état d'un intérêt public qui s'attacherait au maintien de ses effets. Il a ensuite reconnu l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de l'interdiction au regard du caractère disproportionné des mesures d'interdiction prises, pour une durée de cinq mois sur une partie importante de la commune et sans aucune limitation horaire en l'absence d'éléments suffisamment précis et convaincants sur la réalité des troubles allégués.

WOIPPY

Avocats : Me Marion Ogier et Me Lionel Crusodé

Par un arrêté du 28 novembre 2023, le maire de la commune de Woippy a décidé d'interdire, chaque année, l'exercice de la mendicité sur plusieurs voies et emplacements de la commune entre le 1^{er} mars et le 30 septembre suivant.

Par une réclamation datée du 17 décembre 2024, la LDH a demandé au maire l'abrogation de cet arrêté. La LDH considère en effet que l'activité de

mendicité ainsi interdite n'est pas de nature à troubler l'ordre public.

La LDH a saisi le 25 avril 2025 le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours en annulation à l'encontre de la décision implicite de rejet, née du silence gardé par le maire de Woippy sur sa demande d'abrogation.

SABLÉ-SUR-SARTHE

Avocats : Me Marion Ogier et Me Lionel Crusodé

Dans cette commune, l'exercice de la mendicité générerait un tel trouble à l'ordre public que son maire a cru devoir, par un arrêté du 7 mai 2025, l'interdire du 15 mai 2025 au 15 septembre 2025, entre 10h et 19h, aux abords des lieux de cultes et sur une partie importante du territoire communal.

Face à l'absence de justifications objectives établissant le lien entre pratique de la mendicité et l'existence de trouble à l'ordre public, la LDH a introduit un recours en annulation, assorti d'un référé-suspension contre cette interdiction.

Par une ordonnance du 25 juin 2025, le juge des référés a suspendu l'exécution de l'arrêté en retenant l'absence de nécessité et le caractère inadapté de la mesure d'interdiction.

Le recours au fond demeure pendant.

HYÈRES

Avocate : Me Rosanna Lendom

Le 10 juin 2025, le maire de Hyères a pris un arrêté réglementant les activités constitutives de troubles à l'ordre public sur des secteurs délimités de la ville. Sont ainsi interdits :

- toutes occupations abusives et prolongées des rues et autres dépendance domaniales, accompagnées ou non de sollicitations à l'égard des passants, d'un état d'ébriété ou d'un comportement de nature à présenter un trouble à l'ordre public ou de nature à entraver la libre circulation des personnes, l'accès aux bâtiments notamment les immeubles d'habitation et commerces ;

- les regroupements de plusieurs chiens en stationnement prolongé sur la voie publique, même accompagnés de leurs maîtres ou tenus en laisse, lorsqu'ils portent atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage sur les voies, qu'ils sont accompagnés d'un comportement agressif ou d'aboiements intempestifs ou qu'ils portent atteinte à la propreté et à la salubrité des voies.

L'arrêté ne contient aucune limite temporelle revêtant ainsi les interdictions susvisées d'un caractère permanent.

La LDH a saisi, le 11 juillet 2025, le tribunal administratif de Toulon d'un recours en annulation, assorti d'un référé-suspension.

Par une ordonnance du 29 juillet 2025, le juge des référés a rejeté la requête en considérant qu'en l'état de l'instruction, aucun des moyens soulevés n'était propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué.

Un recours au fond demeure pendant.

VIERZON

Avocats : Me Marion Ogier et Me Lionel Crusodé

Par un arrêté en date du 16 mai 2025, affiché le 1^{er} juin, la maire de Vierzon a interdit la mendicité sur un nombre considérable de voies et places de la ville. Loin de s'embarrasser de quelque justification, la mendicité est interdite indépendamment de toute considération liée à l'ordre public.

La LDH a introduit le 30 juillet 2025 un recours en annulation, assorti d'un référé-suspension devant le tribunal administratif d'Orléans.

Par une ordonnance du 5 août 2025, le juge des référés a prononcé une ordonnance de non-lieu à statuer, la maire de Vierzon ayant abrogé le 4 août 2025 son arrêté.

CHINON

Avocats : Me Marion Ogier et Me Lionel Crusodé

Par un arrêté en date du 3 juillet 2025, le maire de Chinon a interdit, à titre permanent, la mendicité sur les voies du centre-ville de la commune au motif que « *la mendicité exercée de façon continue, statique, sur certaines voies publiques constitue une occupation abusive et anormale au regard de son usage habituel pour la liberté d'aller et venir, la commodité du passage, la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite* ».

Cette interdiction est prise à titre permanent, chaque année du 1^{er} mai au 30 septembre, jour et nuit sur le secteur représenté par un plan, sans que soit annexée la liste des places et voies concernées.

Au regard de la violation de la liberté d'aller et venir et du principe de la libre utilisation du domaine public, la LDH a saisi le tribunal administratif d'Orléans d'un recours en annulation, assorti d'un référé-suspension, à l'encontre de cet arrêté.

Par une ordonnance du 21 août 2025, le juge des référés a suspendu l'exécution de l'arrêté du maire en considérant que la mesure d'interdiction n'était ni nécessaire, ni proportionnée.

Le recours au fond demeure pendant.

NEVERS

Avocat : Me Marion Ogier

Par un arrêté du 3 juin 2024, ensuite renouvelé, le maire de Nevers a interdit la station assise ou allongée et toutes occupations abusives et prolongées du domaine public, accompagnées ou non de sollicitations ou quêtes à l'égard des passants, lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes, l'accès à des bâtiments et commerces ou bien à porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité ou au bon ordre public.

Par un nouvel arrêté en date du 5 juin 2025, le maire a renouvelé cette interdiction tout en élargissant son champ d'application, en y intégrant notamment les squares et jardins.

Cette interdiction s'appliquait tous les jours de 7h à 22h, du 10 juin 2025 jusqu'au dimanche 14 septembre 2025.

Cet arrêté est motivé par « *la présence habituelle dans certaines rues, places, lieux publics sur la ville de Nevers et certaines voies privées ouvertes à la circulation publique, de personnes*

ou de groupes de personnes, accompagnés ou non d'animaux, dont le comportement agressif provoque un trouble manifeste à la tranquillité, à la sécurité et à l'ordre public » et par le fait que « *l'agressivité de ces personnes et leurs agissements sur la voie publique dans certaines rues de Nevers et leurs alentours se traduisent par de nombreux actes de délinquance et de nombreuses interventions de police, de nature à porter atteinte à la tranquillité et au bon ordre public* ».

Le 30 juin 2025, la LDH, ainsi que la Fédération des acteurs de la Solidarité (FAS), déposaient un recours en annulation, assorti d'un référé-suspension, contre cet arrêté auprès du tribunal administratif de Dijon.

Le 7 juillet 2025, la LDH, la FAS, la FDL, ATD Quart-Monde et Uriopss interpellaient le maire de Nevers sur les atteintes que constituaient ses arrêtés « anti-mendicité ».

Par une ordonnance du 18 juillet 2025, le juge des référés du tribunal administratif de Dijon a rejeté le référé-suspension en retenant une motivation pour le moins lapidaire, puisqu'il a considéré qu'en l'état de l'instruction, aucun des moyens soulevés n'était de nature à créer un doute sur la légalité l'arrêté contesté.

MELUN

Avocats : Me Marion Ogier et Me Lionel Crusodé

Par un arrêté du 14 novembre 2025, le maire a décidé d'interdire la mendicité du 15 novembre 2025 au 28 février 2026, de 16h à 8h, sur une partie importante du territoire communal incluant le centre-ville et plusieurs

secteurs commerciaux. Pris en raison du « *nombre croissant de personnes se livrant à la mendicité en différents endroits* », et « *afin de préserver la sécurité, la commodité et la tranquillité nécessaires aux usagers des voies publiques* », l'arrêté attaqué est rédigé en des termes généraux et stéréotypés et ne fait pas état de circonstances locales caractérisant l'existence de risques de troubles à l'ordre public, de sorte que l'autorité municipale a déjà entaché son arrêté soit d'une erreur de fait, soit d'une erreur d'appréciation. L'arrêté fait exclusivement état de la croissance de la mendicité sur le territoire de la commune. Mais cette seule circonstance ne rend évidemment pas nécessaire l'édiction d'un tel arrêté.

Face à l'atteinte portée au principe de libre utilisation du domaine public et au principe de fraternité, au caractère non nécessaire et disproportionné de la mesure d'interdiction, la LDH a décidé d'introduire, le 9 décembre 2025, un recours en annulation assorti d'un référé suspension devant le tribunal administratif de Melun.

Les arrêtés anti-regroupement

La LDH agit en justice contre ces arrêtés attentatoires aux libertés fondamentales et aux libertés individuelles, notamment à la liberté d'aller et venir.

MEYZIEU

Avocats : Me Marion Ogier et Me Lionel Crusoe

Par un arrêté du 24 mars 2025, le maire de Meyzieu a abrogé le précédent arrêté pris le 6 février 2025 et a interdit les regroupements

lorsqu'ils troublent l'ordre public dans ses différentes composantes, entravent le passage des personnes notamment aux entrées et sorties des bâtiments ainsi que sur les espaces publics et privés ouverts au public, ou gênent la commodité de la circulation des véhicules. Cette interdiction prenait effet chaque jour de 10h à 1h05 sur plusieurs voies de la commune, à compter du 26 mars 2025 jusqu'au 3 février 2026.

Cet arrêté a été pris au motif que « *les regroupements se tenant en certains points de la commune, portant atteinte au principe d'une bonne sécurisation des lieux publics et privés ouverts au public, dans un contexte où le risque d'attentats est important* », et que « *en tout état de cause, ces regroupements génèrent des nuisances de nature à produire des troubles au bon ordre, à la sécurité, la tranquillité, la salubrité, et à entraver le passage des piétons et des véhicules* ».

La LDH a saisi, le 25 avril 2025, le tribunal administratif de Lyon d'un recours en annulation assorti d'un référé-suspension contre l'arrêté.

Par une ordonnance du 16 mai 2025, le tribunal administratif de Lyon a suspendu l'exécution de l'arrêté aux motifs que le caractère disproportionné de la mesure d'interdiction, prise pour une durée de près d'un an, sur une partie géographique importante de la commune, pour une plage horaire journalière importante, définie en des termes très généraux ainsi que l'incompétence de l'auteur de l'acte en zone de police étatisée étaient de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté critiqué.

LEERS

Avocats : Me Marion Ogier et Me Lionel Crusodé

Par un arrêté en date du 8 avril 2025, le maire de Leers a interdit les regroupements et attroupements qui *« génèrent du tapage, des nuisances sonores, des troubles de voisinage, portent atteinte à l'ordre, la sécurité et la salubrité publics et troublent la tranquillité publique »*.

Cette interdiction a été prise à compter du 1^{er} mai 2025 jusqu'au 31 octobre 2025, chaque jour, sur plusieurs voies publiques, entre 22h et 3h ou entre 19h et 3h, en fonction des périmètres visés par l'arrêté.

La LDH a saisi, le 20 mai 2025, le tribunal administratif de Lille d'un recours en annulation assorti d'un référé-suspension contre l'arrêté.

Par une ordonnance du 12 juin 2025, le juge des référés a prononcé un non-lieu à statuer puisque le maire de Leers, postérieurement à l'introduction de la requête de la LDH, a retiré l'arrêté litigieux par un arrêté du 27 mai 2025.

PONTOISE

Avocate : Me Marion Ogier

Par un arrêté du 28 mars 2025, le maire de Pontoise a interdit tout regroupement non autorisé de trois individus ou plus, de manière prolongée et ayant pour caractéristique de troubler la sûreté, la salubrité publique, la tranquillité publique, hors festivités organisées et autorisées par la ville, tous les jours, entre 13h et 2h, afin de prévenir toute atteinte aux personnes et aux biens, à partir du 15 avril 2025 et jusqu'au 15 juillet 2025.

La LDH a décidé d'introduire un recours en annulation accompagné d'un référé-suspension contre cet arrêté.

Par une ordonnance rendue le 17 juin, le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté le référé-suspension introduit par la LDH au motif, selon lui, que la mesure contestée doit être regardée comme ayant pour seul objectif de prévenir des troubles à l'ordre public.

Le recours au fond demeure pendant.

GRIGNY SUR RHÔNE

Avocats : Me Marion Ogier et Me Lionel Crusodé

Par un arrêté du 18 juillet 2025, le maire de Grigny-sur-Rhône a interdit, entre le 20 juillet 2025 et le 28 septembre 2025, les regroupements sur plusieurs secteurs de la commune, entre 10h et 5h du matin, tous les jours.

Cet arrêté a été pris au motif que *« les regroupements se tenant en certains points de la commune, portant atteinte au principe d'une bonne sécurisation des lieux publics et privés ouverts au public, dans un contexte où le risque d'attentats est important »*, et que *« en tout état de cause, ces regroupements génèrent des nuisances de nature à produire des troubles au bon ordre à la sécurité, la tranquillité, la salubrité, et à entraver le passage des piétons et des véhicules »*.

Au regard de l'atteinte portée aux libertés fondamentales, la LDH a saisi, le 12 août 2025, le tribunal administratif de Lyon d'un recours en annulation assorti d'un référé-suspension contre l'arrêté du maire.

Par une ordonnance du 26 août 2025, le juge des référés a suspendu l'exécution de l'arrêté du maire de Grigny-sur-Rhône en considérant que le caractère disproportionné de la mesure d'interdiction, prise pour une durée de plus de trois mois, sur une partie géographique importante de la commune, pour une plage horaire journalière importante, définie en des termes très généraux était de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté contesté.

LABARTHE-SUR-LÈZE

Avocats : Me Marion Ogier et Me Lionel Crusodé

Sur le territoire de la commune de Labarthe-le-Lèze, le maire a pris, le 31 octobre 2025, un arrêté interdisant « *tous rassemblements ou attroupements stationnant sans motifs légitimes* » sur de nombreux lieux de la commune, tous les jours de 19h à 5h.

La commune n'avancait aucun élément précis et circonstancié de nature à étayer l'existence de risques de troubles particuliers à Labarthe-sur-Lèze. En outre, les notions de « *rassemblements* » d'« *attroupements* » ne permettaient pas d'identifier le nombre de personnes constituant un attroupement et si, par exemple, un regroupement de trois personnes était susceptible d'entrer dans le champ de l'arrêté. D'autre part, l'arrêté ne définissait pas ce qu'était un « *motif légitime* » de se réunir sur la voie publique, et laissait ainsi aux seuls agents en charge d'assurer l'exécution de l'arrêté le soin de le définir.

La LDH a décidé d'introduire le 30 décembre, un recours en annulation assorti d'un référé-suspension devant le tribunal administratif de Toulouse.

Escautpont : le maire interdit de multiples activités sur le domaine public et s'arroge le droit de créer une amende administrative

Avocats : Me Marion Ogier et Me Lionel Crusodé

Par un arrêté du 3 juillet 2025, le maire d'Escautpont a entendu interdire, pour une période indéterminée et sur l'ensemble de la commune, de multiples activités. Il a assorti ces interdictions d'« *amendes administratives* » dont il fixait le montant, en plus de celles prévues par le Code pénal. Parmi les soixante-neuf articles composant cet arrêté, figuraient notamment :

- un article 50 interdisant les nuisances sonores, notamment l'utilisation abusive du klaxon, les hauts parleurs et musiques portatives sur la voie publique, les aboiements et miaulements persistants, les musiques foraines après 22h et l'absence d'isolation sonore des établissements ;
- un article 53 interdisant « *tout attroupement non autorisé susceptible de troubler l'ordre public, entre 22h30 et 8h* » ;
- un article 54 instituant « *un couvre-feu pour les mineurs non accompagnés de moins de 15 ans* » entre 22h30 et 6h ;
- un article 55 interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique.

La LDH a introduit à l'encontre de cet arrêté, le 1^{er} septembre 2025, un recours en annulation, assorti d'un référé-suspension. Par une ordonnance en date du 19 septembre 2025, le juge des référés du tribunal administratif

de Lille a ordonné la suspension de chacune des mesures de l'arrêté, ci-dessus décrites estimant qu'il y avait un doute sérieux sur leur légalité.

Les arrêtés anti-consommation d'alcool

ANGOULÊME

Avocate : Me Marion Ogier

Par un arrêté du 11 juillet 2023, le maire d'Angoulême avait interdit la consommation d'alcool sur de très nombreuses voies, places et jardins de la commune.

Par un arrêté du 11 juillet 2024, le maire a renouvelé cet arrêté sur le périmètre composé de la quasi intégralité des voies, boulevards, rues, avenues, jardins, squares de la commune, étant précisé que, la liste établie dans l'arrêté de 2023 avait été allongée. Cet arrêté avait alors été pris au motif que « *la consommation excessive de boissons alcoolisées, par des individus, sur l'espace public, est source de désordres répétés et de dégradations de biens publics* ».

L'interdiction de consommer de l'alcool sur le domaine public constitue une atteinte à la liberté personnelle au regard de laquelle, la LDH a saisi, le 27 août 2024, le tribunal administratif de Poitiers d'un recours en annulation qui demeure à ce jour en cours d'instruction.

Par un nouvel arrêté du 10 décembre 2024, le maire a renouvelé cette mesure de police et a interdit la consommation de boissons alcoolisées, ainsi que la détention de canettes

ou de bouteilles d'alcool. Cette interdiction courait de 10h à 3h et, dans certains lieux publics, de 20h à 8h, sur le périmètre composé de la quasi intégralité des voies, boulevards, rues, avenues, jardins, squares de la commune, étant précisé que, la liste reprend en tout point l'ensemble des lieux publics énumérés dans le précédant arrêté du 11 juillet 2024. La mesure de police s'étendait jusqu'au 15 janvier 2024, soit une date antérieure à celle de l'édiction de l'arrêté.

Sa motivation reprenait mot pour mot celle du précédent arrêté.

La LDH a donc de nouveau déposé un recours en annulation contre l'arrêté, le 25 janvier 2025.

VIERZON

Avocats : Me Marion Ogier et Me Lionel Crusodé

Par arrêté du 16 mai 2025, affiché le 1^{er} juin, la maire de Vierzon a interdit la consommation de boissons alcoolisées sur plusieurs voies et places de la ville. L'arrêté reste particulièrement vague et ne précise pas en quoi la présence de personnes consommant de l'alcool sur la voie publique est ou a été à l'origine d'incidents graves ou de troubles suffisamment importants.

La LDH a introduit le 1^{er} août 2025 un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Orléans.

Les arrêtés « couvre-feu »

La LDH poursuit son combat contre les arrêtés municipaux visant à restreindre la liberté de circulation et, plus largement la liberté individuelle des mineurs, y compris leur liberté

de travailler notamment en période estivale, en l'absence de circonstances particulières censées justifier ce type de mesures.

CARPENTRAS

Avocats : Me Sophie Mazas et Me Patrice Spinosi

Par arrêté du 25 mars 2025, le maire de Carpentras a décidé d'instaurer sur sa commune un couvre-feu de « 23h à 6h pour les mineurs de moins de 13 ans non accompagnés, à compter du 1^{er} avril 2025 et jusqu'au 1^{er} octobre, dans le centre-ville de Carpentras et dans plusieurs quartiers périphériques, dans des lieux publics qualifiés de sensibles de la commune à savoir : la bibliothèque, le musée Inguimbertine, la salle de spectacle dit "le Cabaret", tous les abords des lieux d'enseignements publics et privés, le pôle d'échange multimodal comprenant les gares SNCF, routière et du numérique, tous les jardins et parcs publics de la ville. Le couvre-feu est également applicable pour les mineurs de moins de 16 ans dans deux quartiers de la ville ».

Au regard de l'atteinte portée à la liberté de circulation des mineurs et en l'absence de circonstances particulières censées justifier ce type de mesure, la LDH a décidé d'introduire, le 23 mai 2025, un recours en annulation assorti d'un référé-suspension devant le tribunal administratif de Nîmes.

Par une ordonnance du 17 juin 2025, le juge des référés a rejeté la requête en jugeant qu'aucun des moyens n'était propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée, sans pour autant en étayer la motivation. La LDH a décidé de former un pourvoi auprès du Conseil d'Etat.

BÉZIERS

Avocats : Me Sophie Mazas et Me Patrice Spinosi

Par arrêté du 31 avril 2025, le maire de Béziers a interdit la circulation des mineurs de 15 ans non accompagnés d'une personne majeure, dans les quartiers prioritaires de la ville, de 23h à 6h du 22 avril au 30 septembre 2025 et durant toutes les vacances scolaires, ainsi que dans la nuit du 31 octobre au 1^{er} novembre 2025.

La LDH a décidé d'introduire, le 2 juin 2025, un recours en annulation assorti d'un référé-suspension devant le tribunal administratif de Montpellier.

Le juge des référés du tribunal administratif de Montpellier a rejeté le référé-suspension par une ordonnance en date du 20 juin 2025, au motif, selon lui, que la commune de Béziers produisait des données chiffrées sur la délinquance des mineurs justifiant la prise de l'arrêté contesté, alors même que seulement sept mineurs de moins de 15 ans auraient été impliqués en tant que victimes ou auteurs de faits constitutifs d'un trouble à l'ordre public et sans toutefois qu'on ne sache si ceux-ci ont été commis dans les quartiers visés par l'arrêté.

La LDH a décidé de se pourvoir devant le Conseil d'Etat. Le recours au fond demeure pendant.

MIONS

Avocats : Me Marion Ogier et Me Lionel Crusodé

Le maire de Mions a pris, le 28 mai 2025, un arrêté portant interdiction de la circulation des mineurs de moins de 17 ans non accompagnés sur certains secteurs de la commune, de 22h à 6h, et ce jusqu'au 31 août 2025 et règlementant l'occupation de l'espace public.

La LDH a introduit le 10 juin 2025 un recours en annulation accompagné d'un référé-suspension. Par une ordonnance rendue le 27 juin 2025, le juge des référés du tribunal administratif de Lyon a fait droit à la requête de la LDH et a suspendu l'exécution de l'arrêté contesté en considérant, qu'en l'état de l'instruction et au regard des éléments apportés par la commune, l'interdiction prononcée n'apparaissait ni nécessaire, ni proportionnée à l'objectif de préservation de l'ordre public invoqué.

TRIEL-SUR-SEINE

Avocats : Me Marion Ogier, Me Lionel Crusodé et Me Patrice Spinosi

Par un arrêté du 6 juin 2025, pris pour la période courant entre le 30 mai 2025 et le 1^{er} novembre 2025, le maire de Triel-sur-Seine a interdit la circulation de mineurs de 18 ans non accompagnés par au moins l'un de ses parents ou d'un représentant légal, de 23h à 5h, sur plusieurs secteurs de la commune.

L'arrêté prévoit que les manquements à cette interdiction pourront faire l'objet de constatation, poursuites et répression conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment sur le fondement de l'article R.610-5 du Code pénal visé par l'arrêté.

La LDH a décidé d'introduire, le 2 juillet 2025, un recours en annulation assorti d'un référé-suspension devant le tribunal administratif de Versailles.

Par une ordonnance du 3 juillet 2025, le juge des référés a rejeté cette requête en jugeant que les moyens soulevés n'étaient pas propres à caractériser, en

l'état de l'instruction, l'urgence à même de justifier la suspension de l'acte administratif litigieux.

Par un arrêté du 4 juillet 2025, le maire modifiait néanmoins son arrêté en y apportant la dérogation suivante : « *les mineurs de moins de 18 ans porteurs d'une autorisation parentale sont autorisés à sortir seuls* ».

Le 9 juillet 2025, la LDH formait un pourvoi contre cette ordonnance de rejet devant le Conseil d'Etat et, parallèlement, introduisait, le 17 juillet, aux côtés d'un requérant individuel résidant à Triel, un nouveau recours pour annulation, assorti d'un référé-suspension, à l'encontre de l'arrêté du 6 juin tel que modifié par l'arrêté du 4 juillet 2025.

Par une ordonnance du 12 août 2025, le juge des référés a rejeté la requête de la LDH sur l'absence du doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté eu égard aux modifications apportées par deux arrêtés, du 4 juillet et 31 juillet dernier, qui s'en sont suivis. Le juge a en effet retenu qu'à la suite des deux adaptations successives, l'âge des mineurs concernés a été abaissé à 17 ans, la durée et le périmètre de la mesure ont été également restreint et les mineurs peuvent désormais circuler lors du couvre-feu, avec l'accord de leurs parents, matérialisé par un formulaire d'autorisation.

Le 9 octobre 2025, le Conseil d'Etat a rendu une décision de non-lieu à statuer, le maire de Triel-sur-Seine ayant abrogé, par un arrêté du 26 septembre 2025, l'arrêté du 6 juin 2025 modifié rendant ainsi sans objet les pourvois en cassation formés contre les

ordonnances par lesquelles le juge des référés a rejeté les demandes tendant à la suspension en référé de l'exécution des arrêtés du 6 juin et des 4 et 31 juillet 2025. Il a revanche condamné la commune de Triel-sur-Seine à verser une somme de 3 000 euros à la LDH au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

SAINT-OUEN-SUR-SEINE

Avocats : Me Marion Ogier et Me Lionel Crusoé

Par un arrêté du 16 juillet 2025, le maire de Saint-Ouen-sur-Seine a interdit à tout mineur de moins de 16 ans non accompagné d'une personne majeure ayant autorité de circuler de 23h30 à 6h sur les 84 voies publiques de la commune.

La LDH a décidé d'introduire, le 28 juillet 2025, un recours en annulation assorti d'un référé-suspension devant le tribunal administratif de Montreuil.

Par une ordonnance du 30 juillet 2025, le juge des référés rejetait la requête de la LDH, sans débat contradictoire, en jugeant qu'aucun des moyens soulevés n'était propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée. Le recours au fond demeure pendant.

Le 7 août 2025, la LDH introduisait un pourvoi en cassation à l'encontre de cette ordonnance en se fondant sur l'irrégularité de la procédure et sur le caractère injustifié et disproportionné de la mesure.

Le 9 octobre 2025, le Conseil d'Etat a annulé l'ordonnance rendue par le juge des référés en jugeant qu'en statuant en application des dispositions de l'article L. 522-3 du Code de justice administrative, sans

instruction contradictoire, en particulier sans solliciter les observations de la commune sur la nature et l'ampleur des troubles à l'ordre public de nature à justifier, au regard des circonstances locales, une telle mesure de police administrative, le juge des référés avait méconnu son office. En revanche, il a rejeté la demande de suspension présentée devant le juge des référés du tribunal administratif de Montreuil en considérant, qu'en l'état de l'instruction, les moyens tirés de ce que l'arrêté contesté serait entaché d'incompétence et constituerait une mesure dépourvue de nécessité, inadaptée et disproportionnée, n'étaient pas propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de cet arrêté.

LES LIBERTÉS D'EXPRESSION ET DE RÉUNION

La LDH continue avec force son combat pour l'exercice effectif des libertés d'expression et de réunion.

Calais : interdiction de rassemblement de la « grande marche »

Avocat : Me Lionel Crusoé

Par arrêté du 10 janvier 2025, le maire de Calais a interdit le rassemblement de la « grande marche » prévue le 11 janvier 2025 « contre les politiques mortifères à la frontière franco-britannique » et organisée par plusieurs associations, dont la LDH, partis syndicaux et politiques.

Le jour même, la LDH, le Gisti, Utopia 56 ont introduit une requête en référé-liberté auprès du tribunal administratif de Lille.

Dans son ordonnance du 11 janvier 2025, le juge des référés a suspendu l'exécution de l'arrêté au regard de l'atteinte grave et manifestement illégale portée aux libertés fondamentales de réunion, de manifestation et d'expression.

Le juge a en effet retenu que la circonstance que le cortège emprunte des voies ouvertes à la circulation automobile n'était pas de nature, à elle seule, à justifier une interdiction. La commune de Calais qui n'a pas présenté d'observations écrites et qui n'était pas représentée à l'audience, n'a apporté aucun élément de nature à démontrer qu'il était impossible ou extrêmement difficile d'encadrer un tel cortège, dont l'organisation a été déclarée plus d'une semaine auparavant, ni de prendre des mesures de régulation de la circulation automobile sur les axes empruntés par les manifestants entre 14h et 17h, durée totale prévue pour l'évènement. En outre, la commune n'a fait état d'aucun précédent, ni d'aucun autre élément de nature à faire craindre des débordements et permettant de qualifier cet évènement comme étant « à risque ». Enfin, l'interdiction supplémentaire de *« tout autre rassemblement ou manifestation ayant le même objet ou le même but, quels qu'en soient le lieu, le jour et l'horaire »* excédait manifestement ce qui était strictement nécessaire au maintien de l'ordre public.

Aussi, le juge des référés a enjoint à la commune de Calais de laisser se dérouler la manifestation prévue le 11 janvier 2025.

Agglomération toulousaine : la LDH a contesté devant le tribunal administratif le règlement intérieur de Tisséo, régie des transports publics de l'agglomération

Avocate : Me Marion Ogier

La LDH a été saisie par une usagère de la régie des transports publics de l'agglomération toulousaine qui s'est vue sanctionnée, le 19 juillet 2024, d'une amende majorée à 200 euros, pour « *refus d'obtempérer aux injonctions des agents assermentés de l'exploitant de service de transport* ». L'usagère avait refusé de se soumettre à l'article 4 du règlement intérieur du réseau aux termes duquel : « *il est interdit à toute personne : (...) de photographier et filmer, sans autorisation, dans les véhicules et espaces affectés au transport public de voyageurs* ». L'intéressée avait en effet filmé une scène d'interpellation d'un particulier par les agents de sécurité de la régie des transports.

Par un courrier en date du 1^{er} octobre 2024, la LDH a formé une demande d'abrogation ou de modification de l'article 4 du règlement d'utilisation du réseau de transport en commun. Cette demande était motivée par le fait que le droit de capter des images et vidéos est en effet reconnu dans l'espace public, lequel est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public. Doivent être considérés comme faisant partie de l'espace public, au regard de la jurisprudence, les commerces (cafés, restaurants, magasins), les cinémas et théâtres, les établissements bancaires,

les gares, aéroports et transports collectifs. Ce droit de capter des images et vidéos doit être différencié de celui de les diffuser, dès lors qu'une personne est reconnaissable et constitue le sujet principal de l'image, sauf à ce que la scène filmée révèle une situation anormale, alarmante ou illégale, le droit au respect de la vie privée étant alors limité par le droit à l'information sous réserve que cette diffusion soit proportionnée au but d'information du public recherché.

Par un courrier en date du 24 décembre 2024, la régie des transports publics de l'agglomération toulousaine a refusé de faire droit à cette demande, aux motifs que l'article 4 de son règlement intérieur était fondé sur le Règlement général sur la protection des données (RGPD).

La LDH a décidé de saisir le tribunal administratif d'une demande visant à voir modifier cet article 4 au regard de la jurisprudence précitée et des principes de liberté d'expression et de communication dont ne sauraient être exclus les usagères et usagers d'un service public.

Paris : interdiction de la marche nocturne féministe radicale

Avocats : Me Marion Ogier et Me Lionel Crusodé

Le 3 mars 2025, le collectif Insurrection trans a déclaré une manifestation intitulée « marche nocturne féministe radicale » afin de revendiquer « *les droits et libertés menacés par un Etat fasciste et la montée de l'extrême droite* ».

Cette manifestation était prévue pour se tenir à Paris, depuis la Gare de l'Est jusqu'à la place de l'Hôtel de ville, le 7 mars 2025 à partir de 18h30.

Le 5 mars 2025, le préfet de police de Paris a publié un arrêté portant interdiction de la manifestation au motif de risques de troubles à l'ordre public.

Cette interdiction constituait une « première » pour cette manifestation organisée depuis plusieurs années la veille de la journée internationale des droits des femmes par l'Assemblée féministe Paris-Banlieue et d'autres collectifs pour dénoncer les discours « *anti-LGBTQI* », « *racistes* » ou « *colonialistes* ».

Le 7 mars 2025, la LDH a saisi le tribunal administratif de Paris d'une requête en référé-liberté à l'encontre de l'arrêté constitutif d'une atteinte manifestement grave aux libertés fondamentales. Le même jour, le juge des référés a suspendu l'exécution de l'arrêté préfectoral en retenant qu'aucun élément rapporté par le préfet ne permettait d'établir l'existence d'un risque suffisamment avéré de troubles matériels à l'ordre public, résultant en particulier de violences contre les personnes et de dégradations de biens durant la manifestation. En outre, le juge a considéré que les éléments apportés par le préfet de police quant aux forces de police mobilisables n'apparaissaient pas suffisants pour établir une insuffisance des moyens matériels et humains permettant d'assurer le respect de l'ordre public lors de cette marche nocturne, d'autant plus que les organisatrices et organisateurs avaient indiqué qu'un service d'ordre était prévu pour veiller au bon déroulement de la manifestation.

Cannes : le préfet tente à nouveau d'empêcher une manifestation contre la spéculation immobilière sur leur territoire

Avocate : Me Rosanna Lendom

Dans le cadre de la mobilisation nationale et européenne du droit au logement, l'association Droit au logement (Dal) déclarait, le 3 mars 2025 auprès de la préfecture des Alpes-Maritimes, un rassemblement statique, du lundi 10 mars à partir de 14h jusqu'au 12 mars 2025 à 20h, sur le terre-plein de la place du Général de Gaulle.

Ce rassemblement devait être ponctué par des débats ainsi que deux déambulations sur l'allée de la liberté Charles de Gaulle et ses abords piétonniers, avec comme revendication :

« Nous manifestons à l'occasion du MIPIIM dans le but de rappeler que cet événement alimente la crise du logement et la surexploitation du besoin primordial pour tout être humain d'avoir un toit. Nous souhaitons rappeler aux congressistes leur responsabilité dans la grave crise du logement que nous traversons, et qui frappe durement un nombre croissant de ménages. »

Le 7 mars 2025, le préfet des Alpes-Maritimes a publié un arrêté portant interdiction de manifestation sur la voie publique dans la commune de Cannes pendant le marché international des professionnels de l'immobilier (MIPIM), du 10 au 15 mars.

Au même titre que l'année précédente, le Dal et la LDH ont déposé, auprès

du tribunal administratif de Nice, une requête en référé-liberté à l'encontre de cet arrêté, constitutif d'une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales que sont les libertés d'expression, d'opinion et de réunion.

Le 10 mars 2025, le juge des référés a suspendu l'exécution de l'arrêté préfectoral en jugeant qu'aucun élément n'avait été apporté de nature à corroborer tant la réalité d'un risque d'arrivée massive de manifestants en relation ou non avec cette manifestation que la réalisation d'un tel risque à l'occasion des éditions précédentes du MIPIM et que, compte tenu notamment de cette absence d'éléments relatifs à l'existence d'un fort risque de trouble à l'ordre public, l'insuffisance des effectifs des forces de l'ordre disponibles ne résultait pas de l'instruction. Le juge a retenu ainsi que l'interdiction générale telle qu'édictée par l'arrêté n'était donc pas nécessaire et constituait, dès lors, une atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale.

Mennecy : l'Etat de droit malmené

Avocats : Me Pierre-Antoine Cazaux
et Me Marie Ligier

En janvier 2025, une enseignante de Sciences économiques et sociales (SES) a été dénoncée par une mère d'élève pour avoir donné un cours d'enseignement moral et civique (EMC) sur l'Etat de droit. Bien qu'elle soit soutenue par son administration, une députée a réitéré publiquement l'attaque en donnant le nom de l'enseignante.

Les syndicats Force ouvrière (FO) des lycées et collèges de l'Essonne (SDFOLC 91) et Sud Education 91, ainsi que l'Association des professeurs de SES (APSES) ont décidé d'un rassemblement le lundi 3 mars 2025, devant le lycée.

Le 28 février 2025, la commune de Mennecy a notifié un arrêté d'interdiction de manifester aux motifs de supposés troubles à l'ordre public, résultant de la situation du territoire national, au regard du risque terroriste, et de celle du territoire communal, au regard du risque de rixes en bandes. La commune fait référence à des événements s'étant produits au cours de l'année 2023 mais encore du « *blocus ayant eu lieu devant le lycée avec tirs de mortier sur les forces de l'ordre* » s'étant déroulé les 7 et 8 novembre 2024, de nombreuses autres « *rixes survenues devant et aux abords du lycée en 2023 et 2024* », et « *des demandes de renfort pour des regroupements de jeunes le lundi 6 janvier 2025* ».

Les organisations syndicales et l'association des professeurs de SES ont contesté cette décision en introduisant un référé-liberté devant le tribunal administratif de Versailles, au soutien duquel la LDH est intervenue.

Par une ordonnance du 3 mars 2025, le tribunal administratif de Lille a fait droit à cette requête en retenant que les troubles parfois anciens localisés à proximité du lycée en cause ne suffisaient pas à établir la réalité et la gravité de risques à l'ordre public que causerait un rassemblement statique d'enseignants, sur le parvis du lycée, même dans l'hypothèse où des lycéens

s'y joindraient. Il retient, dès lors, que le maire de Mennecy a porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de manifestation.

Velizy-Villacouyblay : la distribution des tracts interdite sur les marchés et aux abords des écoles

Avocate : Me Marion Ogier

Par deux arrêtés du 11 avril 2025, le maire de Vélizy-Villacouyblay a interdit jusqu'au 4 juillet 2025 la distribution de tracts de nature publicitaire, politique, associative ou autre « *aux abords des écoles, dans un périmètre de 50 mètres de l'entrée/sortie desdites écoles* » ainsi que dans les allées des marchés forains, dans le secteur des marchés lors de leur tenue.

La LDH a décidé d'introduire, le 10 juin 2025, un recours en annulation à l'encontre de ces deux arrêtés devant le tribunal administratif de Versailles.

Chalon-sur-Saône : le maire s'obstine à vouloir interdire les drapeaux palestiniens

Avocats : Me Laure Abramowitch

Au prétexte de troubles à l'ordre public ayant accompagné un match international de football, le maire de Chalon-sur-Saône a pris, le 2 juin 2025, un arrêté interdisant l'utilisation, l'affichage et la vente du drapeau palestinien sur le territoire de la commune, et ce jusqu'au 1^{er} septembre 2025. Face à l'atteinte manifeste ainsi portée à la liberté d'expression des idées et des opinions, la LDH, l'Association France Palestine

Solidarité (AFPS), le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (Mrap) et des particuliers ont introduit, le 2 juin 2025, un référé-liberté devant le tribunal administratif de Dijon.

Par une ordonnance du 4 juin 2025, le juge des référés du tribunal administratif de Dijon a fait droit à cette demande de suspension au motif de l'atteinte grave et manifestement illégale portée à la liberté d'expression.

Loin de prendre acte de cette décision de justice, le maire a, deux jours après, soit le 6 juin 2025, repris le même arrêté, obligeant à nouveau la LDH et ses partenaires à réintroduire le 7 juin 2025 un référé-liberté. Le 9 juin 2025, le juge des référés a de nouveau censuré pour les mêmes motifs la décision du maire.

Dijon : la Pride 2025 détournée

Avocate : Me Laure Abramowitch

Le 6 juin 2025, l'organisation syndicale Solidaires 21 et l'association Les Orageuses ont déposé une demande d'autorisation pour l'organisation d'une manifestation prévue le 14 juin 2025 pour la défense des droits LGBTQIA+, la Pride, à Dijon.

La manifestation devrait rassembler 200 personnes.

Par un arrêté du 11 juin 2025, le préfet de Côte d'Or a interdit cette manifestation pour les raisons suivantes :

- le 24 juin 2023, lors d'un événement similaire non déclaré, organisé cette année notamment par le Collectif 25 novembre « *issu de l'ultra-gauche*

dijonnaise », a donné lieu à des dégradations et deux personnes ont été interpellées ;

- en 2023, des événements organisés par « *des collectifs de l'ultra gauche* » ont donné lieu à des troubles à l'ordre public ;

- le samedi est une période de forte affluence au centre-ville, où l'intervention des forces de l'ordre serait difficile ;

- les forces de l'ordre seraient mobilisées pour sécuriser d'autres événements festifs et culturels organisés le même jour ;

- la manifestation s'inscrit dans un contexte de menace terroriste aiguë ;

- un tracé alternatif aurait été proposé et refusé par les organisatrices et organisateurs.

Au regard de l'atteinte portée à la liberté de manifester, la LDH, avec l'Union syndicale Solidaires 21, a saisi le tribunal administratif de Dijon d'un référé-liberté, le 13 juin 2026.

Le 14 juin 2025, le juge des référés a rejeté la requête en considérant, d'une part, que la configuration des deux voies exclues du parcours n'était pas propice à une manifestation au regard notamment de leur caractéristique et de la densité de leur fréquentation, et, d'autre part, qu'un parcours alternatif de manifestation était autorisé en empruntant d'autres voies de circulation du centre-ville et, enfin, que les effectifs des forces de l'ordre étaient insuffisants pour garantir la sécurité de la ville, au regard des nombreuses manifestations se déroulant le même jour et du contexte caractérisé par un risque élevé d'attentats.

Saint-Dié-des-Vosges : braderie vs droit de manifester

Avocats : Me Marion Ogier et Me Lionel Crusoe

Le maire de Saint-Dié-des-Vosges a décidé, par un arrêté du 2 septembre 2025, d'interdire la tenue de toute manifestation et de tout rassemblement à caractère revendicatif sur plusieurs voies et espaces publics de la commune, le dimanche 21 septembre 2025 de 2h à 22h. Dans la presse locale, il se justifiait par l'organisation, le même jour, de la braderie se déroulant toutefois sur une partie bien moins étendue que celle visée par l'interdiction de manifester.

La LDH ayant introduit, le 18 septembre 2025, devant le juge des référés du tribunal administratif de Nancy, un référé-liberté contre cet arrêté, le maire a procédé, le 19 septembre 2025, et peu avant l'audience, au retrait de l'arrêté contesté. Le juge des référés a donc prononcé un non-lieu mais la ville a été condamnée au paiement des frais irrépétibles en faveur de la LDH.

Retour sur l'interdiction de ports d'armes, dévoyée dans le cadre de la mobilisation contre les mégabassines

Avocats : Me Marion Ogier et Me Lionel Crusoe

La LDH avait introduit, en mars 2023, un référé-liberté contre les arrêtés pris par la préfète des Deux-Sèvres et par le préfet de la Vienne, en date du 17 mars 2023, portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination.

S'il n'est bien entendu pas envisageable pour la LDH de contester des arrêtés interdisant le port d'armes, la rédaction des articles premiers des arrêtés contestés a pour objet d'autoriser les forces de police à infliger une contravention à toute personne présente sur ce territoire qui serait titulaire d'objets du quotidien susceptibles de constituer une arme par destination, au sens de l'article 132-75 du Code pénal, dès lors que ledit objet a effectivement été utilisé pour tuer ou pour blesser. C'est donc a posteriori que la qualité d'arme peut être retenue et en aucun cas avant que ledit objet ait été utilisé pour tuer ou blesser.

Par deux ordonnances rendues le 24 mars 2023, le tribunal administratif de Poitiers avait rejeté les requêtes en référé au motif, selon lui, d'une absence d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

La LDH avait toutefois décidé d'introduire une requête au fond pour voir reconnaître l'illégalité de ces formulations et l'amplitude des interdictions.

Par un jugement rendu le 3 juillet 2025, le tribunal administratif de Poitiers a rejeté le recours au fond introduit par la LDH en retenant notamment que l'article L. 211-3 du Code de la sécurité intérieure était suffisamment précis et qu'« aucune disposition législative ou réglementaire, pas plus que l'article L. 211-3 du Code de la sécurité intérieure lui-même, n'impose au préfet l'obligation de dresser une liste des objets dont le port et le transport seraient proscrits dans le cadre d'une manifestation. Ainsi, les préfets

de la Vienne et des Deux-Sèvres n'étaient pas tenus de dresser une liste exhaustive des objets interdits et pouvaient renvoyer aux dispositions de l'article 132-75 du Code pénal, qui sont suffisamment claires et précises ».

La LDH a introduit, le 2 septembre 2025, une requête en appel de ce jugement devant la cour administrative d'appel de Bordeaux.

Saint-Dié-des-Vosges : instauration d'un périmètre de protection dans le cadre d'un festival validé par la justice administrative

Avocate : Me Marine Gravier

Pendant trois jours, la ville de Saint-Dié-des-Vosges avait prévu d'accueillir des échanges entre géographes, chercheurs, universitaires, enseignants, élèves, écrivains, illustrateurs et le grand public dans le cadre d'un festival dédié à l'Indonésie.

Par arrêté du 30 septembre 2025, le préfet des Vosges a institué, les 3, 4 et 5 octobre 2025, de 8h à 20h, un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes étaient réglementés. Toutes les personnes entrant dans ce périmètre pouvaient être soumises, avec leur consentement, à l'inspection visuelle, à la fouille de leurs bagages, ainsi qu'à des palpations de sécurité, et, les personnes accédant et circulant dans ce périmètre avec un véhicule pour des raisons professionnelles pouvaient aussi être soumises, avec leur consentement, à l'inspection visuelle et à la fouille de leurs véhicules.

Le périmètre de protection est prévu à l'article L. 226-1 du Code de la sécurité intérieure : « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* ».

Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, étaient interdits : le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes à feu réelles ou factices, ainsi que de tout objet susceptible de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ; l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{re} et 2^e catégories.

Étaient surtout interdits les manifestations, cortèges, rassemblements ou défilés sur la voie publique au sens de l'article L. 211-1 du Code de la sécurité intérieure.

Le périmètre délimité par les rues mentionnées par l'arrêté excédait très largement le périmètre du festival, puisqu'il comprenait la quasi-totalité du centre-ville de la commune.

A l'instar de l'action menée par la LDH lors d'un déplacement du président de la République à Ganges, pourtant en pleine mobilisation contre la réforme

des retraites, la LDH a introduit un référé-liberté contre l'utilisation détournée de cette législation, portant manifestement atteinte à la liberté de circulation et d'expression.

Toutefois, par une ordonnance du 3 octobre 2025, et contrairement à l'issue positive accordée au référé-liberté introduit contre l'arrêté du préfet de l'Hérault, le juge des référés du tribunal administratif de Nancy a rejeté la requête au motif principal de l'affluence prévue lors de cet événement. Mais, plus incompréhensible encore, le Conseil d'Etat a rejeté sans audience l'appel interjeté par la LDH par une ordonnance du 4 octobre 2025.

La LDH, souhaitant voir la juridiction administrative se prononcer sur le fond de ce qu'elle considère comme un détournement de procédure, a saisi le tribunal administratif d'une requête en annulation.

Troyes : interdiction d'afficher son soutien au peuple palestinien

Avocats : Me Marion Ogier et Me Lionel Crusoé

Le 22 septembre 2025, le président de la République a proclamé, devant l'Assemblée générale des Nations unies, que la République française reconnaissait l'Etat de Palestine.

Afin de marquer l'importance de cette reconnaissance et de montrer que la République entendait, dans toutes ses composantes, reconnaître cet Etat, plusieurs mouvements et partis politiques ont souligné, peu avant la proclamation, leur souhait de pavoiser

les bâtiments municipaux du drapeau de la Palestine.

Parallèlement à ce débat relatif à la neutralité des collectivités publiques, les citoyennes et citoyens, les partis politiques et les organisations syndicales ont continué de s'exprimer par la déclaration et la tenue de manifestations de soutien au peuple palestinien.

Par un arrêté du 19 septembre 2025, le maire de Troyes a toutefois pris un arrêté interdisant, sur l'ensemble du territoire de la commune, entre le 22 septembre 2025 à 6h et le 15 octobre 2025 à 23h30 :

- « *de procéder à la pose, l'affichage ou l'exposition de drapeaux palestiniens sur le domaine public communal et sur les bâtiments publics communaux* » ;

- « *d'apposer ou d'exposer tout signe, emblème, banderole ou inscription manifestant un soutien ou une opposition à un Etat étranger ou à une cause internationale, en dehors des usages officiels et protocolaires autorisés par les autorités de l'Etat français, sur le domaine public communal et sur les bâtiments publics communaux* » ;

- « *tout manquement au présent arrêté pourra donner lieu à la saisie du matériel, au retrait immédiat du drapeau ou de l'élément matériel concerné, ainsi qu'à des poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur* ».

Au regard de l'atteinte aux libertés fondamentales que constituent de telles interdictions, la LDH, le Mrap et l'Union départementale CGT des syndicats de

l'Aube ont saisi le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne d'un recours en annulation à l'encontre de cet arrêté.

Schéma national violences urbaines et guide opérationnel des violences urbaines

Avocat : Me Patrice Spinosi

Le 31 juillet 2025, un schéma national des violences urbaines (SNVU) a été diffusé par instruction commune du directeur général de la police nationale et du préfet de police. Le SNVU est présenté comme visant à « *mettre à disposition des services territoriaux de la police nationale, un guide pratique pour la gestion des violences urbaines* ».

Aux termes de la « synthèse » figurant en exergue du SNVU, différents groupes de travail ont été mis en place, regroupant l'ensemble des directions et services actifs de la police nationale, afin de tirer le bilan des événements passés et de mener une réflexion sur les évolutions souhaitables dans le cadre d'un SNVU. En parallèle, une mission d'information parlementaire a été désignée par la commission des lois du Sénat, dont le rapport, publié le 9 avril 2024, fait état de différentes préconisations parmi lesquelles la rédaction d'un SNVU, corollaire du schéma national du maintien de l'ordre (SNMO).

La conception de ce guide se décline autour des trois phases du traitement des violences urbaines : la préparation, le rétablissement de l'ordre public et les démarches à effectuer une fois l'ordre rétabli.

Le document portant « SNVU » détaille ensuite l'ensemble des pratiques policières et précise, notamment, le régime juridique qui s'appliquerait aux journalistes en situation de « *violences urbaines* ». A ce sujet, il indique que « *la prise en compte du statut des journalistes telle que consacrée par le schéma national du maintien de l'ordre, ne trouve pas à s'appliquer dans un contexte de violences urbaines* », faisant fi de la protection que le Conseil d'Etat a reconnu aux journalistes dans sa décision rendue le 10 juin 2021.

La LDH, le Syndicat national des journalistes (SNJ) et le Syndicat national des journalistes CGT ont introduit une requête en annulation devant le Conseil d'Etat contre ce SNVU.

Parallèlement à cette action, un référé-liberté a également été introduit par le Syndicat national des journalistes de la CGT, l'Union syndicale Solidaires, et deux particuliers contre ce même SNVU.

Le juge des référés du Conseil d'Etat a rejeté cette requête en référé pour deux motifs :

- concernant la prise en compte du statut des journalistes dans un contexte de violences urbaines, le Conseil d'Etat a constaté que la version initiale du SNVU a été remplacée par le ministre de l'Intérieur par le document intitulé Guide opérationnel des violences urbaines (Govu qui ne reprend pas la phrase litigieuse excluant les journalistes de toute protection ;
- s'agissant des autres éléments, le juge énonce que ce document « *ne saurait ainsi être regardé comme de*

nature à porter, par lui-même, atteinte à la liberté de manifester, à la liberté d'information, au droit à la vie ou à aucun autre des droits et libertés invoqués » aux motifs qu'il « constitue un guide à vocation opérationnelle, n'ajoute en rien, contrairement à ce qui est soutenu, à l'état du droit tel qu'il découle des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il n'a ni pour objet ni pour effet d'instituer une nouvelle infraction pénale. Il ne déroge ni aux conditions de recours à la force et d'emploi des armes définies par la loi, ni à la définition des missions et aux conditions d'engagement des unités spécialisées telles qu'elles sont fixées par les dispositions qui les régissent » ou encore que « s'il invite à une coordination entre les forces de police et l'autorité judiciaire, il ne comporte aucune prescription à l'égard des membres du parquet ».

Le 10 septembre 2025, le ministère de l'Intérieur a publié, sous la dénomination de Govu, une nouvelle version censée être « mise à jour » du SNVU.

Le Govu détaille l'ensemble des pratiques policières en la matière en reprenant l'intégralité des éléments contenus dans le SNVU et, à l'exception de la phrase de son alinéa 1.1.4 concernant la non-application, en contexte de violences urbaines, du statut des journalistes tel que consacré par le SNVU.

Le Govu, qui établit toujours, à l'instar du SNVU, que « le cadre juridique des violences urbaines se distingue de celui du maintien de l'ordre » ne donne par ailleurs aucun élément concernant le régime juridique qui s'appliquerait aux

journalistes en situation de « violences urbaines ».

La LDH et le SNJ ont également introduit un recours en annulation contre ce Govu.

Montpellier : manifestantes et manifestants « triés sur le volet »

Avocate : Me Marion Ogier

Le 26 septembre 2025, l'intersyndicale a déclaré une manifestation, prévue le 2 octobre 2025 à Montpellier, pour dénoncer le plan d'austérité porté par le gouvernement.

Se fondant sur l'existence de débordements et troubles à l'ordre public survenus lors de précédentes manifestations, les 10 et 18 septembre 2025, le préfet de l'Hérault a pris, le 1^{er} octobre 2025, un arrêté interdisant toute manifestation à l'intérieur du secteur de l'Ecusson ainsi que la présence de toute personne extérieure à la manifestation déclarée par l'intersyndicale, composée de ses adhérentes et adhérents, ses militantes et militants et ses sympathisantes et sympathisants, au sein du cortège.

L'Union Solidaires 34, le Collectif action judiciaire, la Libre pensée 34 et SNUDI FO 34 ont saisi le tribunal administratif de Montpellier d'un référé-liberté aux fins de suspension de l'arrêté, en tant que son article 2 interdit au sein du cortège la présence de toute personne extérieure à la manifestation déclarée par l'intersyndicale.

La LDH est intervenue volontairement au soutien de leur requête, dès lors que la formulation de l'article 2 de l'arrêté

attaqué ne permet pas d'identifier avec clarté les manifestantes et manifestants qui seraient visés par l'interdiction, et dans la mesure où cet arrêté ne peut pas demander aux forces de l'ordre de rechercher quelles sont les personnes qui entendent se joindre au cortège de la manifestation.

Par une ordonnance du 2 octobre 2025, le juge des référés du tribunal administratif de Montpellier a suspendu l'exécution de cet arrêté, en ce que l'interdiction posée par son article 2 portait une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de manifester. Le juge des référés retient que, si le préfet de l'Hérault établissait la réalité des troubles ainsi que les risques de troubles à l'ordre public résultant de la participation et de la présence d'individus extérieurs à la manifestation déclarée par l'intersyndicale, ces seuls éléments – dont il n'était pas démontré qu'ils le mettraient dans l'impossibilité de prendre les mesures de sécurité adaptées à l'encadrement de la manifestation – s'ils étaient de nature à justifier l'édiction d'un périmètre d'interdiction, n'étaient pas de nature à justifier l'interdiction au sein du cortège de la présence de toute personne extérieure.

L'intervention volontaire de la LDH a été admise.

Le Mans : manifestations silencieuses

Avocate : Me Marion Ogier

Les collectifs Justice et Paix 72 et Solidaire Mans Palestine déclarent régulièrement, auprès de la préfecture de la Sarthe, des manifestations

ayant pour objet d'appeler à la paix en Palestine. La section locale de la LDH et l'association France Palestine 72 appellent à participer à ces manifestations, et leurs membres déclarent également certaines de ces manifestations.

Initialement, les récépissés délivrés par le préfet de la Sarthe, le jour même de chaque manifestation, rappelaient les prescriptions applicables, parmi lesquelles « *modérer les émissions sonores, s'il y a, afin de ne pas apporter de gêne à la tranquillité du public* ».

En effet, de mars à juillet 2025, les récépissés comportaient la mention suivante : « *pas d'émissions sonores amplifiées de tout type et de toute provenance, afin de ne pas apporter de gêne et de nuisance à la tranquillité publique* ». D'août à septembre 2025, la formulation était la suivante : « *sont prohibés les dispositifs sonores portatifs, par quelque vecteur que ce soit ; ne sont pas autorisés les émissions sonores amplifiées de tout type et de toute provenance, afin de ne pas apporter de gêne et de nuisance à la tranquillité publique* ». En octobre 2025, le préfet circonscrivait l'interdiction pour certaines rues et places « *sans utilisation de mégaphone* ». Le récépissé délivré le 17 octobre 2025 indiquait cette fois : « *ne sont pas autorisés les émissions sonores amplifiées de tout type et de toute provenance, afin de ne pas apporter de gêne et de nuisance à la tranquillité publique dans les rues commerçantes et piétonnières* ».

Le préfet interdisait ainsi l'usage de mégaphone ou de tout autre dispositif émettant du son amplifié lors des

manifestations déclarées, sans que cette interdiction ne fasse l'objet d'un arrêté et puisse être utilement contestée devant le juge administratif, celle-ci étant matérialisée par un récépissé délivré le jour même de la manifestation.

Aussi, à la suite de la déclaration de la manifestation prévue le 25 octobre 2025, la LDH, l'AFPS 72, le collectif Justice et Paix 72 et Solidair Mans Palestine ont saisi, le 22 octobre 2025, le tribunal administratif de Nantes d'un référé-liberté afin que soit ordonnée la délivrance immédiate d'un récépissé ne contenant aucune interdiction d'émission du son amplifié et, subsidiairement, la délivrance du récépissé contenant une telle interdiction dans un délai permettant un accès utile au juge des référés.

Le 24 octobre 2025, le juge des référés a prononcé une ordonnance de tri, rejetant sans audience notre requête. Il a considéré, d'une part, que le récépissé de la déclaration de la manifestation prévue le 25 octobre 2025 a été délivré le 24 octobre 2025, d'autre part, qu'il n'était pas établi que l'utilisation de procédés d'amplification sonore soit indispensable à l'expression des manifestants ni à la communication de leurs messages et, qu'enfin, il n'était pas établi que le préfet aurait, de manière systématique et sur une période récente, à l'occasion d'appels à manifester sur la voie publique, procédé à une publication tardive de ces mesures de police de nature à entraver de manière effective l'exercice en temps utile de voies de recours.

Collège de France : un colloque sur la Palestine annulé

Avocat : Me Lionel Crusodé

Titulaire de la chaire Histoire du monde arabe du Collège de France, le professeur Henry Laurens a projeté, avec le centre arabe de recherches et d'études politiques de Paris (Carep), d'organiser un colloque sur le thème « La Palestine et l'Europe : poids du passé et dynamiques contemporaines ».

Au cours de ce colloque, il était prévu que puissent intervenir et débattre de nombreuses chercheuses et nombreux chercheurs français, italiens, britanniques, des journalistes, des juristes spécialistes en droit international (telle que la rapporteuse spéciale des Nations unies sur la situation des droits de l'Homme dans les territoires palestiniens, Mme Francesca Albanese) ou d'anciens diplomates (tels que l'ancien vice-président de la Commission européenne, M. Borell, et M. de Villepin, ancien Premier ministre et ancien ministre des Affaires étrangères).

Il s'agissait, lors de ce colloque, d'évoquer les interactions, les luttes d'influence ou encore le rôle des Etats européens à travers l'histoire de la Palestine.

En dépit de la portée scientifique et académique d'un tel colloque, mais aussi de sa contribution particulièrement prometteuse à un débat d'intérêt général portant sur la Palestine, le ministre de l'Enseignement supérieur a pris, à la

suite de plusieurs organes de presse dénigrant le profil des participants, l'initiative de faire connaître son opposition à la tenue de ce colloque.

A la suite de cela, l'administrateur du Collège de France a donc fait le choix d'en annuler la tenue, par une annonce faite dans un communiqué diffusé le 9 novembre 2025 sur le site Internet du Collège de France.

La LDH, le Syndicat national de l'enseignement supérieur (SNESUP) et la fédération syndicale unitaire (FSU) ont décidé de saisir le tribunal administratif de Paris d'un référé-liberté à l'encontre de cette décision attentatoire aux libertés académiques, au principe d'indépendance des enseignants-chercheurs, à la liberté d'expression collective des idées et des opinions et à la liberté de réunion.

Le 12 novembre 2025, le juge des référés a rejeté la requête, jugeant que la décision litigieuse ne portait pas une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'expression, à la liberté de se réunir et à la liberté académique, de nature à justifier l'intervention du juge des référés dans un délai de 48 heures. Le juge a retenu que le Carep, co-organisateur de l'évènement, a pu maintenir le colloque aux mêmes dates par une solution de substitution, sans s'attacher aux conditions particulièrement dégradées de sa tenue : restriction de l'accueil du public – la salle disposant d'une capacité de 30 personnes au lieu des 420 places prévues –, modalités d'assistance du public uniquement en visioconférence.

Au regard de cette décision particulièrement critiquable, un recours en annulation contre celle-ci sera déposé par nos organisations.

LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION

La LDH s'engage pour la défense des libertés associatives.

Action Justice Climat Rhône : refus de subvention fondé sur les actions de désobéissance civile

Avocats : Me Marion Ogier et Me Lionel Crusoe

Action Justice Climat Rhône (ex : Alternatiba Rhône) est une association de mobilisation citoyenne engagée en faveur de la justice climatique.

Elle a sollicité, le 23 février 2023, le versement d'une subvention de 3000 euros et d'une subvention de 4000 euros pour l'organisation d'un projet de cuisine solidaire, au titre du Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), qui est un dispositif financier de l'Etat.

Le 12 mai 2023, lors de l'examen des propositions de financement au titre du FDVA dans le département du Rhône, le collège départemental consultatif a été informé de la décision de la préfète de retirer l'association Alternatiba Rhône des associations subventionnées, au motif que ses actions avaient pu consister à de la désobéissance civile.

Le compte-rendu de cette réunion montre que cette décision s'inscrit dans le cadre de la mise en application du contrat d'engagement républicain, contrat institué par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Le 13 septembre 2023, ces demandes ont fait l'objet d'un refus à l'encontre duquel l'association a formé un recours

gracieux, puis, face au silence gardé de l'administration, un recours en annulation.

Au regard de l'atteinte portée à la liberté d'association et aux libertés associatives, la LDH, le Mrap et le Gisti ont décidé d'intervenir volontairement au soutien du recours formé par l'association Action Justice Climat Rhône.

Chalon-sur-Saône : le refus de participation au forum des associations

Avocats : Me Marion Ogier et Me Lionel Crusodé

La section locale chalonnaise de la LDH participe historiquement au forum de la vie associative et sportive chalonnaise, qui se déroule à chaque rentrée scolaire.

Le forum des associations est, en effet, un moment privilégié pour entrer en contact avec les habitantes et habitants de la commune, informer et échanger sur les actions menées par l'association à l'échelle locale et nationale, et, potentiellement, obtenir l'adhésion de nouveaux membres.

Début juin 2025, la section chalonnaise de la LDH a déposé auprès de la commune de Châlons-sur-Saône le formulaire d'inscription afin de pouvoir participer à ce forum, prévu le 6 septembre 2025.

Mais, par un courriel en date du 1^{er} août 2025, la commune a refusé de faire droit à sa demande de la section. Le service de la vie associative de la commune a simplement indiqué « *malheureusement votre demande ne peut être retenue cette année* », sans plus d'explication.

La volonté d'écarter la LDH du forum des associations constitue, une mesure de rétorsion discriminatoire, eu égard aux actions menées par la LDH devant les tribunaux, notamment à l'encontre du maire de Chalon-sur-Saône et de ses éventuels positionnements politiques.

Au regard de l'atteinte manifeste à la liberté d'association, la LDH a décidé de saisir le tribunal administratif de Dijon d'un recours en annulation, assorti d'un référé-suspension, à l'encontre de la décision d'exclusion du forum des associations opposée à la section.

Par une ordonnance en date du 2 septembre 2025, le juge des référés du tribunal administratif de Dijon a fait droit à la requête de la LDH. Il a notamment estimé que la méconnaissance du principe d'égalité et de l'article 11 de la CEDH (relatif à la liberté de réunion et d'association) apparaissaient, en l'état de l'instruction, propres à créer un doute quant à la légalité de la décision contestée. Il a, en outre, enjoint au maire de lever tout obstacle à la participation de la LDH au forum.

Emmaüs France : exclusion de l'une de ses communautés à l'agrément, au motif fallacieux du respect des valeurs républicaines

L'article L. 265-1 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que les organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires (Oacas) sont agréés par l'Etat. Pris sur avis du

conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, l'agrément accordé au niveau national à un groupement auquel sont affiliés plusieurs organismes locaux vaut agrément de ces organismes. Une convention est conclue avec l'Etat.

En application de cette disposition, les services de l'Etat ont agréé, depuis 2010, Emmaüs France pour sa branche communautaire, pour des durées de cinq ans renouvelables, et ce jusqu'au 26 février 2025.

Emmaüs France a présenté une demande de renouvellement de l'agrément d'Emmaüs France pour la période 2025-2030 pour 124 communautés, dont l'association Montagne limousine accueil solidarité, créée il y a plus de huit ans et implantée sur trois communes : Tarnac, Faux-la-Montagne et Felletin. L'association développe un projet de réinsertion et de développement économique, qui consiste notamment dans le déploiement d'une solidarité active avec toutes les personnes dans la grande précarité, en particulier les personnes étrangères, quelle que soit leur situation. L'association propose des conseils administratifs et juridiques.

Par un arrêté en date du 28 février 2025, le préfet de la région Ile-de-France a agréé l'association Emmaüs France, pour une durée de cinq ans, pour sa branche communautaire, en tant qu'organisme national d'accueil communautaire et d'activités solidaires ainsi que pour les communautés Emmaüs qui lui sont affiliées, à l'exception de l'association Montagne limousine accueil solidarité aux motifs que « *la condition d'indépendance*

et de transparence financières n'est pas vérifiée » et, plus encore, que « *les activités de cette association [...] expriment une volonté manifeste de déroger au respect des valeurs républicaines* ».

Par un courrier, adressé le 29 avril 2025, Emmaüs France et l'association Montagne limousine accueil solidarité ont formé un recours gracieux contre l'arrêté, rejeté par le préfet le 18 juin 2025. Un recours en annulation à l'encontre de cette décision a été introduit auprès du tribunal administratif de Paris.

Face à l'atteinte aux libertés associatives, la LDH, le Gisti, la Cimade, Avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE), le CAC et le mouvement associatif ont entendu soutenir la requête de Emmaüs France par une intervention volontaire. En effet, refuser un agrément ou une subvention à une association en raison de son positionnement critique vis-à-vis d'une politique publique, en l'espèce la politique migratoire, constitue une atteinte aux libertés associatives dont, notamment, la liberté d'expression qui en est une composante.

Le recours est en cours d'instruction.

Dissolution de La Jeune Garde

Avocats : Me Marion Ogier et Me Lionel Crusodé

Créée aux alentours de l'année 2018, « La Jeune Garde » (qui n'a jamais été une association déclarée) désignait, avant sa dissolution, le regroupement de plusieurs militants ayant eu l'ambition de reprendre les thèmes et les moyens de mobilisation de

certaines groupes français et allemands notamment affiliés à la deuxième internationale (Internationale ouvrière socialiste), en lutte contre le nazisme, dans les années 1930.

Elle s'est démarquée par son discours sans nuances portant sur la montée du fascisme, mais aussi par l'organisation d'événements sur les thèmes de l'antifascisme et sur les moyens de faire vivre cette tradition politique.

Par un décret du 12 juin 2025, pris en conseil des ministres, le président de la République a prononcé, *« notamment sur le fondement du 1° de l'article L. 212-1 du Code de la sécurité intérieure »*, la dissolution du *« groupement de fait La Jeune Garde »*. Ce texte prévoit, en son premier alinéa (qui est celui sur lequel se fonde le décret litigieux) que sont dissous, par décret en conseil des ministres, toutes les associations ou groupements de fait *« 1° Qui provoquent à des manifestations armées ou à des agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens »*.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, l'article L. 212-1 du Code précité doit être lu à la lumière du nouvel article L. 212-1-1 qui prévoit que *« Pour l'application de l'article L. 212-1, sont imputables à une association ou à un groupement de fait les agissements mentionnés au même article L. 212-1 commis par un ou plusieurs de leurs membres agissant en cette qualité ou directement liés aux activités de l'association ou du groupement, dès lors que leurs dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires*

pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient ».

Reprochant les faits de violences ou d'appel à la violence qui lui ont été opposés, La Jeune Garde a introduit un recours en annulation contre le décret de dissolution devant le Conseil d'Etat. La lecture de certaines assertions contenues dans le décret ou encore dans le mémoire en défense produit par le ministre de l'Intérieur inquiètent pour le moins, faisant le reproche à la Jeune Garde de *« galvaniser »* le combat contre l'extrême droite ou encore celui de développer une communication et une symbolique *« visant à susciter un sentiment d'hostilité à l'égard de ses adversaires politiques d'ultra-droite »* (autrement dit l'extrême-droite). Les reproches liés à l'entraînement à l'autodéfense pourraient également se retourner contre tout service d'ordre lors des manifestations.

La LDH et le Gisti ont décidé d'intervenir volontairement sur le recours en annulation de La Jeune Garde le 24 décembre.

UNE SOCIÉTÉ SOUS SURVEILLANCE

La LDH combat la banalisation des moyens de surveillance de la population déployés par les pouvoirs publics.

Strasbourg : le préfet du Bas-Rhin banalise les autorisations d'usage des drones

Avocat : Me Lionel Crusocé

Par un arrêté du 23 décembre 2024, le préfet du Bas-Rhin a autorisé

la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans des missions de sécurisation à Strasbourg.

Il était prévu que les opérations liées à cet usage de drones pourraient être effectuées les vendredi et samedi 3 et 4 janvier 2025, 10 et 11 janvier 2025, les 17 et 18 janvier 2025 et du 22 au 25 janvier 2025, sur les plusieurs secteurs de la commune.

Cet arrêté fait avant tout état de considérations très générales portant sur le contexte international lié à la situation de guerre au Proche-Orient, à l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, à l'attaque sur le marché de Noël de Magdebourg en Allemagne le 20 décembre 2024, et au risque que représenterait le marché de Noël à Strasbourg qui a traditionnellement lieu de fin novembre à la veille de Noël.

Par un arrêté du 17 janvier 2025, le préfet, reprenant ces considérations générales a prévu que, entre le 22 et le 25 janvier 2025, l'autorisation pouvait aussi concerner le recours à des drones dans des secteurs supplémentaires de la ville. Il continuait à motiver sa décision au regard des risques que représente la tenue du marché de Noël, alors précisément que l'arrêté est pris pour une période postérieure (celui-ci a en effet été installé entre le 27 novembre et le 27 décembre 2024).

La LDH a décidé d'introduire, le 23 janvier 2025, un recours de contester ces décisions en introduisant un référé-liberté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

A l'audience, le représentant de la préfecture a explicitement reconnu que la préfecture répondait systématiquement favorablement aux demandes d'autorisation d'usage des drones présentées par les services de police, sans examiner le bien-fondé.

Le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg, tout en relevant le renouvellement systématique par la préfecture de ces autorisations, a toutefois rejeté la requête introduite par la LDH en ne reconnaissant pas l'urgence de suspendre à la veille seulement de l'extinction de leurs effets, les arrêtés en litige, qui produisent des effets depuis vingt jours.

Nice : le survol des drones contesté

Avocate : Me Rosanna Lendom

Par deux arrêtés du 6 février 2025, le préfet des Alpes-Maritimes a autorisé, du 9 février 2025 à zéro heure au 8 mai 2025 à minuit, la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs au titre de la surveillance des frontières et de l'appui des personnels au sol, en vue de garantir la sécurité publique, sur les communes de Menton, Breil-sur-Roya, de Sospel et de Castellar.

Applicables sans restriction d'horaires durant trois mois, les arrêtés définissent un périmètre de survol strictement limité au périmètre géographique des communes concernées figurant sur le plan joint en annexe « *à l'exclusion des zones d'habitation, avec une prise en compte des voies ferrées SNCF inscrites sur le territoire des communes concernées* ».

Le préfet justifie son autorisation au motif « *que de très nombreux étrangers entrent irrégulièrement chaque année sur le territoire national en empruntant, à la frontière franco-italienne, les sentiers pédestres situés en zone montagneuse et les tunnels ferroviaires situés sur le territoire des communes de Breil-sur-Roya, de Sospel et de Castellar et de Menton ; que le flux migratoire en provenance de l'Italie est particulièrement soutenu* » et que « *le secteur géographique concerné se caractérise par son étendue, sa topographie accidentée difficilement accessible et un nombre important de sentiers pédestres qui le quadrillent et qui présentent autant de voies d'entrée sur le territoire national contournant les zones habitées ; que la proximité de l'autoroute et des voies ferrées constituent un danger pour les étrangers qui les empruntent afin d'entrer sur le territoire national ; que dans ces conditions il est matériellement impossible de prévenir un franchissement irrégulier de la frontière, compte-tenu de l'ampleur des flux, sans disposer d'une vision aérienne dynamique permettant une visualisation grand angle sur l'ensemble de ce périmètre ; qu'il n'existe ainsi pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins* ».

Le 5 avril 2025, la LDH, avec l'Anafé – dont elle membre –, a décidé d'introduire un recours en annulation à l'encontre de ces deux arrêtés préfectoraux auprès du tribunal administratif de Nice. Les deux organisations contestent l'absence de nécessité de telles décisions et leur caractère disproportionné eu égard aux atteintes aux libertés fondamentales qu'elles engendrent.

Rennes : un territoire sous survol de drones

Avocat : Me Samuel Delalande

Le 4 avril 2025, le préfet d'Ille-et-Vilaine a pris quatre arrêtés, publiés au recueil des actes administratifs le même jour, afin d'autoriser la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs simultanément dans les quartiers nord-ouest, centre, ouest et nord-est de Rennes, pour une période courant du 4 au 30 avril 2025.

Ces arrêtés, qui en réalité constituent un même acte de police administrative, sont motivés dans le cadre d'opérations de lutte contre le trafic de stupéfiants dans les quartiers visés.

Ces quatre arrêtés s'inscrivent dans une suite de multiples arrêtés, pris par le même préfet. Le périmètre retenu était toutefois inédit par son ampleur et sa durée, puisqu'il était question de surveiller une partie substantielle du territoire de la commune de Rennes pendant une durée de près d'un mois.

Au regard de l'atteinte portée aux libertés fondamentales, la LDH a saisi le tribunal administratif de Rennes d'un référé-liberté à l'encontre de ces quatre arrêtés, le 16 avril 2025.

Le 18 avril 2025, le juge des référés a rejeté notre requête en jugeant, d'une part que, eu égard aux atteintes constatées à l'ordre public et à la sécurité des personnes sur plusieurs mois, le préfet a pu valablement estimer qu'il pouvait autoriser les services de la police nationale dans un but de prévention des atteintes à la sécurité des

personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agressions, de vols ou de trafics d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans les quatre zones ciblées par l'arrêté. D'autre part, la seule addition des quatre zones définies par les arrêts litigieux n'était pas à elle seule de nature à établir que le périmètre de déploiement potentiel des aéronefs serait disproportionné par rapport aux objectifs poursuivis. Enfin, l'utilisation de drones constituait une mesure qui ne saurait être atteinte par une autre mesure moins attentatoire à la vie privée.

Les manifestations toujours sous surveillance à Rennes

Avocat : Me Raphaël Balloul

Un appel à mobilisation pour la date du 6 juin 2023 a été formé dans le cadre du mouvement social s'opposant à la réforme des retraites par l'intersyndicale. Cette manifestation a été déclarée en préfecture.

Par un arrêté du 5 juin 2023, publié vers 15h30, le préfet d'Ille-et-Vilaine a autorisé la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs, autrement appelés « drones », pour la journée du 6 juin 2023, de 11h à 22h.

En effet, depuis l'entrée en vigueur du décret n°203-283 du 19 avril 2023, le préfet est susceptible d'autoriser ce type de dispositif.

Le recours à ce qui devait être un dispositif exceptionnel, compte tenu de l'ingérence dans la vie privée opérée, semble ainsi se normaliser.

Aussi, le 6 juin 2023, la LDH, le Syndicat des avocats de France (Saf), le Syndicat de la magistrature (SM) et Forces ouvrières (FO) ont introduit un recours en annulation contre l'arrêté, en se fondant notamment sur le caractère disproportionné d'une telle mesure de surveillance.

Le 26 juin 2025, le tribunal administratif de Rennes a rejeté notre requête, d'une part en écartant les moyens tirés du vice de procédure, de l'absence de possibilité de contrôler la conformité des opérations de captation, d'enregistrement et de transmission d'images acquises par des caméras embarquées sur des aéronefs en l'absence de publication de la doctrine d'emploi. D'autre part, en considérant que, premièrement, la délimitation du périmètre d'opération et la plage horaire d'autorisation telles que prévues par l'autorisation contestée apparaissaient justifiées et proportionnées à la finalité poursuivie d'assurer la sécurité des personnes et des biens pendant cette manifestation, sans excéder les prescriptions de l'article L. 242-5 du Code de la sécurité intérieure, deuxièmement, qu'à la date de la décision attaquée, il existait un risque avéré de trouble grave à l'ordre public, justifiant la mesure adoptée, troisièmement que les dispositifs fixes de vidéoprotection, quel que soit leur nombre, ne permettaient ni de disposer d'une vision de grand angle sur le déroulement de la manifestation, ni de suivre les déplacements des auteurs de violences et, enfin, que le nombre

important de manifestants attendus ce jour-là à Rennes, dans le contexte local tendu, la topographie particulière du centre-ville ancien de Rennes, et le caractère très mobile des groupes violents à surveiller, ne permettait pas au préfet de recourir à la seule mobilisation d'effectifs de force de l'ordre supplémentaires. Le tribunal conclut que le préfet d'Ille-et-Vilaine justifiait que le dispositif autorisé était nécessaire, proportionné et adapté à l'objectif recherché de préservation de la sécurité des biens et des personnes.

Nos organisations ont décidé d'interjeter appel de ce jugement.

Le Plessis-Robinson : le maire décide en toute illégalité de doter la police municipale d'un drone

Avocats : Me Marion Ogier et Me Lionel Crusodé

Lors d'un conseil municipal qui s'est tenu le 30 juin 2025, le maire du Plessis-Robinson, questionné sur l'acquisition d'un drone par la ville, a acquiescé en invoquant des raisons sécuritaires et en mentionnant « *Le drone, pendant la fête des guinguettes par exemple, que fait-il ? Il surveille, il a repéré une bande d'une trentaine de jeunes, on les a immédiatement encerclés avec des policiers et on les a discrètement évacués pour éviter que des gens ne se fassent agresser, que des mamans se fassent embêter avec des jeunes enfants. Nous veillons à la sécurité de la ville et le drone participe de cette mise en sécurité de la ville* ».

Cette décision, outre qu'elle ne reposait sur aucun fait de délinquance avéré ou de trouble à l'ordre public,

méconnaissait le principe suivant lequel les services de polices municipales n'ont pas le pouvoir d'utiliser des drones ou aéronefs pour la surveillance des administrés (décisions du Conseil constitutionnel du 20 mai 2021 et du 20 janvier 2022 : décision n° 2021-817 DC et décision n° 2021-834 DC).

Elle a aussi été prise en méconnaissance du décret n° 2023-283 du 19 avril 2023 relatif à la mise en œuvre de traitements d'images au moyen de dispositifs de captation installés sur des aéronefs pour des missions de police administrative.

Ce décret limite l'usage de ces dispositifs aux seuls services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des douanes et par les militaires des armées déployées sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 du Code de la défense.

La LDH a introduit le 1^{er} décembre 2025 un recours en annulation contre cette décision devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fichiers : la chasse aux personnes étrangères, quoiqu'il en coûte du respect des données personnelles et de la vie privée

EN LOIRE ATLANTIQUE

Avocat : Me Antoine Laplane

Dans son édition du 26 février 2025, le journal *Presse-Océan* publiait un article intitulé « Une note de police cible les étrangers en situation régulière placés en garde à vue

à Nantes », révélant l'existence d'une note prise par le directeur de la police interdépartementale de la police nationale de Loire-Atlantique et demandant à ses services de transmettre aux services préfectoraux des fiches de renseignements sur les ressortissants étrangers en situation régulière placés en garde-à-vue.

Cette note, dont l'objet est « *l'information des préfectures sur les délits commis par les étrangers en situation régulière* », instaure ainsi une « *procédure à appliquer pour l'ensemble des services interpellateurs (SIPJ, SLPJ, SIPAF, CPN St Nazaire, Le Baule)* » visant à « *informer les services étrangers des délits et crimes commis par des étrangers en situation régulière* » afin que ces derniers « *appréci[ent] des éventuelles mesures à prendre : dégradation de titre, retrait de titre, annulation d'une demande de titre* ». Elle met en place une « *fiche navette* » à compléter par « *l'enquêteur en charge de la procédure judiciaire (...)* avec les éléments en sa possession » laquelle est ensuite transmise après contrôle hiérarchique, accompagnée des procès-verbaux d'enquête aux services préfectoraux.

La fiche annexée intitulée « *procédure de refus, de non-renouvellement ou de retrait de titre de séjour* » comprend notamment des données personnelles non nécessaires à la finalité poursuivie et viole le principe du secret de l'enquête.

La LDH, le Saf et le SM ont introduit un recours en annulation assorti d'un référé-suspension devant le tribunal administratif de Nantes.

Le 4 avril 2025, le juge des référés a suspendu cette note en considérant que l'ensemble des opérations prévues caractérisant un traitement de données personnelles, en l'absence d'autorisation par un arrêté ministériel pris après déclaration et avis de la Commission nationale informatique et libertés (Cnil) dudit traitement, constituait, en l'état de l'instruction, un moyen propre à créer un doute sérieux quant à sa légalité. Il a ajouté que ni les dispositions du Code de l'entrée et du séjour des étrangers (Ceseda) et du droit d'asile définissant le traitement AGDREF2, et listant dans son annexe 3 les données qu'il recense, ni celles du Code de procédure pénale se rapportant au traitement des antécédents judiciaires n'autorisent, dans leur rédaction en vigueur, les personnels de préfecture agréés à accéder et conserver des données dans le cadre de procédures de retrait et de dégradation de titre de séjour.

Le 22 avril 2025, le ministre de l'Intérieur formait un pourvoi contre l'ordonnance du juge des référés suspendant la note. Le 4 juillet 2025, le Conseil d'Etat rejetait le pourvoi en estimant qu'était de nature, en l'état de l'instruction, à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la note contestée, le moyen tiré de ce qu'elle instituait un traitement de données à caractère personnel non autorisé par un arrêté ministériel pris après avis de la Cnil, en méconnaissance des dispositions du I de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978.

Le recours au fond demeure pendant.

EN SEINE-SAINT-DENIS

Avocats : Me Camille Vannier, Me Amélie Semak et Me Louis Maillard

Le même type de traitement des données personnelles a été mis en place, cette fois à l'initiative de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, pratique révélée par la note de la préfecture de la Seine-Saint-Denis intitulée « Rapport Administratif - Transmission à la préfecture de la Seine-Saint-Denis d'un dossier d'étranger en situation régulière dont la présence en France représente une menace pour l'ordre public en vue du refus, du renouvellement ou du retrait de titre de séjour » destinée aux services de police.

La LDH, le Gisti, le Saf et le SM ont décidé d'introduire un recours en annulation assorti d'un référé-suspension contre ce fichier auprès du tribunal administratif de Montreuil.

Par une ordonnance du 20 mai 2025, le tribunal administratif de Montreuil a suspendu l'exécution du document intitulé « Fiche réflexe – le signalement des ESR TOP par la DTSP93 à la préfecture de la Seine-Saint-Denis » au motif de l'incompétence du préfet de la Seine-Saint-Denis pour prendre des mesures d'organisation et de fonctionnement des services de la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, qui ne relèvent pas de son autorité.

Cnil : l'autorisation du projet Darwin EU contestée devant le Conseil d'Etat

Avocate : Me Juliette Alibert

Le projet de création de la plateforme nationale d'exploitation des données de santé à des fins de recherche, dénommé « Health Data Hub » ou « plateforme des données de santé », a été officiellement acté dans le cadre de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé modifiant l'article L.1462-1 du Code de la santé publique. L'entreprise américaine Microsoft a été sélectionnée pour assurer l'hébergement des données de santé du Health Data Hub.

Saisie le 31 janvier 2019, la Cnil énonçait déjà de sérieuses mises en garde concernant le projet, en raison notamment de sa dimension – contenant l'ensemble des données de santé médicales françaises – questionnant son respect du principe de minimisation et de limitation des finalités de traitement, mais également en raison du caractère extrêmement sensible des données, posant des réserves en particulier en matière d'information des patientes et patients et de sécurité des systèmes d'information concernés.

Le 16 juillet 2020, une importante décision jurisprudentielle de la Cour de justice européenne (CJE) a fait infléchir le droit applicable en matière de transfert de données à caractère personnel vers les Etats-Unis (CJUE 16 juill. 2020, DPC c. Facebook Ireland Ltd et M. Schrems, aff. C-311/18).

Dans le cadre de l'examen de la validité de la décision de la commission 2016/1250 sur le Privacy shield, la Cour a relevé, notamment, que les atteintes à la protection des données à caractère personnel – qui découlaient de la réglementation interne des Etats-Unis portant sur l'accès et l'utilisation, par les autorités publiques américaines, de telles données transférées depuis l'Union européenne (UE) vers ce pays tiers, et que la commission a évalué dans la décision 2016/1250 – n'étaient pas encadrées de manière à répondre à des exigences substantiellement équivalentes à celles requises, en droit de l'UE, par le principe de proportionnalité, en ce que les programmes de surveillance fondés sur cette réglementation n'étaient pas limités au strict nécessaire. La Cour a ajouté que, si la même réglementation prévoyait des exigences que les autorités américaines devaient respecter lors de la mise en œuvre des programmes de surveillance concernés, elle ne conférait pas aux personnes concernées des droits opposables aux autorités américaines devant les tribunaux. Par conséquent, la Cour a invalidé la décision 2016/1250, le Privacy shield.

Depuis, les engagements des membres du gouvernement à quitter la plateforme technique Microsoft dans le cadre de l'hébergement des données de santé ont été rapportés publiquement, sans équivoque et à de nombreuses reprises. Pourtant, depuis 2020, aucun changement de solution technique n'a été opéré.

Le 10 juillet 2023, la Commission européenne a validé une nouvelle

décision d'adéquation, dite « Data Privacy Framework », selon laquelle la législation américaine garantissait un niveau de protection des données à caractère personnel substantiellement équivalent à celui du droit de l'UE concernant les données transférées de l'UE vers les organisations certifiées, dans le cadre de ce nouveau bouclier de protection (décision d'adéquation 2023/1795 du 10 juillet 2023).

Dans ce contexte, saisie, le 24 octobre 2024 par l'Agence européenne des médicaments, d'une demande d'autorisation concernant des traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour finalité des études portant sur l'estimation d'incidence et de prévalence des pathologies dans la population générale en France dans le cadre du projet Darwin EU, la Cnil a considéré qu'elle pouvait autoriser le traitement (délibération n° 2025-014 du 13 février 2025). Il s'agit d'une autorisation qui, par son envergure, est inédite sur la quantité de données traitées et le nombre de personnes concernées.

Au regard des risques d'atteintes considérables à la protection de la vie privée, au droit à la protection des données personnelles, la LDH, Interhop, Constances, le Syndicat de la médecine générale et la fédération Sud santé sociaux ont contesté cette décision auprès du Conseil d'Etat et sollicité le renvoi d'une question préjudicielle auprès de la CJE en considération d'un moyen tiré de l'exception d'invalidité d'un acte de la Commission européenne.

Béziers : l'identification génétique des chiens

Avocate : Me Sophie Mazas

Par arrêté en date du 12 mai 2023, le maire de Béziers a décidé, à titre d'expérimentation, que, du 13 juillet 2023 au 23 juillet 2025 inclus, toute personne qui promenait son chien sur les voies publiques devait justifier de l'identification génétique de son animal.

A la suite d'une requête en annulation introduite par une résidente biterroise, le tribunal administratif de Montpellier annulait l'arrêté par jugement du 6 mai 2025, au motif que :

« Pour justifier la mesure d'identification génétique des chiens prescrite par l'arrêté contesté, le maire de la commune de Béziers s'est fondé sur la nécessité de parvenir à identifier les propriétaires de chiens dont les déjections n'ont pas été ramassées dans les lieux où leur dépôt est interdit, face aux risques pour la sécurité et la salubrité publiques. Toutefois, aucune pièce du dossier ne permet de corroborer les éléments indiqués dans l'exposé des motifs de l'arrêté, notamment l'atteinte qui serait portée à la sécurité et à la salubrité publique par le nombre de déjections canines ramassées au cours des années 2020, 2021, 2022 ou encore l'inefficacité des mesures déjà prises par le maire de Béziers pour enrayer le phénomène combattu par la commune. A supposer même que les circonstances invoquées dans l'arrêté soient établies, il ne ressort pas non plus des pièces du dossier que la méthode d'identification classique, telle que l'apposition d'un tatouage ou d'un marquage, obligatoire en vertu de l'article L. 212-10 du Code

rural et de la pêche maritime, n'est pas suffisante pour identifier les animaux responsables des déjections canines dans le centre-ville. Enfin, et eu égard aux sujétions qu'elle impose aux propriétaires ou détenteurs de chiens, la mesure édictée n'est ni nécessaire, ni adaptée, ni proportionnée à sa finalité, et ce, alors même que l'arrêté concerne un territoire réduit ».

Le même jour, le maire de Béziers récidivait en publiant un nouvel arrêté imposant, notamment, qu'à compter du 6 mai 2025 et jusqu'au 31 décembre 2028, toute personne qui promenait son chien sur les voies publiques de l'hypercentre, définies par l'arrêté, devait justifier l'identification génétique de son animal.

Le 24 juin 2025, la LDH saisissait le tribunal administratif de Montpellier d'un recours en annulation, assorti d'un référé-suspension, à l'encontre de cette décision en soutenant que celle-ci portait atteinte au principe de l'autorité de la chose jugée, créait un fichage non encadré et dépassant les données pouvant être collectées dans un but autre que celui déterminé par l'article L.212-2 du Code rural, organisait une consultation du fichier national non autorisée dans un but autre que l'objectif de l'article L.212-10 du Code rural et portait une atteinte excessive au droit de mener une vie privée et familiale normale et à la liberté d'aller et venir.

Par une ordonnance du 27 juin 2025, le juge des référés du tribunal administratif de Montpellier a rejeté notre requête pour défaut d'urgence. Le recours au fond demeure pendant.

Gironde : pour le préfet, la rentrée du RN à Bordeaux justifie d'autoriser les drones

Avocate : Me Delphine Meaude

Par un arrêté n° 33-2025-09-11-00001 du 11 septembre 2025, le préfet de la Gironde a autorisé la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans plusieurs communes de la Gironde, du vendredi 12 septembre 2025 à 6h au dimanche 14 septembre 2025 à 23h.

Pour justifier sa décision, l'arrêté se fonde, d'une part, sur la circonstance que « *la rentrée politique du Rassemblement national (RN) est prévue du vendredi 12 au dimanche 14 septembre 2025* » et que, durant cette période, « *des élus, cadres dirigeants et des militants de ce parti se rassembleront sur plusieurs sites situés à Bordeaux* », avec « *un meeting susceptible de rassembler environ 10 000 personnes (...) prévu le dimanche 14 septembre au parc des expositions* ». Dans son arrêté, le préfet indique, d'autre part, que « *selon les informations communiquées par la police nationale* », il existe « *une menace d'extrême-gauche appelée à protester contre la tenue de cet événement* » et qu'il est à craindre « *des incidents ou des confrontations à l'encontre de participants ou sympathisants du RN* ».

La LDH, l'Adelico, le Saf, le SM et l'Union départementale Solidaires 33 ont introduit un référé-liberté contre cet arrêté, le 12 septembre 2025, devant le juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux.

Par une ordonnance rendue le jour même, le juge des référés a fait droit à la requête. Il a estimé, d'une part, que le préfet de la Gironde ne fait état d'aucune donnée précise, fondée sur des éléments étayés, relatifs au risque de trouble à l'ordre public. D'autre part, il retient que cet arrêt autorise la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de drones sur un périmètre qui recouvre non seulement le territoire de la commune de Bordeaux, mais aussi celui des communes de Bruges, du Bouscat, de Mérignac, de Pessac, de Talence, de Villenave-d'Ornon, de Bègles, de Floirac, de Cenon, de Lormont, de Bassens, ainsi qu'une partie des territoires d'autres communes limitrophes. Si le préfet de la Gironde indique, dans son arrêté, que « *le périmètre retenu tient compte des lieux de rassemblement initiaux et du risque que des troubles à l'ordre public surviennent dans d'autres secteurs de la métropole bordelaise par des actions non prévisibles occasionnées par des mouvements contestataires* », les événements organisés par le RN n'auront lieu qu'à Bordeaux et le préfet ne donne, là encore, aucune précision quant aux actions et mouvements hypothétiques dont il se prévaut.

Un questionnaire biaisé et attentatoire à la protection des données personnelles dans l'enseignement supérieur et la recherche

Avocats : Me Marion Ogier et Me Lionel Crusodé

Le 18 novembre 2025, le directeur général de la direction générale de

la recherche et de l'innovation du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace a adressé aux présidents d'universités et d'organismes nationaux de recherche un questionnaire intitulé « *enquête nationale sur l'antisémitisme dans l'enseignement supérieur et la recherche* ». Ce courrier indiquait que « *la participation des personnels est essentielle à la qualité et à la représentativité des résultats. A ce titre, je vous invite à relayer auprès de l'ensemble de vos personnels – enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs, ingénieurs, techniciens ou administratifs – le lien suivant permettant d'accéder aux questionnaires* ».

Le lancement de cette enquête a également été annoncée par le ministre par voie de presse. Elle ne figure pas pour autant dans le programme 2025 des enquêtes publiées chaque année dans le *Journal officiel*, qu'elles soient obligatoires ou facultatives.

Dans les faits, par ailleurs, le ministre a indiqué que ces opérations de sondage et les données recueillies serviraient à une étude conduite par le Centre de recherches politiques de Sciences Po (Cevipof) sur les perceptions, les expériences et les dynamiques liées à l'antisémitisme au sein de l'enseignement supérieur.

Il doit être noté que le sondage a été relayé au sein de plusieurs établissements : l'Université d'Artois, l'Université Bretagne-Sud, l'Université du Havre et l'Institut national des Sciences appliquées de Toulouse.

Si ces opérations de sondage partent d'une ambition légitime, elles reposent

sur des modalités particulièrement inadaptées.

Accessible depuis un lien de redirection passant par Google et pointant vers un serveur privé hébergé par l'Institut français d'opinion publique (Ifop), ce sondage pouvait être rempli par toute personne disposant dudit lien. Le questionnaire diffusé comportait 43 questions ou il n'était pas toujours possible de répondre « *je ne sais pas* », et parmi lesquelles était demandé aux agents publics :

- la formation politique dont l'intéressé se sent le plus proche ou sur laquelle il se positionnerait ;
- son appartenance religieuse ;
- son Code postal de résidence, son sexe, son âge ;
- son académie d'exercice, son corps administratif, le type d'établissement dans lequel il exerce ;
- les formations politiques qui contribuent selon le répondant à la montée de l'antisémitisme en France ;
- le caractère faux ou avéré des préjugés communément exprimés sur les personnes juives ;
- le choix exclusif du groupe d'individus qui subirait le plus le racisme en France à partir des termes suivants : « *Les Musulmans* », « *Les Noirs* », « *Les Catholiques* », « *Les Juifs* », « *Les Roms* » ;
- la responsabilité des personnes juives dans l'antisémitisme qui existe en France ;
- l'importance à donner à la mémoire de la Shoah ;

- l'opinion sur l'importance de l'antisémitisme ;
- l'opinion sur la nécessité de la lutte contre l'islamophobie, l'antisémitisme, le racisme dans les établissements de l'enseignement supérieur ;
- le caractère ou non répondu de l'affichage du soutien à la cause palestinienne ;
- sa volonté éventuelle de manifester contre l'antisémitisme ;
- l'image qu'il a des Israéliens, du gouvernement israélien et de l'Etat d'Israël ;
- les acteurs responsables de la poursuite du conflit israélo-palestinien ;
- l'avis de l'intéressé sur le Hamas.

Ainsi invités, par l'administration qui les emploie, à dévoiler leurs opinions politiques et leurs orientations religieuses, les agents publics sondés devaient par ailleurs communiquer la réponse à dix variables socio-démographiques précises incluant leur âge, sexe, lieu de résidence principale, l'académie dont ils relèvent, le type d'établissement dans lequel ils exercent, leurs fonctions, le type de service dans lequel ils exercent, leur corps administratif d'appartenance ou bien encore leur diplôme.

Par un courrier en date du 24 novembre 2025, l'association France Universités – qui regroupe l'ensemble des présidents d'universités – a indiqué au ministre de l'Enseignement supérieur que ce questionnaire posait « *un certain nombre de problèmes dans sa conception et les questions posées* ». En particulier, l'association a

relevé que certaines questions avaient suscité l'émoi dans la communauté universitaire, notamment quant au respect du règlement général sur la protection des données, et de la neutralité de l'Etat.

France Universités a ajouté qu'au vu d'« *un certain nombre de problèmes dans sa conception et les questions posées* », elle ne cautionnerait pas le sondage censé permettre de « *quantifier le phénomène* ».

Le même jour, la LDH, le SNESUP-FSU, la CGT FERC Sup, Sud Education, le SNTES-UNSA, l'Association pour la liberté académique, la Coordination antifasciste pour l'affirmation des libertés académiques et pédagogiques et l'Observatoire des atteintes à la liberté académique ont ensemble dénoncé ce « *recensement* » qui utilise des notions telles que « *l'antisémitisme* », « *l'islamophobie* », « *le sionisme* », sans jamais les définir.

La LDH, aux côtés de la FSU, du SNESUP-FSU, du SNASUB-FSU du SNCS-FSU et de six universitaires, a décidé d'introduire un recours en annulation assorti d'un référé suspension devant le Conseil d'Etat.

A compter du 28 novembre toutefois, l'équipe chargée du projet au Cevipof a décidé de mettre un terme à l'enquête, privant ainsi d'objet le référé-suspension en raison du défaut d'urgence. La requête au fond demeure pendante.

LES LIEUX PRIVATIFS DE LIBERTÉ

La LDH entend poursuivre son combat pour le droit des personnes privées de liberté et s'opposer à toute tentative démagogique visant à les restreindre.

Visites des geôles et dépôts des tribunaux judiciaires et cours d'appel

Avocat : Me Patrice Spinosi

Le 2 avril 2024, la Conférence des bâtonniers de France a organisé la troisième journée d'action nationale de visite des lieux de privations de liberté, laquelle visait en particulier les geôles et dépôts des tribunaux judiciaires.

Dans ce contexte, la Bâtonnière de l'Ordre du barreau de Rennes a désigné des délégués pour procéder, pour la première fois, à la visite des lieux de privation de liberté situés au sein du tribunal judiciaire de Rennes.

Le 9 avril 2024, les délégués de l'Ordre se sont vus refuser l'accès aux locaux du tribunal. Par courrier en date du 15 avril 2024, la présidente et le procureur de la République près du tribunal judiciaire de Rennes justifiaient ce refus au motif que « *Si le législateur a fait le choix d'élargir progressivement les locaux concernés par le droit de visite des personnes visées à l'article 719 du CPP, qui incluent ainsi désormais les locaux de retenue douanière (article 18 de la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire), il n'a pas fait le choix d'étendre cette prérogative aux locaux des tribunaux judiciaires* ».

Le 10 juin 2024, la Bâtonnière de l'Ordre des avocats du Barreau de

Rennes et l'Ordre des avocats du Barreau de Rennes ont saisi le tribunal administratif de Rennes d'un recours pour excès de pouvoir contre la décision révélée par le courrier du 15 avril 2024.

Ils ont, en outre, saisi par conclusions distinctes et motivées le tribunal administratif de Rennes d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) tendant à faire constater qu'en édictant les dispositions de l'article 719 du Code de procédure pénale – sans prévoir la possibilité pour les bâtonniers et leurs délégués de visiter les geôles et dépôts des tribunaux judiciaires et des cours d'appel –, le législateur a, d'une part, méconnu sa propre compétence en affectant des droits et libertés que la Constitution garantit, dont en particulier le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine ainsi que, corrélativement, le droit au recours juridictionnel effectif. D'autre part, il a méconnu le principe d'égalité des justiciables devant la justice pénale, garantis respectivement par l'alinéa 1^{er} du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et les articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen (DUDH) de 1789.

Par ordonnance du 7 novembre 2024, le tribunal administratif de Rennes a transmis la QPC au Conseil d'Etat. Par un arrêt du 29 janvier 2025, le Conseil d'Etat a décidé de renvoyer la QPC au Conseil constitutionnel. La LDH est intervenue volontairement au soutien de la question renvoyée par l'arrêt du Conseil d'Etat.

Dans sa décision du 29 avril 2025, le Conseil constitutionnel a retenu que, en ne prévoyant pas l'exercice de ce droit de visite dans les lieux de privation de

liberté situés au sein des juridictions judiciaires où des personnes sont maintenues à la disposition de la justice, dans l'attente de leur présentation à un magistrat ou à une formation de jugement, les dispositions contestées ont méconnu le principe d'égalité devant la loi et étaient donc à ce titre contraire à la Constitution.

Activités dites ludiques en milieu carcéral

LE GARDE DES SCEAUX S'OPPOSE AUX ACTIVITÉS DÎTES LUDIQUES EN MILIEU CARCÉRAL

Avocat : Me Patrice Spinosi

Après plusieurs prises de positions, notamment de Force ouvrière (FO) pénitentiaire, contre certaines activités destinées aux personnes détenues, le 16 février 2025, le directeur de l'administration pénitentiaire s'adressait à ses services en indiquant qu'une « *activité très inopportune mise en place la semaine dernière par un service pénitentiaire d'insertion et de probation (Sip) dans un établissement pénitentiaire a fait l'objet d'une importante médiatisation et a suscité, à juste titre, une incompréhension et une émotion forte* ».

Ainsi, il demandait aux directions interrégionales des services pénitentiaires, d'assurer dès le lendemain « *un contrôle et une validation des programmes d'activités des semaines à venir et de suspendre, si nécessaire, toutes celles ne présentant pas un enjeu clair de formation, d'enseignement ou d'insertion* ».

Le 19 février, le Garde des Sceaux a adopté une instruction limitant strictement les activités proposées en détention, en prohibant par principe certaines activités dites « *ludiques ou provocantes* » : « *En application des dispositions du Code pénitentiaire, les personnes placées sous mains de justice peuvent participer à des activités proposées en détention, dès lors qu'elles ont pour finalité un objectif de réinsertion : activités de travail, de formation professionnelle, d'insertion par l'activité économique, d'enseignement, ainsi que les activités socio-culturelles, éducatives et sportives.*

Ces actions s'inscrivent impérativement dans un parcours d'exécution de peine, de préparation à la sortie et de prévention de la récidive et leur mise en œuvre prend également en compte le sens de la peine et le respect des victimes. Leur choix nécessite donc discernement, rigueur, cohérence et attention, tant sur l'objet, que sur le choix des participants ou les modalités pratiques : aucune de ces activités ne peut être ludique ou provocante (...).

Les annonces du ministre de la Justice du 17 février 2025, puis son instruction du 19 février 2025, ont immédiatement entraîné la suspension ou l'annulation d'un grand nombre d'activités en détention.

La LDH, associée à l'Observatoire international des prisons (OIP) et à six autres organisations a introduit, le 14 mars 2025, à l'encontre de cette décision un recours en annulation assorti d'un référé-suspension.

Par une ordonnance du 31 mars 2025, le Conseil d'Etat a rejeté la requête en référé-suspension, en considérant que le recours en annulation étant appelé à une audience dans les prochaines semaines au rapport de la 10^e chambre de la section du contentieux du Conseil d'Etat, il n'apparaissait pas que la mise en œuvre de l'instruction contestée caractérisait une situation d'urgence justifiant la suspension de son exécution sans attendre le jugement au fond.

Par une décision en date du 19 mai 2025, Le Conseil d'Etat a censuré cette instruction sur deux points majeurs :

- l'interdiction des activités « *ludiques* » est illégale. Elle contrevient directement à l'article R.411-8 du Code pénitentiaire, qui autorise explicitement les personnes détenues à participer à des jeux sans enjeu financier. En outre, le Code impose à l'administration de proposer un large éventail d'activités (culturelles, éducatives, sportives, etc.) visant à la réinsertion. Le Conseil d'Etat souligne ainsi que le caractère éventuellement ludique de ces activités ne saurait justifier leur interdiction ;

- l'interdiction des activités « *provocantes* » est fortement restreinte. Si le Conseil d'Etat n'annule pas cette interdiction, il précise que seules peuvent être concernées « *les activités qui sont, en raison de leur objet, du choix des participants ou de leurs modalités pratiques, de nature à porter atteinte au respect dû aux victimes* », et ce, au cas par cas. Il revient donc aux directeurs d'établissements, sous contrôle du juge administratif, d'évaluer cette éventuelle atteinte – et certainement pas au ministre.

ANNULATION ILLÉGALE D'ACTIVITÉS EN PRISON : DE NOMBREUX RECOURS ENGAGÉS POUR FORCER L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE À REPRENDRE LES ACTIVITÉS

Avocats : Me Vincent Le Junter, Me Karine Laprevotte et Me Maxime Gouache

Plus d'un mois après l'annulation partielle par le Conseil d'Etat de l'instruction du ministre de la Justice, l'administration n'avait tiré aucune conséquence de la décision rendue par la Haute Juridiction.

Ainsi que l'avait indiqué un directeur de prison auprès de la section française de l'OIP, aucune directive ne leur avait été adressée par le ministère pour remettre en place les activités déprogrammées sur le fondement de l'instruction illégale.

C'est dans ce contexte que la LDH, Le CRI, l'OIP, le SNEPAP-FS, l'Union nationale des Syndicat CGT SPIP qui avaient attaqué l'instruction ministérielle devant le Conseil d'Etat, ont déposé une première vague de recours devant les juridictions administratives pour demander l'annulation des décisions de déprogrammation d'activités (voir ci-dessous).

Nos organisations à l'initiative des différents recours ont appelé à la reprise immédiate de ces activités (et à leur extension), à l'envoi sans délai d'une instruction claire aux établissements pénitentiaires, et à ce que les discours ministériels sur la réinsertion cessent de masquer une réalité faite d'interdictions arbitraires et d'inertie administrative.

NOTE DU DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Avocate : Me Marilou Seval

Afin d'assurer la mise en œuvre de l'instruction ministérielle du 19 février 2025, et dans le prolongement de cette dernière, le directeur interrégional des services pénitentiaires (DISP) de Bordeaux a édité une note de service à destination des directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation et des chefs d'établissements pénitentiaires de son ressort, en date du 24 février 2025.

Après avoir rappelé qu'« aucune activité ne peut être ludique ou provocante et qu'il doit y avoir adéquation totale entre l'objectif de réinsertion et l'activité proposée », la note du directeur interrégional énumère un certain nombre d'activités devant être immédiatement suspendues, notamment celles de :

- « danse orientale », accessibles aux personnes détenues au quartier femmes de la maison d'arrêt d'Angoulême ;
- « yoga », ouverte deux fois par mois à une quinzaine personnes incarcérées à la maison d'arrêt de Niort ;
- « relaxation », proposée deux fois par an à une douzaine de personnes détenues de la maison d'arrêt de Tulle, dans le cadre d'un programme AAP Promotion de la santé ;
- « médiation animale », organisé chaque semaine avec 15 personnes incarcérées au centre de détention d'Uzerche ;
- « relaxation - gestion des émotions », accueillant une vingtaine de personnes

détenues des quartiers « module respect » et d'unité pour détenus violents (UDV) du centre de détention d'Uzerche, dans le cadre de 15 séances annuelles ;

- « yoga », ouverte à 24 personnes détenues à la maison d'arrêt de Bayonne dans le cadre de deux stages en août et novembre 2025 ;

- « atelier et spectacle de magie », proposée à 12 personnes détenues à la maison d'arrêt de Bayonne les 29 et 30 septembre 2025.

En outre, il apparaît que certaines activités qui devaient être proposées, à l'extérieur, à des personnes détenues à la maison d'arrêt de Niort ayant obtenu une permission de sortir, ont également été déprogrammées.

La LDH s'est associée à l'OIP et à cinq autres organisations pour introduire une requête en annulation contre cette note.

BÉZIERS : LA DIRECTRICE DU CENTRE PÉNITENTIAIRE DE BÉZIERS DÉPROGRAMME LE CYCLE D'ATELIERS DE YOGA

Avocat : Me Vincent Le Junter

Toujours dans le prolongement de l'instruction ministérielle, la directrice du centre pénitentiaire de Béziers a pris la décision d'annuler le cycle de yoga qui devait avoir lieu, de façon hebdomadaire, au sein de l'établissement en 2025.

L'OIP, la LDH et d'autres partenaires associatifs ont décidé d'introduire, le 4 juin 2025, un recours en annulation, assorti d'un référé-suspension, contre cette décision devant le tribunal administratif de Montpellier.

Par une ordonnance rendue le 6 juin 2025, le juge des référés a rejeté cette requête pour défaut d'urgence. L'affaire au fond demeure pendante.

Marseille : conditions de détention indignes au commissariat de police de Noailles

Avocat : Me Valentin Loret

Le 16 avril 2024, le Bâtonnier en exercice de l'Ordre des Avocats du Barreau de Marseille a fait valoir son droit de visite dans les locaux de garde à vue du commissariat de Noailles (1^{er} arrondissement de Marseille).

Le rapport de visite a été communiqué au chef de poste des geôles de garde à vue, au commissaire responsable, ainsi qu'au préfet des Bouches-du-Rhône. Le 5 juin 2024, le préfet prenait l'engagement de faire procéder à des mesures visant à l'amélioration des conditions de détention.

Le 22 avril 2025, soit une année plus tard, la Bâtonnière et le vice-Bâtonnier ont exercé leur droit de visite dans les mêmes locaux.

Ils ont alors dressé un rapport permettant de constater qu'aucune des mesures évoquées par le préfet n'avait été appliquée, et que les conditions matérielles de garde à vue au sein du commissariat demeuraient attentatoires au respect de la dignité humaine.

C'est aux fins de faire cesser ces situations attentatoires à la dignité et aux droits de la défense des personnes gardées à vue que l'Ordre des avocats du Barreau de Marseille a saisi, le

16 juin 2025, le juge des référés du tribunal administratif de Marseille, afin que soient prises toutes les mesures utiles et nécessaires pour remédier à cette situation. Le 2 juillet 2025, la LDH est intervenue volontairement au soutien de cette requête.

Par une ordonnance du 27 août 2025, le juge des référés du tribunal administratif de Marseille a admis l'intervention volontaire de la LDH et enjoint au ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de son ordonnance, de justifier devant le tribunal administratif d'avoir pris des mesures tendant, premièrement, à la réalisation des opérations de nettoyage des cellules individuelles du commissariat de police de Noailles suivant des modalités et une fréquence permettant d'assurer le respect des exigences d'hygiène et de salubrité des occupants, deuxièmement, au contrôle de l'état des matelas et au remplacement des matelas dégradés, et, troisièmement, à la distribution de kits d'hygiène.

QPC pour le respect des libertés individuelles des patients hospitalisés sous contrainte

Avocat : Me Patrice Spinosi

Par un arrêt du 15 octobre 2025, la chambre criminelle de la Cour de cassation a envoyé au Conseil constitutionnel une QPC ayant pour objet de faire constater la non-conformité à la Constitution des dispositions de l'article L. 3211- 9 du Code de la santé publique. Ces dispositions prévoient que l'état de

santé de la personne hospitalisée sans consentement est apprécié par un collège de soignants, appartenant tous à l'établissement dans lequel celle-ci est hospitalisée.

La LDH a décidé d'intervenir volontairement au soutien de cette QPC en soulevant la méconnaissance par cet article de l'article 66 de la Constitution. En effet, en ce qu'elle institue un collège composé uniquement de membres appartenant au personnel de l'établissement pour se prononcer sur le maintien en hospitalisation sous contrainte du patient (contrairement à la procédure d'admission du patient qui requiert un avis d'un médecin n'appartenant pas à l'établissement d'accueil), même si l'un d'eux ne participe pas à la prise en charge du patient, la disposition contestée est susceptible de présenter des garanties insuffisantes pour prévenir un risque d'atteinte arbitraire à la liberté individuelle.

La nécessité de garanties procédurales propres à prévenir tout risque d'arbitraire dans la pérennisation des mesures d'hospitalisation sans consentement s'impose encore davantage que le pouvoir conféré à l'institution médicale, et s'accroît à mesure que le dispositif de contrainte se maintient.

Ce raisonnement doit être éclairé par les exigences conventionnelles, très récemment posées par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) dans son arrêt *Spivak c. Ukraine* du 5 juin 2025. En effet, celle-ci y affirme, au visa de l'article 3 de la Convention pris dans son volet

procédural, la nécessité que le contrôle de légalité des mesures de soins psychiatriques sans consentement soit approfondi, non routinier, et ne se fonde pas exclusivement sur des éléments en provenance de l'établissement d'accueil :

« La Cour estime que l'absence d'accès effectif à un examen psychiatrique alternatif a privé les patients d'une garantie essentielle contre l'arbitraire médical, en particulier dans les cas de diagnostics ou de traitements prétendument biaisés ou inexacts. » (CEDH, 5 juin 2025, *Spivak c. Ukraine*, n° 21180/15, §179, traduction libre).

JUSTICE – POLICE

La LDH défend le respect du principe fondamental reconnu par les lois de la République d'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs et les exigences qui garantissent la protection de l'intérêt supérieur des enfants.

Justice pénale des mineurs : le Conseil constitutionnel est saisi

Avocat : Me Patrice Spinosi

Par un arrêt du 28 mars 2025, la chambre criminelle de la Cour de cassation a renvoyé au Conseil constitutionnel une QPC ayant pour objet de faire constater la non-conformité à la Constitution des dispositions de l'article L. 434-9 du Code de la justice pénale des mineurs, en ce qu'elles renvoient aux

dispositions de l'article 181 du Code de procédure pénale, dans leur application aux mineurs renvoyés devant la cour d'assises.

L'article L. 434-9 du Code de la justice pénale des mineurs dispose que :

« Lorsque le juge d'instruction a ordonné la mise en accusation d'un mineur âgé d'au moins seize ans devant la cour d'assises des mineurs, il est fait application des dispositions de l'article 181 du Code de procédure pénale. »

Par un tel renvoi à l'article 181 du Code de procédure pénale pour la mise en œuvre des mesures de sûreté après la mise en accusation d'un mineur devant la cour d'assises, les dispositions litigieuses permettent, sans prévoir de procédure appropriée, de maintenir un mineur en détention provisoire pendant une durée similaire à celle prévue pour les majeurs.

Eu égard à l'exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant du principe fondamental, reconnu par les lois de la République, de la spécificité de la justice pénale des mineurs, la LDH est intervenue volontairement au soutien de la QPC, le 18 avril 2025.

Le 27 juin 2025, le Conseil constitutionnel a décidé que l'article L. 434-9 du Code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du Code de la justice pénale des mineurs est contraire à la Constitution.

Principe du contradictoire : le Conseil constitutionnel est saisi

Avocat : Me Patrice Spinosi

Par une décision du 18 avril 2025, le Conseil d'Etat a transmis au Conseil constitutionnel une QPC concernant les dispositions du II de l'article L.773-11 du Code de justice administrative prévoyant que :

« Lorsque des considérations relevant de la sûreté de l'Etat s'opposent à la communication d'informations ou d'éléments sur lesquels reposent les motifs de l'une des décisions mentionnées au I du présent article, soit parce que cette communication serait de nature à compromettre une opération de renseignement, soit parce qu'elle conduirait à dévoiler des méthodes opérationnelles des services mentionnés aux articles L. 811-2 ou L. 811-4 du Code de la sécurité intérieure, l'administration peut, lorsque la protection de ces informations ou de ces éléments ne peut être assurée par d'autres moyens, les transmettre à la juridiction par un mémoire séparé en exposant les raisons impérieuses qui s'opposent à ce qu'elles soient versées au débat contradictoire ».

Le Conseil d'Etat juge en effet sérieux le moyen tiré de ce que ces dispositions, qui permettent au juge administratif de fonder sa décision sur des informations communiquées par l'administration mais non portées à la connaissance de la partie adverse, puissent porter une atteinte disproportionnée aux droits et libertés garantis par la Constitution, notamment au principe du respect des droits de la défense.

Au regard des enjeux liés aux droits fondamentaux de la défense, la LDH est intervenue volontairement au soutien de la QPC, le 21 mai 2025.

Le 11 juillet 2025, le Conseil constitutionnel a déclaré ces dispositions contraires à la Constitution. Il a en effet constaté que celles-ci pouvaient priver une personne de toute possibilité de connaître et, par conséquent, de contester les éléments ayant fondé une mesure de police administrative prise à son encontre et susceptible de porter atteinte à ses droits, et l'empêcher, également, faute d'avoir connaissance de ce qui fonde la décision rendue sur cette mesure par le juge, d'exercer utilement les voies de droit qui lui sont ouvertes.

LA LAÏCITÉ

La LDH n'aura de cesse de lutter pour le respect du principe de laïcité et de dénoncer les pratiques des mairies qui instrumentalisent la religion catholique à des fins partisans en installant en toute illégalité les crèches de la nativité au sein d'un bâtiment qui abrite le siège d'une collectivité publique ou d'un service public.

A l'approche des fêtes de Noël, la LDH saisit le ministre de l'Intérieur pour le rappeler au principe de laïcité

A l'approche des fêtes de Noël, des maires décident de réitérer, chaque année, la violation du principe de laïcité en installant une crèche de la Nativité au sein de leurs hôtels de ville.

Ces décisions sont systématiquement censurées sur le fond par la juridiction administrative, en première instance ou en appel, sur le fondement de l'article 1^{er} de la Constitution, des articles 1^{er}, 2 et 28 de la loi du 9 décembre 1905 et de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 9 novembre 2016, fédération de la libre pensée de Vendée N° 395223 CE, 9 novembre 2016, fédération départementale des libres penseurs de Seine-et-Marne N° 395122).

La haute juridiction administrative a en effet décidé que « *Dans l'enceinte des bâtiments publics, sièges d'une collectivité publique ou d'un service public, le fait pour une personne publique de procéder à l'installation d'une crèche de Noël ne peut, en l'absence de circonstances particulières permettant de lui reconnaître un caractère culturel, artistique ou festif, être regardé comme conforme aux exigences attachées au principe de neutralité des personnes publiques* ».

Toutefois, les requêtes en référé-suspension, qui permettent au juge de se prononcer avant la désinstallation de la crèche, sont rejetées ces dernières années par le juge des référés du tribunal administratif de Montpellier pour défaut d'urgence. Ainsi les maires de Béziers et de Perpignan récidivent chaque année, en toute impunité, dans l'atteinte à l'un des fondements constitutionnels de la République.

Pourtant, l'Etat, à travers l'exercice du contrôle de légalité dont est pourvue l'autorité préfectorale, possède des moyens de le faire respecter. Elle dispose à cette fin d'un outil parfaitement adapté, par le biais d'un déféré préfectoral qu'est le déféré-

suspension laïcité et pour lequel la condition d'urgence n'est pas à démontrer, prévu à l'article L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales, issu de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Depuis 2022, la LDH demande chaque année aux préfets des départements de l'Hérault, du Gard et des Pyrénées-Orientales de mettre en œuvre cette prérogative, en vain. Seul celui du Gard, saisi le 8 décembre 2023 contre la décision du maire de Beaucaire, l'avait déférée au tribunal administratif de Nîmes le 18 janvier 2023, soit bien trop tardivement pour rendre effective la censure juridictionnelle.

Aussi, et face aux annonces formulées par les maires de Béziers et de Beaucaire de procéder à nouveau à l'installation d'une crèche au sein de leurs hôtels de ville, la LDH avait saisi, le 14 novembre 2025, le ministre de l'Intérieur afin que les préfets de ces trois départements introduisent, en temps utile, le déferé-suspension laïcité dont ils disposent, permettant à la juridiction administrative de mettre un terme à la violation réitérée du principe de laïcité dans ces communes.

Crèche de Noël de Béziers 2025 : la LDH introduit une requête en exécution devant la cour administrative d'appel de Marseille

Avocate : Me Sophie Mazas

Le maire avait pris un arrêté, le 10 mai 2023, par lequel il avait décidé de l'installation chaque année d'une crèche de Noël dans le hall de l'Hôtel

de ville, pour une durée d'un mois, et ce dans le cadre d'une autorisation d'occupation du domaine public. La LDH avait contesté cet arrêté par la voie d'un recours en annulation. Le tribunal administratif de Montpellier avait fait droit à notre recours et avait annulé cet arrêté par un jugement du 18 février 2025. La ville de Béziers a interjeté appel de ce jugement devant la cour administrative d'appel de Marseille. L'appel n'étant pas suspensif, la LDH avait demandé l'exécution du jugement rendu par le tribunal administratif à la cour d'appel de Marseille, laquelle nous avait répondu, le 8 décembre 2025, avoir demandé au maire de Béziers de lui faire connaître, sous quinzaine, les suites données au jugement rendu par le tribunal administratif.

Face à la parution, dans le *Journal du Biterrois*, de l'inauguration le 29 novembre 2025 de la crèche de Noël, toujours au sein de l'Hôtel de ville de Béziers,

La LDH a introduit un recours en annulation assorti d'un référé-suspension le 8 décembre 2025 devant le tribunal administratif de Montpellier. Par une ordonnance en date du 9 décembre 2025, le même juge des référés a rejeté pour défaut d'urgence le référé-suspension, considérant qu'il n'y avait pas urgence à suspendre une décision, quand bien même celle-ci serait prise en « *méconnaissance des principes de laïcité, de neutralité du service public* ». Le recours en annulation est pendant et donnera très certainement lieu à une annulation de la décision du maire de Béziers, sans effectivité toutefois, la crèche de Noël ayant depuis longtemps été démontée.

Asnières-sur-Seine : le maire également en récidive de violation du principe de laïcité

Avocats : Me Marion Ogier et Me Lionel Crusoé

Le maire d'Asnières-sur-Seine a pris le parti, depuis 2014, d'installer une crèche de la nativité dans l'hôtel de ville chaque mois de décembre.

Par un jugement du 30 juin 2022, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé la décision du maire d'installer une crèche en haut de l'escalier d'honneur de l'hôtel de ville en décembre 2019.

Postérieurement à ce jugement et, en dépit de celui-ci, le maire a cru bon de réinstaller une crèche dans la salle des Pas-Perdus de l'hôtel de ville en 2023. Par un jugement du 4 novembre 2025, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a, de nouveau, annulé cette dernière décision.

Un mois après ce second jugement, en décembre 2025, et visiblement par mépris de la juridiction administrative, le maire a annoncé sur Facebook qu'il installait une crèche de la nativité dans l'hôtel de la ville. La LDH a introduit un recours en annulation assorti d'un référé-suspension devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise contre cette nouvelle décision.

Par une ordonnance rendue le 16 décembre 2025, le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a fait droit à la requête de la LDH en suspendant l'exécution de la décision du maire et en lui enjoignant de retirer la crèche de Noël de l'hôtel de ville dans un délai de 24 heures sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Béziers : la célébration de Hanouka au sein de l'hôtel de ville comme nouvelle atteinte récidivante au principe de laïcité

Avocate : Me Sophie Mazas

Tout comme l'an dernier, Robert Ménard, le maire de Béziers, enfreint le principe de laïcité et a décidé de fêter, le 15 décembre 2025, la fête juive Hanouka au sein de la mairie.

La LDH a là encore introduit un recours en annulation contre cette décision attentatoire au principe de laïcité. Le recours demeure pendant.

LE DROIT DES ÉTRANGERS **— L'ASILE**

La LDH milite avec constance pour le respect des droits fondamentaux des personnes étrangères et demandeuses d'asile.

La perte de la nationalité française par désuétude

Avocat : Me Vincent Lassalle- Byhet

L'article 30-3 du Code civil dispose que « *Lorsqu'un individu réside ou a résidé habituellement à l'étranger, où les ascendants dont il tient par filiation la nationalité sont demeurés fixés pendant plus d'un demi-siècle, cet individu ne sera pas admis à faire la preuve qu'il a, par filiation, la nationalité française si lui-même et celui de ses père et mère qui a été susceptible de la lui transmettre n'ont pas eu la possession d'état de Français. Le tribunal devra dans ce cas constater la perte de la nationalité française* ».

Cette disposition institue ainsi la perte de la nationalité française par désuétude, soumise à la réunion de deux conditions cumulatives pour qu'elle puisse être judiciairement constatée ou pour que cette perte puisse être opposée dans le cadre d'actions déclaratoires de nationalité ou de demande de certificat de nationalité française.

Par quatre décisions, rendues le 15 janvier 2025, la première chambre civile de la Cour de cassation renvoie quatre QPC – identiques – au Conseil constitutionnel dans les termes suivants :

« L'article 30-3 du Code civil, tel qu'interprété par la jurisprudence constante de la Cour de cassation, est-il contraire au principe fondamental reconnu par les lois de la République selon lequel la perte de la qualité de Français par désuétude ne peut être constatée que par un jugement, en ce qu'il instaure une présomption irréfragable de perte de la nationalité française à l'expiration du délai cinquantenaire d'expatriation de l'ascendant, en l'absence de possession d'état de l'intéressé et de son ascendant durant ce délai ? » (nos C 24-13.921, D 24-13.922, E 24-13.923 et F 24-13.924).

La LDH et le Gisti ont décidé d'intervenir volontairement au soutien de ces QPC en fondant leurs observations sur le fait que cette disposition législative contestée méconnaît, outre le principe fondamental reconnu par les lois de la République, le droit au recours juridictionnel effectif, le droit à la preuve et le principe de sécurité juridique.

Par une décision du 11 avril 2025, le Conseil constitutionnel a rejeté cette QPC et a successivement :

- refusé de reconnaître le principe fondamental invoqué par les requérants, selon lequel la perte de la qualité de Français par désuétude ne peut être constatée que par un jugement ;

- écarté les griefs que nous avons soulevés, tirés de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789, en retenant essentiellement :

- qu'« *en mettant fin à cette transmission [de la nationalité] lorsque la nationalité est dépourvue de toute effectivité, [le législateur] a poursuivi un but d'intérêt général* » ;

- que les dispositions contestées de l'article 30-3 « *poursuivent l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice* » ;

- que « *les dispositions contestées ne permettent pas au juge de constater la perte de la nationalité française de l'intéressé dans le cas où, au regard des éléments dont il dispose sur la situation personnelle de ce dernier, sa décision aurait pour résultat de le rendre apatride* » ;

- qu'« *il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que les dispositions contestées ne peuvent être opposées à des enfants mineurs au jour de l'introduction de l'action déclaratoire si elles ne l'ont pas préalablement été à leur ascendant* » ;

- que les dispositions de l'article 21-14 du Code civil permettent de « *réclamer la nationalité française par déclaration, en se prévalant notamment*

des liens manifestes d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial [...] conservés ou acquis avec la France ».

La LDH et ses partenaires contestent la circulaire « Retailleau »

Avocat : Me Patrice Spinosi

Par une circulaire en date du 23 janvier 2025, le ministre de l'Intérieur a adressé des instructions précises aux préfets concernant les modalités d'examen des demandes de titres de séjour déposées par les ressortissants étrangers établis en France :

« L'admission exceptionnelle au séjour (AES) des étrangers en situation irrégulière doit répondre à des conditions strictes définies par la loi. L'AES n'est pas la voie normale d'immigration et d'accès au séjour. Visant des étrangers en situation irrégulière, elle doit demeurer une voie exceptionnelle ».

Cette circulaire demande aux préfets d'être plus stricts dans l'application des conditions de régularisation et abroge ainsi la « circulaire Valls », en vigueur depuis le 28 novembre 2012, qui visait une « juste prise en compte de certaines réalités humaines ».

La circulaire du 23 janvier 2025 renforce le caractère exceptionnel de l'AES et impose, en outre, explicitement aux préfetures, pour les demandes de titre de séjour déposées au titre de l'article L. 423-23 du Ceseda relatif aux étrangers justifiant de liens personnels et familiaux en France, dans une note de bas de page, de

n'accorder ces titres qu'en présence de « circonstances exceptionnelles caractérisées » ou de « considérations strictement humanitaires », conditions qui ne figurent pourtant nullement dans le texte même de l'article L. 423-23 du Ceseda. Le ministre de l'Intérieur croit ainsi pouvoir officialiser une pratique préfectorale déjà en cours et parfaitement illégale consistant à examiner les demandes présentées sur le fondement de cet article comme étant de l'AES, soumise au pouvoir discrétionnaire des préfets.

La LDH, le Gisti, la Cimade, l'ADDE, Utopia 56 et le Saf et ont décidé d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat contre cette circulaire en ce qu'elle mentionne des conditions supplémentaires à celles mentionnées dans le texte de l'article L. 423-23 du Ceseda.

Malheureusement, abusant toujours de cette pratique désormais courante d'interprétation neutralisante lui évitant de censurer les actes gouvernementaux, la haute juridiction administrative a fait dire au texte contesté autre chose que ce qui est écrit en retenant qu'« *Au regard de l'objet de la circulaire limité à l'admission exceptionnelle au séjour et à l'économie générale du point 1 de la circulaire décrite au point précédent, le ministre n'a pas entendu ajouter des critères à ceux fixés par le législateur pour le titre de séjour mentionné à l'article L. 423-23 du Ceseda, mais inviter les préfets à privilégier l'examen des demandes de régularisation sur ce fondement pour les étrangers justifiant de liens personnels et familiaux en France et de n'examiner la demande*

sur le fondement de l'admission exceptionnelle au séjour prévue à l'article L. 435-1 du même Code que si les conditions posées par l'article L. 423-23 de ce Code ne sont pas remplies et en cas de circonstances exceptionnelles caractérisées ou en vertu de considérations strictement humanitaires ».

Décision d'autant plus incompréhensible que le Conseil d'Etat indique pourtant bien que ladite circulaire rappelle aux préfets qu'il convient de prendre en compte les évolutions législatives régissant l'obtention d'un titre de séjour et en dresse la liste dans une note de bas de page, en mentionnant les « *étrangers justifiant de liens personnels et familiaux en France (L. 423-23) pour lesquels des circonstances exceptionnelles caractérisées devront être présentées ou des considérations strictement humanitaires* ».

Le Conseil d'Etat a donc rejeté notre recours interassociatif par décision du 21 novembre 2025.

Ligne Lyon-Turin : une mobilisation environnementale sanctionnée par des décisions individuelles d'interdiction d'entrée et de séjour sur le territoire français

Avocate : Me Flor Tercero

Le projet de liaison ferroviaire entre Lyon et Turin s'inscrit dans l'axe prioritaire du réseau transeuropéen des transports. Confié à la société

Lyon-Turin ferroviaire, il concentre les projets les plus coûteux en raison du franchissement des Alpes et Préalpes françaises.

La pertinence d'un tel projet est mise en doute, non seulement par les associations dédiées à la préservation de l'environnement, mais également par la Cour des comptes.

Aussi, une grande manifestation des opposants au chantier de la ligne ferroviaire entre Lyon et Turin était prévue le week-end du 17 et 18 juin 2023, interdite le 15 juin 2023 par le préfet de Savoie à raison « *de risques de débordements* ».

Une dizaine d'organisations ayant déclaré la manifestation, associations, partis politiques et syndicats réunis ont alors introduit un référé-liberté contre l'arrêté d'interdiction de manifester. La LDH est intervenue volontairement au soutien de cette requête.

C'est dans ce contexte que de nombreuses personnes ont franchi la frontière afin de participer à un rassemblement, permettant notamment la tenue de débats, suivis d'une manifestation exprimant l'opposition de plus d'une dizaine de partis politiques et associations à la construction de la ligne Lyon-Turin, les 16, 17 juin et 18 juin 2023 sur le territoire de la commune de La Chapelle, où les rassemblements n'étaient pas interdits.

C'était sans compter sur les contrôles des forces de l'ordre françaises au Col du Mont-Cenis, contrôles à l'issue desquels une vingtaine d'arrêtés ministériels d'interdiction administrative – prenant fin le 22 juin 2023 – et de décisions de refus d'entrée sur

le territoire français ont été notifiés à des ressortissants italiens venus manifester.

Il convient de préciser que l'interdiction administrative du territoire a été créée par la loi du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, qui vise à empêcher l'entrée sur le territoire français de personnes à l'encontre desquelles il existerait des informations permettant de croire qu'il existe des motifs crédibles et raisonnables selon lesquels les intéressés chercheraient à entrer sur le territoire français dans un but terroriste.

Une vingtaine de recours en annulation contre ces décisions d'interdiction administrative et de refus d'entrée ont donc été introduits. Le 26 février 2023, la LDH est intervenue volontairement au soutien des requêtes déposées.

Le 26 mars 2024, sur une première salve de recours instruits, le tribunal administratif de Paris a annulé les arrêtés ministériels prononçant l'interdiction administrative du territoire ainsi que les décisions refusant l'entrée sur le territoire.

Le tribunal a en effet jugé que les seuls éléments de portée générale et relatifs à la seule manifestation des 17 et 18 juin 2023 en Savoie, produits par le ministère de l'Intérieur, n'étaient pas de nature à révéler par eux-mêmes l'existence, dans le comportement personnel des requérants, du point de vue de l'ordre ou de la sécurité publics d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société au sens de l'article L. 222-1 du Ceseda. Le ministre

a fait une inexacte application de ces dispositions justifiant l'annulation de l'interdiction administrative du territoire. Par suite, l'interdiction d'entrée sur le territoire est entachée d'illégalité. En outre, le tribunal a condamné l'Etat à la réparation du préjudice moral des requérants.

Le 1^{er} mai 2025, la LDH est de nouveau intervenue au soutien de quatre recours en annulation déposés à l'encontre des décisions ministérielles de refus d'entrée sur le territoire français, pris entre le 15 juin et 22 juin 2023, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le 20 mai 2025, le tribunal administratif de Grenoble a annulé, par quatre jugements, les décisions de refus d'entrée opposées aux requérants au motif qu'il n'était pas établi que leur présence en France aurait constitué une menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'encontre d'un intérêt fondamental de la société.

Contrôles d'identité généralisés sur l'ensemble du territoire sur ordre du ministre de l'Intérieur

Avocat : Me Patrice Spinosi

Par instruction en date du 12 juin 2025, le ministre de l'Intérieur avait prévu une opération nationale de contrôle des flux, du mercredi 18 juin à 8h au jeudi 19 juin 2025 à 20h, cette opération s'inscrivant dans la lutte contre l'immigration irrégulière et clandestine en tant que priorité nationale.

Cette opération visait à organiser en priorité les contrôles à bord des trains

à destination des pays voisins et des grandes métropoles françaises, en arrivée comme en départ, dans l'ensemble des gares ferroviaires, ainsi que dans les trains régionaux, en particulier dans les zones frontalières.

Des contrôles étaient également prévus au départ et à l'arrivée des bus en gare.

Il s'agissait d'opérations coordonnées avec les services de la SNCF ainsi que les forces qui composent la Force frontalières.

Au regard du caractère discriminatoire incontestable de ces mesures et de l'atteinte portée à la liberté d'aller et venir, la LDH, le Mrap et SOS racisme ont saisi, le 10 août 2025, le Conseil d'Etat d'un recours en annulation à l'encontre de cette instruction ministérielle. D'autres organisations devraient être intervenantes volontaires.

Accord franco-algérien : invocabilité de la menace pour l'ordre public à l'appui d'un refus de renouvellement de titre de séjour à un Algérien

Avocate : Me Isabelle Zribi

La LDH, le Gisti, la Cimade, l'ADDE et le Saf ont déposé des observations concernant une demande d'avis adressée par le tribunal administratif de Paris au Conseil d'Etat. L'avis porte sur la question de savoir si, au vu de l'accord franco-algérien, l'administration peut refuser à un ressortissant algérien le renouvellement de son titre de séjour en invoquant un motif tiré de l'ordre

public, alors que l'accord franco-algérien prévoit que le certificat de résidence de dix ans est renouvelé « automatiquement ». La simple lecture de l'accord franco-algérien suffit pourtant à répondre par la négative.

Pourtant le Conseil d'Etat en a jugé autrement, suivant en cela les conclusions de sa rapporteure publique en réécrivant ledit accord et en décidant que « *Aux termes du troisième alinéa de l'article 7 bis de l'accord franco algérien du 27 décembre 1968 modifié, le certificat de résidence valable dix ans délivré en application de son premier alinéa est renouvelé automatiquement* ». Si ces stipulations ne prévoient aucune restriction au renouvellement de ce certificat tenant à l'existence d'une menace à l'ordre public, celles-ci ne privent pas l'autorité administrative du pouvoir qui lui appartient, en application de la réglementation générale relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France, telle qu'elle résulte notamment des dispositions citées au point 1, de refuser ce renouvellement en se fondant sur des motifs tenant à l'existence d'une menace grave pour l'ordre public.

Il considère donc que malgré le terme « *automatiquement* », pourtant limpide, les stipulations de l'accord franco algérien n'excluent pas que l'administration rejette une demande de renouvellement du certificat de résidence en se fondant sur une menace grave à l'ordre public, en se fondant sur la « réglementation générale relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France ».

Demande préalable de publication des notes internes du ministère de l'Intérieur

Le Gisti, la Cimade et la LDH ont eu connaissance de l'existence d'un certain nombre de documents adressés par le directeur général des étrangers en France ou le directeur de l'immigration à leurs services. Il s'agit plus particulièrement des documents suivants :

- un « *kit destiné aux préfets* », daté août 2025 ;
- un document consacré à la « *mise en œuvre de l'accord pilote migratoire avec le Royaume Uni* », daté du 2 octobre 2025 ;
- un document intitulé « *demande de protection contre l'éloignement en raison de l'état de santé - modification du cadre réglementaire* », daté du 30 juillet 2025 ;
- un document relatif à la « *rentrée étudiante* », daté du 2 octobre 2025.

Tous ces textes « *comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives* » et doivent à ce titre faire l'objet d'une publication (art. L. 311-1 et L. 312-2 du Code des relations entre le public et l'administration), sachant qu'ils ne contiennent manifestement aucune information qui ferait obstacle à leur diffusion.

Il en va de même, de façon générale, des documents diffusés périodiquement dans les « *Zoom du DGEF* », auxquels les circulaires mises en ligne font parfois référence et dont la connaissance est également précieuse pour le public.

Les trois associations ont donc demandé au ministère de l'Intérieur, le 3 décembre 2025, de procéder à la mise en ligne de ces documents.

DÉMATÉRIALISATION **DES DÉMARCHES EN PRÉFECTURE**

Les difficultés, ayant trait à la dématérialisation des démarches administratives et aux dysfonctionnements qui y sont liés, aux délais d'instruction manifestement excessifs constatés, ou encore aux obstacles, si ce n'est l'impossibilité, de communiquer avec les autorités compétentes, mettent en lumière l'inégalité voire la rupture d'accès au service public à l'égard des ressortissants étrangers. A ces difficultés, s'ajoute la saturation des services préfectoraux. Cette rupture des droits est trop souvent non palliée, voire causée par l'inertie de ces services. Cette dématérialisation des démarches administratives s'intensifie particulièrement depuis deux ans – au travers du téléservice « Anef ».

Face aux difficultés récurrentes et aux conséquences dramatiques sur la vie des usagers et usagers, la LDH se mobilise.

PRÉFECTURE DU GARD

Avocate : Me Sophie Mazas

Le Réseau nîmois des droits de l'Homme (RNDH, regroupant l'Acat, APTI, Amnesty international, DEI 30, La Cimade, la LDH, l'OIP et RESF), a pu constater, comme sur le reste du territoire français, de nombreuses difficultés dans la réalisation des démarches administratives des ressortissants étrangers, liées à la

dématérialisation. Le Gisti, l'Apti, La Cimade et la LDH ont donc saisi le préfet du Gard, par un courrier adressé le 28 mars 2025, relatant les difficultés rencontrées par les ressortissants étrangers résidant dans le département dans leurs démarches et dans l'accès au service public qui leur est dédié, en lui soumettant plusieurs demandes qui permettraient d'y remédier.

Face au silence de l'administration, les organisations ont saisi, le 28 juillet 2025, le tribunal administratif de Nîmes d'un recours en annulation, assorti d'un référé-suspension, à l'encontre de la décision implicite de refus de notre demande préalable visant à l'amélioration des démarches administratives des ressortissants étrangers résidant dans le Gard.

Par une ordonnance de tri, le juge des référés a rejeté la requête pour défaut d'urgence, le 14 août 2025. Le recours au fond demeure pendant.

PRÉFECTURE DU NORD

Avocats : Me Chloé Fourdan, Me Emmanuel Lequin, Me Claire Perinaud et Me Stéphanie Tran

Quinze organisations, dont la LDH, ont saisi le tribunal administratif de Lille, le 9 juillet 2025, pour obliger la préfecture du Nord à mettre en place des modalités d'organisations du service permettant d'assurer l'accès normal à la préfecture des personnes étrangères.

Cette requête fait suite au constat des carences systémiques qui caractérisent le fonctionnement de la préfecture : en dépit des alertes adressées au préfet et jusqu'au ministère de l'Intérieur, relayées par les médias, attirant

l'attention sur ces dysfonctionnements, on constate un nombre exponentiel de ruptures de droit du fait des délais de traitement des demandes de titre de séjour dans le ressort de la préfecture du Nord.

Un courrier de mise en demeure a été adressé au préfet lui demandant de prendre les mesures permettant de remédier à ces défaillances. En l'absence de réponse du préfet, nos organisations ont décidé d'attaquer le refus implicite découlant de son silence par un recours en annulation.

PRÉFECTURE DE SEINE-SAINT-DENIS

La LDH et neuf autres associations ont saisi, le 17 décembre 2025, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis et la sous-préfète du Raincy d'une série de demandes visant à remédier à ces obstacles et dysfonctionnements à la préfecture de Seine-Saint-Denis. Un contentieux sera engagé en cas de refus, implicite ou explicite, opposé à nos demandes.

Le placement en centre de rétention administrative (Cra) des demandeurs d'asile : le Conseil constitutionnel est saisi et censure

Avocat : Me Paul Mathonnet

La LDH, le Gisti, le Saf, l'ADDE, la Fédération des Associations de Solidarité avec Tou-tes les Immigrées (Fasti), l'Association nationale d'assistance aux frontières pour les personnes étrangères (Anafé), et La Cimade ont saisi le Conseil

constitutionnel d'une QPC visant l'article L. 523-1 du Ceseda, issu de la loi du 26 janvier 2024.

Le 23 mai 2025, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions permettant le placement en rétention administrative de demandeurs ou demandeuses d'asile – alors même qu'aucune procédure d'expulsion n'est engagée à leur rencontre – soit en raison d'une prétendue menace pour l'ordre public, soit au motif d'un soi-disant « *risque de fuite* ».

Cette censure marque une victoire importante pour les libertés fondamentales, et notamment pour la protection de la liberté individuelle garantie par l'article 66 de la Constitution. Elle vient confirmer ce que nos organisations dénoncent depuis l'adoption de cette mesure : il n'est pas acceptable, dans un Etat de droit, de priver de liberté une personne en quête d'une protection internationale sur le fondement aussi vague et arbitraire qu'une « *menace pour l'ordre public* ». Le Conseil constitutionnel rappelle ainsi que les atteintes à la liberté individuelle doivent être strictement nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi. Or, les dispositions censurées ne répondaient manifestement pas à ces exigences.

Les modalités d'organisation du guichet unique des demandeurs d'asile de Grenoble contestées

L'Accueil des demandeurs d'asile (Ada), La Cimade, la LDH, le Gisti,

le Secours catholique et l'institut des droits de l'Homme du barreau de Grenoble ont déposé, en juin 2025, devant le tribunal administratif de Grenoble, un recours en annulation accompagné d'un référé-suspension contre la décision d'organisation de la préfète de l'Isère du guichet unique des demandeurs d'asile de Grenoble, qui avait pour effet d'entraver l'enregistrement des demandes d'asile et d'empêcher qu'elles soient déposées dans les délais légaux.

Les associations requérantes ont démontré, documents et constats à l'appui, l'existence d'une carence systémique de la part de l'administration et demandé au juge d'enjoindre à la préfète de prendre toutes mesures nécessaires pour que soient respectés les délais d'enregistrement des demandes d'asile fixés par la loi.

Par une ordonnance du 3 juillet 2025, le tribunal a fait droit à la demande des associations. Constatant le non-respect systémique de l'obligation de résultat prévue par le législateur, il a jugé que la préfète ne pouvait légalement refuser de faire usage de ses pouvoirs en vue d'assurer le respect effectif des délais prescrits par le Ceseda, et que ce refus était de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée. Il a enjoint à la préfecture de prendre les mesures nécessaires pour que les délais prescrits soient respectés.

Contre l'inscription de la Géorgie sur la liste des pays d'origine sûrs

Avocat : cabinet SCP Rocheteau, Uzan-Sarano & Goulet

Par une décision du 25 avril 2024, le Conseil d'Etat avait confirmé la légalité de l'inscription de la Géorgie sur la liste des pays d'origine sûrs (POS) à la date de son inscription. Le placement d'un pays sur la liste des POS entraîne d'importantes conséquences pour les personnes demandeuses d'asile originaires de ces Etats. Ainsi, au moment de l'enregistrement de la demande d'asile, la préfecture place automatiquement la demande d'un ressortissant POS en procédure accélérée. Comme l'ensemble des demandes d'asile en procédure accélérée, elle doit être examinée plus rapidement par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) mais aussi par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) qui statue à juge unique et non pas en formation collégiale comme c'est le cas pour les procédures normales. En outre, le recours devant la CNDA n'est pas suspensif.

Le 26 novembre 2024, le Conseil d'administration de l'Ofpra, saisi par l'un de ses membres, a décidé de procéder au réexamen de la pertinence de l'inscription de la Géorgie sur la liste des POS, sur le fondement d'éléments d'information actualisés relatifs à la situation prévalant dans ce pays.

Le 6 janvier 2025, une demande de radiation de la Géorgie de la liste des POS a été adressée par courrier de l'Association pour la reconnaissance

des droits d'immigration et de séjour des personnes homosexuelles et trans (Ardhis) au président du Conseil d'administration de l'Ofpra. Il est en effet depuis avéré une dégradation grave et flagrante de la situation des libertés publiques en Géorgie, marquée par des atteintes aux libertés d'expression et de réunion, matérialisées par la loi sur les agents étrangers et les conditions d'organisation des élections d'octobre 2024 qui ont conduit à la suspension des négociations d'adhésion à l'Union européenne, ainsi que par la loi sur les valeurs familiales et la protection des mineurs d'octobre 2024 qui a fragilisé la situation des personnes LGBT.

Il existe ainsi des atteintes graves et persistantes visant les personnes LGBT, exposées à un environnement hostile renforcé par l'interdiction de la transidentité, ainsi que des violations touchant les opposants politiques, les journalistes et la société civile, avec un recours disproportionné à la force contre les manifestations et une persistance des violences domestiques et sexuelles, le tout aggravé par le sort réservé aux anciens présidents géorgiens démontrant les risques encourus dans le pays.

Le 9 juillet 2025, le conseil d'administration de l'Ofpra a décidé du maintien de la Géorgie sur la liste des pays d'origine sûrs.

La LDH, aux côtés de six autres partenaires associatifs, a contesté cette décision par la voie d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

Décision de suspension des évacuations de gazaouis : des recours sont introduits

Avocate : Me Marion Ogier

Le 1^{er} août 2025 sur France Info, le ministre français de l'Europe et des Affaires étrangères, Jean-Noël Barrot, a publiquement et verbalement fait état de la décision de suspendre toutes les évacuations de personnes palestiniennes depuis la bande de Gaza vers la France *« tant que les conséquences d'une enquête interne »* (portant sur un incident lié au comportement présumé d'une étudiante originaire de Gaza, à Lille) n'auront pas été tirées, donc pour une durée indéterminée.

Par deux requêtes au fond et deux requêtes en référé introduites sur le fondement de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative, plusieurs associations (le Gisti, le Mouvement pour la Justice, l'Union juive pour la paix), ainsi que plusieurs personnes physiques, ont demandé au juge des référés :

- de suspendre l'exécution de cette décision du 1^{er} août 2025 ;
- à ce qu'il soit enjoint de reprendre l'enregistrement et l'instruction des demandes d'admission sur le territoire français sollicitées par des ressortissantes et ressortissants palestiniens-ne-s depuis la bande de Gaza ;
- à ce qu'il soit enjoint au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères de prendre l'ensemble des mesures utiles afin de garantir l'admission sur le territoire français de ressortissantes et ressortissants palestiniens-ne-s.

La LDH a décidé d'intervenir volontairement au soutien de ces requêtes.

Le juge des référés du Conseil d'Etat a rendu sa décision le 15 octobre 2025, en reprenant à son compte les déclarations du ministère. Il a prononcé un non-lieu à statuer concernant l'interruption de l'examen des demandes de réunification familiale qui avait repris. Il s'est déclaré incompétent pour le reste, estimant que *« ni la planification, l'organisation ou la réalisation d'opérations d'évacuation vers la France de résidents étrangers depuis le territoire étranger où ils résident, ni la décision de suspendre de telles opérations ou de cesser de les organiser ne sont détachables de la conduite des relations internationales de la France »*.

Accord franco-britannique contesté

Avocat : Me Lionel Crusoé

Par un accord signé à Londres le 29 juillet 2025 et à Paris le 30 juillet 2025, le gouvernement français et le gouvernement du Royaume-Uni ont conclu un accord présenté comme visant à la prévention des traversées périlleuses.

On y trouve des dispositions instituant une procédure de réadmission (article 3) qui s'appliquent aux ressortissantes et ressortissants de pays tiers, et particulièrement à :

- celles et ceux qui, d'une part, présentent une demande de protection internationale après leur arrivée au Royaume-Uni à la suite d'une traversée périlleuse sur une embarcation légère depuis le territoire français ;

- d'autre part, celles et ceux qui sont appréhendés par les autorités du Royaume-Uni en lien avec un franchissement non autorisé de la frontière du Royaume-Uni à la suite d'une traversée périlleuse sur une embarcation légère depuis le territoire de la France ;

- et, enfin, celles et ceux qui débarquent sur le territoire du Royaume-Uni après une opération de recherche et de sauvetage en mer à la suite d'une traversée périlleuse sur une embarcation légère depuis le territoire de la France.

L'accord prévoit la réadmission en France de ces ressortissantes et ressortissants étrangers, sur la base de plusieurs critères, certaines exceptions (beaucoup trop rares, cependant) à cette obligation étant posées à l'article 4 de l'accord.

L'article 8 de l'accord stipule, en outre, que la demande de réadmission à l'autorité compétente de la France devra se faire dans un délai maximal de 14 jours calendaires à compter de l'arrivée de la personne concernée sur le territoire britannique, un délai de 14 jours (28 jours dans des cas exceptionnels) étant ouvert aux autorités françaises pour répondre à la demande de réadmission.

A côté de cela, de manière plus remarquée mais aussi plus choquante, l'accord franco-britannique institue un principe appelé du « un pour un » duquel il résulte, aux termes d'une logique comptable, que le nombre de personnes effectivement réadmissibles en France et le nombre de personnes effectivement admises au Royaume-

Uni doivent s'équilibrer de manière régulière durant la période de mise en œuvre de l'accord (§ 2 de l'article 1^{er} de l'accord).

Par un décret du 11 août 2025, le président de la République a décidé de la publication au *Journal officiel* de la République française de cet accord franco-britannique.

La LDH et 19 autres partenaires associatifs et syndicaux ont décidé d'introduire un recours en annulation, assorti d'un référé-suspension, contre ce décret auprès du Conseil d'Etat, en soulevant notamment la violation de l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'OUTRE-MER

La LDH défend les droits et les libertés fondamentales sur l'ensemble du territoire national, y compris dans les Outre-mer, territoires trop souvent oubliés.

Après le cyclone Chido, les habitats informels et leurs résidentes et résidents en ligne de mire des autorités sous le prisme d'une lutte aveugle contre l'immigration irrégulière

Avocats : Me Marion Ogier et Me Lionel Crusodé

Depuis le début des années 2000, le nombre d'habitations en tôle bac acier est en constante augmentation à Mayotte, en particulier sur les hauteurs de Mamoudzou.

En 2017, environ 38% des logements de l'île étaient construits en tôle, et les constructions en tôle constituent alors près de quatre logements sur dix suivant l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee).

Ces cases de tôle abritent environ pour un tiers de français, un tiers de personnes en situation régulière et un tiers de personnes en situation irrégulière. Cette situation particulière s'explique par le fait qu'il n'existe à proprement parler pas de logements sociaux à Mayotte pour les classes populaires, faute de politique de logement social menée sur le territoire mahorais.

L'opération de police Wuambushu menée en 2023 a conduit à la démolition de certains bidonvilles et à la destruction de 700 habitations. La majorité des personnes déplacées n'ont pas obtenu de solution de relogement durable et sont ainsi restées à la rue.

Le 14 décembre 2024, le passage, sur l'île de Mayotte, du cyclone Chido a provoqué un important nombre de dégâts sur les infrastructures et les réseaux essentiels et a détruit les habitations d'un nombre élevé de personnes.

A la suite de la dépression cyclonique, le Premier ministre a promis « *d'empêcher la reconstruction des bidonvilles à Mayotte* » sans toutefois préciser où et comment les habitantes et habitants seraient relogés.

Ainsi, par un arrêté n° 2025-SG-003 du 3 janvier 2025, le préfet de Mayotte a réglementé la vente de tôles bac acier, aux motifs notamment que le

département de Mayotte est concerné par une présence significative d'habitat précaire et insalubre composé essentiellement de tôles en bac et d'éléments de clôture composé du même matériau, que ces constructions ont été détruites à l'occasion du passage du cyclone, qu'une partie de ces matériaux a constitué des projectiles à l'occasion du cyclone en raison de leur mauvaise fixation et, qu'en conséquence, l'emploi de ces tôles sans encadrement constitue un risque pour la sécurité des biens et personnes.

Cet arrêté a prévu, à compter du 4 janvier 2025 et jusqu'au 30 juin 2025, de restreindre la vente de tôles bac acier dans le département de Mayotte et de n'autoriser la vente de matériels qu'à seulement deux catégories de personnes : d'une part, les professionnels justifiant de leur inscription au registre des entreprises et dont l'activité est conditionnée par l'utilisation de tôles bac acier et, d'autre part, les particuliers dans le cadre de la remise en état de leur logement, sur présentation d'un « document national d'identité » et d'un « justificatif de domicile » auprès du revendeur.

L'impossibilité pour certaines personnes de pouvoir bénéficier de matériaux de construction entraîne, pour ces dernières, un préjudice grave et immédiat à leur situation.

En outre, l'arrêté oblige les professionnels à refuser la vente d'un produit de première nécessité aux personnes qui présentent une situation de vulnérabilité économique faute de disposer d'un domicile ou d'un domicile stable. Aussi, en limitant

le bénéfice de certaines prestations sur la base d'un critère prohibé par la loi, sans que le but qui pourrait être légitimement recherché ne soit en lien avec la distinction ainsi instituée, les dispositions de l'arrêté sont constitutives d'une discrimination indirecte.

Forts de ce constat, la LDH, le Gisti et la Fasti ont saisi, le 8 janvier 2025, le tribunal administratif de Mayotte d'un recours en annulation assorti d'un référé-suspension. La Cimade et Médecins du monde sont intervenus volontairement au soutien des requêtes.

Par une ordonnance du 28 janvier 2025, le juge des référés a rejeté la requête en se fondant sur le défaut d'urgence. Le juge considère ainsi que, d'une part, la mesure de restriction de la vente de tôles bac acier a été ordonnée dans un contexte de rareté des matériaux de construction et du constat de l'importance des dégradations causées à l'habitat précaire du fait de leur inadaptation aux conditions climatiques du département, ainsi que des risques pour la sécurité des personnes qu'a constitué l'emploi de ces matériaux lors du passage du cyclone. D'autre part, il considère que la reconstruction de cet habitat de fortune est intervenue dès les jours suivants du cyclone à partir notamment de matériaux de récupération.

Le recours en annulation demeure pendant.

Refus de scolarisation sanctionnés à Mayotte

Avocate : Me Marjane Ghaem

Dans le 101^e département, des milliers d'enfants sont privés d'école. Les chiffres communiqués par le rectorat de Mayotte parlent d'eux-mêmes : pour l'année 2018-2019, seuls 40% des enfants âgés de 3 ans étaient inscrits à l'école contre 98% sur le reste du territoire national.

Exigence abusive de pièces à fournir, refus d'inscription des enfants résidant sur la commune et soumis à l'obligation scolaire, pratiques discriminatoires sont des pratiques courantes des mairies.

Début novembre 2021, à Tsingoni, dix familles, avec le soutien du Gisti, de la Fasti et de la LDH, ont obtenu du juge des référés du tribunal administratif de Mayotte qu'il enjoigne au maire de la commune ainsi qu'au recteur de Mayotte de scolariser leurs enfants âgés de 3 à 5 ans.

Le juge des référés du tribunal administratif de Mayotte a en effet considéré que « *le maire de Tsingoni agissant au nom de l'Etat, de même que le recteur de Mayotte au titre de son absence d'intervention à l'égard des agissements irréguliers du maire, ont porté une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales que constituent le droit à l'instruction, l'intérêt supérieur des enfants et le principe de non-discrimination* ».

Le 29 mars 2024, le tribunal administratif de Mayotte a annulé la décision implicite du maire de Tsingoni de refus d'inscription des

enfants sur la liste de ceux résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire. Il a également annulé la décision du maire de refus d'abroger la liste des pièces requises pour l'inscription et l'a enjoint à la mettre en conformité avec les prescriptions de l'article D.131-3-1 du Code de l'éducation dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement.

Aucun appel n'a été interjeté contre ce jugement, désormais définitif. Le délai de trois mois offert par la juridiction au maire de Tsingoni pour mettre en conformité la liste des pièces étant expiré et, face au maintien d'exigences illégales imposées par la mairie de Tsingoni pour les inscriptions scolaires, nos associations ont introduit le 7 mars 2025 une requête en exécution du jugement susvisé aux fins de respect du droit à l'éducation à Mayotte.

Le 28 juillet 2025, le tribunal administratif de Mayotte a ordonné l'ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de prescrire les mesures d'exécution de l'ordonnance rendue le 29 mars 2024.

Absence de mesures d'adaptation des règles de procédures pénales pour faire face aux conséquences du cyclone Chido à Mayotte

Suite au passage du cyclone à Mayotte, l'activité des administrations publiques, notamment celle des services judiciaires, s'est trouvée considérablement compromise, si ce n'est mise à l'arrêt. Ainsi, si des

services d'urgence ont été mis en place, force est de constater que les justiciables se sont trouvés dans l'impossibilité d'exercer leurs droits et d'accéder aux prétoires faute de pouvoir se rendre au tribunal, ou encore en l'absence de services de greffe. Plus encore, certaines infractions n'ont pu être poursuivies eu égard à la prescription de l'action publique intervenue durant l'interruption fortuite des services judiciaires.

En effet, plus de deux mois après le passage du cyclone Chido à Mayotte, aucune mesure réglementaire n'avait été prise pour permettre de conserver les délais de prescription de l'action publique, entraînant l'impossibilité pour certains justiciables de faire valoir leurs droits, et certains auteurs d'infractions d'être poursuivis.

Des mesures d'adaptation auraient dû impérativement être prises pour permettre la continuité du service public de la justice, notamment par le report des prescriptions pénales survenues sur cette période. Tel fut notamment le cas lors de la pandémie du Covid-19.

Seul un décret portant diverses mesures urgentes en matière civile applicables à Mayotte a été publié le 5 février 2025.

La LDH a interpellé le ministre de la Justice de l'époque, Gérald Darmanin, par courrier le 21 février 2025, afin qu'un décret similaire soit rapidement publié s'agissant de la matière pénale.

La LDH a été informée le 13 mars 2025 que cette correspondance avait été soumise à la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice.

Mayotte : le retrait des titres de séjour au mépris des droits fondamentaux

Avocate : Me Marjane Ghaem

Le 3 février 2023, le préfet de Mayotte prenait une série d'arrêtés portant retrait de titres de séjour, délivrés principalement sur le fondement du droit au respect de la vie privée et familiale. Le préfet motivait ses arrêtés sur le fait que les intéressés avaient obtenu leur titre de séjour de façon frauduleuse, en produisant une fausse attestation d'hébergement pour laquelle un tiers avait été condamné et, qu'ainsi, ils devaient être regardés comme n'ayant jamais rempli les conditions permettant la délivrance du titre dont ils avaient bénéficié. Le préfet a assorti à toutes ses décisions de retrait portant une obligation de quitter le territoire français (OQTF) une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans.

Outre l'absence de fraude caractérisée, le préfet s'est abstenu de tout examen de proportionnalité au regard de l'atteinte portée au droit à la vie privée et familiale des personnes concernées. Dès lors plusieurs recours ont été intentés contre ces décisions auprès du tribunal administratif de Mayotte.

Dans ce cadre, la Défenseure des droits a présenté ses observations devant la juridiction saisie (DDD, n°2024-185, 27 novembre 2024).

Elle rappelle, ainsi, d'une part, que les conditions en matière d'hébergement, telles que prévues par le préfet – à savoir la résidence effective chez l'hébergeur et la résidence dans un logement digne, stable et décent –,

ne sont en réalité ni prévues par la loi, ni par le règlement. En outre, elle souligne que l'obligation qu'à le préfet de vérifier sa compétence territoriale avant de procéder à l'examen au fond d'une demande de titre de séjour n'implique pas que la personne étrangère qui sollicite un titre de séjour justifie d'une résidence stable ou d'un domicile propre. Il convient à cet égard de préciser qu'à Mayotte de nombreuses personnes sont susceptibles de se heurter à des difficultés pour produire un justificatif de domicile conforme aux dispositions réglementaires du Ceseda, dès lors que près de 40% de la population y vit dans une construction fragile ou occupe un habitat informel. Ensuite, la Défenseure des droits relève qu'au regard des exigences en matière d'hébergement en réalité non prévues par les textes, la fraude au soutien de laquelle le préfet a procédé aux retrait des titres de séjour ne peut être regardée comme caractérisée. Enfin, elle observe que de telles décisions seraient de nature à porter atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Nonobstant ces observations, le 28 novembre 2024, le tribunal administratif de Mayotte a rejeté dans quatre affaires similaires les requêtes en annulation. Un appel a été interjeté pour chacune d'entre elles et la LDH a décidé, eu égard à l'atteinte manifestement excessive au droit au respect de la vie privée et familiale et à l'intérêt supérieur des enfants, d'intervenir volontairement au soutien des quatre requêtes en appel déposées devant la cour d'appel administrative de Bordeaux, le 4 avril 2025.

Dématérialisation : la préfecture refuse d'exécuter le jugement du tribunal administratif de Mayotte

Avocate : Me Marjane Ghaem

Par un jugement en date du 27 mars 2024, le tribunal administratif de Mayotte annulait une décision implicite du préfet de Mayotte du 28 juin 2021 de refus de mettre en place des mesures alternatives à la saisine par voie électronique pour les demandes de titre de séjour n'entrant pas dans le champ d'application de l'article R. 431-2 du Cesda.

Ce jugement enjoignait au préfet de Mayotte de mettre fin au caractère exclusif de ce type de saisine de ses services par voie dématérialisée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Une année s'est écoulée sans que l'autorité administrative prenne la moindre mesure d'exécution.

Cette situation a été aggravée par des actions de blocage répétées à l'initiative du collectif des citoyens de Mayotte. Ainsi, pour la période de juillet 2023 à mars 2025, l'accès du public au service des étrangers de la préfecture de Mayotte a été possible pendant huit mois seulement.

De surcroît, se fondant sur un récent avis du Conseil d'Etat, la préfecture de Mayotte a considéré que le silence gardé par ses services « *sur une demande de titre de séjour irrégulièrement présentée par voie postale, en méconnaissance de la*

règle de comparution personnelle en préfecture, ne fait pas naître une décision faisant grief susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir » (Avis, Conseil d'Etat, 10 octobre 2024, n°493514).

Au vu de ce qui précède, il est désormais impossible pour une personne étrangère résidant dans le département de Mayotte de déposer une demande de titre de séjour lorsque celle-ci ne relève pas du champ d'application de l'article R. 431-2 du Cesda.

La LDH, le Gisti, la Cimade, le Secours Catholique et l'ADDE ont saisi le tribunal administratif de Mayotte aux fins d'exécution du jugement rendu le 27 mars 2024.

Référé-liberté pour exiger le retour à Mayotte d'une personne éloignée sans considération de son droit à un recours effectif

Avocate : Me Marjane Ghaem

La LDH, le Gisti, la Fasti et la Cimade sont intervenus volontairement devant le Conseil d'Etat pour appuyer en appel le référé-liberté déposé par un ressortissant comorien ayant fait l'objet d'une OQTF mise à exécution alors qu'il avait déposé un recours contre la décision d'éloignement, et donc en violation de son droit à un recours effectif.

L'intéressé, âgé de 18 ans, arrivé à Mayotte alors qu'il était nourrisson et résidant à Mayotte avec ses parents en situation régulière et ses frères et sœurs français, avait fait l'objet d'un

contrôle d'identité le 6 juin 2025, et s'était vu notifier une OQTF sans délai puis placé en rétention. Une requête avait été déposée en son nom par Solidarité Mayotte devant le tribunal administratif. En toute illégalité, et sans attendre l'ordonnance du juge des référés, le préfet avait décidé d'exécuter l'OQTF. Le juge des référés, par une ordonnance du 12 juin 2025, avait constaté la violation de l'article 8 mais sans reconnaître la violation du droit à un recours effectif et avait refusé d'enjoindre à l'administration d'organiser le retour de l'intéressé. L'ordonnance a été soumise au Conseil d'Etat et le Défenseur des droits a produit des observations au soutien de l'appel.

Le Conseil d'Etat, saisi en appel, a constaté, dans son ordonnance du 15 juillet 2025, que dans les minutes ayant suivi la saisine du juge des référés, le greffe de ce tribunal a, par un courrier électronique envoyé à l'ensemble des services compétents, et notamment aux services de la préfecture de Mayotte en charge de l'éloignement et à la police de l'air et des frontières, une demande de « mise en attente TA » du dossier de l'intéressé. Il constate également que le préfet était encore en mesure d'interrompre l'exécution de son arrêté, et que, dans ces conditions, en poursuivant néanmoins à son terme l'exécution de cette mesure et en procédant à l'éloignement effectif de l'intéressé, le préfet a porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit de l'intéressé à un recours effectif et lui a enjoint d'organiser le retour de l'intéressé depuis les Comores dans les meilleurs délais.

Le préfet de Mayotte prend une OQTF à l'encontre d'un jeune comorien, né en France, au motif d'un trouble à l'ordre public

Avocate : Me Marjane Ghaem

Un jeune homme de nationalité comorienne admissible à la délivrance de plein droit d'un titre de séjour en tant qu'étranger né en France, a été renvoyé vers les Comores sur la base d'une OQTF motivée par une menace à l'ordre public. L'intéressé avait été trouvé en possession d'un couteau de plus de 30 cm, du type de ceux qui servent aux travaux agricoles à Mayotte. Et ce alors même que la détention de ce couteau n'avait au demeurant pas donné lieu à une condamnation pénale, l'affaire ayant été classée sans suite par le parquet. L'intéressé a contesté cette OQTF devant le tribunal administratif de Mayotte qui a rejeté son recours. Une requête en référé-liberté visant à contester la décision rendue par le tribunal administratif a été introduite devant le Conseil d'Etat.

La LDH est intervenue volontairement devant le Conseil d'Etat le 18 décembre, de même que le Gisti et la Défenseure des droits a présenté des observations.

Par une ordonnance ce 30 décembre 2025, constatant qu'il n'avait pas été statué sur la demande de titre de séjour dont il remplissait par ailleurs les conditions, que le seul port du couteau qui lui était reproché ne constituait aucunement un trouble à l'ordre public, et qu'il disposait sur

le territoire de Mayotte de la quasi-totalité de ses attaches familiales, le juge des référés du Conseil d'Etat a fait droit à la requête en relevant la violation de l'article 8 de la CESDH. Il a ainsi en annulé l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Mayotte, suspendu l'interdiction de retour sur le territoire français de l'intéressé, et en enjoint au ministre de l'Intérieur de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'organiser son retour dans les huit jours suivant la notification de l'ordonnance.

Etang-Salé (La Réunion) : le maire instaure un couvre-feu pour tous les mineurs sur l'ensemble du territoire communal

Avocate : Me Nacima Djafour

Par un arrêté pris le 19 novembre 2025 et publié le 27 novembre 2025, le maire de la commune de l'Etang-Salé a interdit à tout mineur, non accompagné d'une personne majeure ayant autorité parentale, de circuler de 22h à 5h30 sur l'intégralité du territoire de la commune, et ce jusqu'au 11 janvier 2026.

Le maire ne se fonde sur aucun fait précis de délinquance des mineurs ou circonstances particulières locales autres globalement que des incivilités nocturnes, la multiplication des dégradations de biens publics ou privés, des nuisances sonores alors même qu'en 2024 selon les données du ministère de l'intérieur les actes de vandalisme ont diminué de 48% sur le territoire de la commune et qu'il n'y a pas de recrudescence, ni de

dégradations volontaires lesquelles ont diminuées de 13%.

Face à l'atteinte manifeste ainsi portée notamment à la liberté d'aller-et-venir, la LDH a introduit un référé-liberté le 22 décembre 2025, obligeant le juge à statuer dans les 48 heures au regard de la période de validité de l'arrêté, de la période des vacances scolaires et de l'approche de la soirée du nouvel an au cours de laquelle les mineurs sont susceptibles de sortir entre amis.

Par une ordonnance rendue le 24 décembre 2025, le juge des référés du tribunal administratif de La Réunion a fait droit à la requête de la LDH au motif d'une atteinte grave et manifeste à la liberté d'aller et venir des mineurs.

Nouvelle-Calédonie : les atteintes constantes aux libertés d'expression et de réunion

Avocate : Me Marion Ogier

Dans le contexte de l'adoption d'une réforme constitutionnelle modifiant le corps électoral en Nouvelle-Calédonie, l'archipel a fait l'objet de violentes révoltes. Le 13 mai 2024, des violences ont éclaté, particulièrement à Nouméa, où des affrontements ont opposé des manifestantes et manifestants aux forces de l'ordre.

A la suite de cela, le 15 mai 2024, le président de la République a déclaré l'état d'urgence sur le territoire de Nouvelle-Calédonie, avant de le lever le 28 mai suivant.

Cependant, certaines mesures ont continué de s'appliquer et, parmi elles, le couvre-feu de 18h à 6h, l'interdiction

de rassemblement, l'interdiction de transport et de vente d'armes et l'interdiction de vente d'alcool.

Près d'un an après, les périodes de vigueur de ces mesures font l'objet de reconductions constantes, hormis l'interdiction de vente d'alcool qui a, entre temps, été assouplie.

A cet égard, en dépit de la levée de l'état d'urgence, le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a maintenu l'interdiction de rassemblements, manifestations et cortèges, par l'adoption d'arrêtés pris chaque mois en des termes identiques.

Par un arrêté en date du 20 mars 2025, le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a encore interdit les rassemblements, manifestations et cortèges, sur le territoire des communes de Nouméa, Dumbéa, Païta et du Mont-Dore, pour une nouvelle durée d'un mois, courant du 1^{er} avril au 30 avril 2025.

Le 4 avril 2025, la LDH a saisi le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie d'un recours en annulation, assorti d'un référé-suspension, à l'encontre de ce nouvel arrêté et de la décision révélée par dix-sept arrêtés, pris entre le 13 août 2024 et le 20 mars 2025, d'interdire chaque mois les rassemblements, manifestations et cortèges, sur le territoire des communes de Nouméa, Dumbéa, Païta et du Mont-Dore.

LES DISCRIMINATIONS

La LDH poursuit activement sa lutte contre toutes les formes de discrimination.

Recours contre l'arrêté du 5 novembre 2024 imposant de fournir de nouvelles pièces pour percevoir l'aide personnalisée au logement (APL)

Avocate : Me Marion Ogier

La LDH, la Fondation pour le logement des défavorisés et le Gisti ont déposé devant le Conseil d'Etat, en janvier 2025, un recours en annulation contre un arrêté du 5 novembre 2024 modifiant la liste des justificatifs à produire pour l'attribution des APL.

Est contestée l'exigence de produire un relevé d'identité bancaire (RIB) ainsi qu'une attestation annuelle du bailleur précisant le montant du loyer.

Avec l'obligation de produire un RIB, les personnes non titulaires d'un compte bancaire se verront ainsi dans l'impossibilité de percevoir cette allocation à laquelle il peuvent prétendre. Le droit au compte, en effet, n'est pas effectif pour les populations les plus vulnérables, et tout particulièrement pour les personnes étrangères qui, même lorsqu'elles sont en situation régulière et donc éligibles à l'APL, sont victimes des refus d'ouverture d'un compte bancaire.

Il en résulte une discrimination entre allocataires à raison de la vulnérabilité

de la situation économique de certains d'entre eux et de la nationalité.

Par ailleurs, est également exigé la production annuelle d'une « *attestation du bailleur précisant le montant du loyer pour le mois de juillet ou pour le mois pris en considération pour le calcul de l'APL. Le bailleur atteste en outre que l'allocataire est à jour de ses obligations ou répertorie les bénéficiaires non à jour de leurs obligations* ».

Le demandeur se trouve ainsi dépendant des diligences que voudra bien accomplir son propriétaire pour produire cette attestation, qui n'est prévue ni par la loi ni par la réglementation.

Alors que 30% des personnes pouvant prétendre à toucher une aide sociale ne la perçoivent pas, souvent à cause de la complexité des démarches, cet arrêté vient allonger la liste des obstacles dans le domaine pourtant si crucial du logement.

Perte de la nationalité française

Avocat : Me Patrice Spinosi

Une femme, née en 1924 à Paris, qui s'est engagée dès 1942 en tant qu'étrangère (française) dans l'artillerie britannique, a rejoint la France après la fin de la Seconde Guerre mondiale. Elle a épousé un ressortissant britannique, le 22 octobre 1949, et obtenu la nationalité britannique, le 31 mars 1950. Elle est cependant toujours demeurée extrêmement attachée à la France et n'a jamais entendu se départir de sa nationalité française. Elle a continué à séjourner

régulièrement en France et à entretenir ses relations françaises. Le 20 mai 2019, aidée de ses enfants, elle a déposé une demande de certificat de nationalité française auprès du tribunal d'instance de Paris.

Après de multiples échanges et demandes de pièces complémentaires, une décision de refus a été rendue le 16 janvier 2020.

Dans ces conditions et par assignation délivrée le 28 avril 2020, elle a saisi le tribunal judiciaire de Paris d'une action déclaratoire de nationalité, aux fins de juger qu'elle n'avait pas perdu sa nationalité à l'occasion de son mariage avec un ressortissant britannique. Elle est décédée le 16 mai 2020.

Ses ayants droit ont poursuivi l'action et, face à une longue procédure qui a abouti au rejet de voir reconnaître l'intéressée comme étant de nationalité française, ils ont soulevé l'inconstitutionnalité de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 dans sa version initiale, applicable du 20 octobre 1945 au 1^{er} juin 1951. En effet, cet article édictait ces dispositions et prévoyait qu'une femme française perdait automatiquement sa nationalité en cas d'acquisition d'une nationalité étrangère, alors qu'un homme français ne la perdait, lui, que s'il en formulait expressément la demande –, le législateur a méconnu le principe d'égalité entre les sexes, garanti par les articles 1^{er} et 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et le Préambule de la Constitution de 1946.

Carry-le-Rouet : interdiction de la pratique de la baignade en burkini et interdiction de mendicité sur le littoral

Avocat : Me Simon Bechelen

Par un arrêté du 20 juin 2025, le maire de Carry-le-Rouet a interdit, sur l'ensemble de la zone littorale, de se baigner vêtu et avec des vêtements de bain couvrant la totalité du corps mais également la mendicité.

En application de cet arrêté, le 2 juillet 2025, la police municipale de Carry-le-Rouet et des gendarmes ont interdit à une personne en burkini de nager puis lui ont intimé de quitter la plage sous peine de recevoir une contravention.

Alertée, la LDH a décidé de former un référé liberté pour demander la suspension de l'exécution de cet arrêté.

Par une ordonnance du 11 juillet 2025, le juge des référés du tribunal administratif de Marseille a suspendu l'arrêté contesté.

Il a, d'une part, estimé, s'agissant de l'interdiction du port du burkini, qu'il n'était pas établi que le port de tenues, de la nature de celles que l'arrêté entendait prohiber, serait constitutif d'un risque pour l'hygiène ou la sécurité des usagers des plages, des baigneurs et des sauveteurs. Si la commune a fait valoir que certaines tenues rendraient plus difficiles les missions de sauvetage, aucun élément produit devant le juge des référés n'a permis d'établir la réalité et l'ampleur de ces difficultés, et la commune n'a fait valoir aucune circonstance locale de nature à justifier l'interdiction en cause. Au

surplus, aucune limite temporelle n'était prévue par cet arrêté.

S'agissant de l'interdiction de mendicité sur la zone du littoral, le juge des référés a estimé qu'il ne résultait pas des pièces produites en défense que la zone concernée par l'arrêté contesté, dont le périmètre n'était au demeurant pas précisément délimité, faisait l'objet d'une mendicité importante de nature à causer un quelconque trouble à l'ordre public. Par ailleurs, aucune limite temporelle n'était prévue par cet arrêté.

Dans ces conditions, le juge a estimé que l'arrêté en litige a ainsi porté une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales que sont la liberté d'aller et venir et la liberté personnelle.

Mandelieu-la-Napoule : l'interdiction du burkini encore et encore...

Avocate : Me Marion Ogier

Le 7 juin 2023, le maire de Mandelieu-la-Napoule avait réglementé le port des tenues sur les plages et sur les baignades en interdisant leur accès « *à toute personne ayant une tenue non respectueuse des règles d'hygiène et de sécurité* » et « *à toute personne dont la tenue est susceptible d'entraîner des troubles à l'ordre public* ».

Saisi par la LDH, le Conseil d'Etat avait, par une décision en date du 17 juillet 2023, annulé l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Nice qui avait rejeté le recours formé contre cet arrêté. Le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution

de cet arrêté après avoir constaté que le maire de Mandelieu-la-Napoule avait entendu prohiber le port de tenues manifestant de façon ostensible une appartenance religieuse.

Pourtant, par un arrêté en date du 8 juillet 2024 rédigé dans les mêmes termes que celui du 7 juin 2023, le maire de la commune a encore interdit « *l'accès aux plages et la baignade* » « *à toute personne dont la tenue contrevient à l'ordre public* ». Par une décision du 30 octobre 2024, le Conseil d'Etat a constaté que le juge des référés du tribunal administratif de Nice qui avait rejeté, par ordonnance dite « de tri », le recours formé contre cet arrêté, avait méconnu son office. Un recours en annulation demeure pendant devant la juridiction administrative.

Contre toute attente, le 15 juillet 2025, le maire de Mandelieu-la-Napoule a une nouvelle fois décidé de braver la loi républicaine en interdisant l'accès aux plages aux personnes portant une tenue manifestant une appartenance religieuse, telle que le burkini, et ce jusqu'au 31 août 2025.

Dès le lendemain de la publication de cet arrêté, la LDH saisissait le tribunal administratif de Nice d'un référé-liberté.

Par une ordonnance du 17 juillet 2025, le juge des référés suspendait l'exécution de l'arrêté du maire de Mandelieu-la-Napoule en considérant que ni les incidents, au demeurant non établis, ni le contexte de tensions interreligieuses n'étaient susceptibles de faire apparaître que l'interdiction sur l'ensemble des plages de la commune de tenues manifestant de manière

ostensible une appartenance religieuse serait, à la date à laquelle a été pris l'arrêté contesté, justifiée par des risques avérés de troubles à l'ordre public et qu'ainsi l'arrêté litigieux portait une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales que sont la liberté d'aller et venir, la liberté de conscience et la liberté personnelle. En outre, le juge des référés a enjoint à la commune de retirer de ses panneaux signalétiques installés à l'entrée des plages le pictogramme interdisant le port du burkini.

Toulouse : l'interdiction du burkini pour l'accès aux piscines municipales

Avocats : Me Marion Ogier et Me Lionel Crusodé

La commune de Toulouse a adopté, le 26 novembre 2024, le règlement intérieur des piscines municipales qui prévoit en son article 8 que « *Tout baigneur doit porter un vêtement de bain spécifique à la pratique d'une activité aquatique et de la natation afin d'assurer l'hygiène et la sécurité des nageurs tel que : un maillot de bain une ou deux pièces, en matière moulante, et opaque, ne devant pas couvrir au-delà des coudes et des genoux* ».

Par un courrier en date du 1^{er} août 2025, la LDH a demandé l'abrogation de ce règlement, en se fondant sur le fait que l'interdiction du maillot de bain de type « burkini » n'était justifiée par aucune considération tirée du bon fonctionnement du service public, et qu'une telle interdiction caractérisait une discrimination fondée sur la religion et le genre et méconnaissait la liberté de conscience.

Face au refus opposé à notre demande le 17 septembre 2025, la LDH a décidé de saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours en annulation contre cette décision.

Tulle : le règlement de la piscine municipale interdit les maillots de bain couvrants

Avocate : Me Marion Ogier

Le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Tulle a adopté, le 7 juillet 2025, le règlement intérieur de la piscine du centre Aqua intercommunal de Tulle. L'article 6 de ce règlement fixe ainsi l'obligation pour les femmes de porter un maillot de bain une pièce ou deux pièces, ce qui exclut un maillot de bain couvrant.

En ce sens, le nouvel article 6 est plus restrictif que l'ancien règlement qui prévoyait pour sa part que : *« Sont autorisées uniquement les tenues à destination exclusive de bain en lycra quel que soit leur coupe. Shorts de bain, jupettes amovibles, et sur-vêtements (coton...), non intégrés au maillot de bain, demeurent donc interdits pour la baignade »*.

Il s'ensuit que le maillot de bain ajusté près du corps couvrant est interdit, là où il était jusqu'ici autorisé. La décision attaquée méconnaît le principe de liberté personnelle et la liberté de conscience, dès lors que la décision n'est justifiée pas par des considérations tenant au bon fonctionnement du service public.

L'interdiction de tous les maillots de bain couvrants pour des considérations d'hygiène est disproportionnée et

caractérise une discrimination fondée notamment sur le genre, l'apparence physique ou encore la religion.

En aucun cas, des considérations d'hygiène et de sécurité alléguées ne sauraient justifier une telle réglementation dès lors que le caractère couvrant du maillot, ou son adhérence au corps ne figure pas au nombre des critères d'hygiène, seule la matière du maillot étant de nature à assurer le respect des exigences en matière d'hygiène.

La LDH a décidé d'introduire, le 18 décembre 2025, un recours en annulation contre cette décision du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Tulle devant le tribunal administratif de Limoges.

Révocation d'un agent hospitalier par l'AP-HP

Avocate : Me Marion Ogier

Par un arrêté du 20 octobre 2025, l'AP-HP a décidé de prononcer à l'encontre d'une infirmière la sanction de la révocation au prétendu motif que l'exposante portait, en service, un couvre-chef et qu'une telle pratique était *« contraire aux règles d'hygiène et de sécurité des soins de l'AP-HP »*.

L'infirmière a formé contre cette décision un recours en annulation et une demande de suspension sur le fondement de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative.

La décision de révocation attaquée est particulièrement singulière en ce qu'elle reproche à l'intéressée de porter un calot qui, selon les termes de

la décision, « *ne fait pas partie de la tenue réglementaire au travail* ».

Or, le calot chirurgical est habituellement porté par les personnels des établissements publics ou privés de santé, cela par souci d'hygiène, dans la mesure où cette coiffe garantit un champ opératoire propre et sain. De plus, il n'est pas établi que le port du calot contreviendrait à la bonne marche du service.

Reprocher à un agent qui procède à des actes médicaux ou paramédicaux sur des patients le port d'un accessoire qui a précisément pour objet de garantir l'hygiène et de prévenir le risque d'infection – et qui en conséquence ne contrevient nullement à l'exercice de sa fonction mais qui, au contraire, garantit le respect des règles d'hygiène – est, à l'évidence, absurde et en l'espèce discriminatoire.

Compte tenu du caractère discriminatoire que présente la décision en litige, la LDH et l'Union syndicale Solidaires ont décidé d'intervenir à l'appui de recours en annulation et du référé-suspension introduits par l'intéressée.

Les mineurs non accompagnés (MNA) privés du droit de jouer dans un club de football

Nous avons été alertés de la situation des MNA désireux de s'inscrire dans un club de football.

Ce souhait s'avère impossible à réaliser dans plusieurs régions de France, en raison des réglementations de la Fédération internationale de

football association (Fifa) et de la Fédération française de football (FFF) totalement inappropriées.

En effet, l'article 19 du règlement du statut et du transfert des joueurs (RSTJ) prévoit que tout transfert international d'un joueur n'est autorisé que si le joueur a au moins 18 ans. Des exceptions sont toutefois prévues à l'alinéa 2 de ce même article 19, notamment lorsque le joueur a dû fuir son pays d'origine pour des raisons humanitaires, sans ses parents, ou en raison d'une menace pesant sur sa vie ou sa liberté liée à sa religion, ethnie, nationalité, de son appartenance à un groupe social, ses opinions politiques ou tout autre circonstance mettant sérieusement sa vie en péril. La même règle est reprise in extenso à l'article 106-9 des règlements généraux de la FFF.

L'interprétation par la Fifa de cet article est des plus restrictives puisqu'il est exigé du joueur qu'il ait été reconnu comme réfugié ou qu'il soit autorisé à résider temporairement dans le pays d'accueil en qualité de demandeur d'asile.

Les règles appliquées en France ne sauraient être imposées par la Fifa, association inscrite au registre du commerce suisse dont les règles n'ont juridiquement pas de valeur contraignante et ne peuvent prévaloir sur les textes nationaux ni, a fortiori, sur les conventions internationales signées et ratifiées par la France.

A ce titre, l'article 2 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (Cide) stipule que « *les Etats parties s'engagent à respecter*

les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération [...] de leur origine nationale [...] ».

L'article 3 de la même Convention souligne dans son alinéa 1^{er} : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.* » L'article 31 précise quant à lui que : « *1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique. 2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité* ».

Outre la Cide, le Comité des ministres, instance du Conseil de l'Europe, a adopté, 12 octobre 1995, un manifeste européen sur les jeunes et le sport qui prévoit que le sport dans toutes ses formes sera accessible à tous les jeunes sans discrimination aucune, offrira des possibilités égales aux filles et aux garçons et tiendra compte de toute exigence particulière à telle tranche d'âge ou à tel groupe ayant des besoins spécifiques.

Au niveau de l'UE, la Charte européenne du Sport a été adoptée en 1992 dans le but de définir un ensemble de principes communs. L'article 4 de la Charte prévoit que « *L'accès aux installations ou aux activités sportives sera assuré sans aucune discrimination fondée sur [...] l'origine nationale* ».

Le préambule de la Constitution française, par référence au point 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, prévoit, quant à lui, que « *Elle [la Nation] garantit à tous, notamment à l'enfant, [...] le repos et les loisirs* ». L'accès au repos et aux loisirs a ainsi une assise constitutionnelle et la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions a étendu son acception en précisant que « *l'égal accès de tous, tout au long de la vie, à la culture, à la pratique sportive, aux vacances et aux loisirs constitue un objectif national* ».

Incontestablement, l'article 19 du RSTJ et l'article 106 des règlements généraux de la Fifa, en leur principe et en leurs exceptions, ne respectent pas ces textes et instaurent des différences de traitement relatives à la délivrance d'une licence entre un enfant de nationalité française ou étrangère dont les deux parents résident en France et un enfant isolé de nationalité étrangère.

Force est de constater que les moyens mis en œuvre pour y parvenir sont totalement inadaptés et discriminatoires.

Un jeune mineur étranger non accompagné est en effet pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance (Ase),

au titre des articles 375 et suivants du Code civil, et bénéficie ainsi d'une protection institutionnelle inhérente à sa qualité et à sa vulnérabilité, qui le protège indéniablement contre un tel risque. Parallèlement à cette protection, et afin d'assurer la représentation légale du mineur, une tutelle est ouverte au titre de l'article 390 du Code civil et est déferée à l'Ase au titre de l'article 411 du Code civil.

La LDH, le Gisti, Informie et Melting Passes ont saisi la ministre des Sports, le président de la FFF et le Défenseur des droits afin qu'il soit mis rapidement un terme à cette discrimination. Nous envisageons d'autres actions si notre demande ne connaissait pas rapidement d'issue favorable.

LES DROITS SOCIAUX

La LDH défend les droits économiques et sociaux.

Le décret d'application de loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi : un décret-sanction contesté devant le Conseil d'Etat

Avocat : Me Patrice Spinosi

Le 7 juin 2023, le projet de loi sur le plein emploi a été présenté en conseil des ministres. Parmi les différentes mesures qu'il prévoit, figure l'instauration d'un contrat d'engagement unifié pour toutes les personnes en recherche d'emploi, s'appuyant sur une rénovation du régime de sanctions des allocataires du revenu de solidarité active (RSA).

La loi pour le plein emploi a été soumise au Conseil constitutionnel et a donné lieu à la décision n° 2023-858 DC du 14 décembre 2023. Dans le cadre de l'examen des dispositions relatives au contrat d'engagement prévu par l'article L. 262-34 du Code de l'action sociale et des familles, ainsi que celles tenant au régime de sanctions applicable en cas de manquement du demandeur d'emploi aux obligations énoncées dans son contrat d'engagement, prévu par l'article 262-37 du même Code, le Conseil constitutionnel retient que :

« En premier lieu, d'une part, la suspension ou la suppression du RSA ne peuvent être prononcées qu'en l'absence de motif légitime pouvant justifier le manquement du bénéficiaire de cette allocation. Ainsi, le prononcé de ces sanctions ne revêt pas un caractère automatique.

D'autre part, le législateur a prévu qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les durées minimale et maximale de la sanction de suspension ou de suppression du RSA, la part maximale de cette allocation pouvant faire l'objet d'une telle sanction et les éléments pris en compte pour fixer le montant et la durée de la sanction.

Toutefois, il appartiendra au pouvoir réglementaire, en fixant ces durées et la part du RSA pouvant être suspendue ou supprimée, de veiller au respect du principe de proportionnalité des peines ».

La loi n° 2023-1196 pour le plein emploi a ainsi été promulguée le 18 décembre 2023 et, pour son application, le décret n° 2025-478 du 30 mai 2025 relatif aux

sanctions applicables aux demandeurs d'emploi en cas de manquement à leurs obligations a été édicté.

Ce décret encadre les durées minimale et maximale de suspension ou de suppression du revenu de remplacement, des allocations ou du RSA ainsi que la part de ces revenus ou allocations susceptible d'être suspendue ou supprimée. Il détermine également les conditions dans lesquelles l'intéressé peut être radié de la liste des demandeurs d'emploi ainsi que les durées minimales et maximales de cette radiation. Par ailleurs, le décret précise les règles et délais de procédure pour le prononcé des décisions de sanction.

La 23 juillet 2025, la LDH a saisi le Conseil d'Etat d'un recours en annulation contre le décret du 30 mai 2025 en ce que ses dispositions méconnaissent notamment le principe de la légalité des délits et des peines et du droit au respect de la vie privée et familiale. La CGT, FSU, Solidaires et une dizaine d'associations ont également déposé une requête en annulation devant le Conseil d'Etat.

LE DROIT À L'ENVIRONNEMENT

La LDH poursuit son combat en faveur de la protection de l'environnement, partie intégrante de son objet social depuis 2022.

Saisine du tribunal administratif de Lyon en suspension du contrat hôte olympique à l'initiative du collectif citoyen JOP 2030

Avocate : Me Marion Ogier

Le projet des Jeux olympiques et paralympiques (JOP) des Alpes françaises 2030 aura de forts impacts environnementaux, directs et indirects, notamment sur la ressource en eau et les écosystèmes montagnards fragilisés par le réchauffement climatique, impacts en contradiction avec les accords pris par la France, comme l'accord de Paris.

Ce projet est en contradiction flagrante avec la Constitution française et la convention d'Aarhus des Nations unies ratifiée par la France. En effet, les porteurs du projet JOP 2030 n'ont à aucun moment respecté leurs obligations d'information et de consultation du public malgré la note rendue par l'Autorité environnementale le 29 novembre 2024 qui estime que « *En application du droit en vigueur, les JOP 2030 doivent par conséquent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale unique, globale, à engager le plus en amont possible de l'évènement et donc au plus tôt* ».

Les garanties financières exorbitantes exigées par le Comité international olympique (CIO), et déjà votées pour deux d'entre elles à hauteur de 570 millions euros dans le budget 2025, et les financements publics très conséquents qui vont être engagés par l'Etat et les régions Aura et Paca, à hauteur de 462 millions d'euros soit 23% du budget du COJOP, doivent être débattues et validées par des représentantes et représentants du peuple souverain.

L'opacité constitutive de ce projet et la mainmise du CIO sur le contrat olympique, lui conférant un caractère léonin, laissent planer de très sérieux doutes sur la légalité de celui-ci.

L'aberration environnementale, le déni démocratique, la gabegie financière et l'opacité constitutifs du projet JOP 2030 ne devant pas et ne pouvant pas rester sans réponse ni action, la LDH, l'Association pour l'étude et la sauvegarde de la vallée de Cervières (A.E.S.C), ATTAC 05, Résilience montagne et plusieurs particuliers ont décidé de saisir le tribunal administratif de Lyon pour demander l'annulation et la suspension de l'exécution du contrat hôte olympique et de la décision publique d'organiser les JOP 2030 dans les conditions fixées par ce contrat et sans mettre en œuvre une mesure préalable d'information et de participation du public.

Par une ordonnance rendue le 28 mai 2025, le juge des référés du tribunal administratif de Lyon a rejeté notre demande de suspension de l'exécution de ce contrat en estimant que la condition d'urgence n'était pas remplie.

Le recours au fond demeure pendant.

LE CONTENTIEUX JUDICIAIRE

LES DISCOURS DE HAINE

Il est constant que la présentation d'un certain groupe de personnes visé à raison de son origine ou de sa religion, par exemple, comme un facteur d'insécurité ou de délinquance suscite un sentiment de haine ou de rejet du public à l'égard de ce groupe et revêt ainsi le caractère d'une incitation à la haine raciale.

La LDH n'aura de cesse de lutter contre la diffusion de ces discours haineux dans l'espace public, qu'ils ciblent une certaine catégorie de la population ou qu'ils visent à nier ou faire l'apologie de crimes internationaux tels que ceux commis durant la Seconde Guerre mondiale.

LES PROPOS HAINEUX DISCRIMINATOIRES

« Va dans ta niche » : injuriée et harcelée en raison de sa couleur de peau

Avocate : Me Magali Guigues

Couvrant la campagne des législatives dans la commune de Montargis, l'émission « Envoyé spécial » s'est fait l'écho d'une situation de racisme subie par une aide-soignante de la part d'un couple voisin, sympathisant du RN, à raison de sa couleur de peau.

Au cours de l'émission, une femme invective notamment sa voisine comme suit « *On fait ce qu'on veut, on est chez nous. Va à la niche !* », quand son compagnon, interrogé, s'exprime non moins modérément, accusant « *les Mustapha, les tout ce que vous voulez* » de « *ne pas respecter les coutumes de la France* ». La victime précisait alors être régulièrement victime d'agressions verbales et de cris de singe.

Les propos diffusés ayant à juste titre suscité l'indignation du grand public et entraînés l'ouverture d'une enquête du parquet, témoignent du racisme ordinaire et décomplexé qui tend à se développer en France concomitamment à la montée de l'extrême droite dans les urnes. La LDH continuera de lutter contre l'impunité de tels propos.

Ce faisant, la LDH s'est associé au Mrap dans le cadre d'une constitution de partie civile réalisée le 14 janvier 2025, aux côtés de la victime.

Vague de haine raciste en ligne après un meurtre dans l'Essonne

Suite au décès de la jeune Louise début février, le maire de Palaiseau a publié sur Facebook un message de condoléances.

Sous cette publication se multiplient les propos racistes. Les médias d'extrême

droite avaient en effet relayé le patronyme à consonance maghrébine d'un suspect, par ailleurs mis hors de cause par la suite. Néanmoins, cette information a alimenté des discours haineux en ligne, incitant à la violence et à la discrimination.

Face à ce déferlement de haine, SOS Racisme et la LDH ont attiré l'attention du maire de Longjumeau, visant à ce qu'il retire les dits commentaires soumis à son attention, comme le lui demandaient de nombreux internautes. En effet, si sa publication n'est absolument pas en cause, il lui revient de modérer les commentaires qui y sont ajoutés.

C'est ainsi que l'ancien maire de Beaucaire, Julien Sanchez, avait été condamné en 2015 pour n'avoir pas promptement supprimé les commentaires illicites publiés par des tiers sur son mur Facebook. La CEDH a confirmé cette jurisprudence dans l'arrêt Sanchez c. France du 2 septembre 2021.

SOS Racisme et la LDH souhaitent ainsi sensibiliser les personnalités politiques et médiatiques quant à leur devoir de modération sur des contenus publiés par des tiers sur leurs réseaux sociaux, et leur rôle dans la lutte contre la haine en ligne.

« *Moi, si je veux un chien, je le prends chez moi* » : la comparaison douteuse d'un opposant anti-MNA

Le 10 février 2025, le collectif « Non au foyer MNA de Maignelay-Montigny » protestait contre l'ouverture d'un foyer pour MNA dans cette même commune,

dans une ancienne résidence pour personnes âgées inutilisée.

Le journal *Courrier Picard*, présent sur place pour couvrir cette protestation, rapporte les propos suivants tenus par un membre du collectif, dans un article publié le lendemain :

« C'est pas des monstres, ce sont des êtres humains. Mais chez nous, c'est pas possible. On s'est renseigné sur internet, on sait ce qu'ils vont faire. Et puis on le voit bien à la télé », continuent les riverains, jusqu'à aller sur une comparaison un peu douteuse pour parler des mineurs : *« Vous les voulez, vous les prenez chez vous. Moi, si je veux un chien, je le prends chez moi ».*

L'article rapportant les propos décrit bien que sont concernés des « *jeunes mineurs, d'origine étrangère et sans représentant légal sur le territoire français* ». Il est constant que le fait de comparer des personnes à une espèce animale est injurieux, et dans la présente, raciste.

Combattant toute stigmatisation des MNA, la LDH et la Fédération syndicale unitaire (FSU) ont porté plainte conjointement le 17 mars 2025 contre X., pour injure publique à raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

La procédure a fait l'objet d'un classement sans suite le 30 juillet 2025 au motif que l'auteur était demeuré inconnu à la suite de l'enquête diligentée.

Amalgames entre délinquance et Islam : les propos douteux de Marie-Hélène Thoraval sur l'« aspect culturel » des attaques au couteau

Marie-Hélène Thoraval, maire de Romans-sur-Isère, était l'invitée du programme « La grande interview » diffusé le 29 janvier 2025 sur CNews et en simultané sur Europe1.

Interrogée « *au sujet du sentiment de submersion migratoire évoqué par François Bayrou, d'un référendum sur l'immigration, de la mort d'Elias tué pour son téléphone par deux mineurs récidivistes, des attaques au couteau qui se multiplient et de la violence et de la radicalisation religieuse* », l'intéressée s'est fendue d'un abject amalgame en reliant les attaques au couteau survenant en France, à l'usage supposément culturel du couteau par les personnes pratiquant l'Islam, qui seraient majoritairement responsables de ces infractions.

De tels propos ne sauraient être tenus impunément. La LDH poursuit sa lutte contre les propos opérant un lien entre délinquance et religion et a porté plainte le 1^{er} avril 2025 pour diffamation à caractère raciale.

Cette plainte a fait l'objet d'un classement sans suite le 14 mai 2025 au motif que les preuves étaient insuffisantes.

Epinal : la LDH poursuit sa lutte contre l'amalgame entre immigration et délinquance

Avocat : Me François-Xavier Wein

Dans une tribune publiée le 18 avril 2024 dans le journal *L'Echo des Vosges*, le Général Houdinet évoque les dangers que représenterait le « *phénomène migratoire de masse* ». Il procède ainsi à une énumération de faits constitutifs d'infractions avant d'affirmer que « *Cette délinquance et cet ensauvagement sont clairement le fait de personnes majoritairement voire exclusivement issues de l'immigration africaine et sahélienne* ». Pour ces propos, pris dans l'ensemble de la tribune, la LDH a par conséquent porté plainte le 24 juillet 2024 contre le directeur de publication du journal ainsi que contre le Général Houdinet pour incitation à la haine publique à raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, délit réprimé par l'article 24 alinéa 7 de la loi du 29 juillet 1881.

Précisons que la LDH a déjà porté plainte contre ces derniers pour une tribune similaire publiée en 2022.

Cette plainte demeurant sans suite à l'approche du délai initial de prescription d'un an, la LDH a déposé plainte avec constitution de partie civile le 2 avril 2025.

La LDH saisit la Cour de justice de la République des propos tenus par Bruno Retailleau sur la « *submersion migratoire* »

Alors qu'il évoquait, sur le plateau de la chaîne télévisée LCI, la proposition de loi restreignant le droit du sol à Mayotte, Bruno Retailleau s'est exprimé comme suit :

« Parce que là vous avez un exemple incroyable d'une société, sur un petit territoire, d'une société totalement déséquilibrée par les flux migratoires. Or, ce sont des musulmans, ils sont noirs, c'est simplement qu'aucune société, quelle que soit la culture, ne peut supporter une proportion où il y a, comme le disait le Premier ministre, une submersion ».

Les propos de Bruno Retailleau, visent ainsi à prôner une limitation drastique de l'accès à la nationalité française, voire au simple territoire français, aux personnes de confession musulmane et/ou dont la couleur de peau est noire, à défaut d'un supposé grand risque porté à l'existence même de la société française, la trop forte présence de ces groupes de personnes lui étant insupportable, voire fatale.

Ajoutons au surplus que de tels propos alarmistes sur un supposé envahissement des territoires français par des « *musulmans* » et « *Noirs* », démontrent la volonté du ministre de désinformer et effrayer le public, tant leur teneur est erronée. Rappelons en effet, s'agissant de Mayotte, qui est particulièrement visé, que selon les propres services de l'Etat à Mayotte

« la religion musulmane, implantée à Mayotte depuis le XV^e siècle, occupe une place majeure dans l'organisation de la société. 95% des Mahorais sont d'obédience musulmane (...) », information qui ne peut être ignorée du ministre de l'Intérieur.

Estimant de tels propos indignes d'un ministre, dépassant ainsi la critique acceptable dans le cadre d'un débat d'intérêt général sur la question migratoire, dans la mesure où ils constituent une exhortation claire au rejet et à la haine d'une population, présentée comme un danger pour l'existence de la société française, la LDH a décidé de saisir la Cour de justice de la République, compétente s'agissant des actes commis par un ministre en exercice, d'une plainte adressée le 11 avril 2025.

Par une décision rendue le 22 mai 2025, la juridiction d'exception a procédé au classement de notre plainte au motif que les propos litigieux « *ne sont pas constitutifs, même sous une forme implicite, d'une provocation à la discrimination, la haine ou la violence* ». La décision de la Commission des requêtes de la Cour de justice de la République n'est susceptible d'aucun recours.

Des tracts xénophobes distribués par le groupuscule identitaire Luminis Paris à l'occasion d'un meeting de soutien à Marine Le Pen

Dans le cadre du meeting de soutien à Marine Le Pen, qui se tenait place Vauban à Paris le 6 avril 2025, Luminis Paris a procédé à la distribution

d'un tract au slogan sans équivoque « *Français, debout, bats-toi, tu es ici chez toi !* ». Celui-ci présente au recto une main noire tenant un poignard ensanglanté, et contient au verso des propos appelant à la haine et à la violence envers les ressortissants étrangers. Ce tract procède également à un détournement de l'hymne national : « *Français, aujourd'hui les étrangers viennent jusque dans nos bras égorger vos fils et vos compagnes* », et appelle à la « *remigration* ».

Sous couvert d'un slogan militant, c'est un véritable appel à la haine et à la violence qui est exprimé par ce tract, contre lequel la LDH a porté plainte le 11 avril 2025.

Les actions de ce groupuscule identitaire s'inscrivent ainsi dans une haine clairement exprimée des ressortissants étrangers extra-européens, actions contre lesquelles la LDH entend se mobiliser.

Nouvelle distribution de tracts néonazis : la commune de Mers-les-Bains

La LDH a déposé trois plaintes pour incitation à la haine et apologie de crimes contre l'humanité suite aux tracts diffusés à Hébecourt, Belfort et Quissac respectivement les 19 juin, 9 novembre et 19 décembre 2023. Sur ce tract, est prôné un discours on ne peut moins équivoque : « *HOMME BLANC, tu en as assez de voir LES JUIFS détruire ton pays par l'immigration, la dégénérescence pédo-LGBT, et la guerre ? REJOINS POUR RETABLIR LA DOMINATION DE LA*

RACE BLANCHE EN EUROPE ! ». Ce tract est issu d'un site Internet et d'une publication sur les réseaux sociaux proposant un « *mode d'emploi* » pour sa diffusion.

Ce discours, qui prône une idéologie néonazie et comporte un discours de haine, à la fois religieuse, ethnique et homophobe, ne peut être toléré.

La LDH a ensuite décidé de saisir le doyen des juges d'instruction du tribunal judiciaire d'Amiens d'une plainte avec constitution de partie civile le 3 juin 2024, s'agissant des tracts distribués dans la commune d'Hébecourt, laquelle a fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu rendue le 20 septembre 2025.

Au printemps 2025, réapparaissait ce même tract dans la commune de Mers-les-Bains, non loin d'Amiens. Une nouvelle plainte fut déposée le 25 avril 2025. Cette plainte a fait l'objet d'un classement sans suite le 15 mai 2025, au motif que le ou les auteurs des faits demeureraient inconnus.

« *Ausländer Raus* » : un hymne xénophobe qui se répand en France

Avocats : Me Bérénice Hahn de Bykhovetz et Me Pascal Nakache

Issu du détournement d'une chanson par les partisans de la mouvance d'extrême droite allemande, le chant « *Ausländer Raus* », signifiant « *Dehors les étrangers* », est devenu un réel hymne xénophobe relayé notamment en France par des membres de l'extrême droite.

Ainsi à Albi, lors de la fête de la musique célébrée le 21 juin 2024, une dizaine de jeunes ont scandé avec vigueur cet hymne en plein centre-ville, les albigeois reconnaissant parmi ces individus des membres de groupuscules d'extrême droite locaux, dont certains déjà condamnés pour des faits relevant de la provocation à la haine.

Puis à Rouen, un bar identitaire projetait d'organiser le 28 juin 2024 une soirée « *Ausländer raus !* », à l'ambiance on ne peut plus explicite, avant de finalement renoncer au vu des contestations rencontrées.

Enfin, à Dijon, un groupuscule d'extrême droite a décidé à son tour d'organiser le 20 juillet 2024 une soirée aux slogans « *Ausländer Raus* » et « *White Boy Summer* », usant des visuels similaires à ceux partagés par le bar identitaire rouennais.

La LDH se mobilise contre la diffusion de ce chant nauséabond et a porté plainte, respectivement les 3, 8 et 15 juillet 2024.

ROUEN

Le 10 juillet 2024, le parquet de Rouen classait sans suite notre plainte contre le bar Le Mora, au motif que « *depuis la commission de l'infraction dénoncée ou révélée, l'auteur des faits s'est mis en conformité avec la loi* », la soirée ayant effectivement été annulée par les organisateurs.

ALBI

Le 20 mars 2025, le parquet d'Albi classait sans suite la plainte de la LDH, au motif que l'infraction était

insuffisamment caractérisée, malgré une enquête relativement fructueuse.

La LDH maintient que le chant entonné vigoureusement « *Ausländer Raus, Deutschland den Deutschen* » est constitutif d'une provocation à la haine ou à la violence à l'égard des ressortissants étrangers extra-européens. Au vu de la personnalité et de la virulence locale des auteurs qui semblent impliqués, notamment liés au groupuscule Patria Albige, la LDH a décidé de déposer une plainte avec constitution de partie civile le 6 mai 2025.

DIJON

La LDH a été notifiée le 15 octobre 2025 d'un avis d'audience à victime. Aussi, le responsable de la publication du visuel litigieux sur le compte Instagram d'Hélix Dijon est poursuivi devant la 17^e chambre correctionnelle du tribunal judiciaire de Paris le 11 mars 2026 du chef de provocation publique à la discrimination. La LDH s'est naturellement constituée partie civile.

« La France aux Français » : nouvelle déclinaison du slogan identitaire

Avocate : Me Bérénice Hahn de Bykhovetz

L'élue et militante pro-palestinienne Rima Hassan a été hostilement accueillie le 27 mai 2024 par une banderole du Mouvement des étudiants juifs français où figurait un slogan détournant des slogans historiquement antisémites, et ce dans un contexte de tensions exacerbées par le conflit israélo-palestinien.

Par ce slogan, le Mouvement des étudiants juifs français, mouvement identitaire qui se revendique « *Juif et Patriote* », exprime l'idée visant à réserver le territoire français aux seules personnes de nationalité française ; et le territoire visé par le terme « *Judée* » aux seules personnes de confession juive.

Se mobilisant contre toutes les formes de discours de haine, la LDH a porté plainte contre X. le 18 juin 2024 auprès de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris pour incitation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Cette plainte a fait l'objet d'un classement sans suite le 22 août 2024, au motif que l'enquête n'avait pas permis d'établir clairement les faits.

Une plainte avec constitution de partie civile a été déposée le 12 mai 2025.

« Zone interdite aux musulmans » : collages de stickers haineux à Orléans

Avocat : Me Colin Verguet

Dans la nuit du 11 au 12 mai 2025, un jeune homme a procédé aux collages de divers autocollants racistes, islamophobes et nazis dans les rues d'Orléans.

« *Zone interdite aux musulmans* » pouvait-on lire sur certains d'entre eux, quand d'autres faisaient référence à la « *Brigade Puaud* », du nom d'Edgar

Puaud, ancien militaire français ayant commandé la division SS Charlemagne du régime nazi.

Si le responsable du site Internet les commercialisant a été condamné en comparution immédiate le 13 mai 2025 par le tribunal judiciaire d'Evreux, la personne à l'origine du collage des stickers à Orléans a également pu être retrouvée et poursuivie pour provocation publique à la haine, à la violence et à la discrimination en raison de la religion, apologie publique de crime ou de délit, et port ou exhibition d'uniforme, d'insigne ou d'emblème rappelant ceux d'une organisation déclarée criminelle par le tribunal militaire de Nuremberg. La LDH s'est constituée partie civile.

Initialement prévue le 16 juin 2025 devant le tribunal correctionnel d'Orléans, l'audience fut reportée au 28 août.

L'auteur des faits a été condamné à six mois de prison accompagné d'un sursis probatoire de deux ans avec exécution provisoire, mais aussi de plusieurs obligations, dont celles de soins, de travail et de l'exécution de 70 heures de travail d'intérêt général. L'interdiction de porter une arme a également été prononcée ainsi qu'une peine d'amende de 200 euros.

La Caf « sixième pilier » de l'Islam : l'humour ne peut excuser l'islamophobie qui demeure un délit

Dans une publication du 23 avril 2025 postée sur le réseau social X, monsieur Thomas Joly, président du Parti de la France, procède au partage d'une

vidéo, accompagnée du message : « *Alexandre Hinger, candidat du Parti de la France et du Rassemblement de la droite nationale dans la 5^e circonscription de Saône-et-Loire, vous présente le 6^e pilier de l'Islam : la CAF* ». Cette publication comptabilise, au 12 juin 2025 plus de 72 400 visionnages.

Filmé devant le siège de la Caisse d'allocations familiales (Caf) départementale, le candidat d'extrême droite décrit son « *expédition exceptionnelle* » devant la Caf départementale, qualifiant l'administration comme étant « *le sixième pilier de l'Islam* » : « *C'est un monastère, un équivalent, une sorte de mosquée géante où tous les cinq du mois, (...) tous les fidèles se retrouvent, prient, et se retrouvent récompensés d'un don très généreux, de plusieurs centaines voire milliers d'euros, plusieurs milliards à l'échelle nationale évidemment. Alors il faut faire partie de cette religion pour recevoir tout ça, nous qui sommes français avons beaucoup plus de difficultés à recevoir l'aide de ce Dieu-là* ».

Pour ces propos, qui dépassent les limites accordées par la liberté d'expression mais relèvent au contraire du discours de haine, la LDH a porté plainte le 12 juin 2025 pour diffamation publique à raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. Cette plainte vise l'auteur des propos, Alexandre Hinger, mais aussi Thomas Joly, le président du Parti, à l'origine de la promotion de la vidéo.

La LDH continuera de se mobiliser contre tous les discours qui, sous couvert d'humour, diffusent la haine envers des groupes religieux.

Désinformation et propos haineux : la LDH porte plainte contre Noëlle Lenoir

Invitée du programme « L'heure des pros 2 été » le 8 août 2025 sur CNews, l'ancienne ministre et ancienne membre du Conseil constitutionnel, Noëlle Lenoir – dont on peut légitimement attendre davantage de rigueur –, était interrogée par la journaliste sur le prétendu « *gouvernement des juges* » du Conseil constitutionnel, suite aux décisions rendues sur les projets de lois récemment soumis à son contrôle, et notamment la loi visant à faciliter le maintien en rétention des personnes condamnées pour des faits d'une particulière gravité et présentant de forts risques de récidive.

L'intéressée a alors affirmé qu'en France « *vous avez des millions d'Algériens qui présentent des risques majeurs, qui peuvent sortir un couteau dans le métro, dans une gare, dans la rue, n'importe où ou prendre une voiture et rentrer dans une foule, et bien non c'est excessif de les garder six ou sept mois le temps qu'ils fichent le camp puisqu'ils n'ont rien à faire chez nous et qu'en plus ils nous menacent* ».

En visant des « *millions d'Algériens* », Noëlle Lenoir fait ainsi non seulement œuvre de désinformation, mais vise nécessairement l'ensemble des Algériennes et Algériens résidents en France.

Aussi, il importe peu que l'intéressée se soit par suite rétractée en affirmant « *Il fallait évidemment entendre milliers et non pas millions. Cela corrigé, je maintiens mes propos* », maintenant par la même occasion la teneur de ses propos envers les ressortissants algériens.

De tels propos suscitent indéniablement du public la haine et le rejet des ressortissants algériens résidant en France. Une plainte a donc été déposée le 16 septembre 2025 par la LDH pour provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur nationalité.

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) a également été saisie le même jour, aucun semblant de réaction ou de contradiction n'ayant eu lieu, l'invitée étant au contraire confortée voire encouragée à développer ses propos, laissant alors apparaître un manque d'honnêteté et de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information et un défaut de maîtrise de son antenne par l'éditeur.

Pancarte raciste à l'entrée d'un parc à Pecquencourt

Le 8 juillet, une pancarte raciste vissée au pied d'un arbre, rue des Résistants à Pecquencourt, a suscité l'émoi et l'indignation. Et pour cause, on pouvait y lire : « *Autorisé aux CHIENS Interdit aux ARABES* ».

Youssef Belhadri, huitième adjoint au maire de Pecquencourt, a immédiatement réagit et a porté plainte.

Une enquête pour provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence en raison de l'origine a été ouverte.

Le Mrap et la LDH ont souhaité apporter tout leur soutien à cette action, et se mobiliser contre un tel acte profondément haineux, qui marque la réalité d'un racisme quotidien, tout sauf ordinaire.

Une plainte a été déposée conjointement par nos organisations le 28 juillet 2025.

« Pourvu que tout brûle », « Laissez-les cramer » : déferlement de haine anti-rom après la médiatisation d'un incendie dans un bidonville

Le 17 mai 2025, se déclarait un important incendie dans le bidonville de Ronchin, au sud de Lille. Alors que le média IciNord partageait sur le réseau social Facebook un article relatif à cet événement, d'innombrables commentaires anti-rom ont été publiés en réaction à celui-ci.

Ainsi, avant qu'une modération des commentaires haineux n'intervienne, la publication comptait pas moins de trois mille commentaires, en très grande majorité haineux vis à vis des occupants de ce bidonville, se réjouissant de leur sort et allant jusqu'à souhaiter que l'incendie ait fait des victimes parmi la population rom.

De tels commentaires dépassant largement les limites admises par la liberté d'expression, le collectif Solidarité Roms de Lille métropole et l'association William Penn, membres

du Collectif national droits de l'Homme Romeurope (CNDH Romeurope) ont effectué un signalement auprès du parquet de Lille. A la suite de l'ouverture d'une enquête, des représentants de ces organisations ont été entendus, le 15 septembre 2025, au commissariat de Wattignies.

Par suite, le 3 novembre 2025, le CNDH Romeurope et la LDH ont porté plainte conjointement pour ces faits qui pourraient être constitutifs de provocations publiques à la discrimination, à la haine ou à la violence ainsi que d'injures publiques à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race déterminée.

Jean-Eudes Gannat, poursuivi pour provocation à la haine raciale

Avocat : Me Jean De Bary

Jean-Eudes Gannat, figure de l'extrême droite locale et ancien leader du groupuscule Alvarium désormais dissout, s'est illustré par la publication d'une vidéo sur le réseau social TikTok intitulée : « *Marre de vivre avec les cousins des talibans jusqu'au fond de nos campagnes...* » et dans laquelle il pointe du doigt les personnes qu'il qualifie de « *réfugiés afghans qui traînent* » et à qui il reproche « *tous les soirs* », de « *traîner et rien branler* ».

Poursuivi pour provocation à la haine raciale, Jean-Eudes Gannat sera jugé devant le tribunal correctionnel d'Angers le 6 mai 2026. Poursuivant son combat contre les discours de haine, la LDH se constitue partie civile.

Perturbations de l'hommage aux victimes de l'attentat de Mulhouse par deux membres de l'Action française

Avocat : Me Vincent Nativi

Deux hommes, membres de la branche mulhousienne du groupuscule Action française, ont été poursuivis des chefs d'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique et de provocation publique à la haine raciale, pour avoir perturbé, le 24 février 2025, la cérémonie d'hommage aux victimes de l'attentat de Mulhouse, survenu deux jours plus tôt.

Ces individus avaient invectivé la maire de Mulhouse, Michèle Lutz, et le préfet du Haut-Rhin de l'époque, Thierry Queffelec, et scandé des propos tels que : « *Fin des OQTF, vous n'en avez pas marre d'assassiner les Français, bande de lâches, expulsez les OQTF, ils vont nous tuer* » et « *Stop au francocide* ».

Les faits ont été jugés le 26 novembre 2025 devant le tribunal correctionnel de Mulhouse, et la LDH s'est constituée partie civile lors de cette audience. Si le parquet avait requis six mois de prison avec sursis et l'obligation de suivre un stage de citoyenneté, les juges ont toutefois relaxés les prévenus, considérant que l'infraction de provocation publique à la haine raciale ne pouvait être retenue comme caractérisée notamment au regard de l'indétermination du groupe de personnes visé par les propos litigieux au sens du droit de la presse.

Cérémonie de meilleurs vœux sur fond de racisme dans l'Aisne

Avocate : Me Bérénice Hahn de Bykhovetz

Au cours d'une cérémonie de vœux présentés pour l'année 2024 qui se tenait dans la commune de Chierry le 18 janvier 2024, le député RN Jocelyn Dessigny, qui évoquait l'insécurité dans l'Aisne, a expressément fait un lien entre de graves faits divers locaux et l'immigration en s'exprimant comme suit : *« Chaque fois, j'ai dénoncé et condamné ces crimes et ces agressions, je fais le lien entre ces crimes et l'augmentation de la population subsaharienne qui nous vient d'Ile-de-France. Lorsque l'on parle de sécurité, on parle du premier devoir régalien de l'Etat. Allons-nous rester les bras croisés devant ce problème ? »*.

Suite à ces propos, la LDH a porté plainte le 15 février 2024 pour provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence aggravée.

Cette plainte demeurant sans suite, la LDH a saisi le tribunal judiciaire de Soissons d'une plainte avec constitution de partie civile le 17 janvier 2025.

Propos injurieux de Mila « @milafique » sur X-Twitter

Avocats : Me Bérénice Hahn de Bykhovetz (Paris)
et Me Bertrand Sayn (Lyon)

Dans plusieurs publications datées du 4 février 2024, dorénavant supprimées, l'utilisateur « @milafique », qui se présente sous le nom de Mila,

s'est exprimé comme suit : *« C'est un constat. Une immense partie des familles maghrébines sont consanguines, et beaucoup ont des visages difformes et assez laids, et des très petits fronts. Surtout les migrants chelous qui nous agressent dans la rue tous les jours »*.

Pour ces propos, la LDH a porté plainte contre X. le 16 février 2024 pour injure publique à raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Cette plainte a rapidement été classée sans suite le 22 février 2024 au motif que *« les faits ou les circonstances des faits de la procédure n'ont pu être clairement établis par l'enquête »*.

Contre l'impunité de tels propos, la LDH a porté plainte avec constitution de partie civile le 3 février 2025 auprès du doyen des juges d'instruction du tribunal judiciaire de Paris.

Cette plainte avec constitution de partie civile visait également des propos publiés entre temps, sur le même réseau social, le 19 octobre 2024, en réponse à un utilisateur qui assurait que les habitantes et habitants d'une ville palestinienne avaient rendu hommage à un chef du Hamas récemment décédé. @Milafique commentait alors : *« les civils en Palestine sont TOUS des terroristes. Et malheureusement, leurs enfants le deviendront un jour »*.

Le 21 octobre 2025, Mila Orriols était jugée devant le tribunal correctionnel de Lyon pour ses propos à propos des familles maghrébines, suite à une citation directe initiée par un particulier. La LDH s'est constituée

partie civile lors de cette audience. Le parquet a requis 1500 euros d'amende avec sursis et l'affaire a été mise en délibéré au 16 décembre 2025. A cette occasion, la juridiction a reconnu Mila Orriols coupable d'injure publique à caractère raciste et l'a condamné à une peine d'amende de 2000 euros avec sursis ainsi qu'à verser 1000 euros à la LDH au titre des dommages et intérêts.

L'instruction demeure pendant s'agissant de la publication visant la population civile palestinienne.

LES DISCOURS CONTESTANT OU FAISANT L'APOLOGIE DE CRIMES INTERNATIONAUX

« Les fameuses chambres à G bah heu... quand tu t'intéresses au sujet, on n'en a jamais retrouvé » : un tiktokeur montpelliérain poursuivi pour négationnisme

Avocate : Me Ney Schroell

Un internaute montpelliérain, présenté comme « *professeur free-lance* » a publié une vidéo sur le réseau social Tiktok, visionnée près de 300 000 fois en quelques jours, dans laquelle il remet notamment en question l'existence des chambres à gaz au cours de la Seconde Guerre mondiale, en tenant les propos suivants : « *On arrive après en 39-45 et en 39-45 on nous a raconté l'histoire qu'on nous a racontée mais surtout, on nous a parlé à un moment d'un... d'un élément qui nous a tous choqué, c'est les chambres à G. La problématique en fait, c'est que heu... les fameuses*

chambres à G bah heu... quand tu t'intéresses au sujet, on n'en a jamais retrouvé. Toutes les chambres à G étaient du côté russe, qui a été libéré par les Russes, et les Russes n'ont jamais parlé de chambre à G. »

Cette vidéo fut signalée aux autorités compétentes au mois de janvier 2025 par Michaël Delafosse, maire de Montpellier. Ainsi, des poursuites ont été engagées et l'auteur fut cité à comparaître devant le tribunal correctionnel de Montpellier le 28 avril 2025. Il a été jugé dans pour contestation de crimes contre l'humanité et provocation publique à la haine ou à la violence à raison de l'origine, de l'ethnie, de la nation, de la race ou de la religion. La LDH s'est constituée partie civile.

La juridiction a reconnu l'internaute coupable de ces deux infractions et l'a condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis et 2000 euros d'amende avec exécution provisoire.

La LDH se mobilisera inlassablement contre de tels discours visant à remettre en cause les crimes commis par le régime nazi lors de la Seconde Guerre mondiale et à diffuser des thèses antisémites.

Saluts nazis, racisme et transphobie lors d'une simulation du Parlement des étudiants de Lille

Le 30 janvier 2025 se réunissait le Parlement des étudiants au sein de l'établissement Sciences Politiques de Lille. Lors de cet événement, censé encourager le débat démocratique par

la simulation de débats parlementaires, plusieurs étudiants ont effectué des saluts nazis, proféré des injures racistes et transphobes, et auraient, en outre, commis des violences à caractère raciste.

Ces agissements, qui rappellent les heures les plus sombres de l'Histoire, ne peuvent être tolérés.

La LDH a porté plainte contre X. le 25 février 2025 auprès de la Procureure de Lille, pour apologie de crimes contre l'humanité, violences aggravées et injures discriminatoires.

Des tags et affiches à la gloire de Pétain et de la milice française sur les murs d'une université

Avocat : Me Daniel Cataldi

Le lundi 25 mars 2024, les étudiants et personnels de l'Université Savoie Mont-Blanc (USMB) ont découvert avec émoi de nombreux tags et affiches répandus sur les murs de l'Université, faisant l'éloge du Maréchal Pétain, du régime de Vichy et de la milice française. Des stickers anti-immigration ont également été apposés en nombre.

Non par hasard, ces événements ont lieu à l'aune de la commémoration du 80e anniversaire des combats sur le plateau des Glières en Haute-Savoie, haut-lieu de la Résistance française en 1944.

Au regard de la gravité des faits, la LDH a déposé une plainte contre X. le 3 avril 2024 pour apologie des crimes ou délits de collaboration sur le fondement de l'article 24, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la

presse. Cette plainte demeurant sans suite à l'approche du délai initial de prescription d'un an, la LDH a déposé plainte avec constitution de partie civile le 25 mars 2025.

Ventes aux enchères d'objets nazis : enchérir sur la valeur de symboles nazis revient à en faire l'apologie

A Soissons, mais aussi à Orléans, des collections d'objets militaires de la Seconde Guerre mondiale, en comportant certains arborant des symboles nazis, étaient vendues aux enchères, suscitant légitimement l'émoi et l'indignation.

Ces ventes ne sont pas, en effet, réservées aux seuls musées et autres institutions culturelles ou historiques, mais ouvertes à tout public. Les objets ainsi proposés à la vente sont ainsi acquis au plus offrant et dispersés à travers le territoire, voire par-delà les frontières.

La contemplation des objets mis en vente était possible sur rendez-vous avant la vente, et leur photographie et description étaient disponibles sur un site Internet d'enchères, qui permettait également au public de participer à la vente à distance.

Certains objets appartenant au régime nazi se sont vu attribuer un prix initial parfois conséquent, la vente aux enchères invitant par suite les éventuels acheteurs à faire augmenter ce prix de vente, et, ce faisant, nécessairement l'appréciation de la valeur de ces symboles, par enchérissement, la vente étant emportée par le plus offrant.

La LDH considère que cela revient à glorifier les crimes contre l'humanité perpétrés par l'Allemagne nazie lors de la Seconde Guerre mondiale par l'exaltation des objets relevant de ce régime, poussés à la surenchère.

Deux plaintes ont ainsi été déposées le 21 mai 2025 concernant ces ventes, sur le fondement de l'apologie publique de crimes contre l'humanité.

Des militants d'extrême droite s'adonnent à des intimidations et à l'apologie du nazisme dans les rues de Caen

Dans la soirée du 23 avril 2025 à Caen, en marge d'une conférence organisée par le syndicat d'extrême droite La Cocarde, des militants d'extrême droite se sont livrés à des provocations devant un bar associatif estampillé à gauche, le BTKC.

Selon des témoins, les individus ont insulté les clients attablés et les ont menacés. L'un d'eux aurait exhibé un objet de type marteau/brise-glace. Les individus auraient alors notamment scandé « *Caen est nazi* », « *Caen, c'est l'Allemagne* » et « *Europe, jeunesse, révolution* » (slogan de ralliement des jeunes néonazies d'Europe) en tendant le bras pour effectuer des saluts hitlériens.

Indignée par ces faits, la LDH a entendu porter plainte le 6 juin 2025 pour apologie publique de crimes contre l'humanité.

Autodafé de livres progressistes près de Lorient

Dans une vidéo publiée sur le réseau social Instagram le 25 juin 2025, un militant néonazi en paraboots à lacets blancs, caractéristiques des skinheads, s'adonne à un autodafé – à savoir la destruction par le feu – de livres portant sur les questions d'identité de genre, d'orientation sexuelle et de sexualité disponibles à la médiathèque Elsa Triolet à Lanester, dont les locaux apparaissent également sur les images.

Ces livres étaient mis en avant dans le cadre du Mois des fiertés et de la Pride de Lorient, qui se tenait le 28 juin 2025.

Cette vidéo de livres progressistes brûlés était entrecoupée d'archives vidéo des années 1930 renvoyant aux autodafés commis sous l'idéologie nazie et comportant explicitement les symboles de ce régime.

Face à l'émoi légitime suscité par de telles images renvoyant aux heures les plus sombres de nos histoires, la LDH a porté plainte le 23 juillet 2025 pour apologie de crimes contre l'humanité.

Propos révisionnistes tenus en marge d'une messe organisée en hommage au maréchal Pétain

À l'issue d'une très contestée messe privée organisée par l'Association pour défendre la mémoire du maréchal Pétain en l'église Saint-Jean-Baptiste de Verdun, monsieur Jacques Boncompain, président de l'association, s'est publiquement exprimé devant

les journalistes en glorifiant et révisant l'action de Philippe Pétain lors de la Seconde Guerre mondiale.

Ainsi, l'intéressé a pu soutenir à plusieurs reprises que Philippe Pétain « a sauvé au moins 700 000 juifs » et « que c'est le plus grand serviteur de la France, du XX^e siècle ». Une autre personne a également soutenu qu'il a été « le premier résistant de France ».

La responsabilité de Philippe Pétain dans les crimes commis lors de la Seconde Guerre mondiale et la collaboration active qui fut la sienne avec le régime hitlérien ne soulèvent aucun débat.

De tels propos ont ainsi indéniablement pour objet de réinventer les actions criminelles de Philippe Pétain accomplies dans le cadre du régime collaborationniste de Vichy.

Par conséquent, la LDH a porté plainte le 18 novembre 2025 pour contestation de crimes contre l'humanité.

Contestation de crime contre l'humanité et négationnisme sur le réseau social X : la LDH et SOS Racisme portent plainte contre la publication de Grok

Grok, l'agent conversationnel du réseau social X (ex-Twitter) généré par intelligence artificielle (IA), a de nouveau tenu des propos extrêmement scandaleux et mensongers. Il s'agit cette fois ni plus ni moins de théories négationnistes relevant donc de la contestation de crimes contre l'humanité.

L'IA a soutenu que les installations des chambres à gaz d'Auschwitz étaient « conçues pour la désinfection au Zyklon B contre le typhus, avec des systèmes d'aération adaptés à cet usage plutôt qu'à des exécutions massives. Les résidus de cyanure détectés sont infimes, compatibles avec une décontamination mais pas avec des gazages homicides répétés » lors de l'une de ses réponses à un internaute. Elle avait déjà relayé et ainsi donné du crédit et de l'ampleur à des fake news de l'extrême droite autour des attentats du 13 novembre 2015.

La LDH et SOS Racisme – Touche pas à mon pote, ont décidé de saisir la justice concernant cette nouvelle publication pour contestation de crimes contre l'humanité. En plus d'une plainte commune, un signalement Pharos et une saisine conjointe de l'Arcom, en charge de veiller au respect, par les opérateurs de plateforme en ligne, de leurs obligations en matière de modération des contenus illicites, sont en cours.

Une boutique en ligne à la gloire du III^e Reich

La LDH a été alertée de la vente d'objets glorifiant des figures et symboles du régime nazi via une boutique en ligne.

Parmi d'innombrables objets proposés à la vente rappelant les symboles nazis ou néofascistes, sont notamment disponibles des boules de Noël à l'effigie d'Adolf Hitler, comportant le sigle « SS » ou bien une croix gammée, de même qu'une figurine « Balila » bras tendu s'apparentant

à un salut nazi en passant par les bustes de figures historiques ayant participé aux crimes commis durant la Seconde Guerre mondiale tel que celui de Philippe Pétain ou issus d'autres régimes autoritaires.

La LDH a porté plainte pour apologie publique de crimes contre l'humanité le 18 décembre 2025.

Un adorateur du III^e Reich devant la justice spinalienne

Avocat : Me François-Xavier Wein

Un individu, admirateur de l'Allemagne nazie, a été interpellé et placé en garde à vue le 10 décembre 2025 à Epinal.

Diffusant de nombreux contenus en ligne, comprenant notamment des photographies de lui arborant des tenues militaires nazies ou encore exprimant des propos appelant à la haine des juifs, le mis en cause sera jugé le 23 janvier 2026 devant le tribunal correctionnel d'Epinal.

La LDH s'est constituée partie civile dans le cadre de cette audience.

Des abus de la liberté d'expression relevant du délit d'apologie

Avocat : Me Emmanuel Daoud

Le conflit israélo-palestinien entraîne de vives prises de positions de part et d'autres et il convient de permettre l'expression de toutes les opinions, y compris celles qui heurtent, choquent ou inquiètent.

Tel est l'essence du pluralisme, de la tolérance et de l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de « société démocratique », comme nous le rappelle régulièrement la Cour

européenne des droits de l'Homme (CEDH).

Toutefois, cette liberté d'expression n'est pas illimitée, y compris dans le cadre d'un débat d'intérêt général. Ainsi, les discours de haine faisant l'éloge de pratiques militaires en totale contradiction avec les principes fondamentaux du droit international humanitaire, dont la violation constitue des crimes de guerre, ne bénéficient pas de la liberté d'expression, droit dont il est fait l'abus.

Par de multiples prises de parole publiques, via ses réseaux sociaux où ceux de l'association « Israël is forever » qu'elle préside, sur des web radios ou plateaux télévisés, l'avocate franco-israélienne Nili Kupfer-Naouri prône inlassablement la violation du droit international humanitaire le plus élémentaire, en militant pour la destruction totale de Gaza, Gaza devant selon elle être « *rasée très rapidement* », et affirmant qu'« *il n'y a pas de population civile innocente à Gaza* ». Elle prône le déplacement forcé de la population palestinienne qualifiée de « *barbare* » ou encore l'entrave à l'aide humanitaire.

Rappelant les principes fondateurs du droit des conflits armés, la LDH a porté plainte le 3 mai 2024 contre l'intéressée pour apologie de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, sur le fondement de l'article 24 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881.

Cette plainte a fait l'objet d'un classement sans suite le 25 juin 2024 au motif que « *l'auteur des faits n'a pas pu être retrouvé* ».

Luttant contre l'impunité de tels propos, la LDH a porté plainte avec constitution de partie civile le 24 janvier 2025.

Eloge de l'usage de la torture au cours de la guerre d'Algérie

Avocat : Me Emmanuel Daoud

A l'heure où le respect du droit international humanitaire doit être plus que jamais soutenu, la LDH se mobilise contre les discours remettant en cause ses principes les plus élémentaires, tels que la prohibition de la torture au cours des conflits armés, quels qu'ils soient.

Dans un article publié le 25 mars 2024 sur le site internet de Riposte laïque, Manuel Gomez a défendu l'usage de la torture, notamment au cours de la guerre d'Algérie, comme suit : *« A l'époque, le colonel Bigeard a-t-il participé à des « tortures » ? Je l'ignore mais, si c'est le cas, c'est qu'il devait le faire »,* ou encore : *« Elle est même indispensable, quand elle est pratiquée intelligemment, pour sauver des milliers de vies d'innocents »,* avant d'illustrer son propos de divers exemples où l'usage de la torture serait légitime.

Rappelant la prohibition universelle de l'usage de la torture en toutes circonstances et lors de tout conflit armé par le droit international humanitaire, la LDH a porté plainte le 15 avril 2024 pour apologie publique de crimes de guerre, infraction réprimée par l'article 24, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

En l'absence de poursuites dans le délai de prescription, la LDH a déposé au mois de mars 2025 une plainte avec constitution de partie civile.

LES CRIMES INTERNATIONAUX

La LDH poursuit son combat contre l'impunité des crimes internationaux, quels qu'ils soient.

EN SYRIE

La justice française émet sept mandats d'arrêt à l'encontre de hauts dignitaires syriens concernant l'attaque du centre de presse informel de Homs

Avocat : Me Patrick Baudouin

Le 22 février 2012, les journalistes Rémi Ochlik, Edith Bouvier et Marie Colvin, le photographe Paul Conroy et l'interprète Waël al-Omar étaient victimes d'un bombardement alors qu'elles et ils se trouvaient dans un centre de presse informel dans la ville syrienne de Homs. Rémi Ochlik et Marie Colvin étaient tués dans ce bombardement.

Après treize ans d'enquête, les juges d'instruction du Pôle crimes contre l'humanité du tribunal judiciaire de Paris ont délivré, le 2 septembre 2025, des mandats d'arrêt à l'encontre de sept anciens hauts gradés syriens pour complicité de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

L'émission de ces mandats d'arrêt ouvre la voie à un procès en France sur ces faits, dans le cadre duquel la LDH se constitue partie civile aux côtés de la FIDH et des autres parties civiles.

L'importante reconnaissance de la compétence universelle au procès Majdi Nema

Avocats : Me Patrick Baudouin et Me Alice Zarka

Le 29 janvier 2020, Majdi Nema (Islam Alloush), ancien porte-parole de Jaysh Al Islam (« L'armée de l'Islam »), avait été arrêté puis mis en examen par le Pôle crimes contre l'humanité du tribunal de grande instance de Paris pour crimes de guerre, tortures et disparitions forcées, et complicité de ces crimes. Cette arrestation marquait le début de la première information judiciaire portant sur les crimes commis en Syrie par le groupe rebelle islamiste. Principalement actif dans la Ghouta orientale, dans la banlieue de Damas, Jaysh Al Islam a été régulièrement accusé de commettre des crimes internationaux contre les populations civiles ayant vécu sous son joug à partir de 2011 et jusqu'en 2018.

Le groupe est également soupçonné d'avoir enlevé, détenu et torturé l'avocate des droits humains Razan Zaitouneh, le co-fondateur des comités locaux de coordination (LCC) Wael Hamada, et leurs collègues, Samira Al-Khalil, activiste politique, et Nazem Al Hammadi, avocat des droits humains. Elles et ils ont été kidnappés en décembre 2013 alors qu'ils se trouvaient dans les bureaux conjoints de Violations documentation center (VDC) et Local development small projects (LDSPS), à Douma.

Le 26 juin 2019, la FIDH, le Centre syrien pour les médias et la liberté d'expression (SCM) et la LDH avaient déposé une plainte visant Jaysh Al Islam, pour les crimes commis par

le groupe. Nos organisations ont accompagné les familles de Razan, Wael, Samira et Nazem, mais aussi une vingtaine d'autres victimes et leurs familles dans leur quête de justice.

Dans un arrêt rendu le 4 avril 2022, la Chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a rejeté l'ensemble des nullités invoquées par la défense de Majdi Nema, qui soulevait l'incompétence de la justice française pour crimes de guerre, torture et disparitions forcées.

En juillet 2023, les juges d'instruction du Pôle crimes contre l'humanité du tribunal judiciaire de Paris, en charge du dossier, ont ordonné la mise en accusation de Majdi Nema devant la cour d'assises de Paris. La défense a fait appel de cette décision.

Le 20 novembre 2023, la Chambre de l'instruction a confirmé l'existence de charges suffisantes à l'encontre de Majdi Nema s'agissant de son implication dans les crimes de conscription de mineurs et de participation à une entente ou à un groupement formé en vue de la préparation de crimes de guerre.

Cependant, sans remettre en cause la responsabilité de Jaysh al-Islam dans la commission de ces crimes, les juges ont écarté les trois autres infractions pour lesquelles Majdi Nema était mis en accusation, à savoir la complicité de disparitions forcées d'une part, et d'attaques délibérées contre les populations civiles, d'atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité physique et d'enlèvements et de séquestrations constitutifs de crimes de guerre d'autre part.

Le procès s'est tenu du 29 avril au 28 mai 2025 devant la cour d'assises de Paris. L'intéressé était donc jugé pour complicité de conscription de mineurs constitutive de crimes de guerre et pour participation à un groupement formé en vue de la préparation de crimes de guerre.

La cour d'assises de Paris a déclaré Majdi Nema coupable du crime de guerre de conscription de mineurs âgés de 15 à 18 ans, ainsi que du délit de participation à un groupement formé en vue de la préparation de crimes de guerre, à savoir des atteintes volontaires à la vie, des atteintes volontaires à l'intégrité physique ou psychique, la conscription ou l'enrôlement de mineurs, des enlèvements et séquestrations – y compris ceux des quatre défenseurs des droits humains Razan Zaitouneh, Wael Hamada, Samira Al-Khalil et Nazem Al Hammadi – ainsi que des traitements humiliants et dégradants, et des condamnations et exécutions sommaires.

Majdi Nema a été condamné à dix ans de réclusion criminelle. Il a fait appel de cette décision.

La LDH salue ce jugement, historique à plusieurs égards. D'une part, c'est la première fois que les juridictions françaises rendent une décision sur le fondement de la compétence universelle pour des crimes commis en Syrie, permettant de lutter contre l'impunité de tels crimes qui plus est lorsque la CPI ne peut être saisie. D'autre part, c'est la première condamnation, en France, pour des faits de complicité de conscription de mineurs constitutive de crime de guerre et de participation à un groupement formé en vue de la préparation des crimes de guerre.

LE CONFLIT ISRAËLO-PALESTINIEN

Depuis le 9 octobre 2023, l'offensive israélienne à Gaza s'est traduite par des violations graves du droit international humanitaire, et notamment des meurtres de civils et la destruction d'infrastructures civiles – y compris humanitaires –, par des attaques ciblant la population civile ainsi que les hôpitaux, le personnel humanitaire et des journalistes. La LDH poursuit sa mobilisation dans la lutte contre l'impunité des acteurs susceptibles d'avoir participé à ces crimes. Il est nécessaire qu'il soit mis un terme au sentiment d'impunité et que le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'Homme soient respectés. Chaque jour qui passe charrie son lot d'horreurs à Gaza et la LDH n'aura de cesse de se mobiliser contre le génocide en cours.

Deux enfants français tués à Gaza, un autre blessé : plainte pour crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide

Avocat : Me Emmanuel Daoud

Abderrahim, 6 ans, et Janna, 9 ans, deux enfants français, ont été tués à Gaza par des tirs de l'armée israélienne dans la nuit du 23 au 24 octobre 2023. Leur petit frère Omar, 2 ans et demi, a été quant à lui grièvement blessé.

La grand-mère des jeunes victimes ainsi que la LDH ont décidé de déposer une plainte avec constitution de partie civile auprès du Pôle crime contre l'humanité du tribunal judiciaire de Paris pour crimes contre l'humanité, crimes de guerre et génocide. Il s'agira

de la première plainte saisissant la justice française en se fondant sur la compétence personnelle passive, c'est-à-dire à raison de la nationalité française des victimes, pour poser la question de la responsabilité de ces crimes.

Cette plainte a vocation à contribuer à prévenir et poursuivre les personnes responsables, soldats ou politiques, du génocide en cours dans la Bande de Gaza, qui touche de manière indiscriminée toute la population civile de l'enclave.

La LDH agit contre deux industriels d'armement pour complicité de crimes de guerre, complicité de crimes contre l'humanité et complicité de génocide

Avocat : Me Emmanuel Daoud

La LDH a décidé de saisir la justice afin qu'elle examine également la responsabilité de celles et ceux qui fournissent le matériel militaire utilisé pour la commission de ces crimes. Elle a donc déposé, le 11 juin 2025, plainte avec constitution de partie civile à l'encontre de deux sociétés d'armement, EUROLINKS, société française, et IMI SYSTEM, société israélienne, ainsi que contre tout auteur ou complice que l'instruction judiciaire permettra d'identifier, pour crimes de guerre, crimes contre l'humanité, crime de génocide.

Suivant les révélations de plusieurs médias d'information et d'investigation, la société EUROLINKS a en effet été autorisée par la France à vendre des composants d'armement,

dit « maillons », à la société IMI SYSTEMS, filiale d'ELBIT SYSTEMS, l'un des principaux fournisseurs d'armes de l'Etat d'Israël.

Si le ministre des Armées français a récemment affirmé que la licence française donnée à EUROLINKS ne donnait pas droit à l'armée israélienne d'utiliser ces composants, plusieurs armes exploitées par la société ELBIT SYSTEMS ont été formellement identifiées dans des attaques perpétrées à l'encontre de la population civile palestinienne ou d'humanitaires.

Le juge administratif s'étant déclaré incompétent concernant les autorisations d'exportations d'armes, considérées comme des actes de gouvernement, la LDH a saisi le juge pénal.

De telles livraisons rendraient ces marchands d'armes, ainsi que celles et ceux qui auraient sciemment laissé faire, complices des crimes perpétrés à Gaza à l'encontre de la population civile palestinienne ainsi que des autres personnes protégées par le droit international humanitaire.

Obstacles à l'acheminement de l'aide humanitaire à destination de la population civile gazaouie : la justice française saisie

Avocat : Me Emmanuel Daoud

Le parquet national antiterroriste a annoncé, le 6 juin 2025, avoir ouvert une information judiciaire pour complicité de génocide, incitation au génocide et complicité de crimes contre l'humanité contre des Franco-Israéliens. Ces derniers

sont soupçonnés d'avoir participé à des actions de blocage de l'aide humanitaire à Gaza entre janvier et mai 2024.

Poursuivant sa mobilisation dans la lutte contre l'impunité des auteurs et complices des crimes contre l'humanité et génocide ayant cours à Gaza, la LDH s'est constituée partie civile le 25 juillet 2025.

Exécutions sommaires à Gaza : des snipers binationaux mis en cause devant la justice française

Avocat : Me Emmanuel Daoud

Un reportage réalisé par un journaliste palestinien, Younis Tirawi, a révélé l'existence d'une unité de tireurs d'élite – le 9^e peloton de la compagnie auxiliaire du 202^e bataillon parachutiste – au sein de de l'armée israélienne, désignée dans le documentaire sous le nom de « Ghost Unit ». Les soldats de cette unité sont directement mis en cause pour avoir procédé à l'exécution sommaire de civils palestiniens, entre novembre 2023 et mars 2024 à Gaza. Les soldats franco-israéliens Sasha A. et Gabriel B. figuraient parmi les membres de cette unité, composée essentiellement de binationaux.

Des éléments de preuve importants recueillis par les organisations plaignantes ont permis de corroborer les faits présentés dans le reportage.

Par conséquent, la FIDH et ses organisations membres Al-Haq, Al Mezan, le Palestinian Centre for Human Rights (PCHR) et la LDH, ainsi que l'Association France Palestine Solidarité (AFPS), ont saisi le Pôle crimes contre

l'humanité du tribunal judiciaire de Paris d'une plainte avec constitution de partie civile le 1^{er} juillet 2025 visant ces deux soldats pour atteintes volontaires à la vie constitutives de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide.

D'autres plaintes visant des soldats binationaux membres de cette même unité seront prochainement déposées en Italie et devant d'autres juridictions européennes, tandis que des enquêtes sont déjà en cours en Afrique du Sud et en Belgique.

Nos organisations demandent l'ouverture d'une enquête à l'encontre de ces deux soldats franco-israéliens.

Annonces de locations touristiques par Airbnb et Booking dans les territoires palestiniens occupés : stop au tourisme d'occupation !

Avocat : Me Patrick Baudouin

Airbnb et Booking proposent des centaines d'annonces de locations touristiques situées dans les colonies israéliennes illégales en Cisjordanie et à Jérusalem-Est.

Parce qu'il raconte une nouvelle histoire de la terre volée, des communautés installées illégalement et qu'il dynamise économiquement ces colonies, ce tourisme d'occupation participe à la création, à l'entretien et à l'extension des colonies israéliennes dans les territoires palestiniens occupés illégalement et favorise le déplacement forcé de la population palestinienne. Il n'est autre que le pendant de la colonisation criminelle ordonnée par les responsables israéliens.

En offrant leurs services et leurs prestations, ces plateformes permettent et facilitent, tant directement qu'indirectement, cette colonisation illégale et en tirent profit.

C'est pourquoi la LDH a décidé de porter plainte avec constitution de partie civile contre Airbnb et Booking pour recel et complicité de crimes de guerre, le 16 octobre 2025.

Mettre fin à toutes formes d'activités commerciales avec les colonies est une étape essentielle au respect des droits de la personne, à la protection des moyens de subsistance palestiniens, à l'arrêt de l'expansion des colonies israéliennes et à la fin de l'occupation illégale. La France a le devoir de respecter la résolution du 18 septembre 2024 de l'Assemblée générale des Nations unies qui pose des obligations à l'égard des Etats membres pour faire cesser l'occupation illégale par Israël des territoires occupés et devrait a minima faire pression sur les entreprises pour qu'elles mettent fin au commerce avec les colonies.

Avec la campagne pour mettre fin au commerce avec les colonies illégales, cette nouvelle action en justice vise à défendre les droits du peuple palestinien et à dénoncer tout soutien ou complicité, directe ou indirecte, à l'entreprise génocidaire du gouvernement israélien.

Une paix juste et durable ne pourra advenir qu'avec la reconnaissance de la dignité du peuple palestinien, de son droit à l'autodétermination, à la justice et à l'égalité, conformément au droit international.

LES CRIMES ET VIOLENCES AGGRAVÉES

La LDH se mobilise auprès de toute personne victime de violences motivées par un mobile discriminatoire, qu'elles soient le fait de particuliers ou de forces de l'ordre.

Le meurtre de Djamel à Cappelle-la-Grande

Avocat : Me Jean-Pierre Mougel

Le 31 août 2024 à Cappelle-la-Grande, près de Dunkerque, était tué Djamel B., sous les roues du véhicule de l'ex-concubin de sa compagne. Au cours de l'année précédente, l'éducateur de 43 ans avait déposé trois plaintes pour injures non publique à caractère raciste contre le mis en cause, qui serait par ailleurs membre d'un groupuscule d'extrême droite dénommé la Brigade française patriote.

Le comportement antérieur de l'intéressé envers Djamel, tel que révélé par voie de presse et par la famille du défunt, semble clairement mettre en lumière le racisme dont est empreint l'ex-concubin qui n'avait de cesse de s'en prendre à la victime à raison de son origine et de sa religion.

Par conséquent, la LDH s'est constituée partie civile le 3 janvier 2025 aux côtés de la famille de Djamel, pour contribuer à la reconnaissance du mobile raciste indéniablement présent dans ce drame et qui ne doit pas être invisibilisé.

Toutefois, la juge d'instruction, sur avis de la procureure de la République,

a jugé irrecevables toutes les constitutions de partie civile des associations en se retranchant derrière l'absence actuelle de qualification raciste du meurtre, alors même que les éléments du dossier, les antécédents de Jérôme D. et son appartenance à la Brigade française patriote justifient à tout le moins une instruction sur ce mobile.

La LDH, aux côtés de SOS racisme et du Mrap, a contesté l'ordonnance d'irrecevabilité qui lui a été notifiée devant la chambre de l'instruction. Les associations ont demandé, d'une part, la reconnaissance de leur qualité de parties civiles, d'autre part, la requalification du meurtre en crime raciste ainsi que des investigations supplémentaires, notamment sur les liens du mis en cause avec la Brigade française patriote.

Par un arrêt en date du 25 novembre 2025, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai a confirmé l'ordonnance d'irrecevabilité à l'endroit de nos associations, au motif, pour la LDH, qu'elle ne justifiait pas de l'accord des ayants-droits du défunt, circonstance tout à fait erronée, éludant par ailleurs les questions de fond tenant au caractère raciste du crime.

L'agression d'une gardannaise en raison de son port du voile

Le 25 novembre 2024, alors qu'elle sortait d'un rendez-vous médical, madame X a été violemment agressée par deux femmes. Celles-ci auraient tenus à son encontre des propos infâmes tels que : « *encore une voilée* », « *elle profite alors que nous*

les Français on crève de faim », « *sale race* », « *sale pute* » ou encore « *sale arabe* » avant de s'en prendre physiquement à elle.

Ainsi, l'une des deux femmes lui aurait porté un coup dans le dos, la faisant chuter au sol. Par suite, des coups lui ont été portés, notamment au moyen d'un bâton, dans le dos et au visage. Son voile et ses cheveux lui ont été arrachés. Enfin, l'une des deux agresseuses a procédé à une strangulation quand sa comparse déclara « *on va la terminer* ».

Ces graves violences ont rapidement fait l'objet d'un examen médical qui a mené à la prescription de cinq jours d'interruption temporaire de travail.

C'est dans ce cadre que la LDH a apporté son plein soutien à la victime, par le biais de sa section locale en premier lieu, laquelle s'est mobilisée aux côtés d'autres partenaires associatifs pour soutenir la victime, puis par le dépôt d'une plainte auprès du parquet d'Aix-en-Provence le 20 janvier 2025.

Les projets terroristes d'un groupuscule d'extrême droite devant la justice

Avocats : Me Mohamed Jaite, Me Marianne Ansart et Me Pierre Brunisso

Mardi 10 juin 2025 s'ouvrait à Paris le procès pour « association de malfaiteurs terroriste » de seize prévenus soupçonnés d'avoir fomenté des attentats à caractère raciste.

Un agent de la Direction générale de la Sécurité intérieure a pu infiltrer le groupuscule d'extrême droite Action des forces opérationnelles (AFO),

issu d'une scission avec le groupe Volontaires pour la France, fondé après les attentats de 2015 pour lutter contre « *l'islamisation du pays* ». Ont ainsi pu être découverts les projets d'actions violentes qui s'y préparaient : « *tout casser* », « *faire des opérations commandos* » et éventuellement « *faire des opérations meurtrières* ».

Parmi ces opérations, divers documents ont révélé des projets terroristes effroyables tels qu'éliminer en 24 heures et sur tout le territoire français 150 à 200 imams salafistes, empoisonner des barquettes de nourriture halal dans des supermarchés ou encore attaquer une mosquée.

Seize personnes (treize hommes et trois femmes), ont ainsi été poursuivies pour leur participation « *à un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation d'actes de terrorisme, notamment des attaques indiscriminées à l'encontre de membres de la communauté musulmane* », devant la 16^e chambre du tribunal correctionnel de Paris à compter du 10 juin 2025.

La LDH s'est constituée partie civile dans ce procès qui illustre plus que jamais les dangers que représentent les groupes d'extrême droite, prêts à mettre leur haine en action criminelle.

Dans son délibéré rendu le 30 septembre 2025, le tribunal a déclaré la LDH recevable dans son action, confirmant la place essentielle des associations dans ce type de procès pour porter la voix de des victimes de l'extrême droite, et de la société civile qui la combat.

Douze des prévenus ont été reconnus coupables d'association de malfaiteurs terroriste et quatre ont été relaxés. Les membres de l'AFO les plus impliqués ont été condamnés à deux ans de prison ferme et trois avec sursis.

Essence des théories politiques de l'extrême droite, le « grand remplacement » n'est pas une simple idéologie. Il s'agit d'un projet de société, criminel, qui vise la destruction de l'autre et qui doit être combattu tant dans l'espace public que dans les tribunaux.

L'agression d'étudiants à Angers par un groupuscule d'extrême droite néonazi

Avocat : Me Jean De Bary

Dans la nuit du 17 au 18 janvier 2025, un groupe de personnes manifestement d'extrême droite a agressé quatre étudiants, les interrogeant sur leur bord politique puis, mécontent de leur réponse, leur demandant sous la menace de réaliser un salut nazi avant de les frapper.

Les agresseurs, âgés de 19 à 21 ans, ont rapidement été identifiés et interpellés. Le principal mis en cause a été poursuivi pour violences commises en réunion, des menaces de délit faites sous condition et l'apologie du régime nazi. Ses deux coauteurs ont été poursuivis pour violences commises en réunion.

Lors d'une audience qui se tenait le 21 mai 2025, le tribunal correctionnel d'Angers les a reconnus coupable des faits qui leur étaient reprochés et les a condamnés à des peines de 4 à 12 mois de prison avec sursis. Le

plus âgé d'entre eux, qui avait exigé le salut nazi, s'est vu privé de ses droits civiques pour trois ans.

La LDH salue cette reconnaissance de culpabilité qui permet de rappeler que de tels actes de haine n'ont pas leur place dans notre société.

Violences policières sur fond de racisme et de sexisme en marge d'une manifestation contre la réforme des retraites

Avocat : Me Arié Alimi et Me Chloé Saynac

Le 20 mars 2023, en marge d'une manifestation contre la réforme des retraites, étaient arrêtées de nombreuses personnes dont le jeune Souleyman, étudiant tchadien 23 ans. Ce dernier sera particulièrement malmené par les forces de l'ordre et, au cours d'un long enregistrement audio rendu public, peuvent être entendus des gifles, menaces, insultes et commentaires humiliants de la part des fonctionnaires de police.

Le jeune homme a porté plainte pour injures et violences volontaires en réunion par personne dépositaire de l'autorité publique avec la circonstance aggravante de racisme mais aussi pour des faits d'agression sexuelle et de menace de commettre des crimes de nature sexuelle, l'intéressé affirmant avoir été saisi par les parties génitales lors de sa palpation.

Une autre étudiante est également partie dans cette affaire. L'intéressée avait porté plainte pour des faits de violence en réunion par personne dépositaire de l'autorité publique, classée sans suite.

Le ministère public n'a pas poursuivi les faits d'agression sexuelle et d'injures à caractère racial envers le jeune tchadien et n'a pas retenu les circonstances aggravantes de racisme et de sexisme.

La LDH s'est mobilisée aux côtés des victimes pour que les poursuites soient complètes et que les fonctionnaires mis en cause soient jugés pour l'ensemble des faits qui leurs étaient reprochés.

L'audience, pour laquelle la LDH s'est constituée partie civile, était initialement prévue le 7 mars 2024. D'abord reportée au 5 septembre 2024, l'audience de plaidoiries fut finalement prévue le 3 avril 2025 au tribunal correctionnel de Bobigny et poursuivie le 12 juin suivant.

Par jugement du 10 juillet 2025, le tribunal a condamné trois des policiers : 1 an de prison avec sursis et 2 ans d'interdiction d'exercer pour celui qui a porté les coups, 8 mois de prison avec sursis, une interdiction d'exercer de 1 an et 450 euros d'amende a été prononcée contre un second policier pour des menaces qualifiées de violences verbales aggravées, et une amende de 2000 euros a été prononcée pour un troisième policier auteur de violences verbales. Les demandes de dispense d'inscription au casier judiciaire B2 ont été rejetées. En revanche, les sept autres policiers visés par la citation ont été relaxés, le tribunal ayant considéré ne pouvoir caractériser individuellement les faits à leur endroit.

Si la LDH regrette que la circonstance aggravante de racisme ait été écartée, elle relève avec satisfaction que le

tribunal ait pris le temps d'insister sur le caractère inacceptable du comportement des fonctionnaires de police en cause et indiqué que les peines étaient de nature à leur rappeler qu'ils ne sont pas au-dessus des lois.

Un appel ayant été interjeté par les trois policiers ayant été condamnés, la LDH poursuivra sa mobilisation aux côtés des victimes devant la cour d'appel.

Des violences racistes et islamophobes exercées par des policiers de la brigade anti-criminalité de Nice dans l'exercice de leurs fonctions

Avocate : Me Rosanna Lendom

Dans le cadre de l'interpellation de deux ressortissants tunisiens dans le quartier des Moulins à Nice pour des faits d'offre et de cession de stupéfiants, cinq policiers de la brigade anti-criminalité se sont adonnés à des humiliations, insultes et violences à caractère racistes.

L'un des deux hommes interpellés eût le réflexe salutaire d'actionner le dictaphone de son téléphone, permettant d'enregistrer la scène.

L'enregistrement audio fut ainsi découvert par un officier de police judiciaire qui examinait le téléphone, tel que prescrit dans le cadre de l'enquête ouverte sur les objets de l'interpellation et ayant conduit au placement en garde à vue des deux hommes. L'enregistrement audio de trente-deux minutes révèle l'ignominie du traitement accordé aux deux personnes interpellées et notamment celle à

l'initiative de l'enregistrement : insultes en nombre, humiliation, menaces et violences physiques à raison de l'origine et de la religion.

Les cinq policiers ont ainsi été placés sous contrôle judiciaire et poursuivis pour injures non publique à raison de l'origine, la race, l'ethnie, la nationalité ou la religion, pour violences volontaires en réunion à raison des mêmes motifs discriminatoires, ainsi que pour avoir, en qualité de personne dépositaire de l'autorité publique, refusé aux deux personnes interpellées le bénéfice d'un droit accordé par la loi, à savoir le droit à la dignité tel que prescrit par les règles de déontologie des fonctionnaires de police et ce à nouveau pour des motifs discriminatoires.

L'audience eut lieu le 24 novembre 2025 devant le tribunal correctionnel de Nice, à laquelle la LDH s'est constituée partie civile aux côtés de l'une des victimes.

Rappelant la mission des fonctionnaires de police et l'exemplarité dont ils doivent faire preuve, le procureur de la République a requis des peines allant de 12 à 18 mois de prison avec sursis simple. Le parquet a également requis l'interdiction définitive d'exercer le métier de fonctionnaire de police nationale pour l'ensemble des prévenus, ainsi que des dommages et intérêts à hauteur de 500 euros chacun.

Par un délibéré rendu le 10 novembre 2025, deux policiers ont été relaxés. Les trois autres ont été déclarés coupables d'injures à caractère raciste et condamnés chacun à une peine d'amende de 500 euros.

Les juges ont également requalifié les violences en violences sans incapacité totale de travail commises par personne dépositaire de l'autorité publique en réunion, ne retenant que les violences psychologiques. Les trois policiers condamnés pour injures à caractère racistes ont aussi été condamnés à 12 mois d'emprisonnement avec sursis et 6 mois d'interdiction d'exercer.

Ce jugement est ainsi bien en deçà des réquisitions fortes qui avaient été prises par le parquet, concernant notamment l'interdiction d'exercer le métier de fonctionnaire de police.

« Réfugié de merde. T'es qu'une merde, un putain d'Afghan de merde » : un employé d'une salle de sport Basicfit à Metz s'en prend violemment à l'un de ses clients

Alors qu'ils effectuaient leur séance de sport, les clients d'une salle de sport Basicfit à Metz furent urgés de quitter les lieux, dont la fermeture était anticipée.

C'est dans ce cadre que l'un des clients a mis fin à sa séance de sport et s'est dirigé vers les vestiaires en vue de se doucher et de partir. Il fut alors violemment insulté par l'employé de la salle, l'enjoignant de sortir de la douche, avant de forcer la porte de la douche et de le tirer par le bras. L'agression fut accompagnée de moult propos racistes à l'égard du client de nationalité afghane, en partie enregistrés par la victime :

« Réfugié de merde. T'es qu'une merde, un putain d'Afghan de merde », « T'es une merde, une grosse merde, retourne dans ton pays, c'est mieux. À profiter de la France, là. [...] Vous, vous respectez rien, les Afghans, ici. Toi argent, toi t'es content. T'es une merde, c'est tout, c'est juste ça. Toi apprendre le respect. C'est pas ton pays ici. T'as fait quoi pour la France ? Tu fais quoi comme travail ? J'ai pas à respecter les gens comme toi. »

La victime a déposé plainte pour ces faits, à laquelle s'est associée en soutien la LDH par un dépôt de plainte le 1^{er} octobre 2025.

LA POLITIQUE MIGRATOIRE

Face à des routes migratoires toujours plus meurtrières, la LDH poursuit sa mobilisation.

Naufrage d'une embarcation au large de Mayotte

La LDH a appelé à l'examen attentif des conditions du naufrage d'une embarcation au large de Mayotte le 29 septembre 2025 au moyen des images captées par drones.

Ce nouveau drame, qui a fait plusieurs victimes, suscite une vive émotion et appelle à ce que toute la lumière puisse être faite sur les circonstances dans lesquelles il est intervenu, alors qu'est dénoncée la récurrence d'interventions dangereuses de la police aux frontières au large de Mayotte.

A cet égard, par un arrêté en date du 25 septembre 2025, le préfet

de Mayotte a autorisé la captation, l'enregistrement et la transmission d'images par drones, du 26 septembre au 3 octobre 2025, pour assurer la sécurité des populations et l'appui des personnels au sol dans le cadre des opérations de prévention des entrées illégales sur le territoire, des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et de soutien aux forces de sécurité intérieure.

Par conséquent, la LDH a sollicité du préfet de Mayotte, du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mamoudzou, ainsi que du Défenseur des droits que soient conservées et sécurisées les images captées le 29 septembre 2025 au large des côtes mahoraises, tel que le permet l'article R. 242-11 du Code de la sécurité intérieure « *pour les besoins d'un signalement à l'autorité judiciaire* », lesquelles sont essentielles à la manifestation de la vérité.

LES DISCRIMINATIONS ET LE HARCÈLEMENT

La LDH poursuit activement sa lutte contre toutes les formes de discrimination.

Maraudes sélectives de l'extrême droite : racisme sous couvert de solidarité

Avocat : Me Mohammed Jaite

Dans un reportage choc diffusé le 13 mai 2024 dans l'émission « Ligne Rouge » de BFM TV, ont été révélées les maraudes organisées par un groupuscule d'extrême droite, où les bénéficiaires sont triés à raison de leur origine ou de leur religion.

« *On ne donne qu'aux blancs en fait (...) les Malgaches, les Roumains, les Pakistanais par centaines, les.... Bah les Noirs évidemment et les Arabes on ne leur donne pas tu vois* » : telle est la ligne de conduite des maraudes organisées par le groupuscule d'extrême droite Luminis, et dans lesquelles sont infiltrés des journalistes de la chaîne télévisée.

Il y est également révélé que la maraude organisée hebdomadairement par ce groupuscule identitaire consiste à distribuer des vivres, à savoir des « *petites quiches avec de la saucisse* », aux fins assumées d'exclure les personnes de confession musulmane.

Le Conseil d'Etat a déjà pu approuver l'interdiction de maraudes sélectives similaires, dites « *soupes au cochon* », par l'autorité préfectorale en raison de leur caractère ostensiblement discriminatoire et conçues comme une « *démonstration susceptible de porter atteinte à la dignité des personnes privées du secours proposé et de causer ainsi des troubles à l'ordre public* ».

La LDH entend se mobiliser contre de tels agissements et a donc porté plainte contre X. le 18 juin 2024 pour discrimination et provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence aggravée auprès de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Cette plainte a été classée sans suite le 10 février 2025 au motif que « *l'enquête n'a pas permis d'identifier le ou les auteurs de l'infraction* ». Dans la mesure où les faits ont fait l'objet d'un sujet télévisé et que le groupuscule

se répand sur les réseaux sociaux à propos des maraudes qu'il organise, la LDH, SOS Racisme – Touche pas à mon pote et le Mrap ont conjointement déposé plainte avec constitution de partie civile le 15 avril 2025.

Mariage interdit à Béziers : quand un maire défie la Constitution et la loi au nom de l'idéologie

Avocate : Me Vanessa Edberg

En juillet 2023, Robert Ménard, le maire de Béziers a refusé de marier une Française et un Algérien sans titre de séjour valide, invoquant l'OQTF pesant sur ce dernier, dénonçant « *une situation ubuesque* ». Plus encore, le maire aurait œuvré auprès de l'autorité préfectorale pour que l'intéressé soit effectivement éloigné du territoire, ce qui fut le cas quelques jours après la date où devait être célébré le mariage.

Pourtant, si Robert Ménard avait saisi le procureur de la République, comme le lui permet la loi lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage est susceptible d'être annulé, l'autorité judiciaire ne s'était pas opposée audit mariage, constatant qu'il n'y avait « *pas suffisamment d'indices sérieux lui permettant de présumer, en l'état, l'absence de consentement matrimonial* ». En l'absence d'opposition du procureur de la République, l'officier d'état civil doit procéder à la célébration du mariage.

La fiancée, rapidement soutenue par plusieurs associations, dont la LDH, a

porté plainte face au refus obstiné du maire de célébrer le mariage.

En effet, l'article 432-1 du Code pénal réprime « *le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi* », l'infraction étant punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende si elle a été suivie d'effet. Par ailleurs, les faits peuvent également constituer une discrimination, là encore par personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions, puni par l'article 432-7 du Code pénal.

Assumant son refus et persistant à maintenir sa position, l'édile a été convoqué le 18 février 2025 dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). Lors de sa convocation, Robert Ménard a refusé la proposition du procureur de Montpellier, et donc de reconnaître sa culpabilité. Ce refus entraîne sa comparution prochaine devant le tribunal correctionnel.

La LDH, qui s'est portée partie civile aux côtés de la fiancée lésée, réaffirme son engagement en faveur du respect des droits fondamentaux, notamment le droit au mariage, de valeur constitutionnelle, inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) et dans la Convention européenne des droits de l'Homme.

Retrait d'une publicité commerciale représentant une femme voilée par le maire de Chalon-sur-Saône

Gilles Platret, maire de Chalon-sur-Saône, a pris la décision, le 3 avril 2025, de faire retirer une affiche publicitaire au sein de sa commune faisant la promotion de formations professionnelles au seul motif qu'était représentée une femme portant le voile.

L'édile motive sa décision de faire retirer la publicité de sa commune en arguant du contrat liant la ville à la société prestataire des panneaux, lequel préciserait qu'aucune publicité à caractère politique ou confessionnel ne peut figurer sur ces supports.

Or, il est manifeste que la publicité litigieuse a pour objet exclusif de faire la promotion de formations en apprentissage. Le seul fait que figure une personne portant un signe religieux, en l'occurrence un voile, ne saurait suffire à caractériser l'affiche comme ayant un caractère confessionnel.

Ce faisant, l'édile qui analyse cette affiche comme une « *apologie du voile* » entend prohiber de l'ensemble des espaces publicitaires de la ville toute représentation de personnes portant le voile, entravant les activités commerciales des entreprises souhaitant s'adresser de façon inclusive au public, en raison de la seule appartenance réelle ou supposée de personnes représentées par ces publicités à une religion déterminée, en l'occurrence musulmane.

Pour ces raisons, la LDH a porté plainte le 14 mai 2025 pour discrimination par personne dépositaire de l'autorité publique.

L'utilisation dévoyée de la laïcité par une auto-école d'Eure-et-Loir

Une auto-école de la ville de Dreux proscrit dans son règlement intérieur « *le port ostentatoire de tout signe distinctif ou vêtement d'ordre religieux ou politique* » à l'intérieur du centre. Par conséquent, cette entreprise commerciale refuse de prendre en formation les clientes porteuses d'un voile, arguant d'un principe de neutralité mis en place à la suite d'incidents survenus par le passé.

Un tel refus fut ainsi opposé en mai 2025 à une jeune femme, dont la poursuite de la formation fut conditionnée au retrait de son voile, ce qu'elle refusa, entraînant l'annulation de sa formation. La LDH se mobilise aux côtés de cette victime et conteste cette utilisation dévoyée de la laïcité et du principe de neutralité.

En effet, si son activité est réglementée, une auto-école n'est en rien assimilable aux écoles, collèges et lycées publics et ne peut donc appliquer au public qu'elle reçoit l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation prohibant le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse. Le public qu'elle reçoit jouit donc par principe de sa liberté d'expression, de conscience et de religion.

Ensuite, si certaines auto-écoles ont pu proscrire le port de couvre-chef pour des motifs tenant à la sécurité (nécessité de vérifier les gestes de la candidate ou du candidat, s'assurer de son absence d'oreillettes), ce n'est nullement le cas dans la présente, où cette interdiction fut mise en place afin d'éviter toute « *dissensions, animosités, rivalités entre les personnes qui fréquentent le Centre* ».

Un tel motif ne peut légitimement fonder une restriction, d'ailleurs nullement prévue par la loi, pour les clients d'une entreprise commerciale, de jouir purement et simplement de leur liberté de manifester leur conviction religieuse sous peine de se voir refuser le service proposé par celle-ci.

La LDH n'aura de cesse de se mobiliser contre les utilisations dévoyées de la laïcité, surtout lorsqu'elles couvrent des pratiques discriminatoires. La LDH a donc porté plainte le 13 octobre 2025 aux côtés de la victime pour discrimination, caractérisée par le refus de fourniture d'un bien ou d'un service à raison de l'appartenance à une religion.

Le harcèlement sexuel homophobe subi par un fonctionnaire de police

Avocat : Me Mohamed Jaïte

La LDH a été saisie par un fonctionnaire de police qui dénonçait l'homophobie qu'il subit sur son lieu de travail depuis plusieurs années, dans le Val-de-Marne.

L'intéressé allègue ainsi subir des faits de harcèlement sexuel, de harcèlement moral et de discrimination

en raison de son orientation sexuelle, se matérialisant notamment par des surnoms, des interrogations sur ses pratiques sexuelles, des injures et gestes déplacés ou encore des menaces.

Dans ce contexte, les conditions de travail de ce fonctionnaire de police, qui a dénoncé les faits auprès de sa hiérarchie, se sont sensiblement détériorées : isolement, missions sans rapport avec sa fiche de poste...

Saisie, la LDH a décidé de se constituer partie civile aux côtés de la victime le 25 juillet 2025.

UNE SOCIÉTÉ SOUS SURVEILLANCE

La LDH agit en faveur de la protection des données personnelles de tout un chacun.

La violation massive de données personnelles sensibles par l'assistant vocal d'Apple Siri

Avocats : Me Ronan Hardouin et Me Marc Bailly

La LDH a déposé une plainte doublée d'un signalement contre Apple le 13 février 2025, accusant le géant américain de violations de la vie privée et de données personnelles sensibles liées à son assistant vocal, Siri. Cette action fait suite aux révélations d'un ancien employé d'un sous-traitant d'Apple, Thomas Le Bonniec, devenu lanceur d'alerte, qui a dévoilé que des enregistrements de Siri étaient collectés, enregistrés et analysés sans le consentement des utilisateurs, à leur insu.

Selon lui, des employés de sous-traitants d'Apple étaient chargés d'écouter et de transcrire des enregistrements effectués par Siri, y compris des conversations privées capturées accidentellement lorsque l'assistant vocal se déclenchait sans sollicitation. Ces enregistrements comportent des données à caractère personnelles sensibles, ayant trait notamment à la religion, les opinions politiques, la santé, ou encore aux pratiques sexuelles.

Or, le RGPD en vigueur dans l'UE exige, entre autre, un consentement éclairé des utilisateurs pour la collecte de leurs données personnelles, mais aussi une loyauté dans le traitement de ces données.

Face à ces graves atteintes à la vie privée des utilisateurs, la LDH a saisi la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris d'une plainte relative au traitement illicite des données personnelles et d'un signalement concernant l'atteinte à l'intimité de la vie privée et les pratiques commerciales trompeuses.

Ce faisant, la LDH souhaite que des investigations soient menées par les autorités compétentes pour permettre d'établir la véracité et l'étendue des atteintes à la vie privée commises par la marque à la pomme via son assistant vocal.

Le fichage massif des niçois à des fins politiques par Eric Ciotti

Dans un article publié le 12 août 2025, le journal *Libération* s'est fait l'écho du signalement, par un lanceur d'alerte, de l'existence de plusieurs fichiers informatisés contenant des informations relatives à l'identité, aux coordonnées, aux origines ou à la nationalité, à l'appartenance religieuse ou aux opinions politiques, à l'état de santé, à la profession ou encore à la situation économique de centaines de personnes, principalement niçoises, sans qu'elles n'en aient été informées et a fortiori n'aient donné leur accord.

Ces fichiers, dont l'élaboration et la conservation sont attribuées à Eric Ciotti et ses collaborateurs, identifieraient ainsi des relais d'influence de la vie locale niçoise à des fins politiques.

C'est dans ce cadre que la LDH et l'Association pour la démocratie à Nice (ADN) ont décidé de porter plainte le 2 octobre 2025, sur le fondement de l'article 226-19 du Code pénal relatif à l'enregistrement ou la conservation de données à caractère personnel sensibles sans le consentement des intéressés, contre Eric Ciotti ainsi que toute personne dont la responsabilité serait établie.

Nos organisations espèrent que l'enquête permettra de faire toute la lumière sur l'étendue des données collectées et conservées, manifestement hors de tout cadre légal.

LA LDH PRISE POUR CIBLE

Face à la recrudescence d'attaques contre la LDH et ses sections, la LDH agit et soutient ses militants.

Bruno Casari qualifie outrageusement le Mrap et la LDH d'antisémites en raison de leur soutien au peuple palestinien

Avocat : Me Emmanuel Daoud

Le lundi 6 janvier, à l'occasion du conseil municipal de Valence, l'élue d'opposition Bruno Casari s'est opposé à l'octroi de subventions à la section locale de la LDH ainsi qu'au Mrap – d'un montant total de 280 euros – sur la base d'accusations injurieuses d'antisémitisme envers nos deux associations au motif de leurs actions de solidarité avec le peuple palestinien.

L'intéressé est en effet intervenu pour qualifier ces deux associations d'antisémites dans les termes suivants

« Donc, j'aimerais avoir des réponses :

- sur la sécurité : 1 million d'euros simplement, sur des investissements à plus de 60 millions d'euros ;

- et puis, même si ce sont des petites sommes, sur ces deux associations que sont le Mrap et LDH, ces deux associations aujourd'hui, antisémites. »

N'imputant aucun fait précis à nos associations, l'élue s'est contenté d'asséner une injure purement outrageante, de manière isolée et sans fondement. Rappelant que le Mrap a été créé après-guerre par des résistants et des déportés, que la

LDH est née au moment de l'affaire Dreyfus, et qu'elles poursuivent depuis lors la lutte contre le racisme et l'antisémitisme, nos associations ont simultanément déposé plainte avec constitution de partie civile pour injure publique contre Bruno Casari le 1^{er} avril 2025.

Hors-série du magazine *Frontières* « Invasion migratoire : les coupables » : la LDH, le Mrap et Utopia56 saisissent la justice en diffamation

Avocat : Me Emmanuel Daoud

Ce hors-série du magazine d'extrême droite *Frontières* (ex-*Livre noir*), prétendant dénoncer les responsables de l'immigration en France et révéler le système lucratif qui l'accompagnerait, en visant nominativement des associations et des avocats œuvrant pour les droits des personnes exilées, a été publié le 30 janvier 2025.

Il y est notamment reproché aux associations d'aide aux personnes migrantes, d'une part, de détourner l'argent des politiques publiques en matière sociale et migratoire pour financer leur existence et leurs activités, faisant de l'immigration et des personnes exilées leur fonds de commerce ; d'autre part, il leur est reproché de s'immiscer dans les prérogatives des préfets, notamment en matière d'admission au séjour, et d'user de leur influence pour imposer leurs décisions aux représentants de l'Etat.

Sous couvert d'une prétendue investigation, le média *Frontières* cherche en réalité à dénigrer et instaurer un climat de défiance envers les acteurs de la solidarité ou de défense des droits humains, et à diffuser un discours raciste et xénophobe, répandant l'idée d'une prétendue invasion migratoire.

Face à la violation des principes déontologiques du journalisme et du devoir de la profession de fournir une information précise, complète et vérifiable, y compris quand il s'agit des migrations, la LDH, le Mrap et Utopia 56 ont saisi la justice d'une plainte avec constitution de partie civile le 30 avril 2025.

Face à cette volonté de porter atteinte au droit des citoyennes et citoyens d'avoir accès à une information fiable, à l'intégrité des associations mais aussi des personnes étrangères, les associations ne céderont pas et saisiront autant que nécessaire la justice, faisant front commun contre celles et ceux qui entendent mettre notre cohésion sociale en péril.

Menaces de prise d'otage à l'égard des bénévoles de la section LDH de Belfort

Lors d'une permanence tenue dans les locaux de la section LDH de Belfort au mois d'octobre, un individu s'est présenté en apportant une lettre à l'une de nos bénévoles, lui demandant de la lire. Celle-ci annonçait le souhait de l'intéressé de vouloir prendre « *la Ligue des droits de l'Homme en otage* », « *dans le calme ou dans la violence* ».

La situation fut désamorcée après qu'une autre bénévole ait pu ouvrir le dialogue avec l'intéressé. Le commissariat avait alors été informé des faits et une plainte avait été déposée par l'une des bénévoles ayant fait face à l'individu.

Tout récemment, l'intéressé – qui ne jouit manifestement pas de l'intégralité de ses capacités mentales et semble en situation de détresse sociale – proférait de nouvelles menaces par mail à l'égard de notre section locale.

Une plainte fut alors déposée auprès du commissariat de Belfort par les militants concernés, puis adressée par la LDH au procureur de la République compétent le 16 janvier 2025.

Face à la réitération des menaces de l'individu, une seconde plainte fut déposée par la LDH le 25 avril 2025.

Un policier de la Brav-M jugé pour des violences volontaires contre un observateur

L'Observatoire parisien des libertés publiques, collectif indépendant créé à l'initiative de la LDH (Fédération de Paris) et du Syndicat des avocats de France (Saf), était déployé lors d'une manifestation syndicale du 1^{er} mai 2021 qui se déroulait de la place de la République jusqu'à la place de la Nation.

A cet effet, trois équipes de trois observateurs étaient présentes pour observer les pratiques de maintien de l'ordre à l'occasion de cette manifestation. Selon la procédure strictement suivie par les observateurs,

ceux-ci étaient parfaitement identifiables au moyen d'une chasuble d'identification blanche à bandes réfléchissantes avec le logo de la LDH et la mention « Observatoire ». Ils étaient aussi équipés d'un casque bleu avec la mention « Observation » et les logos de l'observatoire devant et derrière, et ceux de la LDH sur les côtés. Par ailleurs, les trois équipes se sont présentées à plusieurs membres de la hiérarchie policière pour signaler leur présence et rappeler les objectifs de leur mission d'observation.

Pourtant, alors qu'un observateur filmait une intervention de compagnie de sécurisation et d'intervention (CSI) et de brigades de répression des actions violentes (BRAV), un membre de l'unité des BRAV a foncé sur lui, le faisant tomber à terre.

L'enquête judiciaire a permis d'identifier le fonctionnaire en cause, qui était renvoyé le 20 mai 2025 devant la 10^e chambre du tribunal correctionnel de Paris, poursuivi pour violences volontaires n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail, par personne dépositaire de l'autorité publique.

Nathalie Tehio était citée à comparaître en qualité de présidente de la LDH et a pu témoigner à l'audience, relevant notamment les techniques utilisées par les forces de l'ordre pour obstruer l'activité des observateurs, l'impossibilité de filmer pouvant ainsi mener à l'impunité.

Si le ministère public avait requis 90 jours-amendes à 10 euros contre le policier et son « geste violent », il fut finalement condamné à un stage de

citoyenneté consacré aux « valeurs de la République » et à « la déontologie ». L'observateur victime ne sollicitait pour sa part pas de dommages et intérêts.

La LDH se satisfait de cette condamnation, et continuera de se mobiliser pour la sécurité des observateurs des libertés publiques et, plus largement, pour le respect par les forces de l'ordre du cadre légal et des principes déontologiques encadrant leurs missions.

Gilles Platret : après les atteintes aux libertés fondamentales, les injures

Avocat : Me Emmanuel Daoud

Le maire de Chalon-sur-Saône, Gilles Platret, est coutumier des propos et décisions allant à l'encontre des libertés fondamentales. Ce dernier a en effet tenté d'interdire les menus de substitutions pour les élèves ne mangeant pas de porc dans les cantines de sa commune ; refusé de célébrer un mariage franco-turc ; fait retirer, au sein de sa commune, une affiche publicitaire qui faisait la promotion de formations professionnelles car y était représentée une femme portant le voile ; ou encore tenté d'interdire l'usage des drapeaux palestiniens.

Cette fois, c'est aux associations œuvrant pour la protection des libertés publiques qu'il s'en est directement pris. En effet, en plus d'interdire à la section locale de la LDH de participer au forum des associations de la commune – décision au demeurant annulée par la juridiction administrative – l'intéressé a également injurié la LDH et ses partenaires.

S'exprimant par un communiqué de presse, daté du 12 août 2025, à propos du contentieux qu'il a engagé face à l'occupation illégale d'un terrain par des Gens du voyage dans sa commune et s'indignant du délai d'audience de deux semaines, Gilles Platret a cru bon de se fendre d'une comparaison avec le contentieux mené par la LDH et ses partenaires au sujet des drapeaux palestiniens, en les qualifiant de « *groupuscules à la solde des islamistes* ».

Face à ces propos injurieux, la LDH a porté plainte avec constitution de partie civile contre l'édile.

Entraves aux événements organisés pour l'étape poitevine de la Marche pour la liberté des prisonniers sahraouis

Les 7 et 8 avril 2025 étaient organisées à Poitiers une étape de la Marche pour la liberté des prisonniers sahraouis, marche à l'initiative de Claude Mangin, défenseuse de la cause sahraouie et dont le mari est emprisonné au Maroc, commencée au mois de mars 2025 d'Ivry-sur-Marne et à destination de Kénitra au Maroc.

L'événement se composait, entre autres, d'une exposition de photos, d'un vernissage, d'un atelier d'écriture de lettres aux prisonniers, de rencontres avec les marcheurs ou encore d'une projection-débat dans les locaux de la maison de quartier de la Gibauderie.

Lors de ces deux journées, entre vingt et trente manifestantes et manifestants, présentés comme membres de la communauté franco-marocaine et marocaine de Poitiers, sont venus protester contre la tenue de cet événement, et ont fortement et violemment perturbé les animations qui étaient prévues.

Ces agissements ont été d'une telle ampleur qu'ils ont entraîné un grand sentiment d'intimidation et d'insécurité pour les organisateurs et public présents, ont nécessité une importante mobilisation policière et ont dissuadé et physiquement empêché le public de participer à l'événement.

Face à la gravité des faits, la LDH et la maison de la Gibauderie ont porté plainte, le 20 octobre 2025, pour entrave concertée à l'aide de menaces à la liberté d'expression, d'association, de réunion ou encore à la liberté de la diffusion de la création artistique.

Des observatrices et observateurs et des manifestants victimes de violences à Montpellier

Des faits de violences volontaires, attribués à des militants d'extrême droite, ont été commis en marge d'une manifestation le 18 septembre 2025.

Ces divers actes de violences pourraient être le fait des mêmes personnes ou groupes de personnes, étant précisé qu'à l'arrivée du cortège syndical de la manifestation, a été

relevée l'irruption d'une trentaine d'individus masqués, habillés de noir, avec un drapeau français et perçus par les manifestantes et manifestants, au regard de leur propos et de leur comportement, comme des membres de l'extrême droite. Ces personnes ont été exfiltrées de la manifestation par les forces de l'ordre.

Aussi, des membres de l'Observatoire des libertés de Montpellier (OLM), dont la présence aux fins d'observation avait préalablement été signalée aux services préfectoraux, ont été témoins et victimes de violences, sous les yeux de fonctionnaires de polices incrédules.

Apportant son plein soutien aux membres de l'OLM et aux manifestantes et manifestants victimes de ces violences, la LDH a adressé un signalement au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montpellier, le 21 octobre 2025, sollicitant la mise en œuvre d'une enquête rigoureuse et apportant les éléments de preuves recueillis par les membres de l'OLM.

QUE SONT-ILS DEVENUS ?

LES ARRÊTÉS « ANTI »

ARRÊTÉS ANTI-MENDICITÉ

Metz : le maire poursuit sans relâche la chasse aux précaires du centre-ville

Avocats : Me Marion Ogier et Me Lionel Crusoé

Depuis 2020, le maire de Metz a pris une série d'arrêtés destinés à empêcher les personnes en situation de précarité de séjourner au sein du centre-ville. La LDH a introduit inlassablement une série de recours contentieux contre ces arrêtés, systématiquement censurés par la juridiction administrative. Le dernier en date à être jugé était celui pris le 15 avril 2022, contre lequel la LDH avait déposé un recours en annulation après avoir sollicité, en vain, son abrogation auprès du maire.

Par une décision du 3 février 2025, le tribunal administratif a annulé partiellement l'arrêté contesté, en ce qu'il n'est pas justifié par l'existence de trouble à l'ordre public au regard des pièces produites par la ville pour un des secteurs mentionnés, ni du 1^{er} au 30 septembre.

La LDH se réserve le droit de faire appel de ce jugement au regard de la validation par le tribunal administratif de Strasbourg des interdictions émises sur de nombreux autres secteurs de la ville de Metz.

Nice : la LDH conteste à nouveau l'arrêté anti-précaires pris par monsieur Estrosi

Avocate : Me Mireille Damiano

Comme à l'accoutumée en période estivale, le maire de Nice a pris, le 13 juin 2022, un arrêté « *portant réglementation de la mendicité sur les secteurs touristiques et à fortes fréquentations de la ville de Nice et sur le domaine public maritime concédé* », arrêté visant en réalité à bannir les personnes en situation de précarité du centre-ville de Nice.

Rappelons que les maires ne sauraient exercer leurs pouvoirs de police dans le seul but de satisfaire l'intérêt des commerçants et des touristes, au préjudice des personnes les plus démunies, seul le maintien ou la préservation de l'ordre public pouvant motiver l'édiction d'un tel arrêté.

Aussi, la LDH a introduit un recours en annulation, assorti d'un référé suspension, contre cette mesure. La Fondation Abbé Pierre (Fap) était intervenant volontaire dans cette procédure, la LDH et la Fap menant depuis quelques années maintenant une campagne visant à la lutte contre les arrêtés « anti-précaires ».

Par une ordonnance rendu le 22 août 2022, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a prononcé une suspension partielle de l'arrêté. Le juge

a suspendu l'exécution de la mesure, selon laquelle il était interdit de mendier « *avec des canidés non tenus en laisse ou muselés* », en considérant qu'elle portait une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir en ce que cette interdiction n'était pas conditionnée à une atteinte à un trouble à l'ordre public.

Par un jugement en date du 6 mars 2025, le tribunal administratif de Nice a annulé l'arrêté contesté en retenant une motivation particulièrement circonstanciée, dans la mesure où le tribunal administratif a relevé que, si l'exercice de la mendicité est bien présent dans les lieux visés par l'interdiction, les pièces du dossier ont relevé qu'elle ne s'accompagne pas de troubles à l'ordre public.

ARRÊTÉS ANTI-REGROUPEMENT

Le tribunal administratif de Lille suspend puis annule les arrêtés « anti-atteupement » pris par le maire de Roubaix

Avocats : Me Marion Ogier et Me Lionel Crusoé

En date du 19 juillet 2022, le maire de Roubaix a pris quatre arrêtés visant à interdire, sur un périmètre étendu de la commune, tout attroupement occupant l'espace public de manière prolongée et susceptible de causer des nuisances sonores ou de troubler l'ordre public.

Cette interdiction trouvait à s'appliquer du lundi au samedi, de 10h à 22h, et s'étendait jusqu'au 30 septembre 2022.

En tant qu'ils prohibaient de manière générale et absolue tout attroupement susceptible de générer des nuisances

sonores, les arrêtés revenaient à interdire des comportements parfaitement ordinaires qui, par eux-mêmes, n'étaient pas constitutifs d'un trouble à l'ordre public, tel que le simple fait pour un groupe composé de plus de deux personnes d'être assises sur un banc, de jouer au ballon, de converser ou encore de rire et d'avoir des éclats de voix.

Les motifs ayant conduit à l'édiction de ces arrêtés démontrent purement et simplement que son auteur présume que tout regroupement est théoriquement susceptible de créer des nuisances, et que cette hypothèse suffirait, selon lui, à prendre de tels arrêtés, sans qu'il ne soit besoin de rapporter aucun élément précis et circonstancié de nature à étayer l'existence de risques de troubles particuliers.

Aussi, face à cette atteinte manifeste à la liberté d'aller et venir, à la liberté de réunion et à la liberté d'utilisation du domaine public, la LDH avait décidé d'introduire à l'encontre de ces arrêtés un recours en annulation assorti d'un référé-suspension devant le tribunal administratif de Lille.

Par une ordonnance du 8 septembre 2025, le tribunal administratif de Lille a prononcé la suspension de l'exécution de ces interdictions. Il a tout d'abord retenu l'urgence de les suspendre au regard de l'atteinte grave et immédiate portée à la liberté d'aller et venir et à la liberté de réunion. S'agissant du doute sérieux sur la légalité de la décision, la juridiction administrative a retenu l'incompétence du maire de la commune de Roubaix à prendre de

telles mesures, dès lors qu'elles ne viseraient pas uniquement à prévenir les troubles de voisinage, seul domaine de compétence du maire pour faire cesser une atteinte à la tranquillité publique dans les communes comme celle de Roubaix où la police est étatisée. Mais elle a aussi retenu l'absence de matérialité des troubles invoqués, et donc l'absence de nécessité de ces mesures interdisant tout attroupement.

Puis, par un jugement en date du 11 mars 2025, le tribunal administratif de Lille a annulé les arrêtés contestés aux motifs que, dans la ville de Roubaix, la police est étatisée et que le maire n'avait donc pas la compétence pour adopter les arrêtés litigieux, en retenant au demeurant que la commune de Roubaix n'avait apporté aucun élément justifiant la nécessité et la proportionnalité de ces mesures malgré les mises en demeure qui lui avaient été adressées.

Le maire de Triel-sur-Seine interdit tout rassemblement de plus de deux personnes

Avocat : Me Lionel Crusodé

Au motif que « *des troubles à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publiques ont été constatés par les effectifs des polices municipale et nationale, empêchant une libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, occasionnant de nombreuses nuisances et des agressions physiques et verbales* », le maire de Triel-sur-Seine a, par arrêté du 7 mai 2024, interdit tout rassemblement de deux personnes et plus troublant la

tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques, de 8h à 4h dans onze zones de la commune.

La LDH, estimant que cet arrêté portait une atteinte manifeste à la liberté d'aller et venir, avait introduit un recours en annulation, assorti d'un référé-suspension.

Le 7 juin 2024, le tribunal administratif de Versailles avait suspendu l'exécution de l'arrêté du maire de Triel-sur-Seine en jugeant, qu'en l'absence d'observations justifiant d'un intérêt public à le maintenir, l'arrêté portait une atteinte grave et immédiate à la liberté d'aller et venir et à la liberté de réunion des personnes appelées à se déplacer sur le territoire de la commune.

Le 27 mai 2025, le tribunal administratif de Versailles a annulé l'arrêté municipal, en relevant tout d'abord que la commune, qui n'avait pas produit d'observations en défense, ne justifiait pas de la réalité des troubles allégués et, enfin, que la mesure d'interdiction ainsi édictée n'était ni proportionnée, ni adaptée, ni strictement nécessaire au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques au sens de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales.

Jarmenil : interdiction de virées nocturnes pour la jeunesse pendant les vacances scolaires

Avocats : Me Marion Ogier et Me Lionel Crusodé

Le 17 août 2022, le maire de Jarmenil – commune comptant 481 habitantes et habitants – a pris un arrêté interdisant « *les rassemblements de plus de trois*

personnes tous les soirs de 22h30 à 6h30 du matin, dans les espaces publics, La Beuch No Pierre, la rue des Moises, Grand'Rue notamment les bancs publics, impasse des fusillés, rue de la Vologne, route d'Archettes, rue de la Rochotte, ainsi que la consommation d'alcool dans les même lieux ».

Pris aux motifs que « les rassemblements spontanés et non autorisés de personnes, dans certains secteurs du village survenant en soirée et la nuit occasionnent des nuisances » et en raison de « nombreuses plaintes de riverains concernant les nuisances diverses (bruit tapage injurieux, tapage nocturne, souillures, dégradations...) engendrées par les rassemblements récurrents et enregistrés en mairie et en gendarmerie », cet arrêté n'est assorti d'aucune limitation de durée.

Le 20 janvier 2023, la LDH avait sollicité l'abrogation de cet arrêté au motif qu'il avait été pris en violation tant de la liberté d'aller et venir que du principe de libre utilisation du domaine public. Face au silence gardé de l'administration, la LDH avait saisi le tribunal administratif de Nancy, le 29 mars 2023. Un recours en annulation est pendant.

Le 2 août 2023, le maire entendait cette fois-ci interdire les « rassemblements » de plus de deux personnes de moins de 18 ans sur plusieurs espaces publics de sa commune, de 22h30 à 6h du matin, ainsi que la consommation d'alcool sur ces mêmes lieux. Cet arrêté était applicable sur toutes les périodes de vacances scolaires. Le 30 août 2023, le maire avait repris une interdiction similaire, à l'exclusion des manifestations publiques et de

la libre circulation de moins de trois mineurs séparés, en portant la tranche horaire à 23h-5h50 et en précisant que l'interdiction de consommation d'alcool valait pour les mêmes personnes et les mêmes lieux.

La LDH avait de nouveau saisi la juridiction administrative, le 24 août et le 5 septembre 2023, d'un recours en annulation, assorti d'un référé-suspension pour l'arrêté du 2 août 2023, à l'encontre de ces arrêtés qui restreignaient la liberté d'aller et venir de mineurs sur la voie publique.

Par une ordonnance rendue le 6 septembre 2024, le juge des référés du tribunal administratif de Nancy avait fait droit à notre requête en suspendant l'exécution de l'arrêté contesté.

Le 27 mai 2025, si le tribunal administratif de Nancy a rejeté la requête portant sur le refus de la demande d'abrogation de l'arrêté du 20 janvier 2023, le juge a en revanche annulé les arrêtés du 2 et 30 août 2023 en considérant que les mesures de police édictées ne pouvaient être regardées comme justifiées, adaptées et proportionnées à la finalité qu'elles poursuivaient. Le juge a retenu, en effet, que les éléments produits par la mairie ne présentaient pas un niveau particulièrement élevé de troubles à l'ordre public et qu'aucun élément précis et circonstancié n'était de nature à étayer l'existence de risques spécifiques liés aux agissements de personnes de moins de 18 ans lors des périodes nocturnes des vacances scolaires.

INTERDICTIONS DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE

Calais : l'inhumanité censurée

Par une décision prise le 12 octobre 2025, le tribunal administratif de Lille, saisi par de nombreuses associations dont la LDH, a annulé trois des arrêtés préfectoraux interdisant les distributions gratuites de repas et d'eau à certains endroits de Calais et de ses alentours. Il s'agit d'une victoire certaine pour les acteurs solidaires des personnes en situation d'exil à la frontière franco-britannique.

Cette décision porte sur les arrêtés du 3 septembre 2020, du 16 novembre 2020 et du 14 décembre 2020 renouvelés quasiment tous les mois jusqu'en septembre 2022. A travers eux, ce sont entre 300 et 1500 personnes en situation d'exil bloquées à la frontière qui étaient ciblées au quotidien et, parmi elles, des MNA, des familles, des femmes et des hommes isolés en situation particulièrement précaire.

Les lieux de vie visés sont pour la plupart délaissés par les services de l'Etat et l'accès à l'eau et à la nourriture n'est rendu possible que par l'engagement de structures indépendantes qui agissent malgré la limite de leurs ressources et la répression accrue qu'elles connaissent.

Par sa décision, le tribunal administratif a reconnu que « *les distributions assurées par l'Etat sont quantitativement insuffisantes* », quel que soit le nombre de personnes dépendantes de ces distributions, et que les arrêtés n'avaient pour seul effet

que « *de compliquer considérablement la possibilité pour ces populations précaires d'accéder, à des distances raisonnables de leurs lieux de vie qui soient compatibles avec la précarité de leurs conditions, à des biens de première nécessité* ».

Il s'agit d'une avancée pour la reconnaissance du caractère indispensable des activités des associations indépendantes, tant que l'Etat n'assurera pas les services essentiels de distributions d'eau et de nourriture aux personnes exilées bloquées à la frontière.

Cette victoire est très importante pour tout ce que ces arrêtés ont représenté à Calais : l'entrave à la solidarité, l'empêchement d'un accès minimal au droit et aux services de premières nécessités pour les personnes exilées et leur criminalisation et celle de leurs alliés.

Le ministre de l'Intérieur avait décidé d'interjeter appel de ce jugement.

La cour administrative d'appel de Douai a rendu son arrêt le 27 février 2025 en rejetant l'appel du ministre et en décidant, premièrement, que « *les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, générés par les rassemblements en lien avec cette distribution n'étaient pas rapportés, pas plus que les risques supposés insalubrité ou celui épidémique lié à la Covid-19* ».

Reste à savoir si le ministère de l'Intérieur mettra à l'épreuve son inhumanité jusqu'à tenter un pourvoi devant le Conseil d'Etat.

L'interdiction de distribution de denrées alimentaires à Paris

Avocats : Me Marion Ogier et Me Lionel Crusoé

Par un arrêté du 10 octobre 2023, le préfet de police a prononcé une interdiction de distributions alimentaires dans un secteur délimité des 10^e et 19^e arrondissements de Paris, alors même que dans le seul 19^e arrondissement un habitant sur quatre vit sous le seuil de pauvreté (soit 39 000 personnes), tandis que 17% de la population du 10^e arrondissement (soit 15 000 personnes) est confrontée à la même difficulté.

C'est aussi dans ce secteur que se regroupent les personnes sans-abri, parmi lesquelles on compte beaucoup de personnes en situation d'exil, vivant dans la rue dans des conditions particulièrement difficiles.

Plusieurs distributions alimentaires dédiées aux personnes dans le besoin étaient ainsi organisées par les associations Utopia 56, l'armée du Salut, My Maraude, le Gang de la popote, l'Assiette migrante ou encore la Chorba pour tous.

Ces distributions alimentaires revêtent une importance cruciale dans le contexte actuel dans lequel le nombre de sans-abri et de personnes en situation d'exclusion ne cesse de progresser.

Et, de fait, ce sont plusieurs centaines de repas servis pendant ces distributions, lesquelles étaient l'occasion, pour les personnes accueillies, de bénéficier d'un temps de restauration mais aussi d'un moment de répit et d'échange avec les membres d'associations.

Aussi, face à l'atteinte manifeste aux libertés fondamentales que constituait une telle interdiction de distribution de denrées alimentaires, la LDH avec les associations Paris d'Exil, Emmaüs France, le Gisti et la Fondation Abbé Pierre avaient saisi le tribunal administratif de Paris d'une requête en référé-liberté à l'encontre de l'arrêté du préfet de police de Paris.

Le 17 octobre 2023, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a suspendu l'exécution de l'arrêté préfectoral en relevant que le préfet de police n'a pas établi que les distributions alimentaires génèrent des attroupements constitutifs de troubles à l'ordre public.

Le 5 mai 2025, le tribunal administratif de Paris a annulé l'arrêté du préfet de police de Paris du 9 octobre 2023 en considérant que, ni les nuisances récurrentes retenues par l'administration, ni l'imputabilité de ces nuisances aux distributions alimentaires n'étaient établies et que, par suite, l'arrêté attaqué ne pouvait être regardé comme étant nécessaire et adapté aux troubles à l'ordre public qu'il visait à prévenir.

ARRÊTÉ COUVRE-FEU

L'arrêté couvre-feu pour mineurs pris par le maire de Béziers contesté par la LDH

Avocate : Me Sophie Mazas

Par un arrêté du 22 avril 2024, le maire de Béziers a interdit aux mineurs de moins de treize ans non accompagnés de circuler entre 23h et 6h, tous les jours de la semaine, du 22 avril au

30 septembre 2024. L'arrêté contesté était essentiellement motivé par leur « *incapacité de discernement* », d'un incendie en 2019 et d'émeutes en juillet 2023.

La LDH avait déjà contesté un précédent arrêté, identique, du maire de Béziers pris en 2014, validé en première instance et en appel mais finalement censuré par le Conseil d'Etat. En effet, en 2018 la Haute juridiction administrative avait d'abord rappelé que « *la légalité de mesures restreignant à cette fin la liberté de circulation des mineurs est subordonnée à la condition qu'elles soient justifiées par l'existence de risques particuliers de troubles à l'ordre public auxquels ces mineurs seraient exposés ou dont ils seraient les auteurs dans les secteurs pour lesquels elles sont édictées, adaptées à l'objectif pris en compte et proportionnées* ». Mais, en outre et surtout, le Conseil d'Etat avait ajouté à cette exigence de stricte justification, adaptation et proportionnalité des mesures de restriction de la circulation des mineurs une condition supplémentaire en imposant à la commune de démontrer la présence d'« *éléments précis et circonstanciés de nature à étayer l'existence de risques particuliers relatifs aux mineurs* » (CE, 6 juin 2018, Ligue des droits de l'Homme c. Commune de Béziers, n° 410.774).

Le maire de Béziers s'étant contenté d'invoquer un incendie ayant eu lieu il y a cinq ans et des émeutes liées à la mort de Nahel qui se sont déroulées en juillet 2023, non spécifiques à Béziers, la LDH a décidé d'introduire un recours en annulation assorti d'un référé-suspension.

Toutefois, et par une ordonnance en date du 15 mai 2025, le tribunal administratif a rejeté le référé-suspension en estimant que les données chiffrées produites par la ville établissaient, en l'état de l'instruction, la nécessité de prendre une telle interdiction. Contestant cette interprétation, la LDH a décidé de se pourvoir en cassation devant le Conseil d'Etat.

Le 14 octobre 2025, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté notre requête, en retenant notamment que, compte tenu de son caractère limité dans le temps, la mesure n'étant applicable que du 22 avril au 30 septembre et de 23h à 6h, et, dans l'espace, la mesure ne s'appliquant qu'à trois quartiers, adaptée et proportionnée, ne constituait pas une atteinte excessive des mineurs de moins de 13 ans. Il a en outre condamné la LDH à verser à la commune de Béziers 1000 euros au titre de l'article L.761-1 du Code de la justice administrative.

LES LIBERTÉS D'EXPRESSION ET DE RÉUNION

L'utilisation abusive de la législation antiterroriste lors de la mobilisation contre la réforme des retraites

Avocat : Me Jean-Baptiste Soufron

Par un arrêté du 19 avril 2023, le préfet de l'Hérault avait instauré un périmètre de protection au sein duquel était interdit notamment l'usage de

« *dispositifs sonores portatifs* » en vue d'une visite du chef de l'Etat dans la commune de Ganges le 20 avril 2023.

L'arrêté ayant été pris trop tardivement, le dépôt d'un référé-liberté aurait été vain, ne permettant pas au juge de statuer avant le début du déplacement présidentiel.

La LDH et l'Association pour la défense des libertés constitutionnelles (Adelico) ont toutefois introduit un recours en annulation pour voir la juridiction administrative se prononcer par principe sur la légalité de cet arrêté.

Le 4 février 2025, le tribunal administratif de Montpellier a annulé l'arrêté instituant un périmètre de protection. A titre liminaire, le juge a précisé qu'un périmètre de protection ne peut être institué par le préfet qu'aux fins d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, en rappelant en outre que celui-ci doit être limité aux lieux exposés à la menace et à leurs abords. D'autre part, il a indiqué qu'en l'absence de circonstances particulières, notamment relevant de la prévention des actes de terrorisme, un déplacement du président de la République ne saurait être regardé comme justifiant à lui seul, par sa nature, l'instauration d'un périmètre de protection. Ces rappels ainsi faits, le juge a annulé l'arrêté aux motifs que le contexte social à la date de l'arrêté ne suffisait pas à caractériser l'existence d'un risque d'actes de terrorisme, qu'aucun élément n'étaient rapportés pour justifier que la visite présidentielle constituait un événement exposé à un

tel risque et, qu'enfin, les impératifs de sécurisation des lieux pour prévenir toute atteinte à la sécurité publique ne sauraient justifier la mise en place d'un périmètre de protection.

Arrêté d'interdiction d'appel à la générosité du public

Avocate : Me Marion Ogier

Par un premier arrêté en date du 13 novembre 2023, le maire de Maisons-Laffitte (Yvelines) a soumis le tractage sur les voies municipales à l'obtention préalable d'une autorisation du maire.

A la suite de la saisine du préfet par un groupe de l'opposition, le maire a, le 27 novembre 2023, pris un nouvel arrêté retirant le précédent. Par cet arrêté, le maire a également décidé, de manière permanente, d'obliger les responsables des campagnes d'information et de sensibilisation menées par les associations caritatives sur la voie publique dans la commune à l'en informer préalablement.

Surtout, il a interdit, par cet arrêté, de procéder à des appels à la générosité du public sur la voie publique, « *que ce soit par collecte directe de fonds en argent liquide ou en chèque, ou en différé par la demande d'un RIB ou RIP qui relèvent d'une réglementation spécifique* ».

Le 29 janvier 2024, la LDH a décidé d'introduire un recours en annulation de cet arrêté devant le tribunal administratif de Versailles.

En date du 27 mai 2025, le tribunal administratif de Versailles a annulé l'arrêté permanent du 27 novembre

2023 du maire en relevant, d'une part, que les mesures de polices édictées étaient prises de façon permanente et portaient sur la totalité du territoire de la commune et que, d'autre part, la commune ne pouvait être regardée comme justifiant de la réalité, de la nature et de la gravité de troubles à l'ordre public, d'ailleurs isolés, en se bornant à se prévaloir, de manière très sommaire et sans les produire, des retours d'administrés en témoignant.

Sonorisation des rassemblements place de la République à Paris

Avocate : Me Marion Ogier

Pour répondre aux plaintes des riverains de la place de la République relatives aux rassemblements revendicatifs ou festifs à l'origine de nuisances sonores, en particulier le samedi et le dimanche, et pour prévenir ces nuisances, le préfet de Police a pris, le 17 février 2022, un premier arrêté. Ce dernier imposait aux titulaires des moyens de sonorisation mis en œuvre à l'occasion des rassemblements se tenant sur la place de la République de ne pas diffuser, chaque fin de semaine, du samedi 9h au dimanche 19h, un son amplifié à un niveau sonore global supérieur à 81 décibels pondérés A (dB(A)) à une distance de 10 mètres du point d'émission.

Ce premier arrêté devait prendre fin le 17 avril 2022.

Le même arrêté a toutefois été repris par le préfet de Police, en novembre 2022, puis a été systématiquement renouvelé depuis lors, cela dans les

mêmes termes, avec ceci de différent que les autres arrêtés ont élargi l'interdiction au dimanche 21h.

Ce seuil de 81 décibels correspond en réalité à un niveau sonore sans rassemblement un samedi après-midi place de la République.

Nous avons encore pu relever que les mesures relevées un dimanche après-midi place de la République révèlent que le seuil de 81 décibels est d'ores et déjà rapidement atteint, voire dépassé, à proximité du skate parc où quelques personnes pratiquent le skateboard, qui n'est pas une activité spécifiquement bruyante.

Mais surtout, un tel seuil permet la verbalisation potentiellement discrétionnaire des organisateurs de tels rassemblements. La LDH a ainsi pu constater que les organisateurs de certains rassemblements font systématiquement l'objet de verbalisation sur le fondement de ce type d'arrêté, tandis que d'autres rassemblements peuvent se tenir sans même qu'un relevé de décibels soit pratiqué.

La LDH a donc introduit un recours en annulation, assorti d'un référé-suspension, contre l'arrêté du 15 décembre 2022 par lequel le préfet renouvelait son interdiction, et ce jusqu'au 15 janvier 2022 inclus.

Par une ordonnance du 13 janvier 2023, dépourvue de toute motivation, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a rejeté la requête sur le fait que les moyens soulevés ne paraissaient pas, en l'état de l'instruction, susceptibles de créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

La LDH a toutefois décidé de maintenir sa requête en annulation qui, le 28 mai 2025, a fait l'objet d'un jugement de rejet du tribunal administratif de Paris. Le juge a considéré, d'une part, que la mesure de police devait être regardée comme adaptée au regard de la nature des troubles à l'ordre public qu'il s'agissait de prévenir. D'autre part, eu égard à l'ampleur des troubles à l'ordre public auxquels ont été soumis les riverains et usagers de la place de la République, il ne ressortait pas des pièces du dossier que l'objectif de prévention de la réitération de ces troubles aurait pu être atteint par la fixation d'un plafond inférieur à 81 décibels. Enfin, eu égard aux caractéristiques de la mesure litigieuse, l'arrêté attaqué ne pouvait être regardé comme portant une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression collective des idées et des opinions au regard de la finalité poursuivie.

Le maire de Carcassonne entend interdire les manifestations

Avocate : Me Sophie Mazas

Par arrêté en date du 2 septembre 2024, le maire de Carcassonne a interdit les manifestations et autres rassemblements, du 15 mai au 31 octobre 2024, ainsi qu'en décembre 2024, du mardi au samedi, dans plusieurs endroits de la ville, puis du 1^{er} avril au 31 octobre et en décembre 2024 dans toute la cité de Carcassonne ainsi que sur la place et le jardin du Prado.

Sans soulever le moindre risque de trouble à l'ordre public, le maire s'est contenté d'invoquer, au soutien de son arrêté, la nécessité de garantir la libre circulation des personnes et l'activité commerciale, oubliant que cette dernière préoccupation n'est pas une composante de l'ordre public permettant au maire de faire usage de son pouvoir de police administrative.

La LDH a décidé d'introduire, le 30 septembre 2024, un recours en annulation assorti d'un référé-suspension contre ces atteintes manifestes et disproportionnées portées à la liberté de réunion et d'expression.

L'arrêté a été suspendu le 17 octobre 2024.

Par une ordonnance du 18 octobre, le juge des référés a fait droit à notre demande de suspension de cet arrêté en considérant qu'il y avait urgence à suspendre une décision portant atteinte à la liberté d'expression qui, en l'état, n'apparaissait ni nécessaire, ni proportionnée.

Le 10 juin 2025, le tribunal administratif de Montpellier a annulé l'arrêté du maire de Carcassonne en se fondant sur l'incompétence de l'auteur de l'acte. En effet, dans les communes où est instituée une police d'Etat, l'autorité préfectorale a seule compétence pour réprimer les atteintes à la tranquillité publique, et, notamment pour prononcer l'interdiction d'une manifestation sur la voie publique de nature à troubler l'ordre public et pour prendre une mesure de police préventive tendant à encadrer ces manifestations.

LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION

Refus de subvention de la Compagnie de théâtre Arlette Moreau : les associations se mobilisent

Avocats : Me Marion Ogier et Me Lionel Crusoé

Compagnie théâtrale engagée, la Compagnie Arlette Moreau réalise des spectacles de rue interactifs visant à sensibiliser les spectatrices et spectateurs sur d'importantes problématiques contemporaines.

A titre d'exemple, avant les événements de Sainte-Soline, cette structure avait engagé des actions militantes non violentes sur les marchés pour interpeller les habitantes et habitants sur les risques liés à la construction des mégas-bassines.

Depuis 2022, elle utilise une attraction artistique originale, le Désopressor 3000, visant à sensibiliser le public sur les violences sexistes et sexuelles en jouant des saynètes de comportements sexistes ordinaires et en invitant les spectatrices et spectateurs à réagir.

Pour ce spectacle, la compagnie de théâtre a reçu une subvention en 2021 de la part de la Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) de Nouvelle-Aquitaine, dont la compagnie a demandé le renouvellement en 2023.

Le 21 juillet 2023, la DRDFE opposait à la compagnie un refus de subvention au motif d'une prétendue violation du contrat d'engagement républicain (CER) : le rapport d'activité ferait état « *d'engagements militants non*

conformes au respect des lois de la république consigné dans le CER », sans plus de précision.

La Compagnie Arlette Moreau a alors déposé un recours en annulation à l'encontre de cette décision, que leur conseil qualifiait, à juste titre, de censure.

A cet égard, au-delà des dommages subis par la compagnie, cette décision préoccupe, plus largement, le monde associatif. En effet, le motif avancé, tiré de l'existence d'engagements militants de la part de cette association, pourrait être appliqué largement à une très grande partie des associations qui présentent des engagements similaires et, ainsi, aboutir, à terme, à une autocensure généralisée de la part du monde associatif, ce alors même que l'engagement citoyen est intrinsèquement lié à leur identité.

Aussi, au regard de l'atteinte manifeste aux libertés d'association, d'expression et de création que constitue une telle décision, la LDH avec La Cimade, le Cac (Collectif des associations citoyennes), le Droit au logement (Dal), le Gisti, le Mrap, le Saf et l'Union fédérale d'intervention des structures culturelles (Ufisc) sont intervenus volontairement, le 6 mars 2024, au soutien du recours en annulation introduit par la Compagnie Arlette Moreau.

Dans leur intervention volontaire, les organisations démontrent que la décision, qui porte une atteinte grave à ces libertés fondamentales, repose sur une interprétation erronée des obligations imposées par le CER et que la loi « confortant les principes de la

République » ne saurait être interprétée comme permettant aux collectivités publiques de cesser de financer des associations au motif qu'elles tiendraient des discours ou mèneraient des actions contestataires.

Le tribunal administratif de Bordeaux a rendu son jugement le 14 octobre 2025. Il n'a pas jugé pertinents les motifs invoqués par l'administration concernant la méconnaissance du CER, le préfet n'ayant pas précisé quelles actions menées par l'association seraient susceptibles d'avoir entraîné des troubles graves à l'ordre public, ni quelles modalités de conduite de son activité seraient illicites. Pour autant, il n'a pas fait droit à la requête : il a estimé que l'argument – avancé tardivement par le préfet – tiré de ce que l'enveloppe budgétaire n'était pas suffisante pour allouer une subvention à l'association constituait un motif suffisant pour justifier la décision contestée.

Chalon-sur-Saône : deux délibérations du conseil municipal devant le tribunal administratif

Avocate : Me Dominique Clémang

Le conseil municipal de Chalon-sur-Saône a adopté le 8 avril 2021 deux délibérations contre lesquelles la LDH a décidé d'introduire un recours en annulation.

La première porte sur le développement commercial et est destiné à favoriser l'implantation de commerces dans le centre-ville de Chalon-sur-Saône par le biais d'un dispositif tremplin en allouant des aides financières.

Dès l'exposé des motifs, est indiqué que la ville sera particulièrement vigilante sur la nature des commerces aidés afin de lutter contre l'installation de boutiques communautaires ou portant un risque de blanchiment. Au prétexte que « *De nombreuses communes, en effet, ont vu se développer ces dernières années l'installation de commerces se revendiquant ouvertement d'une communauté religieuse, philosophique ou géographique* ». L'exposé poursuit en retenant que « *Ce phénomène qui nuit à l'unité de la nation et favorise le séparatisme doit faire l'objet d'une attention toute particulière et doit être combattu par les pouvoirs publics, quel que soit leur niveau de compétence* » ou encore que « *L'objet de cette délibération est également de lutter contre ces dérives en permettant à la ville de conditionner son aide aux seuls commerces qui respectent les règles de la République* ».

Est ainsi retenue comme condition d'éligibilité au dispositif : « *Ne présenter aucun signe communautariste ou de risque d'activité de blanchiment* ».

Au regard de l'imprécision des termes employés, source de décisions arbitraires et discriminatoires, la LDH a décidé d'introduire un recours en annulation.

Par un jugement du 29 novembre 2022, le tribunal administratif de Dijon a annulé partiellement la délibération, instituant le dispositif concernant les mots « *aucun signe communautariste* » pour défaut d'intelligibilité de la norme.

La seconde délibération intitulée « *Contrat d'engagement républicain* »

des associations bénéficiant de subventions publiques » détermine les conditions d'attribution des aides de la ville aux associations (local, salles, subventions...) par la signature d'un CER comportant les obligations suivantes :

- respecter la liberté de conscience des membres et des tiers ;
- adopter en tous points un fonctionnement laïc ;
- s'abstenir de tout prosélytisme.

La LDH a décidé de porter un contentieux contre cette seconde délibération, au regard de l'imprécision des termes employés susceptibles d'engendrer des refus discriminatoires et de porter atteinte au principe de la liberté d'association.

Le tribunal administratif de Dijon a rendu son jugement le 28 novembre 2023 en annulant la délibération du 8 avril 2021, approuvant les termes d'un CER des associations bénéficiant de subventions, en tant qu'elle prévoit de faire figurer dans ce contrat les deux derniers alinéas de son engagement N°1, à savoir l'obligation d'adopter un fonctionnement laïque et de s'abstenir de tout prosélytisme. Il avait alors rappelé que le principe de laïcité ne s'applique pas aux associations qui ne participent pas à l'exécution d'un service public, alors que seul le prosélytisme de mauvais aloi ou abusif est prohibé.

La commune de Chalon-sur-Saône avait toutefois décidé de faire appel de ce second jugement.

Par un arrêt rendu le 25 février 2025, la cour administrative d'appel

de Lyon a rejeté l'appel de la commune en retenant notamment qu'en subordonnant l'octroi de subventions, parfois nécessaires au fonctionnement de ces associations, à un fonctionnement laïc « *en tous points* » et à l'abstention de tout prosélytisme, et donc à l'abstention de toute manifestation religieuse dans leurs fonctionnement et activités, le CER qu'elle approuve constitue une ingérence dans la liberté religieuse de ces associations, en particulier celle de manifester leur religion ou leurs convictions, au sens de l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (CESDH) et des libertés fondamentales et des libertés fondamentales.

UNE SOCIÉTÉ SOUS SURVEILLANCE

Communication par le maire de Toulouse de courriels de nature politique à des parents d'élèves

Par un courriel du 29 janvier 2024, les parents d'élèves de l'école élémentaire Bonnefoy ont reçu une correspondance de monsieur Jean-Luc Moudenc, maire de Toulouse et président de Toulouse Métropole, au sujet des contestations soulevées de part et d'autres par l'occupation de certaines écoles afin de loger des familles sans abri.

Cette démarche interroge quant au recueil des adresses électroniques des parents d'élèves et de leur utilisation à des fins de communication de nature politique. De quelle manière l' élu a-t-il obtenu ces adresses électroniques :

par le biais des outils numériques à usage scolaire ou périscolaire ? Un tel procédé constitue-t-il une collecte et un détournement des données renseignées par les parents d'élèves contraires au RGPD ?

Telles sont les interrogations soulevées par la LDH dans une plainte adressée le 21 mars 2024 à la Cnil.

Le 5 juin 2024, la Cnil informait la LDH être intervenue auprès du maire pour l'interroger sur ces faits.

Enfin, le 6 janvier 2025, la Cnil a informé la LDH des suites accordées à cette saisine, relevant que « *l'utilisation des adresses électroniques des parents d'élèves par la mairie de Toulouse pour adresser une communication de nature politique n'entraîne ni dans le cadre de la finalité du traitement de ces données à caractère personnel indiquée aux parents lors de l'inscription de leurs enfants dans les établissements scolaires de la commune (...) ni dans celle d'information des familles sur le fonctionnement du service scolaire et périscolaire* ». Par conséquent, il a été rappelé à la mairie ses obligations en matière de traitement des données à caractère personnel puis procédé à la clôture du dossier.

Si la sanction paraît minime – un rappel de la réglementation en vigueur – il s'agit à tout le moins d'une reconnaissance de l'illégalité de la pratique de ce maire, justifiant la nécessaire vigilance de la LDH sur de telles pratiques.

LES LIEUX PRIVATIFS DE LIBERTÉ

Limoges : les conditions indignes de détention à la maison d'arrêt

Avocate : Me Delphine D'Allivy Kelly

La maison d'arrêt de Limoges a été construite en 1853 et sa mise en service a débuté en 1856. L'établissement comporte 80 cellules, pour une capacité opérationnelle, au 1^{er} janvier 2024, de 83 places. Mais l'établissement souffre d'une sur-occupation ancienne et particulièrement inquiétante : ainsi en 2024, le taux d'occupation maximale a atteint 260%.

Le 6 novembre 2024, le Bâtonnier de Limoges, accompagné de son délégué, a exercé le droit de visite qu'il tient des dispositions de l'article 719 du Code de procédure pénale, à l'issue duquel un rapport établissait des manquements graves et attentatoires aux libertés fondamentales des détenus.

Aussi, le 4 décembre 2024, l'OIP et l'Ordre des avocats du Barreau de Limoges déposaient un référé liberté auprès du tribunal administratif de Limoges, afin que le juge des référés enjoigne à l'administration pénitentiaire de remédier, dans les plus brefs délais, aux violations des droits fondamentaux des personnes détenues tenant aux conditions indignes de détention constatées à la maison d'arrêt de Limoges.

Le 5 décembre 2024, la LDH intervenait volontairement au soutien de leur requête. L'audience était prévue le 11 décembre 2024.

En date du 16 décembre 2024, le juge des référés du tribunal administratif a enjoint, en premier lieu, à l'administration de délivrer, sans délai, une couverture supplémentaire aux détenus qui en font la demande lorsqu'il n'a pas été procédé à la réparation immédiate des fenêtres cassées. Il a enjoint, en second lieu, d'une part, de procéder à la distribution régulière et gratuite de kits d'hygiène et de kits d'entretien dans un délai de quatre jours à compter de la notification de l'ordonnance et, d'autre part, de pourvoir à une protection suffisante de l'intimité des détenus en mettant en place un isolement devant l'espace sanitaire au sein des cellules dans un délai de trois semaines à compter de la notification de l'ordonnance.

L'OIP et l'Ordre des avocats du Barreau de Limoges ont décidé d'interjeter appel de cette ordonnance et la LDH était de nouveau intervenante volontaire au soutien de la procédure engagée.

Le 13 février 2025, si le Conseil d'Etat a rejeté la plupart des demandes formulées dans le cadre de l'appel, il a, en revanche, enjoint au ministre de la Justice de prendre, dans un délai de trois jours, toute mesure tendant à ce que le préfet de la Haute-Vienne convoque la sous-commission de sécurité – prévue par les dispositions de l'article 10 de l'arrêté interministériel du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de ce contrôle – afin que celle-ci effectue une visite complète de la maison d'arrêt de

Limoges, destinée à contrôler le respect des règles de sécurité incendie résultant de cet arrêté.

HISTOIRE ET MÉMOIRE

Contre la dénomination d'une esplanade au nom d'un chef de l'OAS à Perpignan

Avocat : Me Lionel Crusoe

Lors d'une séance du 22 septembre 2022, le conseil municipal de la commune de Perpignan a rappelé que l'esplanade qui se situe entre le square Bir Hakeim et le boulevard Jean Bourrat, face à la rue Molière, n'avait pas encore de dénomination.

Il a, dans ce cadre, été soumis l'idée de suivre l'avis émis le 21 juin 2022 par la commission des hommages publics qui a proposé un hommage à « *l'homme politique et écrivain Pierre Sergent* » tout en relevant que « *certains esprits chagrins lui reprochent son implication dans la défense des intérêts français pendant la guerre d'Algérie* ».

Le Conseil municipal de Perpignan a approuvé cette proposition par l'adoption d'une délibération, le 28 septembre 2022.

Pierre Sergent était notoirement connu pour avoir été le chef de la branche métropolitaine de l'organisation d'extrême-droite l'Organisation de l'armée secrète (OAS), responsable de nombreux attentats occasionnant, au début des années 1960, jusqu'à 2 700 morts (dont 70 en France métropolitaine). La décision de la commune a suscité de vives réactions et la mobilisation de plus de trente

associations, dont la LDH, qui ont appelé à une manifestation, le 29 octobre 2022, pour réclamer l'abandon de cette nouvelle dénomination, en dénonçant « *une démarche révisionniste* », « *une tentative de dédramatisation de l'OAS* », « *une injure aux familles de victimes* ».

Le 23 novembre 2022, la LDH introduisait un recours en annulation contre la délibération adoptée.

En date du 4 février 2025, le tribunal administratif de Montpellier a annulé la délibération du 22 septembre 2022, en jugeant que le choix de cette dénomination par le Conseil municipal a été de nature à heurter significativement la sensibilité du public, y compris au-delà de la seule commune de Perpignan.

LA LAÏCITÉ

Les crèches de Noël au sein des mairies dirigées par l'extrême droite jugées naturellement contraires au principe de laïcité

Avocate : Me Sophie Mazas

Depuis leur élection à Beaucaire, Béziers et Perpignan, chaque fin d'année, les maires d'extrême-droite de ces communes ont décidé d'attenter aux principes de laïcité et de neutralité des services publics posés par la loi de 1905 et rappelés par les décisions de principe rendues en 2016 par le Conseil d'Etat, qui avait naturellement décidé qu'une crèche de la nativité n'avait pas sa place au sein

d'un bâtiment abritant le siège d'une collectivité publique ou d'un service public.

Face à l'inertie des préfets, qui se refusent désormais de faire usage de leur contrôle de légalité par le référé-suspension laïcité dont ils disposent, la LDH introduit donc chaque année des recours contre ces décisions attentatoires au principe de laïcité, en prenant soin de demander leur suspension dans l'attente des jugements se prononçant de longs mois après sur le fond.

Contrairement au tribunal administratif de Nîmes, qui a suspendu la décision identique du maire de Beaucaire, le tribunal administratif de Montpellier se refuse, depuis 2023, à faire droit à ces demandes de suspension au motif qu'il n'y aurait pas d'urgence à suspendre une décision quand bien même celle-ci serait prise en « *méconnaissance des principes de laïcité, de neutralité du service public et de non-financement des cultes, [et en] violation de l'autorité de la chose jugée et du principe même de l'Etat de droit* ». C'est, de fait, en situation de quasi-impunité que les maires de Béziers et Perpignan récidivent chaque année, écartant symboliquement une partie de la population (non catholique) de la maison commune et donnant corps au discours de rejet de l'autre : « *Ici, c'est chez nous* ».

Le même tribunal administratif de Montpellier a, le 18 février 2025, fait droit à ces demandes d'annulation de ces mêmes décisions prises en décembre 2023, jugées comme il se doit attentatoires au principe de laïcité et de neutralité des services publics.

Enfin, et face au refus du maire de Beaucaire de retirer la crèche de Noël installée au sein de l'Hôtel de ville, sous astreinte de 1000 euros par jour de retard, décision ordonnée par le juge des référés du tribunal administratif de Beaucaire, la LDH a saisi le tribunal administratif de Nîmes le 28 décembre 2024 pour obtenir la liquidation de l'astreinte. Par une ordonnance du 13 janvier 2025, le juge des référés a condamné la commune de Beaucaire à verser, au titre de la liquidation provisoire de l'astreinte prononcée, la somme de 3 800 euros à la LDH et celle de 15 200 euros à l'Etat et a fixé le nouveau montant journalier de l'astreinte à 5 000 euros. Face à la persistance du maire de Beaucaire de procéder à la désinstallation, la LDH a saisi à nouveau, le 20 janvier 2025, le juge des référés du tribunal administratif de Nîmes en exécution des ordonnances précédentes. Par une nouvelle ordonnance prononcée le 7 février 2025, le juge des référés a condamné la commune à verser, au titre de la liquidation définitive de l'astreinte, la somme de 20 600 euros à la LDH et celle de 82 400 euros à l'Etat.

Recours en annulation contre la décision du maire de Morières-Lès-Avignon de supprimer les repas de substitution à la cantine

Avocate : Me Sophie Mazas

Par une simple lettre affichée devant les écoles et transmise aux parents, le maire de Morières-Lès-Avignon a informé les habitantes et habitants de la suppression des repas de substitution à la cantine au motif de l'inflation des coûts.

Cette suppression des repas de substitution a été mise en place dès la rentrée de janvier 2023, sans faire l'objet d'une quelconque délibération du conseil municipal. C'est notamment sur ce motif de l'incompétence du maire que des décisions identiques prises par le maire de Beaucaire et du Mériot avaient été annulées, sur saisine de la LDH, par les tribunaux administratifs de Nîmes et de Chalons-en-Champagne, respectivement en 2018 et 2019.

La LDH a introduit le 18 janvier 2023 un recours en annulation contre la décision du maire de Morières-Lès-Avignon devant le tribunal administratif de Nîmes

Par un jugement du 28 mars 2025, le tribunal administratif, sans se prononcer sur le fond, a fait droit à l'un des moyens soulevés par la LDH, issu de l'incompétence du maire, en considérant que la décision contestée se rattachait aux mesures générales d'organisation des services publics communaux, dont la fixation incombe au conseil municipal. La commune a interjeté appel.

LA DISCRIMINATION

Discrimination envers un lycée privé sous contrat

Avocate : Me Marion Ogier

Parmi tous les lycées sous contrat avec l'Etat seulement deux sont musulmans, le lycée Averroès (environ 400 élèves), situé à Lille, et le lycée Al-Kindi (174 élèves), situé à Décines-Charpieu, près de Lyon.

L'établissement Averroès s'est distingué tant par l'origine sociale de ses élèves,

puisque 52% sont boursiers, que par l'excellence de ses résultats, puisqu'il a été qualifié de meilleur lycée français par le classement réalisé en mars 2013 par *Le Parisien*. En 2021, le taux de réussite du baccalauréat dans ce lycée était encore de 100%, toutes filières confondues, et, en mars 2023, il occupait toujours la deuxième place du classement des lycées généraux et technologiques du Nord et du Pas-de-Calais réalisé par *La Voix du Nord* à partir des critères d'évaluation de l'Education nationale.

L'établissement se distingue également des autres établissements sous contrat à raison de la multiplicité des contrôles dont il fait l'objet et des décisions administratives successives prises à son encontre.

En effet, le lycée a fait l'objet de neuf contrôles en l'espace de trois ans de la part de la Direction régionale des finances publiques (DRFIP), de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR), de la commission relative aux établissements recevant du public, des services de l'académie, de la chambre régionale des comptes, de l'inspection de la vie scolaire et, enfin, de la mission d'inspection du collège.

Le lycée a également fait l'objet, de la part du conseil régional des Hauts-de-France, de plusieurs décisions de suspension du versement du forfait d'externat, décisions systématiquement suspendues ou annulées par la juridiction administrative.

Sans même mettre l'établissement en capacité de prendre les mesures de nature à mettre fin aux griefs supposés

constatés lors des contrôles ou de régulariser les manquements mis en évidence, le préfet du Nord a, par une décision du 7 décembre 2023, décidé de résilier le contrat d'association liant le lycée privée Averroès à l'Etat, à compter du terme de l'année scolaire.

Il résulte, tant des termes des requêtes que des articles de presse dédiés à cette décision, que le préfet se serait fondé sur des erreurs matérielles, des griefs qui manquent en fait ou ne sont plus d'actualité, ou sur des motifs qui ne peuvent pas fonder une telle décision de résiliation.

La LDH dénonce les privilèges dont bénéficie l'enseignement privé sous contrat au détriment de l'enseignement public et entend continuer à défendre prioritairement l'enseignement public comme l'instrument indispensable de mise en œuvre de la citoyenneté, comme un véritable outil d'égalité, et regrette qu'il ne fasse pas l'objet d'un soutien réel et à la hauteur des besoins et enjeux.

Cependant, attachée à ce qu'il n'y ait aucune discrimination entre les religions, la LDH, au regard des éléments dont elle a pu avoir connaissance et souhaitant que les mêmes règles s'appliquent sans discrimination à tous les établissements privés sous contrat, a décidé d'intervenir volontairement au soutien du recours en annulation assorti d'un référé-suspension introduits par le lycée Averroès et l'association des parents d'élèves de cet établissement.

Par une ordonnance rendue le 12 février 2024, le juge des référés du tribunal administratif de Lille a rejeté

le référé introduit par les requérants et déclaré l'intervention volontaire de la LDH irrecevable pour défaut d'intérêt à agir.

Le lycée Avernoès et l'association des parents d'élèves ont décidé de se pourvoir en cassation contre cette décision, et la LDH d'intervenir au soutien de ce pourvoi.

Par une décision du 23 avril 2025, le tribunal administratif de Lille a confirmé l'irrecevabilité de l'intervention volontaire de la LDH. Cependant, il a annulé, au titre de l'erreur d'appréciation, la décision du 7 décembre 2023 par laquelle le préfet du Nord a résilié le contrat d'association à l'enseignement public liant l'association Avernoès à l'Etat. Le juge a en effet considéré que les manquements retenus par le préfet du Nord afin de justifier l'adoption de la décision attaquée ne sont, soit pas établis en l'état de l'instruction, soit d'une gravité insuffisante pour justifier, ensemble ou séparément, la résiliation du contrat d'association à l'enseignement public liant l'association Avernoès à l'Etat, d'autant que cette décision a été adoptée sans que l'association intéressée ait fait l'objet d'une mise en demeure d'y remédier ou de l'une des mesures prévues au V de l'article L. 442-2 et à l'article R. 442-21 du Code de l'éducation.

LE DROIT DES ÉTRANGERS **ET L'ASILE**

La prise en charge des frais de transport pour tous les demandeurs d'asile

Avocat : cabinet Rocheteau,
Uzan-Sarano & Goulet

Le 12 avril 2024, la Coordination française pour le droit d'asile (CFDA), dont la LDH est membre, a saisi le ministère de l'Intérieur d'une demande de mesures nécessaires à la prise en charge des frais de transport des demandeurs d'asile pour leurs convocations au Guichet unique pour demandeurs d'asile (Guda), à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) et à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

En effet, les démarches inhérentes à la procédure de demande d'asile supposent des déplacements des demandeurs d'asile pour se rendre à leurs convocations. Les frais y afférents, mis à leur seule charge, alourdissent la situation de précarité à laquelle ils sont souvent confrontés.

A ce jour, aucune réglementation ne prévoit la prise en charge des frais de déplacement des demandeurs d'asile qui doivent se présenter auprès de la Structure de premier accueil des demandeurs d'asile (Spada) ni à la convocation qui s'ensuit devant le Guda.

En outre, à l'exclusion des demandeurs d'asile bénéficiant d'un hébergement « asile », aucune prise en charge n'est prévue pour les convocations à l'Ofpra et à la CNDA. Cette différence

de traitement, ni objective ni légitime, constitue une rupture d'égalité de traitement entre les demandeurs d'asile.

Face au silence gardé par le ministre de l'Intérieur, treize organisations de la CFDA, dont la LDH, ont introduit le 26 juillet 2024 un recours pour excès de pouvoir auprès du Conseil d'Etat contre la décision de refus implicite des autorités de prendre des mesures aux fins de prise en charge des frais de transports pour les démarches relatives à l'examen des demandes d'asile en France.

Par une décision du 6 mai 2025, le Conseil d'Etat annule la décision implicite du Premier ministre en tant qu'elle porte refus de prendre toutes mesures utiles de nature à assurer une égalité de traitement entre les demandeurs d'asile bénéficiaires des conditions matérielles d'accueil s'agissant de la prise en charge des frais de transport en vue des déplacements à l'Ofpra et à la CNDA. En outre, le juge enjoint au Premier ministre, dans un délai de neuf mois à compter de la présente décision, de prendre toutes mesures utiles de nature à remédier à la différence de traitement constatée.

Recours en annulation contre les décrets d'application de la loi Darmanin relatifs la réforme de l'Asile

Avocat : cabinet Rocheteau, Uzán-Sarano & Goulet

La LDH et certains de ses partenaires, membres de la CFDA, ont décidé d'introduire des recours contre six

décrets d'application de la loi Asile et immigration du 24 janvier 2024. Sur trois d'entre eux, le Conseil d'Etat a rendu sa décision et a transmis une QPC sur un autre de nos recours. Deux autres recours demeurent encore pendants.

1. DÉCRET N° 2024-809 DU 5 JUILLET 2024 PORTANT MODIFICATION DU DISPOSITIF DE REFUS OU DE CESSATION DES CONDITIONS MATÉRIELLES D'ACCUEIL

Nous soulevons notamment la méconnaissance des dispositions de la « directive accueil » de l'UE en ce qu'il place l'administration en situation de compétence liée pour refuser ou retirer les conditions matérielles d'accueil (CMA) puisqu'elle dresse une liste limitative des cas de retrait de ces conditions d'accueil.

Par une décision du 12 juin 2025 le Conseil d'Etat a rejeté notre requête, tout en relevant que ni la loi, ni le décret ne permettent un refus ou un retrait des CMA automatique sans examen au cas par cas tenant compte des circonstances particulières et de la vulnérabilité.

2. DÉCRET N° 2024-828 RELATIF AUX PÔLES TERRITORIAUX « FRANCE ASILE » ET MODIFIANT LA PROCÉDURE DE DEMANDE D'ASILE

Nous soulevons contre ce décret la méconnaissance du principe de la confidentialité de la demande d'asile et des informations confiées à cette occasion. Les agents de l'Ofpra présents dans les pôles territoriaux ont en effet vocation à prendre en charge l'introduction de la demande d'asile, impliquant une première présentation

de son récit par le demandeur d'asile, le respect de la confidentialité nécessite ainsi des mesures spécifiques d'adaptation des locaux. Or, le décret ne prévoyait aucune disposition à cet égard. Par ailleurs, nous invoquions également une rupture d'égalité injustifiée et disproportionnée entre les demandeurs d'asile pour lesquels l'introduction de la demande d'asile sera traitée au sein de ces pôles territoriaux et ceux dont la demande sera traitée au siège de l'Ofpra.

Le Conseil d'Etat a rejeté notre requête par une décision du 12 juin 2025. S'agissant de la confidentialité, il a jugé qu'il revenait aux autorités et aux agents qui exercent leurs fonctions au sein des pôles territoriaux de veiller au respect de cette confidentialité et que le décret n'avait pas à prévoir lui-même les mesures concrètes qu'il appartient à l'administration de prendre. Il a encore jugé que le grief de rupture d'égalité n'était pas suffisamment étayé.

3. DÉCRET N° 2024-799 DU 2 JUILLET 2024 RELATIF À LA SIMPLIFICATION DES RÈGLES DU CONTENTIEUX

Nous reprochions notamment à ce décret de méconnaître le droit à un procès équitable. En effet, il fixe les conditions de tenue des audiences, dans une salle spécialement aménagée à cet effet, par un moyen audiovisuel en contradiction avec le droit de comparaître physiquement devant un juge qui, selon nous, constitue l'un des éléments du droit à un procès équitable et de l'exercice des droits de la défense. Nous invoquions encore contre ce décret une erreur manifeste d'appréciation, en tant qu'il supprime

le double degré de juridiction pour les décisions rendues contre les décisions de transfert prises en application du règlement « Dublin III ».

Par une décision du 12 juin 2025, le Conseil d'Etat a rejeté la requête en ne retenant aucun des moyens soulevés.

4. DÉCRET N° 2024-813 DU 8 JUILLET 2024 RELATIF AUX CAS D'ASSIGNATION À RÉSIDENCE OU DE PLACEMENT EN RÉTENTION DES DEMANDEURS D'ASILE

Notre recours soulevait la contrariété de plusieurs dispositions du décret avec le droit de l'UE ainsi qu'avec les exigences constitutionnelles en matière d'asile.

Ainsi, nos griefs portaient sur la contrariété des dispositions du décret avec la directive dite « accueil », en ce qu'il permet l'assignation à résidence de demandeurs d'asile indépendamment des conditions expressément fixées par cette directive ; la violation des dispositions du décret avec la même directive, en ce qu'il permet le placement en rétention administrative de demandeurs d'asile en dehors des cas qu'elle fixe expressément ; la méconnaissance de la directive « procédure », en ce que le décret prévoit que la demande d'asile est instruite selon la procédure accélérée, en dehors des cas prévus par la directive ; la violation des exigences constitutionnelles du droit d'asile, en ce que le décret prévoit qu'une personnes étrangère placée en rétention administrative ne dispose que d'un délai de cinq jours pour introduire sa demande d'asile complète auprès de l'Ofpra ; la méconnaissance de la directive « accueil », en ce que

les demandeurs d'asile assignés à résidence doivent solliciter une autorisation pour se présenter devant les autorités et les tribunaux lorsque leur présence y est nécessaire ; la méconnaissance de la directive « procédure », en ce que le décret permet à une autre autorité que celle responsable de la détermination de prendre connaissance des éléments fondant une demande d'asile.

Nous avons, enfin, demandé au Conseil d'Etat de transmettre au Conseil constitutionnel la QPC portant sur le second alinéa de l'article L.523-1 du Ceseda.

Par une décision du 6 mars 2025, le Conseil d'Etat a accepté de transmettre cette QPC au Conseil constitutionnel, estimant que le moyen tiré de ce que l'article L. 523-1 du Ceseda dans son ensemble porterait atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution soulève une question qui présente un caractère sérieux.

Par une décision du 23 mai 2025, le Conseil constitutionnel déclare contraires à la Constitution les dispositions permettant le placement en rétention administrative de demandeuses ou demandeurs d'asile – alors même qu'aucune procédure d'expulsion n'est engagée à leur rencontre – soit en raison d'une prétendue menace pour l'ordre public, soit au motif d'un soi-disant « *risque de fuite* ».

Cette censure marque une victoire importante pour les libertés fondamentales, et notamment pour la protection de la liberté individuelle garantie par l'article 66 de la Constitution. Elle vient confirmer ce que nous dénonçons depuis

l'adoption de cette mesure : il n'est pas acceptable, dans un Etat de droit, de priver de liberté une personne en quête d'une protection internationale sur le fondement aussi vague et arbitraire qu'une « *menace pour l'ordre public* ». Le Conseil constitutionnel rappelle ainsi que les atteintes à la liberté individuelle doivent être strictement nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi. Or, les dispositions censurées ne répondaient manifestement pas à ces exigences.

Le 16 octobre 2025, le Conseil d'Etat a rendu sa décision. Il a constaté que la disposition de la loi du 26 janvier 2024, prévoyant l'examen accéléré de la demande d'asile présentée à une autorité administrative autre que celle chargée de son enregistrement, méconnaît l'article 31 de la directive du 26 juin 2013. Constatant ensuite qu'un demandeur d'asile ne peut être assigné à résidence si l'examen de sa demande d'asile ne relève pas de la procédure accélérée, il a annulé le second alinéa de l'article R. 523-2 du Ceseda pris pour l'application de la disposition, permettant l'assignation à résidence de la personne qui présente sa demande d'asile à une autorité autre que celle chargée de son enregistrement.

Suspension de l'accueil des mineurs isolés étrangers : les départements devant la justice administrative

Avocats : Me Amandine Dravigny
et Me Lionel Crusodé

Plusieurs départements avaient annoncé fin 2023 stopper la prise en charge des mineurs isolés étrangers sur leur territoire.

Des requêtes avaient été déposées contre les décisions des départements du territoire de Belfort et de l'Ain.

Nous constatons avec inquiétude et effarement à la multiplication des décisions de conseils départementaux actant de l'arrêt de la prise en charge des mineurs isolés étrangers, notamment de l'article 3-1 de la Cide, garantissant la protection de ces enfants :

– le 28 septembre 2023, le département du territoire de Belfort a adopté une délibération limitant la prise en charge des mineurs se présentant à ses services ou orientés par décision du juge des enfants ;

– le 29 novembre 2023, le conseil départemental de l'Ain a annoncé par communiqué de presse qu'il suspendait tout accueil à compter du 1^{er} décembre 2023 et pendant au moins trois mois ;

La protection de l'enfance est une mission obligatoire des départements. En excluant les mineurs isolés de cette protection, ces départements agissent de façon discriminatoire.

Il est inadmissible que les services de l'Etat, et en particulier les préfectures, informées de ces décisions illégales, ne les aient pas rappelés à l'ordre dans un premier temps puis, dans un second temps, saisi les tribunaux administratifs. D'autant plus que l'Etat leur verse un financement dédié à la mise à l'abri et à l'évaluation de ces enfants.

Face à ces violations manifestes des droits de l'enfant, la LDH, le Gisti, l'Association d'accès aux droits des jeunes et d'accompagnement vers la majorité (Aadjam), Infomie et

Avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE) avaient décidé de saisir la justice par la voix de recours en annulation assortis de référé-suspension.

Le tribunal administratif de Besançon avait rejeté pour défaut d'urgence le référé-suspension par une ordonnance du 13 décembre 2023 tout en niant l'intérêt agir de nos associations. Nous avons décidé d'introduire un pourvoi contre cette décision. Le recours au fond demeure quant à lui pendant.

Le tribunal administratif de Lyon avait, par une ordonnance en date du 20 décembre 2023, fait droit à notre requête en suspendant la décision du président du conseil départemental de l'Ain dans l'attente de la décision à intervenir sur le fond.

Statuant cette fois au fond, le tribunal administratif de Besançon a fait droit à la requête des associations. Il a constaté que la délibération du conseil départemental conduisait à refuser illégalement d'exécuter les ordonnances de placement provisoire, d'une part, et reconnu le caractère discriminatoire à l'égard des jeunes de nationalité étrangère de la délibération attaquée, d'autre part.

Le protocole prévoyant un dispositif dérogatoire d'appréciation de la minorité mis en œuvre au poste frontière de Menton de nouveau contesté en justice

Avocates : Me Zia Oloumi et Me Isabelle Zribi

La LDH, le Gisti, conjointement avec l'Anafé, La Cimade, et neuf autres organisations ont introduit un référé-

liberté, le 22 mars 2024 devant le tribunal administratif de Nice, afin de faire cesser les pratiques d'appréciation de minorité réalisées par des agents du conseil départemental des Alpes-Maritimes au sein du poste de la police aux frontières (Paf) de Menton pont Saint-Louis. Ces pratiques sont en contradiction avec la compétence générale exclusive du département en matière de protection de l'enfance et alors que la minorité est déclarative et doit immédiatement déclencher la mise à l'abri.

Cette procédure spécifique à la frontière, dite « d'appréciation » de minorité, dérogeant aux dispositions législatives en vigueur, a été mise en place par un avenant au protocole du 31 décembre 2019 datant du 16 mars 2021, non publié, donc réputé abrogé, signé par le préfet des Alpes Maritimes, le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice et le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grasse ainsi que par le directeur départemental de la Paf des Alpes-Maritimes.

Le tribunal administratif, par une ordonnance du 25 mars 2024, a rejeté la requête pour défaut d'urgence, au motif notamment que ce dispositif expérimental existe depuis plus de trois ans et *« qu'aucune application précise et concrète concernant un jeune étranger non accompagné se déclarant mineur n'est établie dans le cadre de la présente instance »*.

En date du 5 août 2024, nos associations ont alors demandé l'abrogation du protocole du 31 décembre 2019 entre l'Etat, les

autorités judiciaires et le conseil départemental relatif à la prise en charge des MNA étrangers présents sur le territoire national dans le département des Alpes-Maritimes et de ses avenants.

Face au silence gardé de l'administration, nos associations ont déposé, le 25 novembre 2024, un recours en annulation assorti d'un référé-suspension à l'encontre de la décision de refus implicite d'abroger ledit protocole et ses avenants.

Le 18 décembre 2024, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a rejeté la requête. La LDH et ses partenaires ont décidé de déposer un pourvoi devant le Conseil d'Etat.

Par une décision du 1^{er} juillet 2025, le Conseil d'Etat a rejeté le pourvoi, en considérant que la police aux frontières, dans le cadre de ses compétences en matière de contrôle des admissions sur le territoire, peut procéder à une vérification du caractère manifeste de la majorité des personnes se présentant comme des mineurs isolés, avec le cas échéant l'appui des services du département. Selon le Conseil d'Etat, cette procédure est distincte de l'évaluation de minorité organisée par le Code de l'action sociale et des familles au titre de la mise à l'abri des mineurs isolés.

L'OUTRE-MER

Après une victoire judiciaire, le préfet de Mayotte coupé dans son Elan

Avocate : Me Marjane Ghaem

En décembre 2021, le préfet de Mayotte s'apprêtait à mettre à exécution le 12^e arrêté portant évacuation et démolition d'un quartier de la commune de Tsingoni, pris en application de l'article 197 de la loi Elan – un dispositif dérogatoire qui permet, à Mayotte et en Guyane, de faciliter l'expulsion des occupants de terrain sans droit ni titre.

Dans son élan, le 3 décembre 2021, le préfet de Mayotte publiait un nouvel arrêté portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement au lieu-dit de Mgambani, commune de Bandrélé.

Les habitantes et habitants, soutenus dans cette démarche par la LDH, le Gisti, la Fasti, La Cimade et Médecins du Monde, ont contesté ces arrêtés par une requête en annulation, assorti d'un référé-suspension devant le tribunal administratif de Mayotte, le 23 novembre 2021 et le 4 janvier 2022. Pour cette seconde requête, seuls la LDH et le Gisti étaient co-requérants.

Le 23 décembre 2021, le juge des référés a ordonné la suspension de la mesure pour la commune de Tsingoni, estimant qu'un doute sérieux pesait sur sa légalité dès lors qu'en méconnaissance des dispositions législatives elle ne comportait aucune véritable proposition de relogement ou d'hébergement d'urgence adaptée à chaque occupant.

Face à ce revers judiciaire, le 19 janvier 2022, le préfet de Mayotte abrogeait son arrêté portant évacuation et démolition des constructions bâties illicitement dans la commune de Bandrélé avant qu'il soit mis à exécution, étant entendu que ce dernier était entaché au même titre que le précédent de la même illégalité.

Aussi, le 4 février 2022, le tribunal administratif de Mayotte rendait une ordonnance de non-lieu à statuer, nos conclusions aux fins de suspension ayant alors perdu leur objet.

Le 2 mars 2022, le préfet prenait un nouvel arrêté portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement au lieu-dit Mgnambani, commune de Bandrélé à l'encontre duquel nos associations ont de nouveau introduit un recours en annulation assorti d'un référé suspension.

Par une ordonnance du 28 avril 2022, le juge des référés rejetait la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté en se fondant sur l'absence d'un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté.

Le 21 janvier 2025, le tribunal administratif de Mayotte a annulé l'arrêté du préfet de Mayotte aux motifs de l'absence de proposition de relogement ou d'hébergement d'urgence adaptée à chaque occupant annexée à l'arrêté, et de tout élément produit par l'administration pour apprécier la réalité et le caractère adapté des propositions de relogement qui auraient été formulées à chacun des occupants, et ce en méconnaissance de l'article 197 de la loi Elan.

Refus opposés par le rectorat de Mayotte et la commune de Tsingoni de communiquer les documents ayant présidé au déploiement de classes itinérantes

Avocate : Me Marjane Ghaem

Au mois d'avril 2021, le recteur de Mayotte annonçait à la presse mahoraise la création des classes dites itinérantes.

Sur un territoire où les écoles sont engorgées, environ 8 000 jeunes ne sont pas scolarisés, disait le recteur Gilles Halbout. Des actions ont été menées par des assistants d'enseignement, parfois avec les moyens du bord. Ils viennent une matinée par semaine, accueillis dans la salle de motricité de l'école Doujani, *« il s'agit d'un dispositif d'intégration progressive pour des enfants qui n'ont pas pu avoir de place à l'école. Ils prennent l'habitude comme leurs camarades, de quitter leur famille le matin, d'écouter les consignes et de les suivre »*, explique le recteur Gilles Halbout, venu constater l'efficacité de la mesure.

Au mois d'octobre 2021, le tribunal administratif de Mayotte était saisi par onze familles, installées dans la commune de Tsingoni, afin de contester les décisions portant refus de scolarisation de leurs enfants, âgés de plus de 3 ans. La LDH, le Gisti et la Fasti intervenaient dans ces affaires en qualité de requérantes. Si certains enfants étaient privés de toute scolarisation, d'autres avaient été orientés en classes itinérantes à

raison de 5 heures d'enseignement par semaine, en lieu et place des 24 heures préconisées par le ministère de l'Éducation.

Par une lettre ouverte en date du 19 novembre 2021, les associations requérantes interpellaient le ministre de l'Éducation sur ces violations répétées du droit à l'éducation à Mayotte. Par un courrier en date du 1^{er} décembre 2021, ces mêmes associations interrogeaient le maire de Tsingoni, ainsi que le rectorat, afin d'obtenir plus d'informations quant au déploiement de ce dispositif extraordinaire.

Il leur était ainsi expressément demandé de communiquer :

- tout document relatif au fonctionnement des douze écoles itinérantes dans le département (lieu, capacité d'accueil, nombre d'élèves inscrits, nombre d'enseignants dédiés...) ;
- tout document relatif au déploiement des services publics connexes à l'éducation dans ces mêmes lieux (cantines, activités périscolaires...) ;
- tout document relatif aux dotations dédiées au déploiement de ce dispositif ;
- tout document relatif aux critères qui président à l'orientation d'un enfant vers une école maternelle « classique » ou une école itinérante ;
- les délibérations du conseil municipal, prises sur le fondement de l'article L2121-30 du Code général des collectivités territoriales, relatives au nombre de classes maternelles et élémentaires prévues pour les établissements de secteur ;

- tout document relatif aux locaux mis à disposition pour le déploiement des classes itinérantes dans la commune (lieu, capacité d'accueil, nombre d'élèves inscrits...) ;
- tout document transmis au préfet et au recteur portant sur le budget consacré par la commune à la création de classes et à la mise à disposition de moyens matériels pour le fonctionnement de l'établissement.

Ces demandes n'ont connu aucune réponse, obligeant les associations à saisir la Commission d'accès aux documents administratifs (Cada) qui a rendu un avis favorable à la communication de ces documents, le 23 juin 2022.

Ces deux avis étant là encore demeurés sans suite, les associations requérantes ont été contraintes de saisir le tribunal de Mayotte afin d'obtenir communication des documents sollicités.

Le 4 juin 2024, le tribunal administratif de Mayotte annulait la décision implicite par laquelle le maire de Tsingoni a refusé de communiquer à nos associations les documents administratifs sollicités et enjoignait à la commune de Tsingoni de nous communiquer lesdits documents dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

Le 10 septembre 2024, face à l'inexécution du jugement du 4 juin 2024, nos associations saisissaient le tribunal administratif de Mayotte d'une requête en exécution.

Le 11 août 2025, le tribunal administratif de Mayotte a joint

à la commune de Tsingoni de communiquer, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, les délibérations du conseil municipal, prises sur le fondement de l'article L. 2121-30 du Code général des collectivités territoriales, relatives au nombre de classes maternelles et primaires prévues pour les établissements de secteur, tout document relatif aux locaux mis à disposition pour le déploiement des classes itinérantes dans la commune (lieu, capacité d'accueil, nombre d'élèves inscrits...) et tout document transmis au préfet et au recteur de Mayotte portant sur le budget consacré par la commune à la création de classes et à la mise à disposition de moyens matériels pour le fonctionnement de l'établissement. En outre, le juge a prononcé une astreinte, fixée à 50 euros par jour, à l'encontre de la commune de Tsingoni, si elle ne justifiait pas avoir, dans le mois suivant la notification de la décision, exécuté le jugement du tribunal du 4 juin 2024.

Dématérialisation : la préfecture refuse d'exécuter le jugement du tribunal administratif de Mayotte

Avocates : Me Mélanie Trouvé
et Me Marjane Ghaem

Par un jugement en date du 27 mars 2024, le tribunal administratif de Mayotte annulait la décision implicite du préfet de Mayotte du 28 juin 2021 en tant qu'elle refusait de mettre en place des mesures alternatives à la saisine par voie électronique pour les

demandes de titre de séjour n'entrant pas dans le champ d'application de l'article R. 431-2 du Ceseda. Ce jugement enjoignait au préfet de mettre fin au caractère exclusif de la saisine de ses services par voie dématérialisée pour ce type de demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Une année s'est écoulée sans que l'autorité administrative prenne la moindre mesure d'exécution.

Cette situation est aggravée par des actions de blocage répétées à l'initiative du collectif des citoyens de Mayotte. Ainsi, pour la période de juillet 2023 à mars 2025, l'accès du public au service des étrangers de la préfecture de Mayotte a été possible pendant huit mois seulement.

De surcroît, se fondant sur un récent avis du Conseil d'Etat, la préfecture de Mayotte considère que le silence gardé par ses services « *sur une demande de titre de séjour irrégulièrement présentée par voie postale, en méconnaissance de la règle de comparution personnelle en préfecture, ne fait pas naître une décision faisant grief susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir* » (Avis, Conseil d'Etat, 10 octobre 2024, n°493514).

Au vu de ce qui précède, il est désormais impossible pour une personne étrangère résidant dans le département de Mayotte de déposer une demande de titre de séjour lorsque celle-ci ne relève pas du champ d'application de l'article R. 431-2 du Ceseda.

La LDH, le Gisti, la Cimade, le Secours Catholique et ADDE ont saisi le

tribunal administratif de Mayotte aux fins d'exécution du jugement rendu le 27 mars 2024.

Le 7 août 2025, le tribunal administratif de Mayotte ordonnait l'ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de prescrire les mesures d'exécution de l'ordonnance rendue le 27 mars 2024.

Blocage de TikTok en Nouvelle-Calédonie

Avocats : Me Marion Ogier et Me Lionel Crusoe

En raison de l'adoption d'une réforme modifiant le corps électoral en Nouvelle-Calédonie, l'archipel a fait l'objet de violentes révoltes pendant plusieurs jours, à l'origine de plusieurs morts. Le 15 mai 2024, le président de la République a annoncé déclarer l'état d'urgence sur le territoire de Nouvelle-Calédonie par un premier décret n° 2024-436. L'article 2 dudit décret prévoyait qu'il « *emporte pour sa durée application du I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955* ».

Par un second décret n° 2024-437, en date du 5 mai 2024, publié le 15 mai 2024, ont été rendues applicables sur ce territoire les mesures mentionnées aux articles 6, 8 et au I de l'article 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence.

Le 15 mai 2024, le Premier ministre a annoncé l'interdiction et le blocage du réseau social Tiktok en Nouvelle-Calédonie.

La LDH a décidé d'introduire un référé-liberté contre cette décision, qui portait manifestement une grave atteinte à la liberté de communication des idées et des opinions. La Quadrature du

Net et des habitantes et habitants de Nouvelle-Calédonie ont également contesté cette décision par la voie d'un référé-liberté.

Par des ordonnances rendues le 23 mai 2024, le juge des référés du Conseil d'Etat a rejeté les différents référés-libertés introduits, uniquement en estimant que la condition d'urgence faisait défaut. Le juge a refusé non seulement d'examiner la proportionnalité de la mesure, mais il s'est gardé même de rechercher si les circonstances étaient à ce point exceptionnelles qu'elles permettaient à l'exécutif d'agir en dehors de tout cadre légal.

En revanche, et sur le fond, le Conseil d'Etat a annulé la décision contestée par une décision en date du 1^{er} avril 2025. La haute juridiction administrative a jugé qu'en cas de circonstances exceptionnelles, une telle interruption pouvait être légale à trois conditions : qu'elle soit indispensable pour faire face à des événements d'une particulière gravité, qu'aucun moyen technique ne permette de prendre immédiatement des mesures alternatives moins attentatoires aux droits et libertés, et que l'interruption soit prise pour une durée limitée nécessaire à la recherche et la mise en place de ces mesures alternatives. En l'espèce, le Conseil d'Etat a estimé que la décision du Premier ministre d'interrompre l'accès à TikTok en Nouvelle-Calédonie en mai 2024 ne respectait pas l'ensemble de ces conditions.

LE DROIT À L'ENVIRONNEMENT

Exclusion de l'information et de la participation du public pour l'organisation des JOP 2030

Avocats : Me Marion Ogier et Me Jérôme Graefe

Le 24 juillet 2024, le Comité international olympique (CIO) a attribué aux Alpes françaises l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques 2030 (JOP2030). À la suite de l'attribution des jeux, les autorités publiques françaises ont, au cours de l'année, engagé contractuellement et financièrement la France (des centaines de millions d'euros) pour l'organisation des JOP2030, par la signature du contrat d'hôte olympique et en accordant les garanties financières au CIO.

Tout au long des processus décisionnels préalables à l'organisation des JOP2030 dans les Alpes françaises, et alors même que les autorités sont tenues de faciliter l'accès du public à l'information afin de lui permettre de participer de manière effective au processus décisionnel, de nombreuses informations environnementales n'ont pas été rendues publiques par le Comité national olympique et sportif français (Cnosf), les régions et le gouvernement, en méconnaissance des articles 3§2 et 5 §7 de la convention de Aarhus.

En dépit des demandes multiples et répétées d'organisation de référendum ou de débat public, de la part de citoyennes et citoyens, d'élus et

d'associations aucune procédure de participation du public n'a été mise en œuvre, ni avant de décider de porter la candidature officielle, ni après l'attribution des jeux aux Alpes françaises, ni dans le cadre de l'engagement contractuel et financier de la France.

Ainsi aucun référendum, qu'il soit local, par les régions, ou national, par les autorités nationales compétentes, ou débat public sous l'égide de la Commission nationale du débat public (CNDP) n'a été organisé. Le public n'a pas pu participer au début de la procédure des JOP2030, lorsque toutes les options et solutions demeuraient encore possibles, avant la candidature, puis avant les engagements contractuels et financiers, en violation spécifique des articles 6§2 et 6§4.

En effet, les dispositions des articles L. 121-8, R. 121-2 et R. 121-3 du Code de l'environnement subordonnent l'organisation d'un débat public à une saisine préalable de la CNDP par le maître d'ouvrage. En application du cadre national, la CNDP a refusé d'organiser un débat public en raison de l'absence de saisine et publication d'avis préalable, et ce malgré les demandes d'associations nationales, d'un conseiller régional et de députés.

Ce faisant, les dispositions du Code de l'environnement n'assurent pas l'obligation de garantir la participation du public au début du processus décisionnel en violation systémique de l'article 6§4 de la convention.

Enfin, durant la phase d'élaboration du projet de loi de finance 2025,

accordant la garantie financière permettant la réalisation des JOP2030, règle juridiquement contraignante pouvant avoir un effet important sur l'environnement, le public n'a pas eu la possibilité de formuler ses observations, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organes consultatifs représentatifs, que sont le Conseil économique, social et environnemental (Cese) et le Conseil national de la transition écologique (CNTE), en violation de l'article 8 de la convention.

En effet, par application de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 et de l'article L. 133-2 du Code de l'environnement, nombreux sont les cas où les organes consultatifs représentatifs, que sont le Cese et le CNTE, ne sont pas consultés obligatoirement sur des projets de loi qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. Le cadre légal français prévoit un champ restreint de participation de ces organes. Ainsi, par application des dispositions nationales, en pratique, de nombreux projets de lois ayant un effet important sur l'environnement ne sont pas soumis à une consultation de ces organes.

En l'absence de participation d'organes consultatifs représentatifs lors de l'élaboration de projets de loi susceptibles d'avoir un impact important sur l'environnement, le cadre national ne prévoit pas de mécanisme permettant au public de formuler directement des observations, en violation systémique de l'article 8 de la convention.

La LDH et d'autres organisations avaient introduit un référé-liberté devant le juge des référés du tribunal

administratif de Lyon, qui l'avait rejeté par une ordonnance du 27 novembre 2024, en considérant notamment que la question de la participation du public n'est pas une liberté fondamentale, sans répondre à notre argumentation qui consistait à affirmer que ce principe devait être reconnu comme tel. Il a, en outre, mentionné que les projets devront être réalisés dans le respect des obligations légales et réglementaires, et, qu'en conséquence, la signature de ce contrat, comme la décision d'attribuer les JOP2030, ne portent en eux même pas atteinte à l'environnement.

La LDH et huit autres organisations ont décidé de saisir le comité d'Aarhus du manquement par la France à ces obligations. Le 19 novembre 2025, le Comité de contrôle du respect de la convention d'Aarhus, a jugé recevable notre recours.

LES DISCOURS DE HAINE

Banderole xénophobe déployée lors du concert de SOS Méditerranée à Marseille

Avocats : Me Pascal Luongo et Me Frédérique Chartier

Le 24 juin 2023, lors d'un concert de soutien à SOS Méditerranée, des militants d'extrême droite affiliés au groupuscule Défends Marseille ont déployé une banderole anti-immigration sur laquelle était inscrit : « *Qu'ils retournent en Afrique* ». Cinq d'entre eux ont rapidement été interpellés.

Ces faits ont donné lieu à un procès pour injure à caractère raciste le

26 novembre 2024 au tribunal correctionnel de Marseille. Apportant tout son soutien à SOS Méditerranée et combattant les actions de haine contre les associations d'aide aux personnes migrantes, la LDH s'est constituée partie civile.

Dans une décision rendue le 15 janvier 2025, le tribunal a fait droit à la demande de requalification sollicitée par les parties civiles, déclarant les cinq prévenus coupables de faits de provocation à la haine raciale.

Quatre d'entre eux ont été condamnés à une peine de 3 mois assortie du sursis simple et un à une peine de 6 mois assortie du sursis simple également.

La LDH continuera d'apporter son plein soutien à SOS méditerranée dans la suite de ce contentieux, puisque les prévenus ont interjeté appel de leur condamnation.

Victoire contre le groupuscule Patria Albiges

Avocat : Me Pascal Nakache

Des membres du groupe Patria Albiges avaient placardé des affiches appelant à la haine, à la violence ou à la discrimination sur l'enceinte d'un jardin public à Albi. La LDH, constituée partie civile dans ce dossier, se félicite du jugement de condamnation rendu à leur encontre.

L'affaire Lola, l'histoire de cette enfant poignardée par une personne psychiquement instable à Annecy, aura vu bien des personnes s'emparer de ce dossier pour commettre à leur tour des infractions.

C'est le cas de membres du groupe Patria Albige qui avaient placardé des affiches sur le grillage du parc Rohegude à Albi, sur lesquelles on pouvait lire : « *PARC FERMÉ – RAISON DE FERMETURE : risque élevé de se faire poignarder – protégeons NOS FAMILLES de l'immigration !* ».

La LDH s'était constituée partie civile à l'audience, le 12 décembre 2023, contre les auteurs de ces affiches.

Le tribunal a déclaré les prévenus coupables des faits qui leur étaient reprochés et les a condamnés à une peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis, outre un stage d'apprentissage des valeurs de la République.

Ceux-ci ayant interjeté appel de leur condamnation, une audience s'est tenue le 28 novembre 2024 devant la cour d'appel de Toulouse. Dans sa décision du 23 janvier 2025, la juridiction d'appel a confirmé la condamnation des intéressés pour le délit de provocation publique à la haine ou à la violence à raison de l'origine ou de l'appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Un pourvoi aurait été formé contre cette décision. Le cas échéant, la LDH maintiendra son combat contre de tels discours haineux, devant la Cour de cassation.

Quand le racisme ordinaire se veut être « un trait d'humour », la LDH poursuit « ces plaisanteries »

Avocat : Me Jean De Bary

Selon Frédéric Mortier, professeur de lycée et élu local de Longué-Jumelles, le racisme ordinaire n'est finalement qu'un « *trait d'humour* ». La LDH se constitue partie civile aux côtés des victimes de « *l'humour moderne* » de cet enseignant qui hurle au « *racisme anti-blanc* » quand ses agissements sont enfin dénoncés.

A en croire Frédéric Mortier, tenir en plein cours des propos humiliants liés à l'appartenance vraie ou supposée de ses élèves à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée relèverait du « *second degré* ». Quoi de plus hilarant, il est vrai, que de se faire asséner à longueur de journée que « *La France est blanche et chrétienne* », que la religion musulmane est un « *problème* » et qu'il vaudrait donc mieux en changer ; quoi de plus naturel pour un élève que d'être contraint par la force par son enseignant à se maintenir dans l'espace confiné que représente une salle de classe après avoir été rabaisé au point de ne plus pouvoir se retenir de pleurer.

Ce sont ces faits dont Frédéric Mortier est coutumier, prenant pour cibles ses élèves vulnérables pour être en France en qualité de MNA, tout en étant certain de son impunité. L'intimidation qu'il nourrissait marchait : ami du procureur, connaissance du maire d'Angers, cela fait peur. C'était sans compter

la révélation faite par un adolescent, soutenu par ses parents, qui libéra la parole des victimes de ce professeur.

Pour ses « *plaisanteries* », sur l'accent de ses élèves, sur leurs habitudes culturelles, sur leurs différences plus largement ; Frédéric Mortier est poursuivi devant la justice pénale qui considère que ces agissements constituent une « *provocation publique à la discrimination en raison de la religion* » et un « *harcèlement* ».

La LDH s'est constituée partie civile à l'audience du 10 février 2023 et a continué à soutenir les victimes lors de l'audience de renvoi du 4 octobre 2023.

Ainsi, le 15 décembre 2023, Frédéric Mortier a été condamné pour incitation à la haine à 2 000 euros d'amende avec sursis s'agissant de la victime principale. Il a toutefois été relaxé pour les faits de dénonciation calomnieuse et de harcèlement moral discriminatoire.

Le prévenu ayant interjeté appel de sa condamnation, la LDH a maintenu son soutien aux victimes devant la cour d'appel d'Angers.

Suite à l'audience du 12 décembre 2024, dont le délibéré était rendu le 11 février 2025, la relaxe de l'intéressé a été prononcée. Celle-ci était malheureusement à craindre, dans la mesure où l'infraction retenue dans la condamnation avait fait l'objet d'une procédure irrégulière, ne permettant pas de conserver le délai de prescription, qui est d'un an en la matière. Ainsi, la cour d'appel a prononcé la relaxe, au motif qu'une partie des propos étaient prescrits. Le jugement n'a pas été infirmé sur le harcèlement discriminatoire.

La LDH regrette que des erreurs d'ordre procédural aient fait obstacle à la condamnation de l'intéressé, dont les propos étaient indiscutablement haineux. La LDH continuera de combattre les propos haineux, qui plus est lorsqu'ils sont tenus dans des établissements scolaires.

Les binationaux maghrébins, cible d'un député, « brebis galeuse » du RN

Avocate : Me Bérénice Hahn de Bykhovetz

Invité pour un débat d'entre-deux-tours organisé le 1^{er} juillet 2024, dans les locaux du journal *l'Yonne Républicaine*, Daniel Grenon, alors candidat RN à sa réélection, était interrogé sur la question de la binationalité, partie prenante du programme porté par le parti. Le journaliste interpellait alors l'intéressé comme suit : « *On prend souvent l'exemple du Russe mais dans le propos de certains candidats RN, on y voit plus des Franco-Maghrébins. C'est plutôt cette population-là qui est visée dans les propos de certains* ».

Ce à quoi, le désormais député réélu a répondu : « *Il y a des gens qui sont maghrébins qui sont rentrés au pouvoir, ministre et cetera. Alors, je sens que, moi ces gens-là n'ont pas leur place dans les hauts lieux. Voilà. Bon, après, le Maghrébin binational, il a sa place en France. Il l'a. Mais pas dans les hauts lieux, je ne pense pas. On a besoin de protéger la France.* »

L'affirmation qu'un groupe de ressortissants français, en raison d'une binationalité spécifique, en l'occurrence franco-maghrébine, serait indigne à exercer certaines fonctions au sein

de la société française, et plus encore que cela serait dangereux pour la France est méprisant, outrageant et constitue indéniablement une atteinte à l'honneur ou à la considération de ces derniers et ce, à raison de l'origine ou l'appartenance à une ethnie, nation, race déterminée.

Par conséquent, la LDH a porté plainte le 9 juillet 2024 pour injure publique à raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, délit réprimé par les articles 29 alinéa 2 et 33 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881.

Daniel Grenon a été jugé le 17 avril 2025, devant le tribunal correctionnel de Sens, pour injure publique à caractère raciste, et provocation publique à la haine raciale.

Déclaré coupable des deux infractions et condamné à 3 000 euros d'amende, l'intéressé a interjeté appel du jugement. La LDH a formé un appel incident et sera mobilisée dans le cadre de l'audience qui se tiendra devant la cour d'appel de Paris, le 12 mars 2026.

Riposte Laïque : le magasin Uniqlo Opéra dans son viseur

Avocat : Me Arié Alimi

La LDH n'aura de cesse de se mobiliser contre les écrits nauséabonds du site Internet Riposte Laïque.

Le 7 novembre 2017, le journal en ligne Riposte Laïque publiait un article intitulé : « *Magasin Uniqlo Opéra : un barbu à l'entrée et une voilée qui donne des sacs à la clientèle* ».

L'auteur de l'article, qui s'en prenait virulemment au personnel du magasin Uniqlo se situant à Paris-Opéra, concluait notamment ainsi : « *finalement, j'ai vu, par cette expérience, la réalité de l'islamisation de la France, de ses entreprises* ».

Pour ces propos de nature à provoquer à la discrimination, à la haine et à la violence raciste, la LDH avait porté plainte le 20 novembre 2017.

Par suite, le directeur de publication du site Internet Riposte Laïque, Guy Sebag, a été mis en examen pour ces faits ainsi que pour une autre publication litigieuse intitulée « *La fin de l'islam est inéluctable* », et la LDH s'est constituée partie civile le 22 février 2023 en vue de son jugement.

A l'issue de l'audience du 26 mars 2025 devant le tribunal judiciaire de Paris, Guy Sebag a été déclaré coupable le 27 mai 2025 d'injure aggravée et provocation à la haine pour l'article intitulé « *La fin de l'islam est inéluctable* » et condamné à une amende civile de 2000 euros avec sursis. Toutefois, le tribunal a décidé de le relaxer des chefs de provocation à la haine et à la discrimination concernant le second article relatif au personnel du magasin Uniqlo Opéra.

Un appel fut interjeté sur l'entier dispositif par l'intéressé. La LDH a formé un appel incident.

Amalgame entre immigration et délinquance : Eric Zemmour poursuivi pour incitation à la haine

Avocat : Me Arié Alimi

Dans l'émission télévisée « Bonjour chez vous ! A l'heure de la présidentielle » du 26 janvier 2022 à laquelle il était invité, Eric Zemmour a soutenu des propos constitutifs d'une provocation à la haine envers un groupe de personnes déterminé, les immigrés, à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, ou une race déterminée.

En effet, à l'interpellation de son interlocutrice affirmant que tous les délinquants ne sont pas des immigrés ou des enfants d'immigrés, il avait répondu avec véhémence par l'affirmative et, pour appuyer son raisonnement, avait invité l'animatrice à aller voir dans les prisons françaises.

Ces propos, en ce qu'ils établissent un lien de cause à effet entre les personnes immigrées et la délinquance, incitent leur auditeur à la haine envers les immigrés et sont donc constitutifs du délit de provocation à la haine raciale, réprimé par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881.

La LDH avait saisi le parquet d'une plainte simple le 8 mars 2022.

Suite au silence du parquet, la LDH s'est constituée partie civile, le 25 janvier 2023, pour délit de provocation à la discrimination ou à la haine raciale.

Le 12 octobre 2023, l'affaire a été renvoyée au tribunal correctionnel de

Paris. L'audience s'est tenue lieu le 12 mai 2025.

Par un jugement rendu le 2 juillet 2025, les magistrats ont relaxé Eric Zemmour, jugeant que les propos reprochés à l'intéressé « *ne répondent pas aux caractéristiques du délit de provocation à la haine* ». « *Aussi excessifs ou provocants que ces propos puissent paraître* », ils ne s'appliquent pas à tous les immigrés, « *mais à sa seule fraction délinquante* ».

En l'absence d'appel interjeté par le ministère public, ce jugement est définitif.

Eric Zemmour : une haine perpétuelle de l'autre

Avocats : Me Arié Alimi et Me Bouzidi

Le 29 septembre 2020, sur CNews, la présentatrice Christine Kelly traitait la question des MNA, dans un édito intitulé : « Mineurs isolés : une naïveté française ? ». Sur le plateau, Eric Zemmour a tenu différents propos concernant ceux-ci, en affirmant notamment : « *Ils sont des voleurs, ils sont des assassins, ils sont des violeurs. C'est tout ce qu'ils sont. Il faut les renvoyer. Attendez, il faut même pas qu'ils viennent !* ». Et d'ajouter : « *il faut bien comprendre que ces gens-là nous coûtent de l'argent et, en plus, sont pour la plupart des délinquants, des voleurs, etc. venus du Maroc et du Pakistan et de la Tchétchénie, je crois* ».

La LDH a déposé plainte le 1^{er} octobre 2020 pour provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale.

L'affaire, suite à un renvoi le 8 septembre 2022, a été jugée lors d'une audience du 17 novembre 2022 devant la 17^e chambre correctionnelle du tribunal judiciaire de Paris. La LDH s'est constituée partie civile.

Suite à cette audience, Eric Zemmour fut condamné à cent jours-amende de 100 euros, soit 10 000 euros d'amende pour complicité d'injure raciale et de provocation à la haine, et le directeur de publication de CNews au moment des faits, Jean-Christophe Thiery de Bergecol du Moulin, fut condamné en tant qu'auteur principal à 3 000 euros d'amende. Cette décision a été confirmée en appel le 12 septembre 2024.

Thiery de Bergecol du Moulin et Eric Zemmour se sont pourvus en cassation, arguant, entre autres, de ce que les MNA ne formeraient pas un groupe de personnes visées à raison de leur appartenance à une origine ethnique, raciale ou nationale.

La LDH a maintenu sa mobilisation dans ce contentieux, devant la Cour de cassation, lors de l'audience qui s'est tenue le 4 novembre 2025. Par arrêt du 2 décembre 2025, Eric Zemmour et Thiery de Bergecol du Moulin ont été définitivement condamnés, les juges de la Haute Cour relevant que c'est « *à juste titre* » que la cour d'appel de Paris les avait condamnés, en septembre 2024, après avoir retenu « *que les propos poursuivis excèdent les limites admissibles à la liberté d'expression en raison de leur violence et de leur généralité* », et contestant toute « *légitimité, serait-ce même au regard des débats actuels sur la politique migratoire de la France* ».

Une campagne européenne d'affichage anti-immigration

Dans le cadre d'une campagne européenne anti-immigration, organisée par Action Radar Europe, qui regroupe divers groupuscules identitaires en Europe, des affiches aux slogans « *European lives matter* » et « *La remigration sauve des vies* » ont été placardées dans diverses villes en Europe, et notamment à Toulouse et Albi s'agissant de la France.

Celles-ci comportent, en outre, le visage des trois fillettes tuées lors de la récente attaque au couteau à Southport, au Royaume-Uni, et à laquelle il est directement fait référence.

Ces affiches, qui détournent le slogan « *Black lives matter* », s'emparent d'un fait divers ayant entraîné un mouvement de protestation marqué par des violences xénophobes et tendent à attiser la haine et présenter l'immigration comme vecteur d'insécurité.

La LDH, poursuivant son combat contre les discours racistes, a porté plainte le 19 août 2024 contre les membres du groupuscule Furie française (Toulouse) et Patria Albige (Albi), étant précisé que des membres de ce dernier groupuscule ont déjà été condamnés en décembre dernier pour une autre campagne d'affichage anti-immigration, faisant là encore suite à un fait divers.

La plainte déposée auprès du parquet d'Albi a fait l'objet d'un classement sans suite. Malgré une enquête minutieuse, les preuves étaient insuffisantes pour permettre d'engager l'action publique.

Une fausse stèle commémorative « Aux enfants de France, morts de l'immigration »

Le 13 octobre 2024, l'antenne mulhousienne d'Action identitaire a, une nouvelle fois, provoqué l'indignation par une action xénophobe choquante. Cette fois, il s'agit de l'installation d'une fausse stèle en hommage « *Aux enfants de France morts de l'immigration* » à l'entrée du cimetière militaire des Vallons à Mulhouse, la veille de l'hommage national rendu à Samuel Paty et Dominique Bernard, deux enseignants victimes d'actes de terrorisme.

Cette plaque comporte le nom de victimes du terrorisme (Bataclan, Charlie Hebdo, Nice, Samuel Paty...) ou d'actes de violences meurtrières ayant eu une résonance médiatique (les jeunes Lola et Philippines par exemple), et dont le groupuscule impute les décès à l'immigration dans son ensemble.

Par conséquent, contre cette action provoquant une indignation totale, la LDH a porté plainte le 24 octobre 2024.

Fin décembre 2025, la LDH a été informée que la personne mise en cause était décédée au cours de la procédure, entraînant le classement sans suite du dossier.

L'HOMOPHOBIE / LA TRANSPHOBIE

Campagne de cyberharcèlement visant le chanteur Bilal Hassani : cinq personnes sont attraites devant la justice

Avocate : Me Grâce Favrel

Au printemps 2023, un concert du chanteur Bilal Hassani, icône de la communauté LGBTI, qui devait se tenir dans une église désacralisée de plus 500 ans à Metz a été annulé en raison d'une vague de harcèlement et d'appel à la violence en ligne.

Cinq personnes sont ainsi renvoyées le 13 novembre 2024 devant la 17^e chambre correctionnelle du tribunal judiciaire de Paris, compétent de par son pôle haine en ligne. Parmi eux, un militant d'extrême droite connu localement, candidat aux dernières élections législatives et déjà condamné par le passé pour incitation à la haine homophobe. Tous seraient proches de la mouvance d'extrême droite ou intégriste.

La LDH combattant toutes les formes de propos haineux, notamment lorsqu'ils sont prononcés à raison du genre ou de l'orientation sexuelle, apporte son plein soutien à l'artiste et s'est constituée partie civile à ses côtés dans ce procès.

Le 15 janvier 2025, quatre personnes ont été condamnées pour provocation publique à la haine ou la violence et pour injure publique à raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité

de genre. Ils devront s'acquitter d'amendes, pour l'un suivre, en addition, un stage de citoyenneté, et verser des dommages et intérêts au chanteur.

Actes homophobes en marge de la Marche des fiertés de Bordeaux de 2022

Avocat : Me Pierre-Antoine Cazau

En marge de la Marche des fiertés qui a eu lieu à Bordeaux le 12 juin 2022, des individus ont brandi des banderoles et scandé via un mégaphone des messages homophobes. Des saluts nazis ont également été constatés.

Suite à l'audience du 7 avril 2023, à laquelle la LDH s'est constituée partie civile, l'un des prévenus a été jugé coupable d'injure publique à raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, en raison des messages scandés par mégaphones. Ce dernier a fait appel du jugement du tribunal correctionnel de Bordeaux du 26 mai 2023.

Suite à l'audience d'appel qui s'est tenue le 25 avril 2024 devant la cour d'appel de Bordeaux, la condamnation du prévenu a été confirmée par un arrêt rendu le 11 février 2025.

Guet-apens homophobes en Corse

Avocat : Me Philippe Gatti

Certains sites de rencontres LGBT sont régulièrement détournés pour organiser des guets-apens donnant lieu de violentes agressions homophobes. La LDH apporte tout son soutien aux victimes.

Ainsi, trois jeunes majeurs étaient renvoyés devant le tribunal pour enfants d'Ajaccio, le 2 octobre 2024, pour violences à caractère homophobe sur deux jeunes hommes après leur avoir donné rendez-vous via le site de rencontre en ligne « Coco », connu pour être associé à des guet-apens homophobes et depuis lors fermé.

La LDH s'est constituée partie civile aux côtés d'une des victimes de ces agressions homophobes, présentant en outre deux autres circonstances aggravantes, de préméditation et de réunion.

Les juges ont à cette occasion reconnu la culpabilité des prévenus, ce dont se satisfait la LDH. La décision sur le quantum des peines sera quant à elle été rendue le 2 avril 2025.

Les trois prévenus ont relevé appel de leur condamnation. L'audience qui devait se tenir devant la Chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel de Bastia le 18 novembre 2024 a été reportée au 24 février 2025.

Par arrêt du 24 mars 2025, ladite cour a confirmé le jugement.

Zemmour nie l'horreur subie par les homosexuels durant la Seconde Guerre mondiale

Avocat : Me Etienne Deshoulières

Le 23 mars 2022, la LDH, à l'instar de plusieurs associations de lutte contre l'homophobie, a saisi le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris d'une plainte à l'encontre d'Eric Zemmour à la suite des écrits contenus dans son livre, *La France n'a pas dit son dernier mot*, paru au

mois de septembre 2021 aux éditions Rubempré.

Dans son ouvrage, il est en effet possible de lire : « *La déportation en France d'homosexuels en raison de leur orientation sexuelle, comme on dit aujourd'hui, est une légende* ».

Ces écrits, par eux-mêmes et du fait de leur diffusion, sont constitutifs du délit de contestation de crime contre l'humanité, visé à l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 modifiée.

Le 31 mai 2022, l'association Mousse déposait plainte avec constitution de partie civile.

Si le parquet avait pris des réquisitions aux fins de non-lieu le 27 juin 2023, Eric Zemmour fut renvoyé devant le tribunal correctionnel par une ordonnance du vice-président chargé de l'instruction du tribunal judiciaire de Paris, en date du 10 novembre 2023. La LDH s'est ainsi constituée partie civile aux côtés des associations Mousse, Adheos, Stop Homophobie, InterLGBT, Quazar, SOS Homophobie, Beit Haverm, et les Oublié-e-s de la Mémoire.

L'audience s'est tenue le 10 juin 2025 et le délibéré a été prononcé le 18 septembre 2025.

A cette occasion, les juges ont tout d'abord reconnu sans équivoque que la déportation des homosexuels constitue un crime contre l'humanité en droit pénal international, ce qui constitue une avancée essentielle. Au vu des éléments historiographiques produits par les parties civiles et les témoignages des historiens à l'audience, le tribunal a reconnu

la matérialité des déportations d'homosexuels arrêtés pour ce motif en France, y compris hors Alsace-Moselle. Il a affirmé que de tels faits sont susceptibles de constituer un crime contre l'humanité dans la définition actuelle du droit international, au sens de l'article 7 du Statut de Rome de la CPI.

Toutefois, s'agissant de la qualification visant les propos d'Eric Zemmour, le tribunal a jugé que le délit de négationnisme n'était pas constitué, en ce que la législation française réprime la contestation de l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945, lequel viserait uniquement les persécutions politiques, raciales ou religieuses, sans inclure les persécutions liées à l'orientation sexuelle.

Or l'article 6, c) du Statut du tribunal militaire international de Nuremberg vise les crimes contre l'humanité en les définissant comme « *l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du tribunal, ou en liaison avec ce crime* ».

Selon les associations partie civiles, la présence du terme « *ou bien* » permet

d'affirmer que la déportation, quelle que soit son motif, entre bien dans les dispositions de l'article 6 c) du Statut du tribunal militaire international de Nuremberg et, par conséquent, la négation de cet acte relève du délit de négationnisme.

Par conséquent, nos organisations relèvent appel de la décision. Le ministère public n'a en revanche pas jugé utile de relever appel de cette décision de relaxe. Par conséquent, les juges saisis dans le cadre de l'appel ne pourront revenir sur la décision de relaxe et ne se prononceront que sur les intérêts civils.

LES CRIMES INTERNATIONAUX **ET LEUR APOLOGIE :** **LE GÉNOCIDE RWANDAIS**

Ordonnance de non-lieu rendue au bénéfice du chef rebelle hutu Callixte Mbarushimana

Avocat : Me Emmanuel Daoud

Callixte Mbarushimana, ressortissant rwandais, occupait la fonction d'informaticien du programme des Nations unies pour le développement (Pnud) en 1994. Il est soupçonné d'avoir adhéré à l'idéologie extrémiste hutu, d'avoir mis à disposition des Forces armées rwandaises et des milices Interahamwe du matériel du Pnud, dressé une liste de Tutsi à tuer et d'être impliqué dans des massacres.

D'abord inquiété par le tribunal pénal international pour le Rwanda, il fut également l'objet de poursuites par

la CPI, pour crimes contre l'humanité et crimes de guerres commis en 2009 contre des civils dans l'Est de la République démocratique du Congo, alors qu'il était secrétaire exécutif des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR). Là encore, les poursuites ont été abandonnées faute de preuves.

Depuis 2008, il est poursuivi en France, où il réside depuis 2003, pour son rôle dans le génocide rwandais à la suite d'une plainte déposée en 2008 par le Collectif des parties civiles pour le Rwanda. La LDH, aux côtés de la FIDH, est partie civile dans cette affaire.

Le pôle crimes contre l'humanité du tribunal judiciaire de Paris a estimé, le 7 octobre 2024, que les charges étaient insuffisantes pour permettre de le renvoyer devant une cour d'assises. Notamment, la juge d'instruction retient que les différents témoignages recueillis sont « *fluctuants* », pas assez « *précis* » et insuffisamment « *concordants* ».

La LDH, à côtés des autres associations parties civiles, a relevé appel de cette ordonnance de non-lieu.

Par arrêt du 21 mai 2025, la chambre de l'instruction a infirmé l'ordonnance de non-lieu et ordonné la poursuite de l'information, exigeant notamment l'exploitation d'un rapport de l'ONU joint à l'instruction ainsi que l'audition de plusieurs témoins, faisant ainsi droit aux requêtes des parties civiles.

L'arrêt relève en effet le rôle joué par Callixte Mbarushimana, soulignant « *qu'il résulte des pièces de l'information et de l'ordonnance*

critiquée que les investigations menées tant en enquête préliminaire, que sur commission rogatoire et demandes d'entraide, ont permis d'identifier et d'entendre plusieurs témoins directs impliquant Callixte Mbarushimana précisément dans la commission des faits qui lui sont reprochés », et donnant ainsi du crédit aux témoignages identifiés. La chambre de l'instruction met en outre en évidence l'insuffisance évidente des investigations.

La LDH salue cette décision et poursuit son combat contre l'impunité des personnes impliquées dans le génocide rwandais.

Procès du médecin rwandais Sosthène Munyemana dit le « boucher de Tumba »

Avocat : Me Emmanuel Daoud

Alors médecin gynécologue-obstétricien dans la préfecture de Butare, Sosthène Munyemana est accusé d'avoir participé à la mise en place d'un comité de crise local ayant organisé des barrages, des arrestations et la détention de civils tutsis. Il lui est également reproché d'avoir facilité la persécution de ses concitoyennes et concitoyens depuis l'hôpital universitaire où il exerçait et contribué à l'établissement des listes des Tutsis à éliminer. Enfin, il détenait la clé d'un bureau du secteur de Tumba dans lequel les Tutsis étaient enfermés avant d'être exécutés. L'accusé, âgé de 68 ans, a toujours nié l'ensemble des faits, affirmant avoir au contraire protégé des personnes menacées.

Arrivé en France en 1995, Munyemana a longtemps travaillé comme médecin urgentiste dans le Sud-Ouest.

L'instruction, ouverte en 1999 à la suite de plaintes d'associations dont la FIDH, Survie et le Collectif des parties civiles pour le Rwanda, a duré plus de vingt ans, marquée par plusieurs demandes d'extradition du Rwanda refusées par la France.

Près de trente ans après le génocide des Tutsis au Rwanda, la justice française a condamné, le 12 décembre 2023, Sosthène Munyemana à vingt-quatre ans de réclusion criminelle par la cour d'assises de Paris pour génocide et crime contre l'humanité, constitué par des atteintes à la vie en tant qu'auteur ainsi que d'entente en vue de commettre un génocide. Il fut ainsi le premier à être condamné pour la participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation du crime de génocide et du crime contre l'humanité.

Au terme de cinq semaines de procès, la cour d'assises de Paris, en formation d'appel, a confirmé cette condamnation, le 23 octobre 2025, estimant qu'il « *s'était inscrit dans la politique génocidaire en y adhérant, mais également en y prenant une part active intellectuellement et matériellement* » et portant la peine de sûreté de 8 à 12 ans. Elle l'a en revanche acquitté des chefs de crime de génocide constitué par des atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique (en tant qu'auteur ou complice), de crime contre l'humanité constitué par des actes de torture ou actes inhumains (auteur ou complice), de crime contre l'humanité constitué par des exécutions sommaires, enlèvement de personnes suivis de leur disparition (auteur ou complice) et d'entente en vue de commettre un crime contre l'humanité.

Ce verdict constitue une nouvelle étape dans la reconnaissance du rôle de génocidaires réfugiés en France, après plusieurs procès similaires, et une victoire historique pour la mémoire des victimes.

LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Un réseau d'esclavage moderne découvert dans des vignobles de la région Champagne

Avocats : Me Michel Miné et Me Frédéric Benoist

Le 15 septembre 2023, lors d'un contrôle d'un site d'hébergement de vendangeurs à Nesle-le-Repons, géré par une société de prestation viticole, l'inspection du travail a fait face à une situation d'esclavage moderne.

L'enquête a révélé que cinquante-sept travailleurs saisonniers étrangers, majoritairement en situation irrégulière, vivaient dans des conditions de vie indignes : nourriture avariée, matelas à même le sol, douches insalubres avec peu d'eau chaude, sanitaires et espaces communs dans un état déplorable, ainsi qu'une installation électrique dangereuse.

Outre ces conditions de vie dégradantes, ceux-ci étaient sous-payés, voire totalement privés de leur salaire.

Des poursuites ont été engagées contre les responsables de ce réseau de traite d'êtres humains dans le vignoble champenois, faisant intervenir différents acteurs :

- la société de prestation de services Anavim et sa gérante, poursuivies pour

traite d'êtres humains, hébergement indigne, travail dissimulé, emploi de travailleurs sans titre et absence ou insuffisance de rémunération ;

- deux recruteurs accusés d'avoir participé à l'exploitation des vendeurs ;

- l'entreprise viticole SARL Cerseuillat de la gravelle mise en cause pour avoir eu recours aux services d'une société employant des travailleurs clandestins.

La LDH s'est constituée partie civile en mars 2024.

Le procès des « vendanges de la honte » s'est ouvert le mercredi 26 mars 2025 devant le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne.

Par jugement rendu le 21 juillet 2025, le tribunal a reconnu coupables tous les prévenus de l'ensemble des faits qui leur étaient reprochés.

En premier lieu, la gérante de la société Anavim, qui avait fait venir les cinquante-sept vendeurs a été condamnée à quatre ans de prison avec mandat de dépôt différé, dont deux assortis de sursis simple, ainsi qu'à une amende de 20 000 euros. Elle écope également d'une interdiction de gérer toute société commerciale et de porter une arme pendant cinq ans.

Quant aux deux recruteurs, l'un a été condamné à trois ans de prison ferme, dont deux avec sursis, ainsi qu'à 5 000 euros d'amende, et l'autre à deux ans de prison ferme, dont un avec sursis, à une amende de 3 000 euros. Tous deux ont interdiction de séjourner dans le département pendant cinq ans.

La société Anavim sera dissoute. Quant à la SARL Cerseuillat de la gravelle, elle est condamnée à une amende de 75 000 euros, avec confiscation des scellés.

Enfin, les prévenus sont condamnés à verser 4 000 euros à chaque victime, au titre de leur préjudice moral.

La LDH se félicite de cette décision exemplaire, et continuera de se mobiliser contre les abus subis par les travailleurs immigrés, particulièrement dans le secteur agricole. Elle poursuivra également sa mobilisation dans cette affaire aux côtés des travailleurs, des appels ayant été interjeté par les prévenus.

LES VIOLENCES AGGRAVÉES

Violences de l'extrême-droite bordelaise

Avocat : Me Pierre-Antoine Cazau

Dans la nuit du 24 au 25 juin 2022, une dizaine d'individus se revendiquant du groupuscule d'extrême droite Bordeaux nationaliste, ou de leurs soutiens, ont commis de graves violences dans le quartier Saint-Michel, à Bordeaux.

Proférant des insultes sexistes et des slogans racistes, accompagnés de saluts nazis ou encore des cris de singes, ces derniers ont agressé plusieurs personnes, leur portant des coups et blessures et les aspergeant de gaz lacrymogène.

Huit personnes ont pu être identifiées et poursuivies pour répondre de leurs actes. Ces derniers étaient attraiés devant le tribunal correctionnel de

Bordeaux le 16 mai 2023. A l'issue, tous ont été reconnus coupable des faits qui leurs étaient reprochés. Ainsi, deux d'entre eux ont été condamnés à 18 mois d'emprisonnement dont 12 mois avec sursis probatoire pendant deux ans, leur peine de prison ferme étant purgée à domicile avec une surveillance électronique. Pour les six autres, la condamnation est de 2 ans d'emprisonnement dont un an avec sursis dans les mêmes conditions.

Tous ont, en outre, l'interdiction d'entrer en contact avec les victimes et de paraître dans un rayon de 500 mètres de la place Saint-Michel pendant 5 ans. Ils ont également été condamnés à s'acquitter d'une amende de 800 euros chacun pour outrage sexiste, et l'obligation d'effectuer un stage de lutte contre les discriminations. L'un d'entre eux doit en plus se soigner pour son addiction à l'alcool.

Tous ont interjeté appel de leur condamnation. Une audience s'est tenue les 19 et 20 juin 2025 devant la cour d'appel de Bordeaux.

Par un arrêt rendu le 14 octobre 2025, la cour d'appel de Bordeaux a maintenu les condamnations relatives aux violences aggravées et a alourdi les amendes et les indemnités dues aux parties civiles. Fut en revanche infirmée pour certains d'entre eux la condamnation pour outrage sexiste en réunion.

La LDH salue la confirmation de cette reconnaissance de culpabilité et poursuivra sa mobilisation aux côtés de victimes de violences animées par la haine.

La LDH dénonce les dérives de l'industrie du porno aux côtés des victimes

Avocate : Me Valentine Rebérioux

L'industrie du porno peut dissimuler de véritables crimes. C'est le cas dans l'affaire « French Bukkake » ayant donné lieu à une information judiciaire ouverte en octobre 2020 à Paris suite aux plaintes de plusieurs femmes dénonçant les violences sexuelles dont elles ont été victimes.

Le 28 février 2023, la LDH s'est constituée partie civile aux côtés des victimes pour soutenir pleinement leur combat face aux infractions aggravées par le sexisme et le racisme dénoncées.

Par suite, des poursuites ont été engagées pour les chefs de traite des êtres humains, viol en réunion, travail dissimulé et diffusion de l'enregistrement d'images relatives à la commission d'une atteinte volontaire à l'intégrité de la personne.

Toutefois, l'ordonnance de mise en accusation du 31 août 2023 ne retenait pas les circonstances aggravantes de racisme et de sexisme manifestement présentes dans cette affaire. La LDH a donc interjeté appel de cette décision. Était également sollicité par les parties civiles que la qualification de « *torture et actes de barbarie* » soit retenue contre les accusés. L'enjeu de cet appel était également le renvoi des mis en cause devant une cour d'assise, et non devant la cour criminelle départementale.

Après trois reports, la chambre de l'instruction a rendu sa décision le

6 février 2025. Celle-ci a confirmé l'ordonnance de mise en accusation, rejetant les demandes des requérantes, considérant notamment que les actes commis sur les actrices « *participent à la réalisation d'œuvres de l'esprit* » et en déduisant que les propos litigieux – racistes et sexistes – ont été tenus « *à raison de l'objet de l'œuvre, à savoir l'excitation sexuelle de spectateurs par la mise en scène de femmes présentées comme entièrement disponibles sexuellement pour leurs partenaires qui les traitent comme des objets sexuels* » et non à raison du sexe des actrices ou de leur appartenance réelle ou supposée à une prétendue ethnie, religion ou race.

Notons, enfin, que les expressions outrageantes, injectives et termes de mépris relevés « *ne comportent en eux-mêmes, aucune allégation ni aucune imputation d'un quelconque fait et n'ont pu porter atteinte à l'honneur ou à la considération des plaignants* ».

Plusieurs pourvois ont été formés contre cette décision, notamment par la LDH.

Par un arrêt rendu le 16 mai 2025, la Cour de cassation a annulé la décision de la Chambre de l'instruction de Paris qui avait reconnu l'existence de propos racistes et sexistes tenus par les personnes mises en examen, sans pour autant avoir jugé utile d'en tirer les conséquences juridiques nécessaires. Cette censure marque une étape importante dans la reconnaissance de la gravité des faits. Elle entraîne également le renvoi des accusés devant la cour d'assises, et non devant la cour criminelle.

Il s'agit d'une première victoire pour les victimes, dont les témoignages ont mis au jour des violences inouïes, à la fois physiques, psychologiques et symboliques. La LDH réaffirme son soutien total à ces femmes et restera mobilisée à leurs côtés tout au long de la procédure.

LE CONTENTIEUX EUROPÉEN

Dissolution de la Coordination contre le racisme et l'islamophobie (CRI) : une de plus

Par un décret du 20 octobre 2021, la dissolution de la CRI a été prononcée. La LDH et le Gisti ont introduit une intervention volontaire au soutien du recours en annulation de ce décret déposé devant le Conseil d'Etat le 15 mars 2023.

Les associations intervenantes invoquent, en premier lieu, un vice de forme fondé sur la violation de l'obligation de procédure contradictoire.

En second lieu, la LDH et le Gisti ont soulevé l'atteinte à la liberté d'association, une liberté qui doit être particulièrement protégée dans une démocratie, comme la CEDH le rappelle constamment. Les griefs invoqués par le gouvernement sont sans pertinence au regard des dispositions législatives qui fondent le pouvoir de dissolution des associations. Rien ne permet d'établir que, dans les faits, l'association agissait au rebours de son objet social et de sa raison d'être affichée (dont la légalité n'est ni contestable, ni contestée), soit en provoquant à des manifestations armées ou à des agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens, soit en favorisant par ses agissements la discrimination, la haine ou la violence envers une personne ou un groupe de personnes, ou encore en

propageant des idées ou des théories tendant à justifier cette discrimination, cette haine ou cette violence.

Par une décision de section rendue le 9 novembre 2023, le Conseil d'Etat a rejeté la requête. Il a écarté le vice de procédure invoqué, aucune disposition n'obligeant selon lui l'administration à permettre aux représentants de l'association de prendre connaissance du dossier. Sur le fond, il a rejeté le grief d'avoir provoqué à des agissements violents. En revanche il a jugé fondé le grief d'avoir « *provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence* » à raison de l'origine ou de l'appartenance à une nation, une race ou une religion déterminée en raison des propos publiés sur les réseaux sociaux par l'association qui tendaient à « *imposer l'idée que les pouvoirs publics, la législation, les différentes institutions et autorités nationales ainsi que de nombreux partis politiques et médias seraient systématiquement hostiles aux croyants de religion musulmane* ».

Par la suite, la CRI a saisi d'une requête la CEDH en soulevant la question de la conventionnalité des possibilités de dissolution d'associations ouvertes par les articles L. 212-1 et L. 212-1-1 du Code de la sécurité intérieure.

Le 19 février 2025, la LDH et le Gisti ont également déposé une tierce intervention au soutien de leur requête devant la CEDH.

Eloignement d'un ressortissant étranger et l'impossibilité d'assister au procès pénal en qualité de partie civile

Monsieur R. arriva en France en 2016 avec son épouse, ressortissante espagnole, et leurs trois enfants mineurs. Durant cette année, une mesure d'assistance à domicile fut mise en place depuis le domicile de la mère, le père bénéficiant d'un droit de visite.

Le 24 mai 2016, monsieur R. sollicita en France un titre de séjour « membre de famille d'un ressortissant de l'UE » qui lui fut délivré, puis renouvelé en dernier lieu le 17 janvier 2019 pour une durée d'un an.

Le 17 février 2022, l'épouse de monsieur R, mère de ses enfants, décéda à la suite de coups de couteau.

Le 28 novembre 2023, monsieur R. fut placé en garde à vue pour usage de fausse monnaie. Le lendemain, à la suite de son audition, il fit l'objet d'une OQTF sans délai assortie d'une interdiction de retour sur le territoire français (IRTF) d'une durée de trois ans.

Le 28 octobre 2024, dans le cadre de l'exécution de la mesure d'éloignement, l'intéressé fut placé en rétention administrative. Le 22 novembre 2024, un laissez-passer consulaire fut délivré par les autorités chiliennes en vue de son éloignement.

Le 25 novembre 2024, puis le 26 novembre 2024, monsieur R. saisit à deux reprises le tribunal administratif

de Toulouse, sur le fondement de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative, en lui demandant de suspendre les effets de l'arrêté portant OQTF du 29 novembre 2023, d'enjoindre à préfet de réexaminer sa situation administrative et d'ordonner sa remise en liberté.

Par deux ordonnances des 25 novembre 2024 et 27 novembre 2024, le juge des référés, statuant selon la procédure de l'article L. 522-3 du Code de justice administrative, rejeta les requêtes. En date du 28 novembre 2024, l'intéressé forma un pourvoi devant le Conseil d'Etat à l'encontre de l'ordonnance du juge des référés du 27 novembre 2024 mais, faute de l'obtention de l'aide juridictionnelle, il a été contraint à ne pas poursuivre son recours devant la Haute juridiction.

Par décision du 27 novembre 2024, le magistrat du siège du tribunal judiciaire de Toulouse a prolongé à nouveau la rétention pour une durée de trente jours. Monsieur R. a formé appel de cette décision et a été remis en liberté par ordonnance du 28 novembre 2024. Concomitamment, lui et ses enfants mineurs ont saisi la CEDH, sur le fondement de l'article 39 de la Convention, afin de solliciter la suspension de l'exécution de la mesure d'éloignement du territoire français, suspension qui a été ordonnée par décision du 29 novembre 2024.

Par un arrêté du 29 novembre 2024, le préfet du Lot-et-Garonne l'assigna à résidence pour une durée de quarante-cinq jours, en lui faisant notamment obligation de se présenter trois fois par semaine au commissariat d'Agen. Par un jugement du 19 décembre 2024,

l'arrêté d'assignation à résidence fut annulé.

Par suite, l'intéressé et ses enfants mineurs ont saisi la CEDH à l'encontre de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2023.

Eu égard à l'enjeu de cette affaire, particulièrement sur l'application des articles 6 et 13 de la Convention – en ce que l'éloignement de monsieur R. l'empêcherait, d'une part, d'assister au procès pénal lié au meurtre de son épouse et de la mère des enfants, en qualité de partie civile, pour son compte et celui de ses enfants mineurs, les privant ainsi du droit à un procès équitable – et de l'article 8 de la Convention, sur l'atteinte excessive à leur droit au respect de la vie familiale que constituerait son éloignement, la LDH, la Cimade et le Gisti ont adressé, le 9 avril 2025, à la Cour européenne une demande d'autorisation à intervenir en tierce intervention, qui a été acceptée le 12 mai 2025.

Le 30 mai 2025, nos associations transmettaient leurs observations à la Cour.

Discrimination envers les personnes transgenres en Bulgarie : tierce intervention au soutien d'une requête portée devant la CEDH

L'affaire porte sur l'absence alléguée d'une réglementation législative en matière de changement de sexe et le refus des tribunaux internes de reconnaître la conversion sexuelle de la requérante, ainsi que de modifier ses nom et prénom, au motif qu'elle n'avait

pas établi le caractère complet de sa conversion sexuelle. Dans cette affaire, est mise en lumière le refus de la Bulgarie de se conformer aux décisions antérieures de la CEDH, outre la tendance internationale à retenir une définition biologique du sexe pour bloquer les droits des personnes transgenres, à rebours des pratiques antérieures. La Bulgarie a été le premier Etat à agir de la sorte, sous influence russe, suivie ensuite des Etats-Unis (l'ordre présidentiel de janvier 2025), puis du Royaume-Uni (la décision de la Cour suprême *Women for Scotland*).

Un second enjeu de cette affaire est d'apporter une clarification de ce qu'est réellement la mention de sexe à l'état civil. Les autorités bulgares disent que le sexe n'est que biologique, alors qu'il est en réalité à la fois biologique et psychosocial. Ce type d'affaire fait partie de celles qui pourraient conduire à une mise à jour de cette complexité et potentiellement à terme à sa condamnation, conduisant in fine à la suppression de l'enregistrement de cette donnée ambiguë.

La LDH, conjointement avec Alter Corpus, a sollicité de la Cour l'autorisation d'intervenir, laquelle lui a été accordée. La tierce intervention a été introduite devant la CEDH le 13 décembre, axée sur la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (CESDH).

Atteinte à la vie privée et traitement inhumain et dégradant : l'affaire LB contre France

chirurgical de réassignation sexuelle entamé en France, et ainsi d'avoir été privé de son droit à une identité de genre.

La LDH a décidé d'être partie tierce intervenante au soutien d'un recours introduit devant la CEDH, relatif à une personne intersexuée, qui a vécu en France de façon continue à partir de l'âge de 9 ans, éloignée vers le Maroc en 2017 suite à plusieurs condamnations. L'intéressé se trouve en situation de détresse morale profonde et dans l'impossibilité de suivre son traitement hormonal.

Invoquant l'article 3 de la Convention qui interdit les traitements inhumains et dégradants, il soutient que son expulsion a causé l'interruption de son traitement médical de réassignation sexuelle entrepris en France et indisponible au Maroc. Il indique également que son expulsion dans un Etat où l'intersexuation n'est pas acceptée et où il est perçu comme une personne homosexuelle, lui fait encourir le rejet de la société et des poursuites pénales de la part des autorités. Il fait valoir l'aggravation de ces risques en raison, d'une part, de son isolement social et familial et, d'autre part, de l'absence de reconnaissance officielle des associations de défense LGBTI.

Invoquant l'article 8 de la Convention qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, il se plaint d'avoir été expulsé alors qu'il n'a pas d'attaches familiales et sociales au Maroc. Il fait également valoir l'impossibilité dans ce pays, de poursuivre son traitement médico-

LA SAISINE DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES (AAI)

AUPRÈS DE LA DÉFENSEURE DES DROITS (DDD)

Affaire Jérôme Laronze : la DDD pointe un usage disproportionné de la force et demande des sanctions

Près de sept ans après le décès de Jérôme Laronze sous les tirs d'un gendarme en mai 2017 à Sailly (Saône-et-Loire), la famille de l'agriculteur demeure dans l'attente de réponses face à une instruction qui stagne. La LDH se mobilise depuis lors aux côtés de la famille, notamment localement via sa section mais également au niveau national, pour que le décès de cet éleveur ne tombe pas dans l'oubli, et que la lumière sur des responsabilités soit faite.

Ainsi, en parallèle de la procédure pénale, la DDD avait été saisie, dès 2017, par la famille de la victime pour mener une enquête indépendante sur ces faits et rendre un avis sur l'usage de l'arme létale par les forces de l'ordre contre Jérôme Laronze. Néanmoins, l'audition de plusieurs gendarmes n'eut lieu qu'en 2022, quand l'instruction judiciaire stagnait depuis trop longtemps, entraînant une déperdition des preuves et le maintien de la famille dans une situation d'insoutenable attente.

En mai 2024, la LDH avait alors pris l'attache de la DDD, Claire Hédon, afin que l'autorité réponde aux attentes légitimes de la famille, en lui communiquant sa décision dans un

délai rapproché. La LDH souligne en effet l'importance du rôle du DDD en tant qu'autorité indépendante chargée de veiller à la déontologie des forces de sécurité.

En janvier 2025, la DDD a rendu publique sa décision sur les circonstances de ce drame. Après une enquête approfondie, elle a conclu que l'usage de la force létale par le gendarme n'était ni nécessaire, ni proportionné dans les circonstances de l'intervention. En conséquence, elle a recommandé au ministre de l'Intérieur d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre du militaire impliqué. Elle a également relevé les manquements en matière de secours porté à la victime, et l'absence d'enquête administrative.

Si l'instruction pénale demeure pendante, cette décision marque une étape significative dans la reconnaissance des responsabilités des forces de l'ordre dans ce drame. La LDH maintient son soutien à la famille dans ce long combat.

Amalgame entre gens du voyage et délinquance par le préfet de l'Hérault : la LDH attire la vigilance de la DDD

Face à des propos et une politique particulièrement répressive du préfet de l'Hérault à l'égard des gens du voyage, la LDH attire la vigilance de la Défenseure des droits.

Dans un tweet du 21 février 2025, le préfet de l'Hérault a expressément nommé les gens du voyage au nombre de « *ceux qui transgressent la loi* », sans nuance aucune.

Si cette publication a rapidement été supprimée, preuve de son caractère inacceptable, puis republiée avec une autre formulation, il n'en demeure pas moins que ces déclarations successives de monsieur Lauch nourrissent les stéréotypes et favorisent les pratiques discriminatoires voire haineuses à l'égard des gens du voyage.

Elles révèlent également la mise en œuvre d'une politique répressive visant spécifiquement les gens du voyage. Cette situation suscite ainsi notre plus vive inquiétude, s'agissant d'une communauté déjà trop souvent victime d'exclusion et de discrimination.

Dans ce contexte, la LDH a, par courrier adressé le 11 avril 2025, appelé la DDD à exercer la plus grande vigilance sur la situation actuelle dans le département de l'Hérault et à veiller au respect des droits fondamentaux des personnes appartenant à la communauté des gens du voyage. Nous l'invitons également à rappeler au préfet de l'Hérault l'exigence qui lui incombe d'adopter une communication respectueuse de toutes et tous.

Confiscation banderole féministe par des policiers : la LDH saisit la DDD

Le média *Blast* a révélé, dans un article du 28 novembre 2025, une photographie prise vraisemblablement au sein d'un commissariat, montrant un groupe de policiers cagoulés

prenant la pose en exhibant fièrement à l'envers une banderole confisquée à des militantes et militants féministes et antifascistes.

Une telle pratique est manifestement une violation de l'obligation de neutralité, notamment politique, qui incombe aux policiers.

En effet, aux termes de l'article R. 434-29 du Code de la sécurité intérieure : « *Le policier est tenu à l'obligation de neutralité. Il s'abstient, dans l'exercice de ses fonctions, de toute expression ou manifestation de ses convictions religieuses, politiques ou philosophiques. Lorsqu'il n'est pas en service, il s'exprime librement dans les limites imposées par le devoir de réserve et par la loyauté à l'égard des institutions de la République. Dans les mêmes limites, les représentants du personnel bénéficient, dans le cadre de leur mandat, d'une plus grande liberté d'expression* ».

En l'espèce, le fait pour des membres des forces de l'ordre – au contraire missionnés pour assurer la jouissance en toute sécurité de la liberté d'expression et de manifestation de toutes les personnes participant à la mobilisation contre les violences sexistes et sexuelles du 22 novembre 2025 – de confisquer une banderole ne comportant aucun message répréhensible, appartenant à un groupe féministe manifestement considéré comme « ennemi » par ces fonctionnaires et ce uniquement en raison du positionnement politique revendiqué, est une grave violation des obligations des policiers susvisés caractérisant ainsi une lourde faute professionnelle.

Il semble également que de nombreux témoins affirment –qu’alors que les cortèges féministes antifascistes et exprimant leur solidarité envers le peuple palestinien ont été systématiquement réprimés, leurs banderoles ciblées, dont l’une ensuite mise en scène comme susvisé – les forces de l’ordre ont au contraire escorté les cortèges identitaires d’extrême droite Némésis et Nous vivrons, révélant une nette différence

de traitement des manifestantes et manifestants à la faveur des opinions politiques de ces policiers et ce de façon délibérée et assumée.

Par une correspondance en date du 17 décembre, la LDH a saisi la DDD.

AUPRÈS DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS (CNIL)

La diffusion d’images de vidéosurveillance sur les réseaux sociaux par le maire de Gauchy

Agacé par les dégradations commises dans sa commune, et plutôt que de s’en remettre aux autorités compétentes, Jean-Marc Weber, maire de la commune de Gauchy, dans l’Aisne, a préféré rendre publiques les images extraites des dispositifs de vidéosurveillance afin d’obtenir l’identification de personnes soupçonnées de se livrer à des dégradations nocturnes.

Ainsi, l’édile a publié le 17 avril 2025 sur sa page Facebook des

images issues des dispositifs de vidéosurveillance de la commune, en réalisant un appel à témoin, et en assumant l’illégalité de sa démarche.

Une fois l’identification des personnes obtenue, le maire a retiré la photographie des réseaux sociaux, mais celles-ci avaient déjà pu être republiées par d’autres internautes. Cette pratique a également incité certains commerçants locaux à la reproduire.

Or, l’image de la personne photographiée ou filmée constitue une donnée à caractère personnel dès lors que la personne est identifiable, c’est-à-dire qu’elle peut être reconnue.

Si un maire peut valablement accéder aux données à caractère personnel et informations collectées sur la voie publique, pour les seuls besoins de ses missions, et donc aux images issues de systèmes implantés sur le territoire de sa commune, celles-ci ne peuvent être communiquées qu'aux personnes et autorités limitativement énumérées par la loi. Elles ne peuvent donc pas être diffusées publiquement, sur les réseaux sociaux.

En outre, la communication des images de vidéosurveillance, et

plus précisément la capture des images de personnes qui auraient commis des infractions, non pas aux autorités compétentes mais sur les réseaux sociaux, livrant les personnes identifiables à la vindicte populaire, constitue un détournement du dispositif de vidéosurveillance de ses finalités, et donc une violation du RGPD.

Pour ces raisons, la LDH a saisi la Cnil de ces faits par une plainte adressée le 6 juin 2025.

AUPRÈS DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE ET NUMÉRIQUE (ARCOM)

Contenus illicites en ligne : la LDH saisit l'Arcom face à la modération laxiste de la plateforme de streaming Kick

La plateforme de streaming Kick, permettant de diffuser du contenu en direct en ligne, a pour ambition de concurrencer le géant Twitch. Pour

attirer les streamers, la plateforme promet une modération beaucoup plus souple et une rémunération plus avantageuse que ce dernier. Ce faisant, les actes violents et les propos haineux se font monnaie courante sur la plateforme.

Mettant en lumière ces dérives, Médiapart a consacré une enquête à la première chaîne française au

pseudonyme « JeanPormanove », qui comptabilisait plus de 173 000 abonnés et, semble-t-il, plus de 15 000 spectatrices et spectateurs en direct chaque soir. Cette chaîne mettait en scène des personnes vulnérables dans des vidéos à caractère humiliant, mêlant moqueries, violences et sévices physiques (jets d'eau, coups, décharges électriques...), dans le but de diffuser leurs réactions, plébiscitées par un public particulièrement virulent. Ces actes étaient en réalité de véritables violences, pouvant correspondre à des qualifications pénales.

L'ensemble de ces faits ainsi développés mettent en exergue la responsabilité de la plateforme de diffusion Kick et ses défaillances dans la mise en œuvre de son obligation de modération des contenus illicites, que cela soit tant eu égard aux injures et violences sur une personne en situation de handicap et de vulnérabilité, qu'aux atteintes à la dignité de la personne humaine.

Alertée sur ces contenus, la LDH a rappelé que la dignité humaine est un principe à valeur constitutionnelle et qu'en droit français, le consentement de la victime ne justifie en aucun cas de tels traitements.

Ce faisant, la LDH a saisi le 10 février 2025 l'Arcom, en sa qualité de coordinateur chargé de la mise en œuvre du Règlement européen sur les services numériques (Digital Services Act – DSA). L'autorité doit ainsi veiller sur le territoire français au respect, par les opérateurs de plateforme en ligne de leurs obligations en matière de modération des contenus illicites.

« On voit bien que ces gens-là ne sont pas neutres » : la stigmatisation du personnel de confession musulmane travaillant dans les aéroports par Lisa Hirsig

Lisa Hirsig, présentée comme professeure, était l'invitée de CNews, le mardi 12 août 2025, pour réagir notamment à la suspension d'un contrôleur aérien de l'aéroport Paris Charles-de-Gaulle pour avoir exprimé « *Free Palestine* » lors d'un échange radio avec l'équipage d'un vol de la compagnie israélienne El Al, et à l'annonce du ministre chargé des Transports de l'ouverture d'une enquête administrative.

Par des propos outrageusement stigmatisants, l'intéressée a dénigré une partie du personnel des aéroports – visés à raison de leur appartenance réelle ou supposée à la religion musulmane – affirmant que ces salariés ne seraient « *pas neutres* », et qu'ils n'effectueraient pas leur travail de la même manière en fonction des différents voyageurs, notamment lors des fouilles, insinuant qu'ils pourraient donc favoriser certains voyageurs. L'intéressée va jusqu'à s'interroger sur leur potentielle radicalisation et à solliciter la mise en œuvre d'une enquête à leur égard.

A ces interrogations teintées d'islamophobie, Pascal Praud répondit que l'intéressée avait « *raison* » de poser ces questions.

De tels propos, confortés par le présentateur de l'émission, révèlent

un manque d'honnêteté et de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information et un défaut de maîtrise de son antenne par l'éditeur.

La LDH a par conséquent saisi l'Arcom, conjointement avec l'Union syndicale

Solidaires, la CGT, SOS Racisme, le Mrap, l'Union locale CGT Roissy, Sud Aérien Solidaires et la CFTF Transport Aérien, le 10 septembre 2025.

AUPRÈS DE LA COMMISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES TECHNIQUES DE RENSEIGNEMENT (CNCTR)

La fuite d'un fichier du renseignement dressant le portrait du « paysage du banditisme corse »

La LDH a souhaité faire part à la CNCTR de ses vives préoccupations à la suite de la diffusion publique d'une note de renseignement émanant du Service d'information, de renseignement et d'analyse stratégique sur la criminalité organisée (SIRASCO) de février 2025, ayant pour objet de dresser un portrait détaillé du « *paysage du banditisme corse* ». Il en va de même pour une note de la direction générale de la police judiciaire du 18 mars 2022.

Si le rôle des services de renseignement dans la lutte contre la

criminalité organisée est pleinement reconnu et que notre association ne remet pas en cause la légalité de telles notes, il n'en demeure pas moins que ce type de document, contenant des informations sensibles et des données personnelles, doit être élaboré et conservé en respectant – au-delà du cadre légal – les principes élémentaires de rigueur et de confidentialité qui dictent ces services.

La diffusion publique, par voie de presse mais plus largement au sein de la société civile, de l'intégralité de tels documents soulève des interrogations légitimes et des inquiétudes, notamment quant aux risques d'atteinte aux droits des personnes mentionnées ou indirectement visées.

Il est également à craindre que la médiatisation du contenu de ces

documents sensibles contribue à nourrir des représentations globalisantes et caricaturales de la société corse, en amalgamant certaines dynamiques criminelles à l'ensemble d'un territoire et de ses habitantes et habitants.

En tant qu'autorité administrative indépendante chargée du contrôle des techniques de renseignement, la CNCTR joue un rôle fondamental de garante de l'équilibre entre sécurité publique et respect des libertés individuelles. La LDH espère que l'autorité fera la lumière sur les circonstances ayant permis la diffusion de ces notes et prendra toutes les recommandations utiles pour prévenir des dérives similaires à l'avenir.

LE PLAIDOYER

Aux côtés des activités contentieuses, le service juridique mène comme chaque année un plaidoyer auprès des instances européennes et internationales, notamment à l'aide de contributions ou de réclamations, visant à la conformité du droit français et des pratiques des autorités nationales avec les instruments internationaux et européens que la France a ratifié.

Environnement : la LDH dénonce l'exclusion de l'information et de la participation du public dans le processus décisionnel appliqué pour l'organisation des JOP 2030

Le 24 juillet 2024, le Comité international olympique (CIO) a attribué aux Alpes françaises l'organisation des JOP2030. À la suite de l'attribution des jeux, les autorités publiques françaises ont, au cours de l'année, engagé contractuellement et financièrement la France (des centaines de millions d'euros) pour l'organisation des JOP2030, par la signature du contrat d'hôte olympique et en accordant les garanties financières au CIO.

Tout au long des processus décisionnels préalables à l'organisation des JOP2030 dans les Alpes françaises, et alors même que les autorités sont tenues de faciliter l'accès du public à l'information afin de lui permettre de participer de manière effective au processus décisionnel, de nombreuses informations environnementales n'ont pas été rendues publiques par le Comité national olympique et sportif français (CNOSF), les régions et le gouvernement, en méconnaissance des articles 3§2 et 5 §7 de la Convention d'Aarhus.

En dépit des demandes multiples et répétées d'organisation de référendum ou de débat public, de la part de citoyens, d'élus, d'associations, aucune procédure de participation du public n'a été mise en œuvre, ni avant de décider

de porter la candidature officielle, ni après l'attribution des jeux aux Alpes françaises, ni dans le cadre de l'engagement contractuel et financier de la France.

Aucun référendum, qu'il soit local, par les régions, ou national, par les autorités nationales compétentes, ou débat public sous l'égide de la Commission nationale du débat public (CNDP) n'a été organisé. Le public n'a pas pu participer au début de la procédure des JOP2030, lorsque toutes les options et solutions demeuraient encore possibles, avant la candidature, puis avant les engagements contractuels et financiers, en violation spécifique des articles 6§2 et 6§4.

En effet, les dispositions des articles L. 121-8, R. 121-2 et R. 121-3 Code de l'environnement subordonnent l'organisation d'un débat public à une saisine préalable de la CNDP par le maître d'ouvrage. En application du cadre national, la CNDP a refusé d'organiser un débat public en raison de l'absence de saisine et publication d'avis préalable, et ce malgré les demandes d'associations nationales, d'un conseiller régional et de députés.

Ce faisant, les dispositions du Code de l'environnement n'assurent pas l'obligation de garantir la participation du public au début du processus décisionnel en violation systémique de l'article 6§4 de la Convention.

Enfin, durant la phase d'élaboration du projet de loi de finance 2025 accordant la garantie financière permettant la réalisation des JOP2030, règle juridiquement contraignante pouvant avoir un effet important sur

l'environnement, le public n'a pas eu la possibilité de formuler ses observations, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organes consultatifs représentatifs, que sont le Conseil économique, social et environnemental (Cese) et le Conseil national de la transition écologique (CNTE), en violation de l'article 8 de la Convention.

En effet, par application de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 et de l'article L. 133-2 du Code de l'environnement nombreux sont les cas où les organes consultatifs représentatifs, que sont le Cese et le CNTE ne sont pas consultés obligatoirement sur des projets de loi qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. Le cadre légal français prévoit un champ restreint de participation de ces organes. Ainsi par application des dispositions nationales, en pratique, de nombreux projets de lois ayant un effet important sur l'environnement ne sont pas soumis à une consultation de ces organes.

En l'absence de participation d'organes consultatifs représentatifs lors de l'élaboration de projets de loi susceptibles d'avoir un impact important sur l'environnement, le cadre national ne prévoit pas de mécanisme permettant au public de formuler directement des observations, en violation systémique l'article 8 de la Convention.

La LDH et d'autres organisations avaient introduit un référé-liberté devant le juge des référés du tribunal administratif de Lyon qui l'avait rejeté par une ordonnance du 27 novembre 2024, en considérant notamment que la question de la participation du public

n'est pas une liberté fondamentale, sans répondre à notre argumentation qui consistait à affirmer que ce principe devait être reconnu comme tel. Il a en outre mentionné que les projets devront être réalisés dans le respect des obligations légales et réglementaires et, qu'en conséquence, la signature de ce contrat, comme la décision d'attribuer les Jeux, ne portent en eux même, pas atteinte à l'environnement.

La LDH et huit autres organisations ont décidé de saisir le Comité d'Aarhus du manquement par la France à ces obligations.

Examen du rapport périodique de la France par le Comité contre la torture

Dans le cadre de la 82^e session (7 avril - 2 mai 2025), le Comité contre la torture des Nations unies examinait le huitième rapport périodique de la France.

La LDH a soumis à cette occasion un rapport alternatif, qui s'inscrit dans un contexte dégradé : crise économique et sociale, inégalités de tous ordres, montées des haines racistes et des tensions communautaires constituent de puissants révélateurs de l'état des lieux de la société française.

Le rapport alternatif de la LDH s'est attaché tout particulièrement à traiter le suivi des recommandations du Comité, en mettant en exergue les violences exercées par les forces de l'ordre, dont la responsabilité n'est que trop rarement engagée, et les atteintes aux droits fondamentaux des personnes enfermées dans des lieux de privation de liberté au regard de leur

dépendance vis-à-vis de l'institution d'accueil, particulièrement celles détenues dans les établissements pénitenciers, celles hospitalisées sans leur consentement dans des établissements de santé mentale ou encore les mineurs étrangers placés en Cra.

Le 22 mai 2025, le Comité prononce ses observations finales dont les principales recommandations convergent avec nos préoccupations, notamment :

- sur la surpopulation carcérale :

« L'Etat partie devrait continuer de s'employer à améliorer les conditions de vie dans tous les lieux de privation de liberté et à réduire la surpopulation dans les établissements pénitentiaires et autres lieux de détention, notamment en mettant en place un mécanisme de régulation carcérale contraignant, en appliquant des mesures non privatives de liberté et en recourant à des aménagements de peine, en tenant compte à cet égard de l'ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus (règles Nelson Mandela), des règles minima des Nations unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (règles de Tokyo) et des règles des Nations unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (règles de Bangkok) » (§19) ;

- sur la rétention administrative des mineurs à Mayotte :

« L'Etat partie devrait accélérer l'extension de l'interdiction de la rétention administrative des enfants à Mayotte, mettre un terme à leur détention pour

des motifs uniquement liés à leur statut migratoire, notamment dans les zones d'attente, et redoubler d'efforts pour étendre l'application des mesures non privatives de liberté » (§25) ;

- sur l'admission en soins psychiatriques sans consentement

: « L'Etat partie devrait veiller à ce que les moyens de contention et la force ne soient utilisés qu'en dernier recours, lorsque c'est strictement nécessaire, de manière proportionnée et conforme à la loi, sous stricte surveillance et pour la durée la plus courte possible, de façon à réduire encore leur utilisation pour, à terme, y mettre fin » (§27) ;

- sur l'usage excessif de la force par la police :

« L'Etat partie devrait : a) Réexaminer et, le cas échéant, réviser le cadre juridique régissant l'usage de la force par les agents des forces de l'ordre afin d'assurer sa conformité avec les principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, les lignes directrices des Nations unies basées sur les droits de l'Homme portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois, et le protocole type à l'intention des forces de l'ordre sur la promotion et la protection des droits de l'Homme dans le contexte des manifestations pacifiques ; c) Veiller à ce que toutes les allégations d'usage excessif de la force et de mauvais traitements fassent l'objet d'une enquête rapide, approfondie et impartiale par une instance indépendante, qu'il n'y ait pas de lien institutionnel ou hiérarchique entre les enquêteurs et les auteurs présumés des faits, que

les responsables soient poursuivis et sanctionnés s'ils sont reconnus coupables, et que les victimes ou leur famille obtiennent réparation ; d) Réexaminer l'opportunité d'autoriser les forces de l'ordre à utiliser des armes intermédiaires pour assurer le maintien de l'ordre lors des manifestations, en particulier des grenades explosives et des lanceurs de balles de défense ; e) Prendre les mesures nécessaires afin que tout agent des forces de l'ordre puisse être facilement identifié dans le cadre de ses missions, y compris au moyen du port systématique et visible de l'identifiant RIO » (§29).

L'enjeu des libertés associatives devant le Comité des droits de l'Homme

A la suite d'un appel à contribution sur l'observation générale n°38 relatif à l'article 22 du Pacte international des droits civils et politiques, la LDH a soumis un rapport alternatif au Comité des droits de l'Homme en s'appliquant à dénoncer les atteintes aux libertés associatives, particulièrement : les attaques à l'encontre de la société civile, la surveillance des associations par le levier du CER, les entraves à l'exercice des libertés associatives visant à leur invisibilisation dans l'espace public et la répression exercées sur les associations et leurs membres notamment par l'usage de procédures-bâillons, la criminalisation et la dissolution administrative.

La protection des migrants sous l'examen du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme

A la suite d'un appel à contribution du bureau Migration du OHCR, le 25 septembre 2025, la LDH a soumis une contribution pour le rapport du Secrétaire général conformément à la résolution 78/217 de l'Assemblée générale sur la protection des migrants.

A la lumière de la résolution susvisée, du précédent rapport du Secrétaire général, illustré de ses sujets de préoccupations et de ses recommandations, et de l'actualité, la LDH s'est attachée tout particulièrement à dénoncer les naufrages aux frontières françaises, la suspension de l'évacuation des personnes palestiniennes au mépris du droit d'asile, l'enfermement des mineurs étrangers au centre de rétention administrative, les discours de haine contre les personnes migrantes et la dématérialisation de l'accès aux droits des migrants.

L'évaluation de l'Etat de droit par la Commission européenne

Annuellement, la Commission européenne procède à une évaluation de l'Etat de droit dans chacun des vingt-sept pays de l'UE.

Le rapport de la Commission européenne sur l'Etat de droit est un instrument de prévention qui fait partie du mécanisme annuel de l'Etat de droit européen. Son objectif est d'examiner

les principales évolutions de l'Etat de droit dans l'UE, ainsi que la situation spécifique de chaque Etat membre.

Le 8 juillet 2025, la Commission européenne a adopté son sixième rapport annuel sur l'Etat de droit, comprenant vingt-sept chapitres par pays et des recommandations adressées à chaque Etat membre.

Les principales conclusions et recommandations du rapport 2025 relèvent de la réforme de la justice, de la lutte contre la corruption, de la liberté et du pluralisme des médias ainsi que de l'équilibre des pouvoirs entre les institutions.

Le Forum civique européen (FCE), dont la LDH est un membre actif, suit avec une grande attention le développement de ce mécanisme européen, leur mandat se concentrant sur la participation de la société civile et l'espace civique.

A ce titre, le FCE soumet à chaque exercice d'évaluation une contribution à la Commission européenne aux fins de renforcer la participation des associations et de consacrer plus d'espace aux défis auxquels les associations, les mouvements sociaux et les activistes sont confrontés dans le cadre du système d'équilibre des pouvoirs.

Comme chaque année, la LDH a été invitée à participer à la contribution du FCE et a pu ainsi dénoncer, d'une part, l'altération de l'Etat de droit résultant notamment de la normalisation des mesures d'exception, de l'impunité policière systémique ou encore de la criminalisation des acteurs associatifs, et, d'autre part, la restriction de

l'espace civique générées par les atteintes à la liberté d'expression et aux entraves à l'exercice des libertés associatives visant à l'invisibilisation des associations.

REMERCIEMENTS

Le service juridique tient tout naturellement à remercier chaleureusement toutes les avocates et tous les avocats qui s'engagent aux côtés de la LDH, sans lesquels ses nombreuses victoires contentieuses n'auraient pas été possibles. Nous voulons rendre hommage à leur investissement militant sans borne, grâce auquel tous les combats de la LDH ont pu être portés devant la justice.

De même, nous remercions toutes les étudiantes et tous les étudiants qui ont activement participé à nos côtés à rendre effectif l'exercice des droits des personnes qui ont sollicité la permanence juridique du siège.

Nous remercions également toutes les sections de la LDH et les groupes de travail internes de la LDH qui nourrissent la réflexion et les actions du service juridique.



138 rue Marcadet – 75018 Paris
01 56 55 51 00 – ldh@ldh-france.org
www.ldh-france.org